LA COUR SUPRÊME, CHAMBRE JUDICIAIRE, SECTION DU PREMIER DEGRE, A RENDU L'ARRÊT SUIVANT EN AUDIENCE PUBLIQUE DU 19/10/2020

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Au nom du peuple Murundi, la cour suprême, chambre judiciaire a rendu l'arrêt suivant :

EN CAUSE :

MINISTERE PUBLIC

CONTRE :

1. **BUYOYA Pierre** fils de RURIKUMUNWA et de NZIKO, né à RUTOVU, Province Bururi en 1953, Major, sans domicile connu au Burundi, représentant de la Commission de l'Union Africaine au Mali et au Sahel. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0003/2018 émis en date du 30/11/2018.

2. **NDAYISABA Célestin** fils de BARITYOZA Michel et de NKINAHAMIRA Germaine, né à Vugizo, Colline RABIRO, Province Makamba, en 1953, résidant à KINANIRA, Av. Gasibe, n°30, en Mairie de Bujumbura, Général Major à la retraite, Tél : 79920995. Prévenu en détention préventive à la Prison de MURAMVYA depuis le 24/11/2018, assisté par Maître RUNYANGE Pascal.

3. **NAHIGOMBEYE Anicet** fils de BARAMPAHIJE Pierre et de GAPFUNSI Véronique, né à RUZIRA, Commune MATANA, Province Bururi, en 1951, résidant à NGAGARA, Q.VI, Av. Rango N° 25, en Mairie de Bujumbura, Colonel à la retraite, Chef de service Ressources Humaines et Responsable de sécurité à l'Hôtel Club du Lac TANGANYIKA, Tél : 79922964. Prévenu en détention préventive à la Prison de MUYINGA depuis le 24/11/2018, assisté par Maîtres NTWARI Happy et NZOBANDORA Antoine.

4. **NIYONKURU Laurent** fils de BARIFIKI Athanase et de NICAYENZI Cécile, né à Jenda, Commune Songa, Province BURURI, en 1950, résidant à Kinindo, Av. Mabayi, N° 1, en Mairie de Bujumbura, Colonel à la retraite, Tél : 76634029. Prévenu en détention préventive à la Prison de RUTANA depuis le 24/11/2018, assisté de Maîtres NIYONKURU Eric et NZOBANDORA Antoine.

5. **GUNUNGU Gabriel** fils de NTIRUHAVA et de BAMBONEYEHO, né à RUTEGAMA, Commune Vugizo, Province Makamba, en 1951, résidant à NGAGARA, Q.VI, Av. Rango, N°29, en Mairie de Bujumbura, Colonel à la retraite, Tél : 79916513. Prévenu en détention préventive à la Prison de NGOZI depuis le 24/11/2018. Il est assisté par Maître RUNYANGE Pascal.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

6. **SIMBANDUKU Pascal** fils de BURAKUVYE et de NTIBAGAYIMVO, né à NYABIRABA, Commune BUKIRASAZI, Province GITEGA, en 1948, Colonel à la retraite, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0004/2018 émis en date du 30/11/2018.

7. **NZOSABA Juvénal** fils de NTIRANDEKURA et de NTAHEREZO, né à MAKAMBA, Commune NDAVA, en Province Mwaro, en 1953, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0009/2018 émis en date du 30/11/2018.

8. **SINARINZI Mamert** fils de WAGAHUNGU Anicet et NAGAHORE Berthe, né à MAKEBUKO, Province Gitega, le 22/1/1956, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 00010/2018 émis en date du 30/11/2018.

9. **NKURUNZIZA Alfred** fils de MAGERANO Elysée et INAMUCO Eudie, né à Matana, Commune Matana, Province Bururi, en 1953, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 00013/2018 émis en date du 30/11/2018.

10. **BUSOKOZA Bernard** fils de BARAMPANGAJE et NUTWICI, né à MUGAMBA, Province Bururi, en 1953, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 00014/2018 émis en date du 30/11/2018.

11. **NIYUNGEKO Vincent** fils de BIHOZUKO et MBONIHANKUYE, né à VUGIZO, Province MAKAMBA, en 1953, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 00015/2018 émis en date du 30/11/2018.

12. **DARADANGWA Jean Bosco** fils de MVUNDERI et de KIGANAHE, né à KAYOKWE, en Province MWARO, en 1948, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n°00011/2018 du 30/11/2018.

13. **CISHAHAYO Gérard** fils de MANDARI et de NIKOZUBAKWA, né à BUGENI, Commune VYANDA, Province de BURURI, en 1945, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre.

14. **MUSHWABURE Ildephonse** fils de GAHANYU Balthazar et de KATIHABWA Véronique, né à KAMUSHIHA, Commune NDAVA, Province MWARO, résidant en zone GIHOSHA, Commune NTAHANGWA, en Mairie de BUJUMBURA, Commissaire de Police à la Police Nationale du Burundi, Tel : 79944315. Il est prévenu libre, assisté par Maître KIYUKU Salvator.

15. **KADEGE Marie Alphonse** fils de GIHANJO Joseph et de GIHIMBA Véronique, né à Bitezi, en Province BURURI, en 1948, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n°00021/2018 du 30/11/2018.

16. **NDUWAYO Antoine** fils de TUHABONYE et de KINIGA, né à Kinyinya, Commune MATANA, en Province de BURURI, en 1943, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0005/2018 émis en date du 30/11/2018.

17. **RUKINGAMA Luc** fils de MADADIYE Melchior et de NYANDWI Rose, né à KIREMBA, Commune et Province de BURURI, en 1952.Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0006/2018 émis en date du 30/11/2018.

18. **BARARUNYERETSE Libère** fils de MUREKAMBANZE Antoine et NAKARUSHWA Madeleine, né à MUGENDE, Commune GITARAMUKA, Province KARUSI, en 1954, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0007/2018 émis en date du 30/11/2018.

19. **MUKASI Charles** fils de KANYABIGO et MACUMI né à KIREMBA, Province NGOZI, le 27 Janvier 1953, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 0008/2018 émis en date du 30/11/2018.

20. **GIRUKWIGOMBA Astère** fils de MUTERETSE et BANYAKUBUSA Patricia, né à NDAVA, Commune Ryansoro, Province Gitega, en 1950, sans domicile connu au Burundi. Il est prévenu libre sous mandat d'arrêt international n° 00016/2018 émis en date du 30/11/2018.

PARTIE CIVILE : ETAT DU BURUNDI représenté par Maîtres NDIZIGIYE Paul, NDAYISENGA Léonard et NISHIMAGIZWE Evelyne.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

I.DES FAITS ET PROCEDURE

Le Ministère Public poursuit tous ces accusés pour :

1.Avoir à Bujumbura , au cours du mois d'octobre 1993 , conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n° 1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal.

2. Avoir à Bujumbura , au cours du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi , conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et de changer le régime constitutionnel , d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de

porter atteinte à l'intégrité du territoire national , faits prévus et punis par l'article 608 de la loi n° 1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal.

3. Avoir à Bujumbura , au cours du mois d'Octobre et spécialement en date du 20 au 21 Octobre 1993 , conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits prévus et punis par l'article 614 de la loi n° 1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal.

Les accusés ont été cités en date du 30/8/2019 à comparaître en audience publique du 08/10/2019.

La cause a été appelée en audience publique de ce jour.

Au cours de cette audience, le Ministère Public a, en premier lieu, soulevé in limine litis, l'exception de qualité des avocats qui se sont présentés en cette audience publique prétendant qu'ils assistent six accusés absents à savoir BUYOYA Pierre, SINARINZI Mamert, BUSOKOZA Bernard, RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, GIRUKWIGOMBA Astère.

Ces avocats sont : Maîtres MUHUZENGE Jean de Dieu pour l'accusé BUYOYA Pierre, NZEYIMANA Déo pour BUSOKOZA Bernard, KIYUKU Salvator pour SINARINZI Mamert, YAMUREMYE Prime pour les accusés GIRUKWIGOMBA Astère et BARARUNYERETSE Libère, Hervé BARUTWANAYO, KAMARARUNGU Bruce et ISIRABAHENDA Cyrille pour l'accusé RUKINGAMA Luc.

En cette audience, pas mal d'exceptions ont été soulevées en préliminaire mais la Cour a opté pour réserver certaines d'entre elles afin de se prononcer uniquement en premier lieu sur les deux exceptions tirées de la qualité de ces avocats et de la compétence du siège de ce jour au regard de la nouvelle Loi n°1/21 du 3 Août 2019 régissant la Cour Suprême modifiant celle n°1/07 du 25Février 2005.

La Cour a ainsi pris la cause en délibéré.

Toutefois, pour des raisons indépendantes de la volonté de la Cour, la cause n'a pas été prononcée à la date du 11/10/2019 puis remise au 25/10/2019.

A cette date, pour les mêmes raisons, la cause n'a pas été prononcée et le prononcé a été remis à la date du 8/11/2019.

Avant cette date, un membre du siège a été nommé à d'autres fonctions d'où en date du 15/11/2019, la Cour a procédé à la régularisation du siège et la cause a été reprise en délibéré pour être prononcée en date du 26/11/2019.

A cette date, la Cour Suprême a rendu l'arrêt avant-dire droit suivant :

« 1. Reçoit l'exception de récusation pour incompétence soulevée par Maître KIYUKU Salvator et la déclare non fondée ;

2. Dit pour droit que le siège de la Cour Suprême dans l'affaire RPS 97 est compétent;

3. Reçoit l'exception de défaut de qualité des avocats Maîtres MUHUZENGE Jean de Dieu , NZEYIMANA Déo, KIYUKU Salvator, YAMUREMYE Prime, Hervé BARUTWANAYO, KAMARARUNGU Bruce et ISIRABAHENDA Cyrille représentant les accusés Major BUYOYA Pierre, Col. SINARINZI Mamert, Col BUSOKOZA Bernard, RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, GIRUKWIGOMBA Astère à leur absence telle que soulevée par le Ministère Public et la déclare fondée ;

4. Dit pour droit que ces avocats n'ont ni la qualité d'assister ces accusés à leur absence dans l'affaire RPS 97 ni la qualité de les représenter ;

5. Réserve les frais de justice ».

Aprés le prononcé de la cause, les parties concernées ont été signifiées conformément à la loi.

La cause a été alors réappelée à l'audience publique du 20/12/2019 où seuls les accusés détenus ont comparu assistés de leurs avocats Conseil ainsi que l'accusé libre MUSHWABURE Ildephonse qui a accepté de plaider en l'absence de son avocat Conseil empêché et plaidé contradictoirement sur le reste des exceptions auxquelles la Cour n'avait pas statué et la cause a été prise en délibéré.

En date du 24/12/2019, la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section du premier degré, a rendu l'arrêt avant-dire droit suivant :

« 1. Reçoit l'exception de demande de mainlevée de la détention préventive soulevée par les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et la déclare non fondée ;

2. Reçoit l'exception de demande de liberté provisoire sous caution soulevée par les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et la déclare non fondée ;

3. Dit pour droit que les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel restent en détention préventive ;

4. Reçoit les exceptions tirées de la prescription de l'action publique, de l'amnistie, de l' application simultanée du Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant Code pénal et de la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Code pénal sur base de la rétroactivité de certaines dispositions plus douces soulevées par les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et MUSHWABURE Ildephonse et les déclare non fondées ;

5. Dit pour droit que l'action publique contre les accusés n'est pas prescrite;

6. Dit pour droit qu'aucune amnistie n'a été accordée aux accusés dont poursuite ;

7. Dit pour droit que la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Code pénal s'applique aux faits dont poursuite dans le dossier RPS 97;

8. Réserve les frais de justice. ».

Non Satisfaits de cette décision, les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et MUSHWABURE Ildephonse ont interjeté appel devant la Chambre Judiciaire, Section d'appel de la Cour Suprême qui, en date du 4/3/2020 a rendu l'arrêt avant-dire droit suivant : «

1. Reçoit l'exception de demande de mainlevée de la détention préventive soulevée par les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et la déclare non fondée ;
2. Reçoit l'exception de demande de liberté provisoire sous caution soulevée par l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet et la déclare non fondée ;
3. Dit pour droit que les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel restent en détention préventive ;
4. Reçoit les exceptions tirées de la prescription de l'action publique et de l'amnistie, soulevées par les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et MUSHWABURE Ildephonse et les déclare non fondées ;
5. Dit pour droit que l'action publique contre les accusés n'est pas prescrite;
6. Dit pour droit qu'aucune amnistie n'a été accordée aux accusés dont poursuite ;
7. Réserve les frais de justice ».

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

En date du 19/3/2020 la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section du Premier degré a réappelé le dossier en audience publique en itinérance à Gitega.

Les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent et GUNUNGU Gabriel même s'ils étaient présents en audience publique, ils n'ont pas voulu plaider au fond de la cause arguant qu'ils comptaient se pourvoir en cassation et que les délais étaient en cours.

Seul l'accusé MUSHWABURE Ildephonse a accepté de plaider au fond et la cause a été remise au 26/3/2020 pour que les accusés et le Ministère public amènent les témoins et qu'en plus l'avocat de l'accusé NDAYISABA Célestin soit présent.

A cette date, la cause n'a pas été appelée puisque NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent et GUNUNGU Gabriel s'étaient déjà pourvus en cassation sous le RPC 4374.

En date du 5/6/2020, la Cour Suprême, Chambre de cassation a rendu l'arrêt suivant :

« 1. Reçoit le pourvoi dirigé contre l'arrêt RPSA 1296 rendu par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section d'Appel en date du 4/3/2020 mais le déclare non fondé et le rejette ;

2. Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt dans les registres de la Cour Suprême en marge de l'arrêt RPSA 1296 non cassé ;

3. Met les frais de justice à charge des demandeurs ».

La cause a été alors successivement réappelée en audiences publiques du 16/9/2020, 17/9/2020 et 18/9/2020 en itinérance à Gitega.

Lors de ces audiences, les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel et MUSHWABURE Ildephonse ont comparu assistés de leurs avocats Conseil et à cette dernière date, la cause a été prise en délibéré pour statuer ainsi qu'il suit :

II. DE L'ACCUSATION DU MINISTERE PUBLIC

Avant d'aborder les accusations portées contre les accusés, le Ministère public commence par l'exposé des faits.

Il indique qu'en date du 21/10/1993, un coup d'Etat sanglant a été perpétré contre les premières institutions démocratiquement élues au mois de juin 1993 ;

Que ce coup a emporté la vie de son Excellence feu Président Melchior NDADAYE, KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE respectivement Président et Vice-président de l'Assemblée Nationale, NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur et NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation ;

Qu'au cours de la même nuit, furent assassinées également, dans les mêmes circonstances de temps, Dames s NSHIMIRIMANA Eusébie, épouse de l'ex-Président de la République du Burundi NTIBANTUNGANYA Sylvestre ainsi que BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA (Cotes 623-42).

Il poursuit en montrant qu'après ce coup macabre, il s'est avéré que les planificateurs, organisateurs et exécutants de ces crimes sans nom provenaient des milieux militaires (Forces Armées Burundaises) et politiques dont la plupart pour cette dernière catégorie était composée de membres influents du Parti UPRONA ayant perdu les élections qui ont porté Melchior NDADAYE à la tête du pays après plus de quarante ans de règne dudit Parti ainsi que certains Officiers à la retraite à l'époque ;

Que ces actes ignobles commis à ce jour ont occasionné des massacres graves à travers tout le pays et une multitude de Burundais y ont péri,

QUE la situation a dégénéré en guerre civile qui a duré plus d'une décennie pour la reconquête de la démocratie décapitée.

Il signale qu'après cet événement malheureux, un dossier pénal a été ouvert en 1994(RMPG 339/BL/NT.C/BF) et a été confié à une équipe composée de magistrats du Parquet Général de la République ainsi qu'un magistrat de l'auditorat militaire pour diligenter l'instruction et engager les poursuites contre les auteurs du putsch et leurs complices ;

Qu'ils ont essayé d'accomplir les devoirs à leur charge mais qu'ils ont été confrontés à de graves difficultés variées, ce qui a grandement influé sur les résultats de leurs enquêtes.

Il cite entre autre les ingérences des milieux politiques et militaires, la fuite des personnes ressources des informations et la mort des témoins pertinents et signale que la Commission contenait en son sein une personne soupçonnée d'avoir joué un rôle très important dans ce putsch ;

Qu'il s'agit du Colonel BARIBWEGURE Janvier, qui, après la mort de l'Administrateur Général de la Documentation, NDIKUMWAMI Richard, est parmi les Officiers (Le Colonel NIYONKURU Laurent, le Colonel CISHAHAYO Célestin et le Colonel

NIMUBONA Gervais) qui ont été directement désignés par les putschistes pour diriger le service de la documentation (Cotes 220-221, 224-228).

Le Ministère public affirme qu'il savait donc tous les détails sur le programme du putsch et sa présence au sein de la Commission d'enquêtes judiciaires n'avait d'autres buts que ceux de protéger les vrais commanditaires.

Il nuance que malgré ces difficultés d'une si grande taille, le dossier a été transmis pour fixation à la chambre judiciaire de la Cour Suprême avec toutes les irrégularités et imperfections qu'il contenait.

Il ajoute à cela que les victimes directes n'ont cessé de demander, mais sans succès, aux instances judiciaires que soient interrogées les grandes personnalités civiles et militaires ayant joué un rôle important dans le processus de mise en exécution de ce putsch sanglant, car seuls les petits exécutants ont été poursuivis tandis que les grands dignitaires et les hauts gradés de l'Armée n'ont jamais été inquiétés car ils jouissaient d'une protection liée à leurs postes et influences politico-militaires ;

Que suite à tous ces méandres, le dossier n'a jamais connu de suite comme décision de justice définitive depuis lors jusqu'à ce jour et il reste toujours pendant devant la Cour Suprême.

Il fait remarquer que dans l'instruction qui est en train d'être diligentée actuellement, toutes ces personnes ci-haut identifiées sont poursuivies pour Attentat contre le Chef de l'Etat, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre, dévastation et pillage respectivement prévus et punis de la peine de mort par les articles 410, 417et de la perpétuité par l'article 412du Décret- loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal, livre II ;

Qu'actuellement, ces faits sont réprimés par les articles 607et 614 de la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal Burundais qui prévoit contre leurs auteurs une peine de servitude pénale à perpétuité et par l'article 609 de la même loi qui prévoit une servitude pénale de 30 ans.

Il relève également que ces personnalités citées dans cette synthèse n'ont jamais cessé d'être pointées du doigt dans les enquêtes qui ont précédé les siennes mais sans pour autant en être aucunement inquiétées (Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 communément appelé Rapport des ONGs, Rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur l'assassinat du Président du Burundi, le 21/10/1993 suivant la résolution 1012/1995 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME

En rapport avec le modus operandi, le Ministère public révèle que les prévenus dont poursuite dans les faits culpeux ont agi en concert pour atteindre un même objectif dans la commission des infractions ci-haut relevées, chacun à son niveau, jouant le rôle qui lui revient pour qu'au bout du compte, les agissements de chacun concourent à ceux des autres afin d'aboutir à la réalisation desdites infractions.

Le Ministère public à titre schématique, indique comment était conçue l'organisation de ce mouvement putschiste au niveau militaire :

Major Pierre BUYOYA

Officiers supérieurs (Col Jean BIKOMAGU et NKURUNZIZA Alfred)

Officiers Subalternes (Lieutenant BIGIRIMANA et Lieutenant NGOMIRAKIZA)

Sous-Officier (AM MBONAYO et 1SM NDIHOKUBWAYO Herman)

Hommes de troupes

***SUPERVISION Générale:

L.C BIKOMAGU Jean et Célestin NDAYISABA.

Au niveau civilo-politique, il poursuit en indiquant les personnes qui se sont illustrées par rapport aux autres à savoir Charles MUKASI, Luc RUKINGAMA, Libère BARARUNYERETSE, Alphonse Marie KADEGE, Jean Baptiste MANWANGARI et Astère GIRUKWIGOMBA, que toutefois, cela ne signifie pas que leur rôle aura seulement suffit pour la réalisation de ces évènements macabres, le concours des autres acteurs putschistes a également joué un grand rôle en appui à celui joué par toutes ces personnes épinglées ci-haut .

Le Ministère public décrit également le rôle de chacun des accusés dans la commission des infractions dont poursuite.

1. **Le Major Pierre BUYOYA**

Le Ministère public indique que Pierre BUYOYA est le pivot central sur lequel tourne tout ce qui a été commis dans le cadre des évènements d'octobre 1993 ;

Que son hostilité contre tout changement aux idéaux du régime qu'il avait servi pendant plusieurs années et qui l'a porté au pouvoir par un coup d'Etat de Septembre 1987 contre son prédécesseur cousin, le Colonel Jean Baptiste BAGAZA, commence à s'afficher depuis 1988 juste au début de son règne dictatorial.

Il explique qu'au premier moment, NDADAYE fut invité en tant que syndicaliste dans un congrès syndical qui devrait se tenir à KINSHASA au mois de Mars 1988 et il lui a été interdit de s'y rendre sur injonction du Major Pierre BUYOYA sans aucune autre justification ou reproche contre lui ;

Que l'autre fait non moins négligeable est l'emprisonnement de NDADAYE Melchior après son intervention dans une réunion tenue par le Gouverneur de Gitega sur l'Etat de l'Unité des Burundais après les événements de NTEGA-MARANGARA ;

Qu'il fut injustement emprisonné sur ordre du Major Pierre BUYOYA et fut libéré sans aucune forme de procès.

Il signale que l'autre fait marquant est que lorsque NDADAYE a fait enregistrer le Parti SAHWANYA FRODEBU dans les premiers moments de l'avènement du multipartisme au Burundi au moment où le Ministre de l'Intérieur qui avait dans ses attributions l'agrément des partis politiques était le nommé NGEZE François, l'agrément de son Parti a connu de problèmes ;

Que ce Parti fut parmi les derniers à être agréés après des contraintes de suppression de la partie réservée à l'Unité des Burundais dans son programme d'action et NDADAYE se résignât et répondît que l'Unité des Burundais se trouve dans leurs esprits et non dans les papiers.

Il ajoute que plus tard, il s' observera que les détracteurs de NDADAYE et de son Parti FRODEBU le taxeront d'extrémiste tribaliste pour n'avoir rien prévu dans son programme en rapport avec l'Unité des Burundais.

Il poursuit en indiquant qu'encore plus, quelques temps avant le début des propagandes menant vers les élections, Melchior NDADAYE, en tant que Chef d'un Parti politique qui s'apprêtait à entrer en compétition, il a approché le Major Pierre BUYOYA pour lui proposer comment ils pouvaient manager la période d'avant les élections en faisant recours à la période de transition en vue de préparer les gens à bien assimiler ce courant démocratique qui paraissait tout nouveau pour tous les Burundais, instruits et non instruits à tous les niveaux ;

Que le Major Pierre BUYOYA opposa son refus catégorique à toutes les propositions de NDADAYE et organisa précipitamment ces élections avec espoir de les remporter car, estimait-il, dit le Ministère public, NDADAYE et son Parti SAHWANYA FRODEBU n'avaient pas encore créé des assises dans la population par rapport au parti UPRONA ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME

Que tout cela était pour étouffer dans la coquille toutes les entreprises manœuvrées par le Camp NDADAYE dans la course démocratique au pouvoir (Cotes 133-149).

Le Ministère public expose que toujours, dans la même période précédant la propagande, au cours d'une réunion tenue par le Major Pierre BUYOYA à l'endroit du haut commandement de l'Armée , un de ses proches Officiers lui posa la question de savoir s'il a tout prévu pour remporter les élections qui s'entrevoyaient ;

Que la réponse qu'il réserva à cette question fut beaucoup plus énigmatique ;

Qu'il répondit que même en France, il y a un régime de cohabitation ;

Que ceux qui ont remporté les élections présidentielles peuvent cohabiter avec ceux qui ont remporté les élections législatives.

Le Ministère public analyse que pour BUYOYA Pierre, le moindre mal des pertes à supporter serait celui qui lui confère le pouvoir présidentielle, le législatif importe peu ;

Que malheureusement pour lui, les choses ont tourné au vinaigre, il n'a remporté ni les présidentielle s ni les législatives ;

Que voilà alors que sa colère monte jusqu'au créneau (Témoignage anonyme N.D).

Il relate que juste après sa défaite électorale et quelques jours de l'investiture de nouvelles institutions démocratiques nouvellement élues, il entreprit via son Chef de Cabinet Civil, le nommé NINGABA Sylvestre connu sous le sobriquet de Colonel Syning et certains de ses fidèles officiers, de les déstabiliser avant leur investiture ;

Que ce n'est qu'après avoir été démasqué et après une multitude de tractations et preuves très probantes de son implication directe et personnelle qu'il céda à lâcher certains des plus visibles de ses protégés et les mit en prison tandis que d'autres, bien que leur rôle dans ces événements ne fut sujet à aucun doute, demeurant en toute liberté et en exercice de leur carrière(cotes 581-593).

Il dépeint que le rôle du Major Pierre BUYOYA étant de coordonner ce mouvement putschiste au plus haut niveau, il apparaît peu sur la scène des événements du 21/10/1993 ;

Que seulement, certains traits le lient étroitement à tout ce qui s'est passé dans la nuit du 20 au 21 Octobre 1993 ;

Que cet Officier supérieur, ayant occupé un rang très important du commandement de l'Etat-major chargé des opérations, il eut comme privilège à ce temps de côtoyer les

militaires et profitant de cette occasion pour asseoir son influence dans l'Armée et surtout dans le Camp du premier bataillon des Parachutistes qui le porta au pouvoir en 1987 lors du putsch contre BAGAZA ;

Que c'est à ce même bataillon qu'il confia sa Garde rapprochée tout en assurant aux gens affectés dans cette Unité des avantages liés à leur formation et à leur sélection, que c'était son Camp militaire choyé, affirme le Ministère Public ;

Il informe qu'après que la remise officielle du pouvoir au nouveau Président Melchior NDADAYE, lui, comme plusieurs de ses fidèles militaires du Camp para n'ont pas facilement digéré la transition ;

Que les éléments qui composaient sa Garde rapprochée se sont vus contraints de retourner dans les casernes du Camp des Parachutistes et plus tard voir même affectés dans les autres Unités suite aux difficultés que causait leur gestion ;

Qu'il a été difficile au Major Pierre BUYOYA de remettre le Palais présidentiel pendant plus de trois mois après la passation du témoin au Président NDADAYE.

Il précise que toute cette haine développée du jour le jour depuis l'avènement de NDADAYE sur la scène politique par le Major Buyoya Pierre et les militaires acquis à sa cause contre NDADAYE fut catalysée par le chagrin de la perte du pouvoir et de ses avantages dans le chef du Major Pierre BUYOYA ainsi que dans celui des militaires, à tous les niveaux, acquis à sa cause pour enfin éclater la nuit du 20 au 21 Octobre 1993 et engendrer finalement une catastrophe qu'aucun Burundais n'oubliera jamais.

Il décrit que dans la nuit du 20 au 21 Octobre, soirée pendant laquelle la famille présidentielle devrait rentrer officiellement dans le Palais de KIRIRI, alors que le Major Pierre BUYOYA était supposé avoir vidé les lieux du Palais au courant de la journée du 20 Octobre 1993 pour regagner l'immeuble longtemps mis à sa disposition par le Gouvernement NDADAYE non loin du même Palais présidentielle, les militaires du premier bataillon des Parachutistes , essentiellement composés des éléments de son ancienne Garde rapprochée, s'activent en réveillant et en organisant les autres pour sortir enfin attaquer le Palais du 28 Novembre, demeure de NDADAYE ;

Qu'ils font sortir tous les équipements militaires, sillonnant dans plusieurs Unités de la garnison de Bujumbura où ils avaient ciblé des militaires pour relayer leur message et ainsi rallier à leur cause de gré ou de force d'autres compagnons d'armes pour semer le désordre partout et enfin attaquer à l'aise le Palais.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR SUPREME
Ministère de la Justice

Il conclut que le chaos fut semé partout dans la ville de Bujumbura et par après, suivant le même modus operandi, dans tous les Camps militaires de l'intérieur du pays.

Il souligne qu'entre temps, le Major Pierre BUYOYA continua à jouir des délices du Palais tout en poursuivant la coordination du mouvement putschiste au sein du Palais alors que le Palais du Président NDADAYE était en train d'être bombardé de tous les côtés ;

Que c'est dans ce même Palais que sa marionnette NGEZE François a dû passer pour prendre les consignes de conduite avant qu'il ne soit conduit au premier bataillon des Parachutistes pour suivre le mouvement de près (cote 57, 164).

Le Ministère public indique que depuis la nuit du 21/10/1993, ainsi que les jours qui ont suivi, il a continué à recevoir des comptes rendus du déroulement de ce putsch étant dans ce Palais jusqu'au moment où sa marionnette NGEZE aille lui rendre le tablier car il avait constaté que la mission qui lui avait été confiée par le Major Pierre BUYOYA était carrément irréalisable face au désaveu des citoyens responsables et de la communauté internationale (cotes 57, 164) ;

Que le Major Pierre BUYOYA opta alors de quitter le Palais qu'il avait maintenu illégalement pour se réfugier à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique sous la hantise de sa conscience du fait qu'il venait de constater le danger dans lequel il venait de faire sombrer le pays tout entier (cote 30).

Il nuance que cependant, intrépide qu'il est et malignement jusqu'au-boutiste, Pierre BUYOYA n'eut aucun esprit de se réprimander et s'amender pour renouer avec la culture de la paix dont le pays venait d'être ôté mais continua plutôt à attiser et à activer le feu du putsch en le transformant en coup d'Etat rampant au moyen des manœuvres des négociations qu'il a continuées à piloter dans l'ombre jusqu'à sa reconquête du pouvoir de façon la plus illégitime du monde en date du 25/07/1996.

Il ajoute que ce fut alors la date d'aboutissement du coup d'Etat qu'il avait initié depuis octobre 1993, encadré durant tout le temps précédant cette date ci-haut épinglé et assumé durant tout le temps qu'il a maintenu le pouvoir(Discours d'investiture 1997).

2.**Le Général Major NDAYISABA Célestin**

Touchant cet accusé, le Ministère public explique que sa part d'activité contre les institutions démocratiquement élues au mois de juin 1993 remonte bien avant l'organisation des élections.

Republique du Burundi Cour Suprême Ministère de la Justice

Il indique que quelques trois semaines avant leur tenue, lors d'une réunion tenue par le Président de la République d'alors, le Major Pierre BUYOYA, il est l'Officier qui a personnellement pris la parole parmi d'autres Officiers pour demander au Président BUYOYA ce qu'il compte faire s'il advenait que l'UPRONA ne remporte pas les élections ;

Que cette question a fait objet de beaucoup de critiques de la part de ses collègues Officiers qui ont fait des observations et commentaires pertinents et la réponse qu'il a eue du Major BUYOYA a suscité de vives inquiétudes parmi ces Officiers qui étaient dans cette réunion.

Il poursuit en disant que juste après les élections remportées par le Parti FRODEBU de NDADAYE, il est parmi les Officiers qui ont été associés dans le plan de déstabilisation des nouvelles institutions démocratiquement élues en vue de les empêcher d'être intronisées ;

Que cette déstabilisation est intervenue dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993 mais suite à une mauvaise préparation, ce coup n'a pas atteint son résultat (Cote 581-593).

Il nuance qu'il n'a pourtant jamais été inquiété pour ça pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection rassurée de la part de ses commanditaires, en l'occurrence, le Major Pierre BUYOYA.

Il met en évidence que pour la simple raison pour laquelle il n'a pas désarmé dans ce plan et lors de l'accomplissement du putsch en date du 21/10/1993, il s'est activement montré sur la scène du crime en jouant plusieurs rôles aux côtés de ses coauteurs des faits dont poursuite ;

Que son premier rôle se manifeste déjà dans la matinée du 21/10/1993 où il apparaît dans plusieurs endroits en train de coordonner les troupes y déployées en leur donnant des directives ;

Qu'à titre exemplatif, à la Gare du Nord et au pont Muha, il a empêché un Diplomate Américain de se rendre au Camp Muha en ses termes « Qu'est-ce que tu vas faire au Camp Muha ? Nous sommes ici pour maîtriser la situation, tu n'y as aucun travail » (Cotes 31-32, 215) ;

Il ajoute qu'en deuxième lieu, il est parmi les Officiers qui ont été appelés au bataillon para pour recevoir le rapport d'étape des activités accomplies par les insurgés, acteurs sur terrain et de décider de la suite des événements ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR SUPREME
Ministère de la J

Que c'est à ce moment et au même endroit que fut décidée l'élimination physique de feu Président Melchior NDADAYE et intronisé NGEZE François comme successeur de NDADAYE ;

Qu'ensuite il s'en est suivi le partage des responsabilités que chacun des Officiers présents devrait assumer et le déplacement de la gestion du mouvement de putsch vers l'Etat-major Général de l'Armée.

Il explique que le Major Célestin NDAYISABA a été chargé de la sécurité du fameux Président NGEZE ainsi que la gestion du charroi présidentiel qu'il a récupéré au Camp Muha, Unité de la Garde présidentielle d'alors ;

Qu'il avait sous ses ordres deux Officiers subalternes à savoir les Lieutenants KAMANA Paul et NGOMIRAKIZA Jean, tous coordonnateurs sur terrain des troupes insurgées ;

Qu'à ce titre, il a été vu plusieurs fois chez NGEZE en train d'assurer la sécurité de son domicile et de ses mouvements d'aller-retour de l'Etat-major à sa maison (cotes 267, 363, 391).

Le Ministère public signale qu'un autre fait non moins important est le pistolet qui était doté au Capitaine CISHAHAYO, officier d'ordonnance de feu Président NDADAYE et que les insurgés tueurs lui ont arraché de force quand ils l'ont trouvé chez le Ministre de l'Intérieur NDAYIKEZA Juvénal qui a été trouvé dans ses mains dans des circonstances et qu'il ne parvient pas à expliquer lui-même ;

Qu'il n'y aurait aucune autre justification à donner à cet état de fait sauf celle de dire que les insurgés tueurs devraient rendre compte à cet officier de leurs réalisations sur terrain et lui remettre tout ce qu'ils ont récupéré comme preuve de l'accomplissement des missions qu'il leur avait assignées ;

Il argue en outre qu'en date du 25/10/1993, NDAYISABA Célestin a été vu aux côtés de BIKOMAGU Jean, KAMANA Paul et Sylvestre NINGABA, faisant des tours dans plusieurs Camps militaires de la garnison de Bujumbura ;

Que le motif était de conscientiser les militaires sur la pérennité du putsch (Cote 81) ;

Que ces Officiers n'étant pas dans la même chaîne de commandement, ni de même grade ou n'ayant pas d'autres responsabilités communes, rien ne saurait justifier leur travail en concert que la gestion du mouvement putschiste dont tous ont été acteurs remarquables sur terrain.

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR SUPREME
Ministère de la Justice

Il explique qu'après avoir remarqué que leur plan commence à subir des échecs suite à la désapprobation de la communauté internationale et les conséquences désastreuses provoquées par le putsch au niveau du pays, Célestin NDAYISABA a entrepris de fuir comme l'ont fait pas mal d'Officiers impliqués dans ce coup ;

Que ce ne soit qu'après avoir été tranquillisé par un officier collègue à lui et putschiste également (Son beau-frère Colonel BIKOMAGU Jean) que rien ne va leur arriver car ils sont en position de force, il a pu interrompre cette fuite au niveau de RUMONGE et est revenu dans le corps pour y bénéficier des avantages considérables comme récompense.

Le Ministère public révèle que plusieurs sources concordantes convergent à décrire cet officier comme étant un acteur clé des événements sanglants d'octobre 1993.

Il donne comme preuves, les déclarations de celui à qui fut confié par les organisateurs au haut niveau de ce putsch de tuer NDADAYE ;

Qu'il en est également des documents de préparation de ce putsch sur lesquels il a signé (Cotes 232-245).

3.**Le Colonel NAHIGOMBEYE Anicet.**

En rapport avec les accusations portées contre cet accusé, le Ministère public dépeint que l'hostilité de cet officier commence à apparaître juste après les élections déclarant le FRODEBU vainqueur des élections ayant porté NDADAYE Melchior à la Présidence de la République ;

Qu'alors Commandant du Camp GAKUMBU, il est parmi les Officiers qui ont planifié la déstabilisation de ces nouvelles institutions intervenue en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

Que malgré que les indices de participation à ce coup étaient évidents à sa charge, il n'a jamais été poursuivi pour cet acte pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection totale de ses commanditaires (cotes 581-593).

Il rapporte que dans la matinée du 21/10/1993, alors que le centre-ville de Bujumbura avait été secoué toute la nuit par des tirs d'armes de tout calibre, il s'est présenté à l'Etat-major général de l'Armée pour ensuite embarquer vers le Mess des Officiers en vue d'y recevoir des ordres ;

Qu'il se réserve cependant de dévoiler de qui il recevait ces ordres ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI
COUR SUPREME
Ministère de la Justice

Que cependant, ce qui est sûr, c'est qu'il les a reçus car, il a continué à les mettre en ceuvre au niveau de son service « Opération » du Ministère de la Défense Nationale le jour du putsch.

Il ajoute qu'à ce niveau, il s'est attelé à la collecte des renseignements dans tout le pays au profit de la bande putschiste pour qu'elle s'en serve en vue de bien coordonner le mouvement ;

Que sur base des renseignements fournis, plusieurs mesures ont été prises dont celle d'arrêter et de mettre en résidence surveillée tous les Gouverneurs de province dans tout le pays (Cotes 4-8).

Au niveau de la préparation du coup d'Etat du 21/10/1993, le Ministère public affirme qu'il est parmi les Officiers ayant signé sur un document sanctionnant une réunion tenue en date du 11/10/1993 ;

Qu'en plus, celui à qui avait été confié le rôle de tuer NDADAYE le cite parmi les planificateurs de ce coup (Cotes 232-245).

4.**Le Colonel GUNUNGU Gabriel**

Sous les accusations à charge de GUNUNGU Gabriel, le Ministère public indique que comme le précédent, l'hostilité de cet officier commence à apparaître juste après la déclaration de la victoire du FRODEBU aux élections de Juin 1993 ayant porté NDADAYE Melchior à la Présidence de la République.

Il explique qu'alors Commandant du Camp NGAGARA, Il est parmi les Officiers qui ont planifié la déstabilisation de ces nouvelles institutions intervenue en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

Que malgré que les indices de participation à ce coup étaient évidents à sa charge, il n'a jamais été poursuivi pour cet acte pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection totale de ses commanditaires (cotes 581-593).

Il explique que dans la matinée du 21/10/1993, alors que le centre-ville de Bujumbura avait été secoué toute la nuit par des tirs d'armes de tout calibre, il s'est précipité directement au Mess des Officiers alors que ce n'était pas son lieu habituel de travail ni de ses chefs hiérarchiques ;

Qu'il a agi spontanément comme exécutant une consigne qu'il avait déjà à l'avance ;

Qu'il ne révèle jamais celui qui l'a informé ou appelé à se rendre à cet endroit ; qu'il dit seulement qu'il s'y est rendu pour se tenir informé de la situation ;

COUR SUPREME Ministère de la Justice

Que cependant, il n'ose pas dévoiler l'identité de celui qui devrait le tenir informé (cotes 90-96).

Le Ministère public constate que ses dires sont par ailleurs dénués de toute vérité car ses sources d'information le déclarent comme ayant pris part active dans les opérations d'attaque au Palais présidentiel ;

Qu'il a été vu pendant la matinée du 21/10/1993 tout près de la demeure de NDADAYE en train d'ordonner à la troupe militaire qui était venue bombarder le Palais de suivre le blindé à bord duquel était évacué le Président NDADAYE Melchior avant de se rendre lui-même suivre les consignes au niveau du Mess des Officiers aux côtés de ses collègues Officiers putschistes dont SIMBANDUKU Pascal , NDAYISABA Célestin et autres(Témoignage anonyme ND.S et B.N).

Pour les jours qui ont suivi, le Ministère public informe qu'il a continué à œuvrer de concert avec les autres acteurs du putsch au niveau de l'Etat-major Général.

Au niveau de la préparation du coup d'Etat du 21/10/1993, il ajoute que GUNUNGU Gabriel est parmi les Officiers ayant signé sur un document sanctionnant une réunion tenue en date du 11/10/1993 ;

Qu'en plus, celui à qui avait été confié le rôle de tuer NDADAYE le cite parmi les planificateurs de ce coup (Cotes 232-245).

5.**Le Colonel NIYONKURU Laurent**

Au sujet de la responsabilité pénale de l'accusé NIYONKURU Laurent, le Ministère public relate que cet officier ayant travaillé plusieurs années à la tête de la Sûreté Nationale sous la Présidence du Major Pierre BUYOYA et il a été remplacé à ce poste par feu NDIKUMWAMI Richard ;

Que juste après l'élimination physique de ce dernier, ce service a été confié à NIYONKURU Laurent par note de service produite par NGEZE François, le Président des putschistes (cotes 220-221, 224-228).

Il ajoute que lui aussi s'est précipité au Mess des Officiers la matinée du 21/10/1993 en exécution d'une consigne qu'il avait d'avance pour y recevoir des directives de la part d'une personne qu'il se réserve de citer ;

Qu'il se réserve également de dire quoi que ce soit à propos de ce qui s'est passé au Mess et à l'Etat-major Général alors que sa présence active à ces endroits a été observée (cotes 2-3).

Il indique que comme les précédents officiers, au niveau de la préparation du coup d'Etat du 21/10/1993, Il est parmi les Officiers ayant signé sur un document sanctionnant une réunion tenue en date du 11/10/1993 (Cotes 643-647) ;

Qu'en plus, celui à qui avait été confié le rôle de tuer NDADAYE le cite parmi les organisateurs de ce coup (cotes 232-245 ; 648- 689).

Le Ministère public met en exergue que dans la suite de la pérennisation du mouvement putschiste, il a été imposé par le Major Pierre BUYOYA à la tête de la Cour Militaire où Il était chargé de châtier les Officiers qui ont refusé d'être associés au mouvement putschiste à l'instar d'un certain BUGEGENE Déo.

6.**Le Colonel SIMBANDUKU Pascal**

Le Ministère public relate que ce haut gradé des Forces Armées Burundaises et cadre au niveau de la Présidence du Major Pierre BUYOYA s'est manifesté activement dans les événements du 21/10/1993.

Il explique qu'il est parmi les Officiers qui ont été appelés au premier bataillon des Parachutistes pour recevoir le rapport d'étape des activités accomplies par les insurgés, acteurs sur terrain et de décider de la suite des événements ;

Que c'est à ce moment et au même endroit que fut décidé l'élimination physique de feu Président Melchior NDADAYE et intronisé NGEZE François qui, lui-même en personne, a pris le soin de présenter aux autres Officiers réunis comme successeur de NDADAYE ;

Qu'ensuite il s'en est suivi le partage des responsabilités que chacun des Officiers présents devrait assumer et le déplacement de la gestion du mouvement de putsch vers l'Etat-major Général de l'Armée.

Il signale qu'il a été confié à cet officier la coordination de toutes les réunions qui ont eu lieu à l'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises ;

Qu'au niveau de l'Etat-major Général, Il travaillait dans le bureau du Ministre de la Défense Nationale Charles NTAKIJE qui avait préféré esquiver (Témoignage anonyme N.D) ;

Que ce signe montre clairement qu'il s'est autoproclamé Ministre de facto.

Il expose qu'il est parmi les Officiers qui ont aidé le Major Pierre BUYOYA à déstabiliser les institutions mises en place après la mort de NDADAYE pour pérenniser le coup d'Etat rampant l'ayant porté au pouvoir en date du 25/07/1996.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

Il relate que pour cet officier, ami intime du Major BUYOYA, la suite du traitement qui lui a été réservé par le régime Pierre BUYOYA II est plus qu'explicative des recettes qu'il a eues du coup d'Etat contre les institutions démocratiquement élues en 1993 ;

Qu'il en est de même du comportement qu'il affichait durant tout le régime BUYOYA II ;

Qu'à titre exemplatif, il est le seul officier qui jouissait d'un cortège presque approchant celui du Président.

Il explique que cette réalité est connue de tout le monde ici à Bujumbura et lui aussi ne dira pas le contraire ;

Que la méchanceté qu'il affichait envers tous ceux qui élevaient la voix contre Pierre BUYOYA est également signe du rôle qu'il jouait dans le maintien du régime putschiste de BUYOYA.

Il signale que les gens qui ne voulaient même pas l'appeler de son propre nom le substituaient de « Colonel chirurgien » car il se comportait en vrai tortionnaire sous le régime BUYOYA ;

Que cette réalité est connue ici à Bujumbura et il ne dira pas le contraire.

Le Ministère public ajoute et déplore qu'à tout cela s'ajoutent beaucoup de têtes qui sont tombées sous son instigation à l'instar du feu Colonel NZEYIMANA Dieudonné et du Major NSABIMANA Lambert, tous tués pour avoir essayé de chercher la lumière sur le putsch du 21/10/1993.

Il renforce sa position d'accusateur en mettant en évidence que plusieurs sources concordantes convergent à décrire cet officier comme étant un des acteurs clés des événements sanglants d'octobre 1993 ;

Qu'il en est par exemple des déclarations de celui qui fut confié par les planificateurs au haut niveau de ce putsch de tuer NDADAYE (cotes 232-245 ; 648- 689) ;

Qu'il en est également des documents de préparation de ce putsch sur lesquels il a signé (Cotes 643-647).

Il renchérit qu'il en est également des déclarations de Paul KAMANA, coordonnateur sur terrain des insurgés tueurs lors de la nuit du 20 au 21 Octobre 1993(Cotes 594-600) ;

Qu'il a pris fuite juste après avoir vu que son ami putschiste, le Colonel Jean BIKOMAGU venait de mourir par attaque au fusil et a pris conscience de tous les maux qu'il a infligés au peuple burundais et s'est décidé de partir directement.

COUR SUPREME Ministère de la Justice

7.**Le Colonel NZOSABA Juvénal**

En étalant la responsabilité pénale de cet accusé lors du putsch du 21/10/1993, le Ministère Public précise que cet officier était Commandant du Camp Génie de combat de MUZINDA ;

Qu'il a offert des facilités en hommes et en armes aux militaires qui ont été envoyés dans son Camp pour annoncer l'exécution du putsch et l'attaque du Palais présidentiel de NDADAYE ;

Qu'à leur appel, il a fait sortir des camions remplis des militaires et des munitions et les a personnellement escortés jusqu'à Bujumbura ;

Qu'en cours de route de Muzinda vers Bujumbura, il donnait des ordres de commandement à ces militaires en vue de coordonner, du moins dans sa zone d'action, l'exécution du mouvement putschiste.

Il ajoute qu'il s'est directement dirigé vers le Mess des Officiers comme convenu avec ces compairs pour continuer à suivre les consignes.

Il signale qu'il est parmi les Officiers qui ont été appelés à se rendre au premier bataillon des Parachutistes pour y recevoir un rapport d'étape de la part des hommes déployés sur terrains et décider de la suite des événements ;

Que lors du retour au pouvoir du Major Pierre BUYOYA, il fut nommé en guise de récompense au poste de G3 à l'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises.

8.**SINARINZI Mamert**

Le Ministère public relate que cet officier au grade de Commandant au moment du putsch du 21/10/1993, a été chargé par ses compairs putschistes de s'occuper de tout ce qui se rapportera à la Radio et la Télévision Nationale ;

Qu'à ce titre, c'est lui qui a fait passer personnellement tous les communiqués en rapport avec le putsch, y compris celui qu'il a personnellement lu en date du 21/10/1993 faisant état du soulèvement de toutes les Unités militaires contre le pouvoir en place ;

Qu'avec la reprise du pouvoir par le Major Pierre BUYOYA II, il lui a été confié la fonction de Porte-parole de l'Armée burundaise en guise de récompense.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère Public

9.**Le Colonel NKURUNZIZA Alfred**

Le Ministère public soutient que cet officier supérieur des Forces Armées Burundaises s'est fait remarquer dans l'animation du mouvement putschiste aussi bien dans les préparatifs, dans l'exécution que dans sa concrétisation.

Il relate qu'au niveau des préparatifs, il servait d'intermédiaire entre le major Pierre BUYOYA et les autres Officiers supérieurs ;

Que c'est par le canal du Colonel Alfred NKURUNZIZA que les consignes dictées par le Major Pierre BUYOYA atterrissaient chez les Officiers supérieurs (Cotes 643-647).

Il expose qu'il a continué à jouer ce rôle même pendant la phase d'exécution du putsch, que ces consignes données par le Major BUYOYA Pierre, après avoir été reçues par les Officiers supérieurs, étaient véhiculées par le Colonel Jean BIKOMAGU aux Officiers subalternes qui étaient actifs sur terrain(Cotes 643-647), que même dans des réunions qui ont eu lieu à l'Etat-major Général de l'Armée , toutes les consignes du Major BUYOYA en rapport avec la conduite des putschistes transitaient par lui.

Il expose qu'à titre exemplatif, quand les Officiers putschistes se sont chamaillés sur la distribution des postes, il y a eu beaucoup d'interventions visant à concilier les tendances dont celle du Nonce apostolique, Monseigneur PASSIGATO ainsi que celles d'autres personnalités politiques et religieuses invitées dans ces réunions.

Il révèle que quand les discussions de partage des postes ont connu de l'impasse, c'est ce même officier, le Colonel NKURUNZIZA Alfred qui a appelé Pierre BUYOYA pour dénoncer le comportement des colonels NINGABA Sylvestre et BIKOMAGU Jean en rapport avec les postes que chacun d'eux voulait occuper et lui a demandé par la même occasion de tracer la conduite à tenir.

Il souligne que cet officier a continué à pérenniser le mouvement putschiste à la solde du Major BUYOYA Pierre ;

Que c'est dans ses manœuvres de déstabilisation du pouvoir des autorités légitimes investies juste après la mort de NDADAYE que le Major Pierre BUYOYA a imposé cet officier comme Ministre de la Défense Nationale du Gouvernement NTIBANTUNGANYA ;

Que finalement, c'est ce Ministre qui a préparé le terrain pour contraindre le départ de NTIBANTUNGANYA en vue d'installer le Major Pierre BUYOYA comme Président de la République le 25/07/1996, phase de la concrétisation du programme putschiste contre la démocratie choisie par le peuple à la majorité écrasante.

10. **Le Colonel BUSOKOZA Bernard**

Le Ministère public observe que l'hostilité de cet officier débute juste après les élections remportées par le Parti FRODEBU de NDADAYE, qu'il est parmi les Officiers qui ont été associés dans le plan de déstabilisation des nouvelles institutions démocratiquement élues en vue de les empêcher d'être intronisées;

Que cette déstabilisation est intervenue en date du 2 au 3 Juillet 1993 mais suite à une mauvaise préparation, ce coup n'a pas atteint son résultat (Cotes 581-593).

Il mentionne qu'il est parmi les Officiers que BUYOYA a lâchés sur la pression de l'opinion nationale, surtout des autorités du FRODEBU et fut emprisonné pour ce crime.

Il synthétise que comme il était compté parmi les éléments clés pour toute opération visant le renversement des institutions, il a été libéré à la première heure par les putschistes pour venir les aider à couper toutes les communications téléphoniques et radiophoniques aux fins d'empêcher toute la circulation de l'information sur le coup d'Etat.

11. **NIYUNGEKO Vincent**

Abordant le rôle joué par NIYUNGEKO Vincent dans les faits culpeux dont poursuite dans la présente cause, le Ministère public le décrit comme officier supérieur des Forces Armées Burundaises, qui était à l'époque des faits Commandant du Camp Mwaro hébergeant les engins lourds.

Il affirme que son rôle dans le putsch d'octobre 1993 s'est manifesté depuis la préparation, l'exécution et la pérennisation de celui-ci.

Il explique que dans la préparation, il a facilité la tenue des réunions clandestines dans son Camp par le Lieutenant KAMANA qui était chargé de mobiliser les troupes sur terrain.

Il certifie que le jour du 21/10/1993, le 1SM DOMERO Dominique a atterri à bord d'un hélicoptère dans son Camp pour mobiliser les militaires à se rallier au putsch ;

Que ce Commandant du Camp a été le premier à soutenir le mouvement putschiste en faisant sortir tous les engins lourds vers Bujumbura en vue de bombarder le Palais du 1er Novembre ;

Que ces engins ont été retournés au Camp parce que l'attaque du Palais n'a pas causé beaucoup de problèmes suite au ralliement à la cause putschiste de la Garde du Palais commandée par le Capitaine MUSHWABURE Ildefonse.

Il rapporte qu'après l'accession du Major Pierre BUYOYA au pouvoir, il lui a été confié le Poste de Chef d'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises pour continuer à assurer la défense du Président putschiste le Major Pierre BUYOYA.

Il affirme que dans cette même perspective, il l'a imposé au poste du Ministre de la Défense Nationale au cours de la période de transition dirigée par le Président NDAYIZEYE Domitien.

12.**DARADANGWA Jean Bosco**

Dans sa ligne d'accusation, le Ministère public relate que ce haut gradé des Forces Armées Burundaises occupait les fonctions du Directeur Général et Porte-parole des Forces Armées Burundaises sous la présidence de Feu NDADAYE Melchior ;

Il affirme que son rôle dans le putsch du 21/10/1993 et les jours qui ont suivi s'est manifesté dans diverses réunions et concertation qui ont eu lieu dans les enceintes de l'Etat-major Général ;

Que là, il assurait la fonction du chargé des Relations Publiques.

Il argue qu'à ce titre, c'est lui qui a confié au Commandant SINARINZI Mamert le communiqué lu à la Radio Nationale au cours de la soirée du 21/10/1993.

Il précise qu'il a également rencontré diverses personnalités diplomatiques au sein de l'État-major Général des Forces Armées Burundaise ;

Qu'il a enfin essayé de convaincre le Gouvernement en exil à l'Ambassade de France de faire quelques concessions visant à faire bénéficier aux putschistes une amnistie générale.

13.**Colonel CISHAHAYO Gérard**

Le Ministère public rapporte que cet officier au grade de Colonel au sein des Forces Armées Burundaises occupait sous la Présidence de NDADAYE Melchior, les fonctions du Directeur Général adjoint de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers « PAFE » ;

Que depuis le 21/10/1993 et les jours qui ont suivi, il a été désigné par note de service produite par NGEZE à la tête de ce service en remplacement de sieur SENDEGEYA Christian en exil à l'Ambassade de France ;

Que son adjoint était un officier des Forces Armées Burundaises, qui travaillait normalement à l'Etat-major Général.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

14.**MUSHWABURE Ildephonse**

Dans l'optique de mettre la Cour dans le bain de la responsabilité pénale de MUHWABURE Ildephonse, le Ministère public indique que cet officier était au grade de Capitaine au jour de l'attaque du Palais ;

Que la nuit fatidique, il était Commandant de la Garde affectée au sein du Palais présidentiel.

Il relate que qu'il a eu l'information de l'attaque du Palais mais n'a rien pris comme dispositif de la défense du Palais ;

Que les mutins sont venus et ont exécuté leur mission de détruire le Palais aux yeux de cette Garde qu'il commandait sans qu'aucun ordre de les repousser ne soit dicté par lui-même.

Il argue que par ailleurs, il comprend mal comment au lieu de prévoir au tour du Palais des positions pour le défendre, il a enfermé tous les militaires sous ses ordres à l'intérieur du Palais pour que les mutins ne rencontrent aucun obstacle au moment de leur assaut sur Palais (Cotes 129-130, 167-168) ;

Que les témoins oculaires rapportent que cet officier n'a jamais pris aucune initiative de défense du Palais mais que plutôt, il était en communication verbale avec les mutins qui se trouvaient à l'extérieur du Palais.

Il ajoute qu'un autre indice qui pèse sur lui est que NDADAYE a été habillé en tenue militaire avec béret des militaires du bataillon blindé (Cotes 153-157, 273-279, 215) .

Il rapporte que cet accusé donne comme explication que c'était sa tenue neuve et qu'il l'a donnée à NDADAYE pour le camoufler.

Le Ministère public quant lui, nuance que cependant, outre que les militaires de son Unité portaient des bérets verts, il doit parvenir à expliquer comment il a obtenu cette tenue avec béret des militaires du bataillon blindé car ce n'était pas une dotation des militaires du Camp Muha.

Il explique qu'il a personnellement pris l'initiative de renvoyer le Président NDADAYE Melchior au Camp Muha, zone où se situaient les mutins et lui, a préféré prendre d'autres directions contraires à celle prise par celui qu'il était censé Garde r (Cotes 33-35) ;

Que ce comportement traduit nettement une grande trahison envers la personne et l'autorité du Président NDADAYE Melchior.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

15.**NDUWAYO Antoine**

Le Ministère public évoque que cet accusé, comme membre très influent du parti UPRONA radical, il fut imposé par les putschistes au poste du Premier Ministre du Gouvernement NTIBANTUNGANYA en remplacement d'Anatole KANYENKIKO.

Il souligne que sa mission était de gêner le plus possible les autorités du FRODEBU pour les empêcher d'exercer leur pouvoir en vue de préparer l'accession illégitime au pouvoir par le Major Pierre BUYOYA ;

Qu'il accepta volontiers cette mission et la mena à bon port car en date du 25/07/1996, BUYOYA fut intronisé au pouvoir par ses acolytes qu'il avait personnellement engagés pour cette fin.

16.**RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère et KADEGE Marie Alphonse**

Le Ministère public, avant de montrer la responsabilité pénale des accusés, commence par rappeler qu'ils étaient politiciens, membres influents du parti UPRONA radical et expose qu'ils assuraient la coordination politique du mouvement putschiste.

Il précise que depuis la préparation du putsch, ces politiciens se sont illustrés dans la participation aux diverses réunions préparatoires aux côtés de l'Armée, que ceci transparaît bien dans le document-guide qu'ils ont élaboré à cette fin (Cotes 643-647).

Il indique qu'ils ont également consigné dans ce document les sources de financement de ce mouvement putschiste ainsi que la manière dont seront partagés les postes entre putschistes.

Il souligne qu'en date du 21/10/1993, pendant que les hauts Officiers étaient en réunion au 1er bataillon des Parachutistes avant la mort de NDADAYE, ces politiciens se réunissaient chez Libère BARARUNYERETSE pour affiner leur programme putschiste ;

Qu'après l'assassinat de NDADAYE, ils se sont rendus directement à l'Etat-major Général de l'Armée pour rencontrer les militaires impliqués dans ce putsch afin de gérer ensemble ce mouvement.

Il met en évidence que là, ils se sont occupés de la coordination des activités politiques (réunions à l'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises, accorder des audiences aux différentes personnalités politiques et diplomatiques) autour de NGEZE François et à rédiger les différents communiqués radiodiffusés qui ont été lus par les militaires ainsi que NGEZE François (Cotes 316-319).

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME

Le Ministère public argue qu'après l'assassinat de feu Président Melchior NDADAYE, ce sont ces politiciens même qui constituaient un laboratoire politique pour concevoir des stratégies visant à mettre les bâtons dans les roues des autorités du FRODEBU pour les empêcher de gouverner effectivement (Négociation KIGOBE -KAJAGA, Convention de gouvernement, ...) ;

Que le point final a été l'intronisation du Major Pierre BUYOYA en date du 25/07/1996, date d'accomplissement du plan putschiste.

Il certifie que ce dernier les a, à son tour, remercié par des postes juteux en guise des appuis qu'ils lui avaient accordés pour réaliser le coup d'Etat contre les institutions démocratiquement élues.

Il explique qu'appelées à s'expliquer sur les faits, ces personnalités convergent toutes à réfuter les faits tels que décrits à leur charge sans pour autant fournir des arguments dignes de prouver leur innocence, que cela est évident du moment que dans la grande partie des arguments qu'elles avancent pour leur défense, elles versent dans des confusions et doutes à caractère d'aveux mitigés.

Le Ministère public à titre récapitulatif informe que le Major Pierre BUYOYA, chaque fois de son occasion à s'exprimer sur les médias, il se contente de dire que le dossier NDADAYE est à déférer auprès de la Commission Vérité et Réconciliation qu'il estime compétente pour connaître de tels dossiers selon les Accords d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation.

Il soutient qu'il n'a jamais fourni des éléments pouvant contrecarrer les charges retenues contre lui dans le dossier Coup d'Etat d'Octobre 1993.

Pour clore ses accusations, le Ministère public prétend que les accusés GUNUNGU, NDAYISABA et NAHIGOMBEYE ne nient pas qu'ils ont été associés dans le projet de déstabilisation des nouvelles institutions élues au mois de juin 1993 mais prétendent que l'échec de ce projet est le résultat des efforts qu'ils ont déployés pour empêcher la réalisation de ce plan et que, par après, ils ont ensemble, tous les trois, dénoncé les responsables de ces actes, lesquels ont fini par être emprisonnés ;

Que cet argument est loin de la vérité car non seulement cet écrit contenant dénonciation aux autorités supérieures des responsables de ces faits n'a jamais existé mais également la Commission qui a produit le rapport ad hoc n'y a jamais fait allusion ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME

Que par contre, dans ce rapport, il est dit que ces derniers ont eu connaissance de l'entreprise putschiste et ils ont omis de le dénoncer, ce qui pour le Ministère public est tout à fait contraire à leur prétention ;

Que par contre, ceux-ci n'ont jamais été inquiétés du fait de leur acte nocif et ont joué le rôle de premier plan dans les évènements du 21/10/1993.

Quant au Colonel NIYONKURU Laurent, le Ministère public indique que ce dernier se contente de tout nier en bloc sans fournir aucune moindre preuve de son innocence.

Touchant MUSHWABURE Ildephonse, le Ministère public argumente qu'il se défend quant à lui en affirmant avoir combattu toute la nuit pour défendre le Palais et que la preuve en est que NDADAYE n'a pas été tué ou capturé au sein du Palais ;

Qu'il a donc fait tout ce qu'il pouvait pour sauver la vie du Président et de sa famille.

Le Ministère public proteste que ce qui s'est réellement passé est tout à fait le contraire, que rien ne prouve qu'il y a eu vraiment échange des coups entre les mutins et plus de cent militaires qu'il commandait au sein du Palais ;

Que plutôt au regard de son comportement, son rôle primordial était de faciliter la capture du Président NDADAYE par les putschistes, que c'est ce qu'il a réalisé en le renvoyant au Camp Muha entre les mains de BIKOMAGU Jean afin qu'il soit livré aux tueurs ;

Le Ministère public déclare que les autres personnes tant militaires que civiles ci-haut identifiées ont été hantées par leurs consciences au regard de leur responsabilité dans les faits incriminés et ont préféré prendre le large pour échapper à la justice qui doit leur demander des comptes de ce qu'elles ont fait ; Que ces accusés se sont éparpillés ici et là dans des pays étrangers surtout Canada et Europe sans aucun regret ni repentir.

Il précise que les faits dont poursuite dans le présent dossier ont été commis sous l'empire de la loi n° 1/6 du 4 Avril 1981 portant réforme du Code pénal Burundais qui les érigeaient dans la catégorie des crimes ;

Que depuis leur commission, des actes d'instruction ont été débutés malgré qu'ils fussent émaillés de difficultés et complexités de tout genre.

Il déplore que la conséquence a été que seuls les petits exécutants ont été inquiétés par la Justice tandis que les grands concepteurs du putsch se la coulaient douce à l'appui de l'influence tirée de leurs postes politiques, militaires et diplomatiques que leur a offert le putsch.

Le Ministère public informe que suivant cette même loi, il a gardé la latitude de pouvoir ouvrir des enquêtes pour les mêmes faits au regard des personnalités impliquées mais non encore inquiétées par la Justice sur leur responsabilité ;

Que toutefois, dans l'entretemps, depuis la commission de ces faits, divers textes de répression sont intervenus ultérieurement soit en amenant des innovations par rapport à la loi de 1981 soit en y faisant entrer des conditions favorables suivant le courant de l'évolution globale du droit pénal sur le plan doctrinal en général ;

Que cependant, dans tous les textes intervenus ultérieurement à cette loi de 1981, aucun n'ignore de prévoir et de réprimer intégralement les faits sous examen, jadis prévus et punis par la loi de 1981.

Il montre qu'actuellement, ces faits sont réprimés par les articles 607et 614 de la loi n°. 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal Burundais qui prévoie contre leurs auteurs une peine de servitude pénale à perpétuité et par l'article 609 de la même loi qui prévoit une servitude pénale de 30 ans ;

Qu'au niveau de cette loi, la peine de mort prévue par la loi de 1981 contre les auteurs de ces faits a été abolie.

Le Ministère public conclut qu'il appert donc de ce seul fait et selon le principe de la rétroactivité des lois pénales, que la loi qui prévoit les conditions les plus douces en faveur du prévenu, en l'occurrence la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 est la seule à appliquer pour le cas présent.

Après la prise en délibéré de la cause en date du 18/9/2020, le Ministère public produit une note en délibéré dans la laquelle il met en exergue ses plaidoiries.

1. **<u>Pour l'accusé NDAYISABA Célestin.</u>**

En renforçant son accusation contre cet accusé, le Ministère public soutient que NDAYISABA Célestin est parmi les haut gradés qui n'ont pas digéré l'avènement de la démocratie (témoignage de NZIKORURIHO Didace) , que cela s'illustre par une question qu'il a posée au Président Pierre BUYOYA dans une des réunions tenues à l'endroit du haut commandement des FAB, qu'à cela s'ajoute des témoignages irréfutables sur la détention par lui, du pistolet extorqué au Capitaine CISHAHAYO Thérence par les militaires putschistes, qu'un autre témoignage accablant est celui qui relate de sa présence au tour du pont Muha (Témoins anonyme n° 001 et 002) et à la Gare du nord dans la matinée du 21/10/1993 en train de superviser les actions des troupes y déployées.

Il rapporte que son rôle aux cotés de NGEZE François comme son chargé de sécurité, sa présence au premier bataillon para pour décider de la mort de NDADAYE ainsi que sa tentative de fuite en passant par Rumonge sont d'autant plus plausibles quant au rôle joué par cet officier dans ces évènements macabres, qu'il n'a essayé d'aucun lota pour contredire toute cette vérité, que la Cour se souviendra bien qu'il a fait un aveu mitigé sur la détention du pistolet de CISHAHAYO Thérence en disant que la détention de ce pistolet n'a rien d'anormal si elle est intervenue dans le souci de remettre de l'ordre dans la troupe ! , que cela constitue un alibi de sa part et une fausse justification devant la Cour.

2. **Pour l'accusé NIYONKURU Laurent**

Le Ministère public argumente que cet accusé s'est rendu au Mess des Officiers le matin du 21/10/1993 avant qu'il ne se rende une journée après, à la documentation nationale pour reprendre ses fonctions qu'il avait perdues après l'investiture de NDIKUMWAMI Richard, que des témoignages sans équivoques à ce point ont été fournis à la barre.

Il montre que les manœuvres d'emprisonnement de NDADAYE en 1988 dans les services de la documentation nationale pour une simple raison de divergence politique sur la situation de NTEGA –MARANGARA ont été orchestrées par lui-même à la solde de son Patron, le Major BUYOYA Pierre, qu'il n'a pas nié l'avoir emprisonné tout en fournissant de fausses justifications.

Pour le Ministère public, ce qui corrobore tout, c'est son refus catégorique de comparaître devant la Commission d'enquête (Rapport S/1996/682 de la Commission Internationale d'enquête de l'ONU sur le Burundi, point n°30) créée par la résolution 1012 en date du 28 Août 1995, deux ans après l'assassinat de feu Président Melchior NDADAYE, pour s'expliquer sur son rôle présumé dans les faits culpeux.

Il informe que dans sa défense, le prévenu nie tout en arguant que tout ce qui est rapporté par l'accusation constitue un montage sans en apporter une moindre preuve contraire.

Il conclut que cela ne peut en aucune façon le disculper de sa responsabilité.

3. **Pour l'accusé MUSHWABURE Ildephonse**

Le Ministère public critique cet accusé MUSHWABURE Ildephonse pour n'avoir pas défendu convenablement le Palais alors qu'il avait tout le nécessaire en hommes et en armes pour mener à bien sa mission.

Il dit que la preuve en est qu'aucun impact ne s'est fait voir du côté ennemi ou du coté de ses hommes, qu'il est inexplicable comment il a combattu pour toute la nuit sans démontrer l'effet du combat ;

Que par ailleurs, comme il avait été au courant de l'attaque du Palais bien avant la sortie des militaires ennemis, il n'a pris au moins une mesure quelconque de défendre le Palais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, que lui-même à ce niveau ne trouve de quoi venter.

Il se félicite qu'heureusement que les témoins oculaires renforcent sa position en rapportant devant la Cour ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux sur la prétendue défense du Palais alléguée par le prévenu MUSHWABURE Ildefonse, que les dépositions faites devant la Cour par ces témoins telles que consignées dans les Procès-verbal d'audition après prestation de serment, pourront être d'une très grande utilité pour éclairer la Cour de céans.

Il poursuit en indiquant que ce qui est tellement patent pour cet officier Commandant de la troupe affectée au Palais du Président de la République NDADAYE Melchior, c'est son zèle d'ordonner le transfert du Président NDADAYE dans une zone rouge (Camp Muha vers premier Bataillon Para) bourrée de militaires putschistes de la première heure alors qu'il avait toutes les informations que cet endroit n'était pas favorable à la sécurité du Président NDADAYE ;

Qu'étonnamment, après avoir réalisé sa mission de livrer celui qu'il était censé protéger, il a pris une direction inconnue contraire à celle du Président !

Le Ministère public s'interroge s'il était convaincu qu'il envoi le Président dans une zone sans danger, pourquoi lui en personne ne l'a pas accompagné pour qu'il bénéficie également de cette sécurité aux côtés du Président, et affirme qu' il y a là une anguille sous roche !

Il s'est évertué, devant la Cour, pour se dégager de sa responsabilité mais en vain.

Il déclare que pour les accusés NAHIGOMBEYE Anicet et GUNUNGU Gabriel incarcérés respectivement à la Prison de MUYINGA et de NGOZI et pour ceux libres à savoir BUYOYA Pierre, SIMBANDUKU Pascal, NZOSABA Juvénal, SINARINZI Mamert, Alfred, BUSOKOZA Bernard, NIYUNGEKO Vincent, NDUWAYO Antoine ,RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère, KADEGE Marie Alphonse, DARADANGWE Jean Bosco et CISHAHAYO Gérard, il a exposé devant la Cour de céans, le rôle de chacun d'eux dans la conception et la commission des faits culpeux ;

Qu'à titre exemplatif, NAHIGOMBEYE Anicet et GUNUNGU Gabriel font partie de l'équipe des Officiers qui ont déstabilisé le nouveau pouvoir démocratiquement élu en date du 2 au 3 juillet 1993, que le Major Pierre BUYOYA a reçus en audience au Palais de Kiriri et son marionnette NGEZE François pour lui rendre compte du déroulement de l'opération du putsch ;

Que lorsque les Officiers supérieurs étaient réunis au premier Bataillon des Parachutistes, les politiciens de l'UPRONA étaient réunies chez Libère BARARUNYERETSE avant de rejoindre ces Officiers à l'Etat-major Général pour gérer la crise ensemble au sein du Comité militaire pour le Salut public ,...

Il évoque que les témoignages pour corroborer les conclusions issues de ses investigations ont été reçus par la Cour et n'ont jamais été contredits par la défense ;

Qu'il ne pouvait pas en être autrement dans la mesure où les enquêtes ont mis au clair la responsabilité de chacun des prévenus cités dans le présent dossier.

Il rappelle également que les faits dont poursuite sont constitutifs des infractions d'Attentat contre le Chef de l'Etat, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter massacre, dévastation et pillage telles que prévues et punies par les articles 607, 614 et 609 de la loi n° 1/27 du 29/12/2017 portant révision du Code pénal ;

Que quel que soit le type de concours (idéal ou réel) que le Juge retiendra, la peine la plus forte prévue par la loi sera la seule à s'appliquer en tout état de cause.

Il réitère son réquisitoire et requiert la Cour de condamner tous les accusés à une servitude pénale à perpétuité telle que prévue par les articles 607 et 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code pénal du Burundi, de les condamner également in solidum aux réparations civiles telles que plaidées par la partie civile et assortir de cette condamnation toutes les mesures qui s'imposent en vue de garantir une réparation efficace des dommages causés.

III. DE LA DEFENSE DES ACCUSES

Parmi les vingt accusés, seulement cinq accusés ont présenté leur défense devant la Cour.

1. De la défense de MUSHWABURE Ildephonse assisté par Maître KIYUKU Salvator

MUSHWABURE Ildephonse, par la plume de son Avocat Consell, souligne que le Ministère Public ne rapporte pas qu'il aurait facilité dans la préparation ou la

consommation des infractions lui reprochées dans la mesure où la complicité suppose et exige la réunion de ces faits et éléments matériels pour être crédible et par conséquent condamnable.

Il explique que qui dit facilitation dit préalablement présentation du projet, réunion des moyens ou des facilités pour l'exécution, bref une rencontre des volontés ;

Que cette préparation suppose au minimum deux personnes, le facilitateur (complice) et le concepteur (ici le putschiste) ;

Qu'il n'a montré une moindre rencontre, une moindre réunion qu'il aurait tenue avec le ou les concepteurs de l'assassinat du feu Président Melchior NDADAYE.

Il indique que le Ministère Public ne montre une moindre réunion (la date, le lieu, les convives à la réunion, les procès-verbaux, les messages, etc.) où le mobile du crime a été scellé entre lui et les putschistes, qu'il faut la preuve d'un accord antérieur à la commission de l'infraction, une entente préalable entre l'auteur et son complice.

Il défie le Ministère Public la preuve de ces quelques éléments indispensables pour qu'il soit poursuivi pour complicité.

Il argue que le Ministère Public a été dans l'impossibilité ou tout au moins dans l'incapacité de montrer et produire un moindre acte positif qui aurait démontré, aux yeux du monde, qu'il aurait procédé à l'aide ou à l'assistance pour faciliter la préparation ou la consommation de l'infraction.

Il conclut qu'il s'agit d'une machination injuste et arbitraire du Ministère Public car, s'il fallait le taxer de complice, il faut montrer qu'il a pactisé par des actes concrets avec les putschistes, ce qui n'a jamais été démontré.

Il s'interroge s'il aurait pactisé avec les putschistes dans la consommation de l'infraction et affirme qu'il faut non seulement le démontrer mais également montrer l'intérêt qu'il avait à pactiser avec ceux qui ne l'ont pas associé dans leur sale besogne et qui ne lui avaient par conséquent rien promis.

S'appuyant sur le témoignage recueilli en audience publique, il indique que Colonel NIBIZI Isaïe, Commandant de l'Unité chargée de la Garde présidentielle dans laquelle il relevait a clairement montré la mission lui assignée c'est-à-dire une mission de protection du Palais présidentiel et tout ce qui se trouvait à l'intérieur ;

Que c'était une mission bien précise, limitée et circonscrite quant au périmètre à protéger contrairement au prétentieux et faux témoignage de NINDABIRA Anaclet, qu'il n'était pas

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère de la Justice

chargé de la sécurisation de toute la ville de Bujumbura ou ses alentours mais uniquement et exclusivement l'Intérieur du Palais présidentiel et de ses occupants, que les alentours du Palais tout comme les autres zones de la Capitale de Bujumbura étaient du ressort d'autres Unités nanties d'autres Chefs de commandement ;

Qu'il faudra noter que les mutins n'ont pu conquérir le Palais évidemment parce qu'ils ont trouvé une résistance, ce que le Ministère Public et son témoin NINDABIRA Anaclet feignent d'oublier exprès pour les besoins de la cause.

Il s'interroge si compte tenu de la mission lui dévolue, on peut parler de complicité dans la consommation de l'infraction dans son chef et répond que seul un insensé ou un homme de très mauvaise foi peut croire à cette thèse ce dont il doute fort du Ministère Public qui doit instruire à charge et à décharge.

Au sujet des témoins anonymes (001 et 002), pourtant communs au Ministère Public et à lui , il relate qu'ils ont bel et bien montré qu'aucune défaillance, même moindre, ne pourrait lui être imputée ou reprochée et à son équipe dans la mesure où ils ont défendu vaillamment et sans faille, durant toute la nuit, le Palais et surtout l'intégrité physique de son Excellence le Président Melchior NDADAYAE et sa famille, que s'il y avait complicité, ils auraient pu ouvrir le portail en toute quiétude aux mutins qui se seraient emparés du Président sans aucune résistance.

Il se demande pourquoi le Ministère Public qui doit instruire à charge et à décharge, ne s'est jamais posé objectivement la question de savoir pourquoi les mutins ne sont jamais parvenus à entrer au Palais et s'emparer du Président de la République alors qu'il est accrédité par tout le monde, même par le Ministère Public qu'il y avait beaucoup de tirs nourris autour et vers le Palais avec la ferme volonté d'assassiner le Président de la République, que le Ministère Public le sait et feint d'ignorer la réponse pour les besoins de la cause parce qu'il ya eu une résistance très farouche du Capitaine et de ses hommes que les mutins (trop nombreux) n'ont pu ni pénétrer ni pu s'emparer du Président de la République et de sa famille, que le témoin anonyme numéro 003, pourtant témoin du Ministère Public , l'a bien décrit et a même reconnu sa bravoure et de son équipe.

Il nuance que s'il y avait eu évidement complicité, cette résistance n'aurait pu exister, que le ou les complices auraient grandement ouvert le Palais aux mutins pour en faire ce qu'ils visaient sans aucune résistance, que cela n'a jamais été heureusement le cas.

Il reproche au Ministère public que toujours dans ses contradictions et manque de neutralité, il fait des éloges au Lieutenant RUGIGANA pour avoir embarqué le Président

de la République et sa famille dans un blindé mais il oublie que le Lieutenant RUGIGANA était sous ses ordres et commandement et que c'est lui, à l'aube, qui l'a ordonné d'embarquer le Président et sa famille jusqu'à l'Unité de Garde présidentielle ;

Que plutôt les félicitations doivent être adressées à tout le monde car sans sa volonté et sa décision, le Lieutenant RUGIGANA n'aurait rien entrepris seul.

MUSHWABURE Ildephonse note que la question des morts au Palais pendant les échanges de tirs est tendancieuse et n'a pas sa place dans les débats qui le concernent dans la mesure où l'attaque et les tirs sont reconnus par tous et même le Ministère Public ;

Que ce qui est important ici et qui aurait dû être plutôt retenu est que le Président de la République n'a jamais été atteint, blessé ou capturé par les mutins au Palais dont la protection lui incombait et son équipe ;

Qu'en plus, il n'est pas mort au Palais alors que les mutins cherchaient le sang et sa peau, qu'il sied ici aussi de louer la bravoure et la combattivité de la Garde présidentielle du Palais car s'il y avait complicité il n'y aurait pas eu résistance et les blindés ennemis n'auraient pas été mitraillés et détruits.

Il s'interroge si le Président aurait été déguisé avant d'être conduit au Camp Muha et indique que le béret noir et la tenue militaire qu'il portait n'ont rien d'anormal sauf que la visée était celle de le camoufler et de le conduire dans un lieu sécurisé, ce qui a été fait avec succès ;

Que le béret noir était une dotation de l'Unité blindée qui assurait également la sécurité, que le témoin anonyme numéro 003 l'a bien expliqué en lui jetant des fleurs d'avoir sauvé et protégé suffisamment le Président et les siens.

Il explique que les témoins anonymes numéros 001 et 002, ainsi que le Commandant de l'Unité de la Garde présidentielle ont été également unanimes et n'ont relevé aucune défaillance dans la Garde et protection assumées par lui.

Il argue que l'évacuation du Président a été faite dans un lieu sécurisé , que tous les témoins (001, 002, 003) ont été unanimes pour le confirmer, que l'évacuation a été faite dans une Unité en charge de la Garde présidentielle , qu'il a été prouvé que l'Unité n'avait connu aucune mutinerie et qu'elle était restée loyale, qu'il fut, à son tour, recherché et persécuté (cf. témoin anonyme 001 du Ministère Public).

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME

Il certifie que la complicité ne peut se concevoir sans facilitation ni dans la préparation ni dans la conception ni même dans la consommation, que la complicité doit résulter d'un acte de commission antérieure ou concomitant à la commission de l'infraction.

Il prétend que la complicité ne peut se déduire d'une résistance farouche et implacable à l'assaillant, que la complicité ne peut résulter d'actes de bravoure mais plutôt d'actes de lâcheté qui n'ont jamais été rapportés dans son chef, que malgré la ferme détermination des mutins et la réunion des moyens pour aboutir à leur forfait, ces derniers ont rencontré des combattants aguerris et convaincus de leur cause, celle de défendre mordicus les institutions nationales et la vie du Chef de l'Etat.

Il affirme qu'ils ont accompli cette mission avec dévouement, loyauté et patriotisme, qu'ils sont à féliciter, raison pour laquelle il doit être acquitté et lavé de tout soupçon, n'ayant enfin commis aucune infraction et ne reconnaissant aucune responsabilité pénale, il est de toute évidence que les réclamations chiffrées de la partie civile ne le concernent pas.

2. **De la défense de NAHIGOMBEYE Anicet assisté par Maître NTWARI Happy**

Le Conseil de NAHIGOMBEYE Anicet précise que le Ministère Public est convaincu mais n'arrive pas à convaincre sur les charges retenues contre son client.

Il fait un rappel sur la qualification des actes retenus contre son client :

- Attentat contre le Chef de l'Etat, fait prévu et réprimé par l'article 607 du même Code en vigueur.

- Attentat contre l'autorité de l'Etat, fait prévu et réprimé par l'article 609 du même Code pénal en vigueur.

- Attentat tendant à porter le massacre, dévastation et pillage, fait prévu et réprimé par l'article 614 de ce Code.

Le Conseil du prévenu revient sur les règles préalables :

Premièrement, il cite la prescription de l'action publique en précisant que la nouvelle loi relative à la procédure pénale de 2018, étendant la prescription de l'action publique de 20 ans à 30 ans et ne saurait être applicable dans le cas d'espèce car le crime avait déjà été prescrit au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (un écart de 25 ans qui sépare 1993 à 2018).

Il continue en disant qu'une loi nouvelle de procédure qui allonge ou qui ouvre à nouveau un délai de prescription s'applique à des faits bénéficiant d'une prescription acquise est

une question d'ordre public mais que le Juge de cassation (RPC 4374, 8ème feuillet) n'a pas osé motiver sa position quant à son rejet de ce moyen de cassation.

Il demande au Juge de céans de lire la doctrine en matière d'interprétation des textes légaux relatives aux lois nouvelles apportant une modification sur les délais de prescription de l'action publique et constater que les nouveaux délais ne s'appliquent pas pour des faits dont la prescription est déjà acquise au moment où la loi nouvelle est promulguée.

N'en déplaise le Ministère Public qui tente de démontrer à tort que les infractions sous analyse sont des infractions continues ;

Le Conseil du prévenu rappelle que les 3 chefs d'accusation ci-dessus sont par essence limités dans le temps et que par souci d'honnêteté intellectuelle, il faudrait reconnaître que la perpétration desdites infractions s'était arrêtée en 1994 le jour où l'affaire RPS38 a été fixée à l'audience.

Deuxièmement, le Conseil du prévenu renchérit sa défense en disant que « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie» (Article 11 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Article 40 de la Constitution).

Selon lui, la Cour de Céans constatera qu'aucune preuve/témoignage aux audiences publiques du 16, 17 et 18 septembre 2020 n'a pu contester le fait que son client Anicet NAHIGOMBEYE s'est réveillé le matin du 21 Octobre 1993 et s'est rendu simplement à son bureau (au Ministère de la Défense), sans avoir veillé toute la nuit afin de surveiller et coordonner les opérations visant à perpétrer un putsch.

Troisièmement, le Conseil du prévenu continue en disant que le Juge de Céans connait mieux les articles 37 et 38 du Code pénal Burundais qui concernent les actes ou faits indispensables dans la commission d'une infraction déterminant qui en est l'auteur et/ou le complice.

Il poursuit en disant que le Juge de Céans se rendra compte que le Ministère Public n'arrive pas à démontrer par des faits circonscrits dans le temps et dans l'espace, les actes précis et prouvées que son client Anicet NAHIGOMBEYE aurait participé aux infractions retenues contre lui.

Il précise que dans ses accusations, le Ministère Public s'attarde à confirmer uniquement que son client a été spectateur des faits tragiques qui ont endeuillé le Pays.

Quatrièmement, le Conseil du prévenu ajoute qu'en matière d'administration de la preuve « Actori incumbit probatio », la charge de la preuve incombe au demandeur, en l'occurrence le Ministère Public (Article 230 du Code de Procédure Pénale).

Il continue en disant qu'en aucun cas, il ne peut pas être reproché à son client de n'avoir pas fourni de quelconque preuve et demande au Juge de Céans de constater que le Ministère Public n'a produit aucune preuve valable ou témoignage direct à charge de son client Anicet NAHIGOMBEYE.

Cinquièmement, le Conseil du prévenu précise que pour motiver sa décision, le Juge de Céans ne peut pas se fonder sur des motifs dubitatifs ou hypothétiques tels que présentés par le Ministère Public .

Il soutient que les règles de droit permettent au Juge de faire profiter cet état de doute à l'accusé et s'il ressort un moindre doute, d'acquitter son client par voie de conséquence.

Le Conseil du prévenu insiste sur les quatre actes préparatoires (indices suffisants de culpabilité) présentés par le Ministère Public à charge de son client Anicet NAHIGOMBEYE.

I. Sur la réunion tenue dans la nuit du 2 au 3 juillet 1993

Le Conseil du prévenu relève plusieurs zones d'ombres sur le premier acte préparatoire indiqué par le Ministère Public qui est la réunion tenue dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993:

1. Pourquoi Anicet NAHIGOMBEYE n'a ni été poursuivi, ni été condamné à l'époque des faits alors qu'il y avait un procès y relatif?

Pour lui, le Ministère Public a semé la confusion en alléguant à tort que son client n'a ni été poursuivi, ni été condamné avec les auteurs principaux dont le Chef de Cabinet civil de l'époque (NINGABA) et un autre Officier Supérieur (BUSOKOZA) parce qu'il était plus influent. Ce qui, pour lui est inconcevable et ridicule à croire!

Pour éclairer la Cour, le Conseil du prévenu invoque que la réponse du témoin cité par le Parquet, Georges MUKORAKO, qui dirigeait la Commission d'enquête désignée par le Ministère de la Défense est plus claire : « Pas de présence sur terrain », dit-il séance tenante et sous serment, ce qui n'a pas été le cas pour NINGABA Sylvestre, BUSOKOZA Bernard et quelques autres subalternes.

2. Le Conseil du prévenu continue ses répliques en s'interrogeant en quoi son client Anicet NAHIGOMBEYE était plus influent que le Chef de Cabinet civil à la Présidence ?

Il précise que le Ministère Public qui a la charge de la preuve, séance tenante, n'a pas pu y répondre!

3. Le Conseil du prévenu précise que son client Anicet NAHIGOMBEYE (avec 2 de ses collègues) affirme avoir contribué au rétablissement du réseau téléphonique durant la même nuit ;

Que cette affirmation corrobore avec le récit du témoin du Parquet, Georges MUKORAKO, qui dirigeait la Commission d'enquête désignée par le Ministère de la Défense.

4. Il soutient qu'à part le rapport de synthèse de la Commission d'enquête, le témoin du Parquet, Georges MUKORAKO, affirme que les procès-verbaux détaillés d'audition seraient restés entre les mains du Procureur Général de la République du nom de MAJANYUMA ;

Que ces procès-verbaux auraient probablement infirmé ou confirmé la version selon laquelle son client Anicet (avec 2 de ses collègues) ont dénoncé la tentative de putsch dès le lendemain au 03 Juillet 1993.

5. Le Conseil du prévenu critique le Ministère Public qu'il ne parvient pas à expliquer ce phénomène non moins anodin, mais pourtant affirme sans preuve que son client Anicet NAHIGOMBEYE (avec 2 de ses collègues) ont embarqué dans le véhicule du Chef de Cabinet civil intentionnellement ;

Qu'il n'a pas pu prouver comment ils auraient pu savoir avant de quitter la maison dans la nuit, que le Chef de Cabinet civil ne les emmenait pas à la résidence du Président Pierre BUYOYA.

II. *Sur l'acte d'engagement pris par un groupe d'Officiers visant à déstabiliser le pouvoir*

Le Conseil du prévenu revient sur les lacunes déjà relevées sur ce document et précise qu'en audience publique, le Ministère Public n'a pas osé répondre aux questions suivantes :

a. Où se trouve l'original de ce document dont l'en-tête est « Ministère de la Défense » ?

b. Pourquoi la signature devant le nom d'Anicet NAHIGOMBEYE est différente : des spécimens relevés au cours de la séance d'interrogatoire du 29/01/2019 conduite par le Parquet ? De la signature apposée lors du premier interrogatoire de Novembre 2018 ?

De toutes autres signatures (banques, contrats de travails, documents administratifs, OBR, etc.)

c. Comment se fait-il que Anicet NAHIGOMBEYE soit haussé au grade de Colonel dans ce document de 1993 alors qu'il est devenu Colonel en 1998 ? (5 ans après, par ailleurs il l'a gardé jusqu'à sa retraite).

d. Y-a-t-il eu enquête sur l'authenticité de ce document avant de le présenter comme preuve dans un dossier si sensible?

III. La présence au Mess des Officiers le matin du 21/10/ 1993

Le Conseil du prévenu précise que son client Anicet NAHIGOMBEYE au cours des audiences Publiques, a réaffirmé qu'il s'est rendu au Mess des Officiers le matin du 21 Octobre 1993, sur instructions/consignes de la seule autorité hiérarchique présente ces jours-là au Ministère de la Défense.

En soutenant sa défense, il souligne que le Ministère Public n'arrive pas à expliquer en quoi la présence de son client Anicet au Mess des Officiers constitue une infraction, ou en quoi il constitue un indice de culpabilité qui l'inculperait uniquement et non pas la centaine d'autres Officiers qui étaient présents sur les lieux ;

Que par contre, au cours de l'audition des témoins, un ancien Officier nommé Didace NZIKORURIHO a affirmé que dans leurs habitudes le fait d'être présent au Mess des Officiers dans des situations pareilles c'est tout à fait normal pour un officier sans qu'il soit nécessairement impliqué.

Il fait savoir que les Officiers supérieurs militaires étaient hors contrôle du déroulement, que même certains Officiers d'entre eux ont été vus ligotés ou malmenés par leurs subalternes et le Ministère Public ne le nie pas ;

Que lors de l'interrogatoire, ce dernier, a affirmé qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque implication des prévenus sur la barre des accusés parmi lesquels figure son client Anicet NAHIGOMBEYE.

IV. Sur le témoignage de Kiwi

En vertu de l'article 235 du Code de Procédure Pénal, le Conseil du prévenu demande à la Cour de Céans de ne pas tenir compte de ce témoignage de ce codétenu Kiwi qui a été déjà condamné à mort dans l'affaire RPS38 ;

COUR SUPREME

Il indique que cet article dispose que ce témoignage n'est pas valide tant qu'il ne soit corroboré par des témoignages d'un tiers non impliqué dans la cause ou par tout autre moyen de preuve ;

Qu'aucun autre témoignage ou preuve ne corrobore mais plutôt tendent à démontrer le contraire.

Le Conseil du prévenu termine sa défense en demandant à la Cour de constater que le Ministère Public n'a pas pu donner des précisions avec exactitude sur les réunions de préparation dans lesquelles son client Anicet NAHIGOMBEYE et Kiwi se rencontraient, sur la qualité de l'auteur par rapport à la relation qu'il a avec son client Anicet NAHIGOMBEYE, mais surtout relater les circonstances précises de temps et de lieu autour de son témoignage, car le nom de Kiwi ne figure pas sur la fameuse liste de l'acte d'engagement ferme ;

Que de ce qui précède, l'innocence, n'est plus seulement présomption, mais devient vérité judiciaire puisque la preuve de la culpabilité n'est pas faite mais que la preuve de l'innocence est réputée faite.

Le Conseil du prévenu demande à la Cour de Céans de :

1. Ne pas fonder son arrêt sur de fausses présomptions, fausse analogies,

2. Reconnaître le bénéfice du doute,

3. Voir une conséquence opérationnelle de l'impossibilité, pour qui en a la charge, d'apporter la preuve de l'élément matériel ou de l'élément moral de l'infraction et d'emporter ainsi la conviction du Juge.

4. Acquitter et libérer Anicet NAHIGOMBEYE de tous les 3 chefs d'accusation.

3. **<u>De la défense de NDAYISABA Célestin assisté par Maître RUNYANGE Pascal</u>**

Le Conseil du prévenu Célestin NDAYISABA fait ces observations sur le réquisitoire du Ministère Public .

Il rappelle que son client est poursuivi pour un concours idéal de trois infractions, toutes commises à Bujumbura au cours du mois d'octobre 1993, en l'occurrence la conception et la mise en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, prévus et punis par l'article 607 du CPLII, la conception et la mise en exécution des actes d'attentat dont le but était de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national,

prévues et punies par l'article 609 du CPLII et la conception et la mise en exécution des actes d'attentat dont le but était de porter le massacre contre les différentes autorités étatiques et des populations innocentes, infraction prévue et punie par l'article 614 du Code Pénal, livre II.

Il soutient sa défense en disant que les poursuites engagées contre son client ont été engagées vingt-cinq ans après la commission de ces infractions et donc longtemps après la prescription de l'action publique intervenue après les vingt ans prévus par l'article 89 du Code pénal de 1981 sous l'empire duquel les faits se sont passés et qui est plus doux, relativement à cette question de la prescription, que la loi de 2017 intervenue quatre ans après que la prescription était acquise.

Il affirme que son client n'a aucunement participé à ces infractions, ni comme auteur ou co-auteur, ni comme complice.

Il ajoute que les trois infractions sont censées procéder d'une même intention délictuelle, la partie accusatrice a présenté les mêmes preuves, pour la conception et pour l'exécution, qu'il va passer en revue pour démontrer à quel point elles ne tiennent pas la route.

Sur les preuves de la conception

Le Conseil du prévenu fait savoir que le Ministère public allègue d'abord la participation de son client à une réunion qui a eu lieu au quartier INSS dans la nuit du 02 au 03 juillet 1993, ensuite à une autre réunion dont il ne précise ni l'endroit, ni la date mais qui aurait été sanctionnée par un document que les auteurs auraient baptisé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR ».

S'agissant de la première preuve, il argumente que son client a révélé sans aucune tergiversation que dans la nuit du 02 au 03 juillet 1993, il a été réveillé par le Chef de Cabinet Civil du Président de la République pour se rendre chez le Président qui voulait le rencontrer avec ses collègues Commandants de Bataillons ;

Que dans telle situation, son client ne pouvant pas refuser les ordres d'un supérieur hiérarchique, il a obtempéré et embarqué le véhicule qui devrait l'emmener chez le Président de la République, que cependant, grande fut sa surprise de constater qu'au lieu de se rendre au Palais présidentielle, on l'a conduit avec ses collègues à la résidence du Major BUSOKOZA Bernard sise au quartier INSS où on leur a appris qu'on voulait solliciter leur concours pour l'aboutissement d'un coup de force déjà en cours, parce qu'on avait déjà interrompu les télécommunications.

REPUBLIQUE DU BURUNDI COUR SUPREME Ministère du Greffe

Le Conseil du prévenu indique que son client et ses trois compagnons ont spontanément et immédiatement décliné l'offre et, non seulement ils ont refusé d'engager leurs hommes, mais aussi et surtout, ils ont exigé que la communication soit rétablie et que les auteurs ordonnent aux troupes déjà en marche vers le Palais de rebrousser chemin, ce qui fut fait ;

Que ces faits tels que présentés par son client ont été confirmés par le témoin du Ministère public qui a présidé la Commission d'enquête administrative mise en place par le Ministre de la Défense de l'époque.

Il poursuit en disant que les trois Commandants de Bataillons dont son client, n'ont pas adhéré à la proposition des putschistes plutôt ils ont même contribué au rétablissement de la communication qui était déjà interrompue par les mutins.

Pour lui, ce témoignage invoqué par le Ministère public pour les charger est venu plutôt les décharger de ces intentions putschistes qu'on veut leur coller à tout prix.

Il rappelle que quand bien même leur implication dans ce putsch contre le Président Pierre BUYOYA était avérée, il ne s'agirait nullement d'un acte préparatoire du coup d'Etat du 21 octobre 1993 car ce sont des faits distincts dans le temps mais aussi de par les auteurs et leurs victimes.

La seconde preuve de la conception des infractions reprochées à son client se trouve être le document cité ci-haut dont une des signatures apposées porte la date du 10 septembre 1993.

Le Conseil du prévenu précise que la fausseté de ce document crève les yeux et elle a été vainement dénoncée au Magistrat instructeur depuis la phase pré-juridictionnelle mais que le Magistrat instructeur n'a pas daigné commettre une expertise pour vérifier l'authenticité de ce document tant nié par son client et ses co-prévenus.

Il continue en disant que la fausseté des grades que le document leur donne ne fait l'ombre d'aucun doute, la fausseté des signatures, même évidente à l'œil nu, devrait faire objet d'un rapport d'expertise mais, force est de constater que ce Magistrat qui devrait pourtant instruire à charge et à décharge, a fait la sourde oreille à cette sollicitation de son client ;

Que ces incohérences contenues dans ce fameux document sont légion et ne pouvaient aucunement échapper à la vigilance d'un Officier du Ministère public (OMP) de son rang, en plus de cela, sur la liste des Officiers indexés se trouvent deux Officiers

subalternes alors que dans l'énoncé de leur engagement, ils disent, je cite « Nous, Officiers Supérieurs des Forces Armées... ».

Il indique que sur l'entête du document, il est dit que c'est l'Etat-major Général de l'Armée et non des Forces Armées comme cela figure dans le corps du texte et à la fin du texte, il est fait mention des services concernés par la purge et on mentionne la Documentation à côté de laquelle on met la « Sûreté Nationale » qui avait changé de dénomination à l'époque pour s'appeler justement « Documentation Nationale ».

Il poursuit en disant que la fausseté de ce document ne fait l'ombre d'aucun doute et ne devrait donc pas retenir l'attention de la Cour sauf pour identifier son auteur en vue des poursuites éventuelles.

Il termine son développement sur ce point en disant que les preuves invoquées par le Ministère public pour démontrer l'implication de son client dans la conception des infractions mise à sa charge ne lui ont été d'aucun secours, aussi minime soit-il.

Sur la mise en exécution des infractions reprochées à son client

Le Conseil du prévenu précise qu'avant de parler des faits, il voulait attirer l'attention du Juge sur l'économie des articles 1er, 3, 18 et 37 du Code pénal, livre II, pour montrer que même si les faits reprochés à son client et jusqu'ici non avérés l'étaient tels que relatés par le Ministère public , ils ne constitueraient pas pour autant des actes d'attentat à la vie du Président de la République sauf si on fait fi de l'économie des dispositions légales précitées.

Il soutient qu'il a été gratuitement allégué, sans preuve aucune, que son client aurait été vu à la gare du nord où il aurait reproché aux militaires mutins de ne pas être en possession des armes lourdes capables de neutraliser un véhicule blindé ;

Que cette présence dont on ne précise même pas l'heure, est invraisemblable au regard de la chronologie des événements et de la distance séparant la gare du nord et la Base des Forces Armées, le seul fait de prononcer ces mots ne constituerait pas en soit un acte d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, sauf si on oublie que la loi pénale est de stricte interprétation comme le mentionne si bien l'article 3 précité.

Il ajoute que cet argument vaut aussi pour les paroles qu'on lui prête selon lesquelles il aurait arrêté le véhicule blindé qui assurait la fuite du Président et que pendant la conversation avec le Capitaine chef d'équipage, il se serait réjoui de la mort annoncée du Président ;

Qu'à part que ces allégations, encore une fois non étayées par aucune preuve, sont archifausses, elles seraient moralement condamnables certes, mais ne constitueraient aucunement un acte d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat.

Il conclut en disant que ni les paroles qu'on lui prête gratuitement, ni les rôles qu'on lui attribue faussement sans aucune preuve, ni la remise au Capitaine CISHAHAYO du pistolet dont il aurait été désarmé par les mutins, rien ne rentre dans la définition des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat ;

Qu'il en serait autrement, si le Ministère Public avait démontré qu'il aurait personnellement participé à l'assassinat du Président comme l'ont fait les quatre prévenus condamnés pour cette infraction dans le dossier RPS 38 – RMPG 339 ouvert et instruit dans la fraîcheur des faits ou qu'il en serait l'auteur intellectuel.

Il précise que curieusement et contre toute logique juridique, un des bourreaux en aveu en la personne de NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI est aujourd'hui présenté par le Ministère Public comme témoin à charge ayant notamment produit le fameux document contenant l'engagement des Officiers à commettre le crime qui a endeuillé le Burundi ;

Que cette démarche contraste avec les principes contenus aux articles 18 et 37 à savoir que « la responsabilité pénale est personnelle » et que l'auteur de l'infraction est « celui qui, personnellement, a pris part directement à la commission de l'infraction ou coopéré directement à son exécution» ;

Qu'indépendamment des considérations faites supra, il tiens à rappeler que le dialogue entre son client et le Capitaine RUGIGANA est inconcevable dans les circonstances qu'il a décrites, que la remise du pistolet au Capitaine CISHAHAYO conformément à la promesse lui faite par le prévenu KAMANA qui, selon le fameux témoin anonyme n°001, serait passé quelques jours après le putsch, est une aberration pour qui sait que dès le lendemain du putsch, l'Etat-major Général a réaffirmé sa loyauté et que les mutins non encore arrêtés étaient en cavale, y compris KAMANA.

Il poursuit en disant que le fameux témoin anonyme n°002 a déclaré avoir vu le Général-Major NDAYISABA Célestin, à l'époque Major NDAYISABA, arrêter l'Ambassadeur des Etats-Unis qui voulait se rendre au Camp MUHA où se trouvait le Président NDADAYE et l'aurait obligé à rebrousser chemin ;

Qu'il prétend que, non seulement il a vu son client arrêter ce diplomate, mais aussi qu'il a entendu leur conversation.

Qu'interrogé sur sa position au moment des faits, il a déclaré, séance tenante, qu'il était au Mess des Officiers avec les autres Officiers alors qu'à cet endroit, il était absolument impossible de voir, encore moins d'entendre la conversation des deux personnalités.

Il poursuit sa défense en disant que le Magistrat instructeur parle d'un diplomate autre que l'ambassadeur et que, selon lui, les faits se sont passés au pont MUHA, le fameux témoin parle de l'Ambassadeur et dit que les faits se sont passés au niveau de la maison des scouts qui est à plus de deux cents mètres du pont MUHA.

Pour lui, ces contradictions à elles seules suffisent pour montrer à quel point il s'agit d'un montage fait pour les besoins de la cause et que le Juge est prié d'écarter ce témoignage.

Il déclare qu'il s'abstient de revenir sur certaines allégations manifestement mensongères de la partie accusatrice pour l'unique et simple raison qu'aucune preuve n'a été tentée pour les étayer alors que la charge de la preuve lui incombe (art.230 du CPP).

En conclusion, le Conseil du prévenu condamne énergiquement l'assassinat du Président Melchior NDADAYE et ses proches collaborateurs et déclare qu'il est plus que conscient des conséquences fâcheuses de ces crimes sur la vie du pays mais cela ne doit aucunement justifier la condamnation des innocents à cause seulement de leur position dans la hiérarchie militaire de l'époque comme si des Officiers subalternes sont incapables de commettre seuls des crimes abominables.

Il demande à la Cour :

1° De déclarer non établies les infractions reprochées au Général Major Célestin NDAYISABA et de l'en acquitter.

4. De la défense de GUNUNGU Gabriel assisté par Maître RUNYANGE Pascal

Le Conseil du prévenu Gabriel GUNUNGU fait ses observations sur le réquisitoire du Ministère Public .

Il rappelle que son client est poursuivi pour un concours idéal de trois infractions, toutes commises à Bujumbura au cours du mois d'octobre 1993, en l'occurrence la conception et la mise en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, prévues et punies par l'article 607 du CPLII, la conception et la mise en exécution des actes d'attentat dont le but était de changer le régime constitutionnel, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national,

prévues et punies par l'article 609 du CPLII et la conception et la mise en exécution des actes d'attentat dont le but était de porter le massacre contre les différentes autorités étatiques et des populations innocentes, infraction prévue et punie par l'article 614 du Code Pénal, livre II.

Il soutient sa défense en disant que les poursuites engagées contre son client ont été engagées vingt-cinq ans après la commission de ces infractions et donc longtemps après la prescription de l'action publique intervenue après les vingt ans prévus par l'article 89 du Code pénal de 1981 sous l'empire duquel les faits se sont passés et qui est plus doux, relativement à cette question de la prescription, que la loi de 2017 intervenue quatre ans après que la prescription était acquise.

Il affirme que son client n'a aucunement participé à ces infractions, ni comme auteur ou co-auteur, ni comme complice.

Il ajoute que les trois infractions sont censées procéder d'une même intention délictuelle, que la partie accusatrice a présenté les mêmes preuves, pour la conception et pour l'exécution, qu'il va passer en revue pour démontrer à quel point elles ne tiennent pas la route.

Sur les preuves de la conception ;

Le Conseil du prévenu fait savoir que le Ministère public allègue d'abord la participation de son client à une réunion qui a eu lieu au quartier INSS dans la nuit du 02 au 03 juillet 1993, ensuite à une autre réunion dont il ne précise ni l'endroit, ni la date mais qui aurait été sanctionnée par un document que les auteurs auraient baptisé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU :MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR ».

S'agissant de la première preuve, il argumente que son client a révélé sans aucune tergiversation que dans la nuit du 02 au 03 juillet 1993, Il a été réveillé par le Chef de Cabinet Civil du Président de la République pour se rendre chez le Président Pierre BUYOYA qui voulait le rencontrer avec ses collègues Commandants de Bataillons ;

Que dans telle situation, son client ne pouvant pas refuser les ordres d'un supérieur hiérarchique, Il a obtempéré et embarqué le véhicule qui devrait l'emmener chez le Président de la République, que cependant, grande fut sa surprise de constater qu'au lieu de se rendre au Palais présidentiel de Pierre BUYOYA, on l'a conduit avec ses collègues à la résidence du Major BUSOKOZA Bernard sise au quartier INSS où on leur a appris qu'on voulait solliciter leur concours pour l'aboutissement d'un coup de force déjà en cours, parce qu'on avait déjà interrompu les télécommunications.

Le Conseil du prévenu indique que son client et ses trois compagnons ont spontanément et immédiatement décliné l'offre et, non seulement ils ont refusé d'engager leurs hommes, mais aussi et surtout, ils ont exigé que la communication soit rétablie et que les auteurs ordonnent aux troupes déjà en marche vers le Palais de rebrousser chemin, ce qui fut fait ;

Que ces faits tels que présentés par son client ont été confirmés par le témoin du Ministère public qui a présidé la Commission d'enquête administrative mise en place par le Ministre de la Défense de l'époque.

Il poursuit en disant que les trois Commandants de Bataillons dont son client, n'ont pas adhéré à la proposition des putschistes, plutôt, ils ont même contribué au rétablissement de la communication qui était déjà interrompue par les mutins.

Pour lui, ce témoignage invoqué par le Ministère public pour le charger est venu plutôt le décharger de ces intentions putschistes qu'on veut lui coller à tout prix.

Il rappelle que quand bien même leur implication dans ce putsch contre le Président BUYOYA était avérée, il ne s'agirait nullement d'un acte préparatoire du coup d'Etat du 21 octobre 1993 car ce sont des faits distincts dans le temps mais aussi de par les auteurs et leurs victimes.

La seconde preuve de la conception des infractions reprochées à son client se trouve être le document cité ci-haut dont une des signatures apposées porte la date du 10 septembre 1993.

Le Conseil du prévenu explique que la fausseté de ce document crève les yeux et elle a été vainement dénoncée au Magistrat instructeur depuis la phase pré-juridictionnelle mais que le Magistrat instructeur n'a pas daigné commettre une expertise pour vérifier l'authenticité de ce document tant nié par son client et ses co-prévenus.

Il continue en disant que la fausseté des grades que le document leur donne ne fait l'ombre d'aucun doute, la fausseté des signatures, même évidente à l'œil nu, devraient faire objet d'un rapport d'expertise mais, force est de constater que ce Magistrat qui devrait pourtant instruire à charge et à décharge, a fait la sourde oreille à cette sollicitation de son client ;

Que ces incohérences contenues dans ce fameux document sont légion et ne pouvaient aucunement échapper à la vigilance d'un OMP de son rang.

COUR SUPREME

Le Conseil de l'accusé critique que sur la liste des Officiers indexés se trouvent deux Officiers subalternes et que dans l'énoncé de leur engagement, ils disent, je cite « Nous, Officiers Supérieurs des Forces Armées... ».

Il indique en outre qu'à l'en-tête du document, il est dit que c'est l'Etat-major Général de l'Armée et non des Forces Armées comme cela figure dans le corps du texte et à la fin du texte, il est fait mention des services concernés par la purge et on mentionne la Documentation à côté de laquelle on met la « Sûreté Nationale » qui avait changé de dénomination à l'époque pour s'appeler justement « Documentation Nationale ».

Il poursuit en disant que la fausseté de ce document ne fait l'ombre d'aucun doute et ne devrait donc pas retenir l'attention de la Cour sauf pour identifier son auteur en vue des poursuites éventuelles.

Il termine son développement sur ce point en disant que les preuves invoquées par le Ministère public pour démontrer l'implication de son client dans la conception des infractions mises à sa charge ne lui ont été d'aucun secours, aussi minime soit-il.

Sur la mise en exécution des infractions reprochées à son client

Le Conseil du prévenu précise qu'avant de parler des faits, il voulait attirer l'attention du Juge sur l'économie des articles 1er, 3, 18 et 37 du Code Pénal, livre II, pour montrer que même si les faits reprochés à son client et jusqu'ici non avérés l'étaient tels que relatés par le Ministère public , ils ne constitueraient pas pour autant des actes d'attentat à la vie du Président de la République sauf si on fait fi de l'économie des dispositions légales précitées.

Il soutient qu'il a été gratuitement allégué, sans preuve aucune, que son client aurait été vu au Palais du 1er Novembre dans la matinée du 21 octobre sans préciser ce qu'il aurait fait sur ce Camp de bataille.

Le Conseil du prévenu affirme que son client est allé au service à bord d'un véhicule de transport en commun.

Il indique que les mutins qui avaient investi l'Etat-major lui ayant refusé l'accès à ces lieux et lui ont intimé l'ordre de rejoindre les autres Officiers qui étaient ressemblés au Mess, ce qui fut exécuté.

Il ajoute qu'il serait plus édifié si le Ministère Public avait démontré que son client aurait personnellement participé à l'assassinat du Président comme l'ont fait les quatre prévenus condamnés pour cette infraction dans le dossier RPS 38- RPMP 339 ouvert et instruit dans la fraîcheur des faits.

Il précise que curieusement et contre toute logique juridique, un des bourreaux en aveu en la personne de NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI est aujourd'hui présenté par le Ministère Public comme témoin à charge ayant notamment produit le fameux document contenant l'engagement des Officiers à commettre le crime qui a endeuillé le Burundi ;

Que cette démarche contraste avec les principes contenus aux articles 18 et 37 à savoir que « la responsabilité pénale est personnelle » et que l'auteur de l'infraction est « celui qui, personnellement, a pris part directement à la commission de l'infraction ou coopéré directement à son exécution».

Il conclut en disant qu'il s'abstient de revenir sur certaines allégations manifestement mensongères de la partie accusatrice pour l'unique et simple raison qu'aucune preuve n'a été tentée pour les étayer alors que la charge de la preuve lui incombe.

Il demande à la Cour de déclarer non établies les Infractions reprochées au Colonel GUNUNGU Gabriel et de l'en acquitter.

5. **De la défense de NAHIGOMBEYE Anicet et Laurent NIYONKURU assistés par Maître NZOBANDORA Antoine**

En date du 24/9/2020, le prévenu NAHIGOMBEYE Anicet et NIYONKURU Laurent, par le biais leur Conseil Maître NZOBANDORA Antoine, ont produit leur défense

Leur Conseil précise qu'au cours de ces trois audiences, l'accusation semble avoir retenu trois infractions à savoir :

1. Avoir, au courant du mois d'octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat en Burundais, Son Excellence, feu Président Melchior NDADAYE, faits prévus et punis par l'article 607 de la loi n° 01/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

2. Avoir, à Bujumbura, au courant du mois d'octobre 1993 et les jours qui ont suivi, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but était de détruire et changer le régime constitutionnel, d'exciter des citoyens à s'armer contre l'autorité de l'Etat et de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, faits prévus et punis par l'article 609 de la loi n°01/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

3. Avoir, à Bujumbura, au cours du mois d'octobre et spécialement en date du 20 au 21 octobre 1993, conçu et mis en exécution des actes d'attentat dont le but a été de porter le massacre contre différentes autorités étatiques et des populations innocentes, faits

prévus et punis par l'article 614 de la loi n° 01/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal ;

Qu'il s'agit visiblement de trois infractions que le Parquet voudrait faire croire qu'elles peuvent résulter des mêmes faits alors que cela ne peut être possible puisque la troisième prévention par exemple n'a rien à voir avec les deux premières, que s'il peut être compris que lors de l'assassinat d'un Chef l'Etat, il y a bel et bien un but de changer le régime constitutionnel, c'est-à-dire, la 1ère et la 2è infraction, il n'en est pas autant de la 3è prévention dont les faits semblent totalement étrangers à la première série d'infractions.

L'avocat de ces deux prévenus ajoute que même le législateur du Code pénal les a classés sciemment dans des sections différentes sans oublier que l'infraction préconisée par l'article 614 du Code pénal semble plutôt avoir trait à des bandes Armées qui se seraient organisées pour attaquer la population, que ce n'est donc pas le cas en l'espèce.

Il prie donc la Cour d'en déduire que telle charge (3è prévention) n'est pas légalement justifiée.

S'agissant de deux infractions pour lesquelles ses clients sont poursuivis, l'avocat précise qu'il a été également démontré lors de cette audience que non seulement les faits que l'accusation situe dans la nuit du 2 au 3 juillet 1993 ont été amnistiés mais encore et surtout des témoins produits à cette occasion par le Parquet lui-même ont tout simplement déchargé les personnes poursuivies, qu'à ce niveau aussi, il y a lieu d'acquitter.

Quant aux faits liés à la mort tragique du Respecté Président NDADAYE Melchior que toute âme censée dans ce pays ne cessera de regretter, il souligne que ses clients ont suffisamment démontré qu'ils n'ont été ni de près ni de loin impliqués puisque tous les deux n'avaient aucune parcelle de commandement à l'endroit des militaires qui ont endeuillé notre pays le 21 octobre 1993.

Ainsi, renchérit-il, le fait de se trouver au Mess des Officiers le 21 octobre ne signifie pas du tout qu'ils participaient au putsch puisque c'est tous les Officiers qui étaient à cet endroit, qu'il est pour le moins incompréhensible qu'à cet endroit, il y ait eu quelconque infraction alors qu'il n'est poursuivi actuellement que 4 personnes sur plus de 150, qui y étaient, a-t-il appris.

Cet avocat poursuit en disant que de tous les témoins à charge apportés par l'accusation, aucun n'a confirmé la version entretenue par le Parquet puisque même le

témoin qui a affirmé avoir aperçu Col NIYONKURU a été incapable de dire ce que son client aurait dit ou fait à l'endroit qu'il situe la rencontre encore que nul n'ignore qu'un seul témoin, il n'y a pas de témoin, l'unique version de cette personne ne pouvant être suffisante pour pouvoir condamner.

Il signale en outre qu'en conséquence, il y a lieu de rappeler qu'il subsiste dans cette procédure deux éléments qui devraient également intéresser la présente procédure à savoir, la prescription dont le Juge de cassation n'en a dit mot lors de son arrêt de cassation ;

Qu'il s'en suit qu'il n'a pas rejeté spécifiquement l'exception.

L'avocat des prévenus ajoute qu'étant d'ordre public , rien ne peut s'opposer à ce qu'elle soit évoquée chaque fois que nécessaire.

Selon toujours cet avocat, l'autre élément concerne, l'article 113, f) du COCJ qui enseigne que le Juge ne statue pas deux fois dans une même cause.

En conclusion, il demande à la Cour de Céans, de tenir compte, en ordre principal, des éléments liés à la procédure afin d'y faire suite et, si jamais ce n'est pas le cas, acquitter ses clients pour absence d'éléments infractionnels.

IV. LES CONCLUSIONS DE LA PARTIE CIVILE

En date du 14/9/2020, l'Etat du BURUNDI, par la plume de ses trois avocats en l'occurrence Paul NDIZIGIYE, Evelyne NISHIMAGIZWE et Léonard NDAYISENGA, a déposé au greffe de la Cour de céans son mémoire en réparation des dommages qu'il a subis suite aux événements tragiques qu'il a connus depuis le coup d'Etat sanglant du 21/10/1993 jusqu'à la cessation définitive des hostilités c'est-à-dire en date du 02/12/2002.

Les avocats Conseils de l'Etat précisent qu'en date du 21 octobre 1993 et les jours qui ont suivi (c'est-à-dire jusqu'au jour, mois et année de signature d'un accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement de Major Pierre BUYOYA et le mouvement rebelle CNDD-FDD), un coup d'Etat sanglant a déclenché une guerre intestine qui a emporté le Premier Président Démocratiquement élu NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs ainsi que des centaines de milliers de personnes innocentes à travers tout le territoire national.

Les avocats de l'Etat disent qu'à part les pertes en vies humaines, même des biens meubles et immeubles administratifs pour ne citer que ceux-là ont été démolis et saccagés à la suite de ce coup d'Etat sanglant.

I. De la recevabilité

Se référant à l'article 219 du Code de Procédure Pénale qui dispose que : « lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile...La partie civile peut se constituer à tout moment de la procédure depuis la saisine du Tribunal jusqu'à la clôture des débats », les avocats de l'Etat affirment que la requête de l'Etat qu'ils représentent est recevable sans même payer les frais de consignation car, il en est dispensé en vertu des articles 399 et 400 du Code de Procédure Civile.

II. Du fondement légal de la responsabilité civile

Les avocats de l'Etat affirment que pour le cas d'espèce, la responsabilité civile est régie par les articles 258 à 260 du CCLIII.

L'article 258 du Code précité édicte que : «Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

L'article 259, quant à lui, dispose que : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son propre fait, mais aussi par sa négligence ou par son imprudence ».

Selon ces avocats, conformément à l'article 260 CCLIII, Major Pierre BUYOYA et ses co-accusés sont également responsables des dommages qui ont été causés par les putschistes depuis le coup d'Etat sanglant du 21/10/1993 jusqu'au 02/12/2002, date de fin des hostilités entre le Gouvernement burundais et le mouvement CNDD-FDD ;

Que le Major Pierre BUYOYA et consorts sont les commanditaires responsables des crimes commis par tous les militaires putschistes qui obéissaient à leurs ordres, d'où leur responsabilité civile.

III. Des dédommagements

Ils indiquent que les dédommagements dont il est question ici sont les dédommagements matériel et moral.

A. Du dédommagement matériel

Les avocats de l'Etat disent que Major Pierre BUYOYA et ses co-accusés ont comploté un coup d'Etat et fait sortir des armes : blindés, fusils, grenades, bombes et munitions et ont pu rallier à leur cause certains militaires même de l'intérieur du pays qui ont décimé des centaines de milliers de personnes innocentes dont le premier Président

démocratiquement élu, feu NDADAYE Melchior ainsi que la plupart de ses proches collaborateurs ;

Qu'à cet effet, ils ont saccagé et démoli des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat du Burundi dont l'ex-Palais présidentiel (maintenant connu sous le nom « Kwa NDADAYE » – Chez NDADAYE) et à travers tout le pays, presque tous les bureaux administratifs de la base au sommet ont été détruits ;

Que l'article 260 CCLIII dispose que : «on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa Garde ».

Ils poursuivent en arguant qu'au lieu que l'Etat du Burundi s'attelle aux activités de développement, il a passé tout son temps dans le deuil et la guerre intestine entre les citoyens Burundais ;

Que l'Etat est arrivé jusqu'à louer des bureaux à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika pour que le Gouvernement nouvellement constitué puisse pouvoir continuer à vaquer à ses activités.

Ces avocats affirment en outre que tout le budget ayant couvert les activités funéraires de feu Président NDADAYE Melchior ainsi que ses proches collaborateurs doit être remboursé in solidum par les présumés coupables ;

Que n'eût-été le coup d'Etat sanglant consommé par ces putschistes, les pertes en vies humaines n'auraient pas été enregistrées encore moins les pertes matérielles découlant des biens meubles et immeubles endommagés ou détruits.

Les avocats de l'Etat disent qu'ils disposent pour le moment des réclamations pécuniaires de l'ex-Palais présidentiel qui a été détruit dans la nuit du 21/10/1993 ;

Que ces réclamations ont été établies à la demande du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes par une Commission des Experts désignés par le Ministre des Transports, des Travaux Public s, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (actuel Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux) qui a travaillé en toute transparence.

Ces avocats de l'Etat renchérissent en disant que l'ex-Palais présidentiel mérite d'être réhabilité aux frais des accusés.

Ils concluent en disant que consécutivement à la barbarie qui a caractérisé les mutins en ces jours, l'Etat du Burundi a subi un préjudice matériel évalué à deux milliards neuf cent

trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent francs burundais (2.931.727.500 FBU), coup total de réhabilitation de l'ex-Palais présidentiel ;

B. Du dédommagement moral

Les avocats de l'Etat affirment que le coup d'Etat sanglant a sapé les idéaux de l'Unité nationale ;

Que la guerre intestine qui a été déclenchée par les putschistes a endeuillé la population burundaise pendant plusieurs décennies.

Ils disent aussi que la plupart des Burundais sont devenus des orphelins, des veufs, des aliénés mentaux, des déplacés et des réfugiés.

Ils soulignent que l'Etat du Burundi a subi des préjudices incommensurables qui ont nécessité et continuent de nécessiter des efforts sans communes mesures de la conscientisation de la société burundaise.

Concernant le dédommagement moral, les avocats de l'Etat disent que le préjudice moral est sous-estimé à cent milliards de nos francs (100.000.000.000 FBU).

En guise de conclusion, ils demandent à la Cour de céans de :

1. Recevoir leur requête en réparation civile et de la déclarer totalement fondée.

2. Condamner Major Pierre BUYOYA et ses co-accusés in solidum à payer le montant de cent et deux milliards neuf cent trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent francs burundais (102.931.727.500 FBU) représentant le préjudice qu'ils ont causé à l'Etat du Burundi suite au coup d'Etat sanglant, majorés de 6% d'intérêt judiciaire depuis la citation jusqu'au parfait payement volontaire ou forcé.

3. Mettre tous les frais de justice à leur charge.

Aprés la prise en délibéré de la cause en date du 18/9/2020, l'Etat du BURUNDI, par la plume de ses Conseils, a produit une note en délibéré en vue de clarifier ses écritures tendant à réclamer la réparation du dommage tant matériel que moral causé par les auteurs de l'assassinat de son Excellence feu NDADAYE Melchior et certains de ses proches collaborateurs , lesquelles écritures avaient été remises à la Cour et aux autres parties lors des audiences publiques tenues en dates du 16, du 17 et 18 Septembre 2020.

A. Du dédommagement matériel

Les avocats de l'Etat commencent par souligner qu'ils n'ont pas encore réuni tous les dégâts matériels, les immeubles, les ponts, etc. qui ont été détruits à travers tout le pays à la suite de ce coup d'Etat.

Cependant, affirment-ils, le Ministère en charge de la Sécurité Publique a commandité une expertise pour établir le devis de réhabilitation de l'ancien Palais présidentiel du 1er Novembre qui a été saccagé et démoli par des bombardements des putschistes ;

Que le travail des Experts a abouti à un montant de deux milliards, neuf cent trente et un millions, sept cent vingt-sept mille cinq cent francs Burundais (2.931.727.500FBU).

Ils terminent sur ce point en disant qu'à défaut d'une contre-expertise pour démentir, l'Etat du Burundi réclame ce montant comme coût total de réhabilitation de l'Ex-Palais présidentielle.

B. Du dédommagement moral

Les avocats de l'Etat disent qu' à côté de ce petit dédommagement matériel réclamé, l'Etat du Burundi qu'ils représentent réclame aussi forfaitairement un petit montant de cent milliards de francs burundais en guise du dédommagement moral ;

Qu'il s'agit d'un petit montant comparativement aux torts d'une gravité sans commune mesure qu'a endurés l'Etat du Burundi et dont les séquelles se vivent jusqu'aujourd'hui.

Ils précisent que le droit est une science qui évolue très rapidement suite à l'évolution et à la complexité des faits sociaux ;

Que la doctrine est une source du droit très importante dans ce sens qu'elle contribue effectivement à l'évolution permanente du droit.

Ces avocats affirment qu'hier, le droit ne permettait pas à ce qu'une personne morale victime d'une faute résultant d'un acte civil ou d'une infraction puisse réclamer un dédommagement moral.

Cependant, continuent-ils, aujourd'hui la doctrine a fait évoluer le droit et les personnes morales sont en droit de réclamer un dédommagement moral. Cette réalité est par ailleurs déjà connue par les juridictions nationales qui accordent aujourd'hui des dédommagements moraux à des personnes morales (Arrêt RPA 0703/2019 rendu par la Cour d'Appel NTAHANGWA et d'autres décisions judiciaires que la Cour de céans peut certainement connaître).

Ils poursuivent en arguant que contrairement à la conception classique selon laquelle l'on ne pourrait pas parler de préjudice moral en matière de personnes morales au motif que ces dernières sont dépourvues de corps et de sentiments, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent pouvoir obtenir leur réparation du préjudice moral car « elles peuvent, en effet, comme les particuliers, défendre leur considération et leur honneur » .

Les avocats de l'Etat s'inspirent de Legavox. Fr., Auteur du livre intitulé « *Le Droit des personnes morales à être indemnisées de leur préjudice moral subi* ».

Ils s'inspirent également de Yves Chartier, Auteur du livre intitulé « *La Responsabilité des personnes morales* ».

Ils indiquent que selon cet auteur, ce ne seront certes pas les sentiments qui seront pris en compte par les juridictions pour indemniser l'Etat, les sociétés ou les associations, mais plutôt l'atteinte à la réputation et à l'honneur des entités concernées ;

Que l'évaluation et la justification du préjudice moral subi par les personnes morales se fait au cas par cas et repose sur différents critères tels que la gravité des faits fautifs et les conséquences de l'atteinte.

Ils poursuivent en précisant que selon Legavox.Fr, Auteur du livre sus dit, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) va plus loin et déclare que le « préjudice moral ou immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis » ;

Que pour la même Cour « la détermination du montant de l'indemnité due en raison du préjudice immatériel repose nécessairement sur les considérations d'équité».

Ces avocats disent que la considération ou la réputation de l'Etat du Burundi à l'échelle mondiale suite à ce coup d'Etat et à ses conséquences ont atteint le niveau le plus bas à l'échelle planétaire, qu'il a subi un déshonneur sans précédent ; un pays de sang selon certains langages.

L'Etat du Burundi, à la suite de ce coup d'Etat , a subi un déshonneur sans précédent, tout un gouvernement d'un Etat qui va louer des bureaux à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika pour pouvoir coordonner le minimum de ses missions parce que les putschistes persécutaient les membres du Gouvernement et leurs proches ;

Que ce coup d'Etat ainsi que ses conséquences ont sapé à fond les idéaux de la Démocratie et de l'Unité des Burundais auxquels ces derniers avaient tant aspiré à telle enseigne que l'Etat du Burundi continue jusqu'aujourd'hui à déployer des efforts très considérables dans la mobilisation et la sensibilisation pour que ces nobles idéaux demeurent une réalité stable dans le pays.

Les avocats de l'Etat affirment en outre que les auteurs de ce coup d'Etat ont empêché l'Etat du Burundi à assurer ses missions régaliennes notamment celle de veiller au bien-être et à la sécurité des citoyens ;

Que des Burundais sont morts comme des mouches en termes des centaines des milliers, d'autres ont pris le chemin de l'exil consommant la boue et l'herbe pour survivre parce que l'Etat ne pouvant pas les protéger et les sécuriser étant lui-même persécuté.

Que tellement l'Etat du Burundi en a gravement souffert qu'il ne peut pas, à juste titre, évaluer le préjudice moral, concluent-ils.

En somme, les avocats de l'Etat demandent à la Cour de céans de condamner solidairement tous ces auteurs de ce putsch et d'accorder à l'Etat du Burundi ce peu de 102.931.727.500F en guise de signe de dédommagement.

V. **LES REPLIQUES SUR LE VOLET CIVIL**

Sur ce volet, les accusés MUSHWABURE Ildephonse, NDAYISABA Célestin, GUNUNGU Gabriel, NIYONKURU Laurent, NAHIGOMBEYE ANICET, assistés de leurs avocats Conseil ont, en audience publique du 18/9/2020, dégagé un consensus sur l'Avocat en la personne de RUNYANGE Pascal pour présenter les arguments de défense qui les engagent tous.

RUNYANGE Pascal argue pour leur compte qu'au sujet des dommages-intérêts d'à peu près 103. 000.000.000 BIF réclamés par l'Etat du Burundi, il est étonnant que pour une même affaire, l'Etat du BURUNDI intervienne dans le procès d'un côté comme civilement responsable sur pied de l'article 260 alinéa 3 du CCL III (RPS 37-RMPG 339), d'un autre côté comme partie civile (RPS 97 - RMPG 339 bis) au moment où même les familles biologiques et politiques du défunt se sont abstenues de se constituer partie civile dans cette procédure ;

Il indique que l'Etat, personne morale par excellence, ose postuler un dédommagement moral de cent milliards comme s'il avait subi un dommage moral qui relève du sentiment et se demande si l'Etat a des sentiments et que donc il peut subir un dommage moral ? Evidemment non !

Que le dommage réparable n'existant pas, inutile de revenir sur le mode de calcul du montant réclamé qui n'a d'autre visées que de spolier les accusés de leurs biens acquis à la sueur de leurs fronts.

Il poursuit en indiquant par ailleurs que le dédommagement matériel d'à peu près trois milliards n'est pas non plus justifié car nul ne peut se fabriquer une preuve comme l'a fait

l'Etat dont les services ont confectionné un soi-disant rapport d'expertise pour les besoins de la cause.

Quoi qu'il en soit, les responsables de ces destructions ont été identifiés par l'arrêt RPS 38 et la Cour ne pourrait juger deux fois une même cause en vertu du principe «non bis in idem ».

En conclusion, l'avocat condamne énergiquement l'assassinat du Président Melchior NDADAYE et ses proches collaborateurs et qu'il est plus que conscients des conséquences fâcheuses de ces crimes sur la vie du Pays mais cela ne doit aucunement justifier la condamnation des innocents à cause seulement de leur position dans la hiérarchie militaire de l'époque comme si des officiers subalternes sont incapables de commettre seuls des crimes abominables.

Il demande à la Cour de débouter l'Etat du Burundi de toutes ses prétentions.

VI. DE LA MOTIVATION

A. Sur l'action pénale

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'elle a été saisie par le Ministère public dans la présente procédure pour juger vingt accusés dont quinze sont poursuivis à leur absence et cinq autres dans la procédure ordinaire où ils ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

ATTENDU QUE certains des accusés n'ont jamais été interrogés par le Ministère public mais tous sont bien identifiés ;

ATTENDU QU'à cet effet, l'article104 du Code de Procédure Pénale dispose que: « Lorsqu'il reçoit les renseignements, procès-verbaux, actes et pièces relatifs à une infraction, le Procureur de la République peut :

a) Soit classer sans suite notamment pour les motifs suivants :

1° • le paiement d'amende transactionnelle ;

2° • l'absence d'infraction ;

3° • le manque de charges suffisantes de culpabilité ;

4° • la non identification de l'inculpé ;

5° • la juste répression ;

6° • l'extinction de l'action publique ;

7° • l'inopportunité des poursuites ;

8° • l'auteur présumé est un mineur de moins de quinze ans.

Le classement sans suite est une mesure administrative qui n'interdit pas la reprise de l'enquête ou de la poursuite ;

b) Soit saisir directement le Tribunal compétent si le dossier est en état et si les circonstances de l'affaire ne permettent ou ne justifient pas une mesure de placement en détention préventive. Le Ministère Public ne peut utiliser cette procédure que si la peine prévue par la loi ne dépasse pas deux ans de servitude pénale.

Toutefois, l'instruction peut être clôturée lorsque le prévenu identifié n'a pas été retrouvé pour être interrogé, le Ministère Public peut saisir le Tribunal compétent.

c) Soit, dans le cas contraire, procéder à l'ouverture d'une instruction. S'il estime que les éléments du dossier transmis sont insuffisants pour prendre l'une des décisions prévues à l'alinéa précédent, il peut ordonner aux Officiers de Police Judiciaire de poursuivre l'enquête ou d'effectuer telles opérations qu'il prescrit. » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que si prévenu a été identifié mais n'a pas été retrouvé pour être interrogé, le Ministère public peut clôturer l'instruction et ainsi saisir la juridiction compétente ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, la saisine faite par le Ministère public répond convenablement aux prévisions de cette disposition ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu' à la dernière audience publique du 18/9/2020 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré, seuls les accusés NDAYISABA Célestin, GUNGUNGU Gabriel, NIYONKURU Laurent , NAHIGOMBEYE Anicet et MUSHWABURE Ildephonse ont comparu tandis que quinze autres accusés n'ont comparu à aucune audience publique ;

ATTENDU QUE la Cour constate que ceux qui n'ont pas comparu avaient été régulièrement cités à domicile inconnu ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que leur absence n'est pas justifiée ;

ATTENDU QUE l'article 221 du Code de Procédure Pénale dispose que : « Si la personne citée ne comparaît pas, elle est jugée par défaut.

Toutefois, le Ministère Public a l'obligation de présenter à l'audience le prévenu en état de détention sous peine de nullité de la procédure » ;

COUR SUPREME

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que si une personne est citée mais ne comparait pas, elle est jugée par défaut ;

ATTENDU QUE la Cour trouve alors que pour les cinq accusés qui ont comparu en audience publique, l'arrêt sera rendu contradictoirement tandis que pour les quinze autres accusés qui n'ont pas comparu en audience publique l'arrêt sera rendu par défaut ;

ATTENDU QUE pour toutes les parties au procès, il ya des faits constants qui n'appellent pas discussion ;

ATTENDU QUE l'accusation et la défense tombent d'accord que dans la nuit du 20 au 21 Octobre 1993, il y a eu un coup d'Etat sanglant ayant coûté la vie à Son Excellence Président Melchior NDADAYE, à KARIBWAMI Pontien et à Gilles BIMAZUBUTE respectivement Président et Vice-président de l'Assemblée Nationale, à NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur et à NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation ;

Qu'au cours de la même nuit, furent assassinées également, dans ces mêmes circonstances de putsch Dames s NSHIMIRIMANA Euseble, épouse de l'ancien Président de la République du Burundi NTIBANTUNGANYA Sylvestre ainsi que BARUMPOZAKO Sylvana, en visite à la famille NTIBANTUNGANYA ;

ATTENDU QU'en outre, Son Excellence feu Président Melchior NDADAYE et son équipe du parti SAHWANYA FRODEBU venaient de remporter les élections présidentielles et législatives à une majorité écrasante contre le Président Pierre BUYOYA et le Parti UPRONA ;

ATTENDU QUE ce coup d'Etat a mis le feu au poudre et se dégénéra en guerre civile ayant emporté d'autres vies humaines ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que les parties à la présente cause s'accordent à dire que dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993, avant l'investiture de Son Excellence Président Melchior NDADAYE qui venait de remporter les élections présidentielles, un coup d'Etat a été tenté par certains militaires sous la conduite du Lieutenant -colonel NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet Civil du Président de la République BUYOYA Pierre d'alors, mais a été étouffé à temps sans verser le sang du Président NDADAYE Melchior élu ;

QU'un dossier pénal a été ouvert contre les accusés Lieutenants-colonels NINGABA Sylvestre, BUSOKOZA Bernard, Major RUMBETE, Commandant NTAKIYICA, les

Capitaines BUCUMI et NINTUNZE ainsi que les Sergents-majors SIMBANANIYE et BARAYANDEMA;

ATTENDU QU'il est sans conteste que ces putschistes du 2 au 3/7/1993 ont contacté les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBYE Anicet et GUNUNGU Gabriel pour les associer dans cet acte répréhensible ;

ATTENDU QUE cependant, les accusés du putsch du 2 au 3/7/1993 qui étaient détenus dans différentes prisons du Burundi ont été libérés à la première heure par les putschistes du 21/10/1993 afin que ces derniers viennent donner un coup de main dans la consommation de ce putsch ;

ATTENDU QUE c'est aussi un fait constant qu'en date du 21/10/1993, Son Excellence Président Melchior NDADAYE, au moment où les putschistes avaient déjà attaqué son Palais du 1er Novembre, a été déplacé de ce dernier par les militaires de sa Garde sous les ordres du Capitaine MUSHWABURE Ildephonse d'alors à bord d'un blindé vers le Camp MUHA et qu'y arrivé, il a été enlevé de ce dernier lieu après quelque temps vers le 1er Bataillon Para où il a été sauvagement assassiné par des militaires ;

QUE ce blindé bien que les putschistes encerclaient le Palais présidentiel avec des armes, n'a pas été attaqué mais plutôt les mutins l'ont poursuivi tranquillement jusqu'au Camp MUHA sans aucun combat ni à l'intérieur du Camp Muha ni au Bataillon Para ;

ATTENDU QUE François NGEZE avait été désigné bien avant le putsch par les putschistes pour prendre les rênes du pouvoir après la mort de Son Excellence Président Melchior NDADAYE ;

ATTENDU QUE les premiers accusés du putsch du 20 au 21 Octobre 1993 ont été poursuivis dans le dossier RPS 38 devant la Cour Suprême, Chambre judicaire en cause Ministère public contre : KAMANA PAUL, NGOMIRAKIZA JEAN, NGEZE FRANÇOIS, NTAKIYICA HILAIRE, KARORERO ATHANASE, NDIHOKUBWAYO OSCAR, BAMPORIKI LEOPOLD, NIYONGABO GILBERT, NITUNGA ERNEST, NIBONA BERNARD, BOYI RICHARD, NIYUHIRE HENRI, NIYONKURU DIDACE, NIBARUTA GUY, MASABO MELCHIADE, CIZA JOSEPH, NDAYISHIMIYE NESTOR, NAHIMANA PIERRE CLAVER, KAMANGAZA PATRICE, GAHUNGU JUVENAL ALIAS KIZIMYA, NZEYIMANA LAURENT ALIAS KITOKWE, NDUWUMUKAMA PHILBERT ALIAS KIWI, NDABUNGANIYE SAMSON ALIAS MADUDU, BANKUBA FABIEN, GAHIMBARE JEAN PAUL, KANTUNGEKO ASTERE, BARUMPOZAKO MARCIEN, NIBIZI ISAIE, NTAKIJE CHARLES, BIKOMAGU JEAN, NKESHIMANA SAMSON, NZISABIRA THADDEE, MANIRAKIZA GERVAIS, BUREGEYA JEAN –BOSCO, REMEZO SILAS, NYABIRUNGU

JEAN PIERRE, NGABISHENGERA PASCAL, NOTOYE SALVATOR, NSABIMANA SERGES, MINANI MAXIME, BIGIRINDAVYI MARCIEN, NDUWAYO FREDERIC ALIAS SAGAMBA, UWIZEYE RAYMOND, NAHAYO EPITACE, NDIKURIYO JOSEPH, NGENDAKUMANA VINCENT, KIGANAHE LEONIDAS, NIBURANA OSWALD, BIZIMANA FREDERIC, NTAKARUTIMANA BRUNO, NDAYISHIMIYE ETIENNE, NZOSABA SALVATOR, NDAYIKENGURUKIYE ETIENNE, MIDIRIMBO, HABONIMANA DEO, MAFOZI ANTHERE, NDUWAYO BENOIT, NDIKUMANA GILBERT, BARAHINDUKA JOSEPH, HAKIZIMANA SEVERIN, NIYONSABA PROTAIS, MBAZUMUTIMA EVARISTE, GAHUNGU ATHANASE, NDAYIZIGAMIYE NESTOR, BIMONOGOJE VINCENT, KABURA ISIDORE, NDAYIRAGIJE DIDACE, HABONIMANA HERMAN, MBAHONANKWA EUSEBE, BATURURIMI DANIEL, BIGIRIMANA PIERRE CLAVER, NGURINZIRA JEAN PAUL ALIAS BAMENA, HARUSHIMANA SALVATOR, NAHIGOMBEYE CLAVER, NDABAHAGAMYE JUVENAL, NTAWUNDORERA SALVATOR, BIGIRIMANA ENOCK, NIYONKURU PATRICE, NZISABIRA ANICET, HAKIZIMANA THADDEE ET NDAYIZEYE ALIAS RUNYUTU ;

ATTENDU QU'en date du 14/5/1999, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Burundi a rendu l'arrêt RPS 38 sous les points suivants :

1. Déclare établies les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat par l'organisation et la direction d'un mouvement insurrectionnel dont le but était de changer un régime constitutionnel libellées contre KAMANA Paul et le condamne de ce chef à la peine de mort.

2. Déclare établie la complicité à l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat libellée à l'article 412 du code pénal Livre II contre NGOMIRAKIZA Jean et le condamne de ce chef à une peine de 10 ans de servitude pénale principale.

3. Déclare non établie l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat libellée à l'article 412 du code pénal Livre II contre le prévenu NGEZE François et l'en acquitte.

4. Déclare non établie l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat libellée aux articles 68,3° et 71, 1° du code pénal Livre I et 412 du code pénal livre II à charge du prévenu NTAKIYICA Hilaire et l'en acquitte.

5. Déclare non établie la complicité à l'infraction d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat libellée à l'article 412 du code pénal livre II contre le prévenu KARORERO Athanase et l'en acquitte.

6. Déclare partiellement établies les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de participation au mouvement insurrectionnel telles que libellées aux articles 423,1°

et 424,1° du code pénal Livre II contre les prévenus suivants et les condamne de ce chef à des peines ci-après au regard de leurs noms :

NDIHOKUBWAYO Oscar : 20 ans de servitude pénale principale

NITUNGA Ernest : 20 ans de servitude pénale principale

BAMPORIKI Léopold : 20 ans de servitude pénale principale

NIYONGABO Gilbert : 20 ans de servitude pénale principale

NIBONA Bernard : 20 ans de servitude pénale principale

BOYI Richard : 20 ans de servitude pénale principale

NIYONKURU Richard : 10 ans de servitude pénale principale

7. Déclare partiellement établies les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de participation au mouvement insurrectionnel et en concours réel l'infraction de vol libellées aux articles 423,1°, 424,1° et 186, 2° à charge de prévenu NIYUHIRE Henri et le condamne de ce chef à la peine de 10ans +3ans soit 13ans de servitude pénale principale ;

8. Déclare établies en concours réel les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et d'assassinat telles que libellées aux articles 423,1°, 424,1° et 144 du code pénal livre II contre les prévenus NZEYIMANA Laurent alias KITOKWE et GAHUNGU Juvénal alias KIZIMYA et les condamne de ce chef à la peine de mort.

9. Déclare établies en concours idéal les infractions d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat libellées aux articles 423,1° et 424,1° et l'infraction d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat libellée à l'article 410 alinéa 1 du code pénal Livre II à charge du prévenu NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI et le condamne de ce chef à une peine de mort.

10. Déclare établie l'infraction d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat telle que libéllée à l'article 410 alinéa 1 du code pénal livre II à charge du prévenu NDAYIZEYE Emmanuel alias RUNYUTU et le condamne de ce chef à la peine de mort.

11. Déclare non établie l'infraction d'attentat à la vie du Chef de l'Etat libellée à l'article 410 du code pénal livre II à charge du prévenu MANIRAKIZA Gervais et le renvoie des poursuites.

12. Déclare non établies les infractions d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de participation au mouvement insurrectionnel telles que libellées aux articles 423, 1°, 424, 1° du code

pénal livre II à charge des prévenus NITARURA Guy, MASABO Melchiade, CIZA Joseph, NDAYISHIMIYE Nestor, NAHIMANA Pierre- Claver, KAMANGAZA Patrice et les en acquitte.

13. Déclare non établie l'infraction d'assassinat libellée à l'article 144 du code pénal livre II à charge de CIZA Joseph, NDAYISHIMIYE Nestor, BUREGEYA Jean Bosco, GAHUNGU Juvénal, REMEZO Silas et les en acquitte.

14. Déclare également non établie l'infraction d'assassinat libellée à l'article 144 du code pénal livre II à charge de REMEZO Silas, NYABIRUNGU Jean Bosco, NGABISHENGERA Pascal et les en acquitte.

15. Déclare non établie l'infraction de non-assistance à personne en danger telle que libellée à l'article 352 alinéa 1 du code pénal livre II à charge des prévenus BIKOMAGU Jean, NTAKIJE Charles, NIBIZI Isaïe, KAMANGAZA Patrice et les en acquitte.

16. Déclare non établie l'infraction de facilitation d'évasion de détenu telle que libellée à l'article 344 du code pénal livre II à charge des prévenus NAHIMANA Pierre Claver, GAHUNGU Juvénal, NZEYIMANA Laurent, NOTOYE Salvator et NIBARUTA Guy et les en acquitte.

17.Déclare établies en concours idéal les infractions de port d'armes et de munitions dans un mouvement insurrectionnel ainsi que celle d'envahissement des postes et établissements publics dans le but de changer le régime constitutionnel telles que libellées aux articles 423,3° et 424,2° du code pénal livre II à charge des prévenus NAHAYO Epitace, NDIKURIYO Joseph, KIGANAHE Léonidas, NIBURANA Oswald, BIZIMANA Frédéric, NDAYISHIMIYE Etienne, NZOSABA Salvator, NAHIGOMBEYE Claver, NDAYIKENGURUKIYE Etienne, NDABAHAGAMYE Juvénal, HABONIMANA Déo, NDUWAYO Benoît, BARAHINDUKA Joseph et NIYONSABA Protais et les condamne chacun à une peine de servitude pénale d'un an avec sursis de deux ans.

18.Déclare non établies les infractions de port d'armes et de munitions dans un mouvement insurrectionnel ainsi que celle d'envahissement des postes et établissements publics dans le but de changer le régime constitutionnel telles que libellées à charge des prévenus MINANI Maxime, NGENDAKUMANA Vincent, BIGIRIMANA Enock, NTAKARUTIMANA Bruno, NTAWUNDORERA ,HAKIZIMANA Thaddée, HAKIZIMANA Severin, GAHUNGU Athanase, NDAYIZIGAMIYE Nestor, BIMONOGOJE Vincent, KABURA Isidore, NDAYIRAGIJE Didace, MBAHONANKWA Eusébe, HARUSHIMANA Salvator, BATURURIMI Daniel, BIGIRIMANA Pierre Claver,

NIYONKURU Patrice, NGURINZIRA Jean Paul alias BAMENA et HABONIMANA Herman, et par conséquent les acquitte.

19. Dit pour droit que la Cour n'est pas régulièrement saisie à l'égard des prévenus NDABUNGANIYE Samson alias MADUDU, BANKUBA Fabien, GAHIMBARE Jean Paul, KANTUNGEKO Astère, BARUMPOZAKO Marcien, NKESHIMANA Samson, NZISABIRA Thaddée, UWIZEYE Raymond, MAFOZI Anthère et NZISABIRA Anicet.

Réserve l'action publique et renvoie la cause au Ministère public pour disposition.

20. Dit pour droit que l'action engagée contre les prévenus BIGIRINDAVYI Marcien, NDUWAYO Frédéric alias SAGAMBA, MIDIRIDIMBO, NDIKUMANA Gilbert, MBAZUMUTIMA Evariste, est éteinte pour cause de leur décès.

Quant aux condamnations civiles

Dit pour droit que la responsabilité de l'Etat est écartée ;

Dit pour droit que la responsabilité civile des prévenus NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, NDAYIZEYE Emmanuel alias RUNYUTU est engagée dans l'assassinat du Président NDADAYE Melchior;

Déboute la partie civile quant à la provision et réserve l'action civile quant à la détermination des montants à allouer à titre de dommages –intérêts ;

Dit pour droit que la responsabilité civile des prévenus NZEYIMANA Laurent alias KITOKWE et GAHUNGU Juvénal alias KIZIMYA est engagée dans le dommage causé aux ayants droit de KARIBWAMI Pontien ;

Réserve l'action civile quant au montant à allouer et déboute les ayants droit quant à la provision réclamée.

Dit pour droit qu'il n'y a pas de dommages-intérêts à allouer aux ayants- droit de l'Honorable BIMAZUBUTE Gilles et de Dames NSHIMIRIMANA Eusèbe, faute d'identité des responsables du dommage causé ;

Dit pour droit que le parti SAHWANYA FRODEBU n'est pas fondé à demander les dommages-intérêts dans la présente cause et l'en déboute ;

Met les frais de justice à charge des condamnés : 88.200FBU soit 3.150 FBU chacun ;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent arrêt. » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que non satisfaits de l'arrêt rendu, le Ministère Public en date du 11/6/1999, les parties civiles en date du 21/6/1999, NDUWUMUKAMANA Philbert en date du 22/6/1999, les accusés NIYONKURU Didace, NITUNGA Ernest et NDAYIZEYE Emmanuel en date du 16/7/1999, et KAMANA Paul en date du 5/8/1999, se sont pourvus en cassation devant la Cour Suprême et la cause fut enrôlée sous le RTC 382;

ATTENDU QUE dans ce pourvoi, le Ministère public demande à la Cour de céans de renvoyer la cause devant la Chambre Judiciaire, Section d'appel afin de bénéficier du double degré de juridiction ;

ATTENDU QU'en date du 27/2/2019, la Cour Suprême, Siégeant Toutes Chambres Réunies a rendu l'arrêt suivant :

« Renvoie l'affaire devant la Chambre Judiciaire, Section d'appel.

Réserve les frais de justice » ;

ATTENDU QUE devant la Chambre Judiciaire, Section d'appel, de la Cour Suprême, la cause a été enregistrée sous le RPSA 1220 et suit son cours normal;

ATTENDU QUE la présente cause concerne un autre groupe d'accusés présumés putschistes poursuivis pour les mêmes faits culpeux commis dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993 contre Son Excellence le Président NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans la présente cause, certains accusés sont revenus sur la question de la prescription de l'action publique ;

ATTENDU QUE la question de la prescription de l'action publique invoquée par ces accusés au fond de la cause avait été invoquée in limine litis dans les arrêts avant-dire droit rendus dans la présente cause ;

ATTENDU QUE cette question a trouvé réponse adéquate dans les questions préliminaires soulevées par les accusés, laquelle question a été même analysée par la Chambre de Cassation de la Cour Suprême dans le RPC 4374 qui s'est prononcé en ces termes « La Cour Suprême, siégeant en Chambre de Cassation statuant publiquement après délibéré légal ;

1. Reçoit le pourvoi dirigé contre l'arrêt RPSA 1296 rendu par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section d'Appel en date du 4/3/2020 mais le déclare non fondé et le rejette ;

2. Ordonne la transcription du dispositif du présent arrêt dans les registres de la Cour Suprême en marge de l'arrêt RPSA 1296 non cassé ;

3. Met les frais de justice à charge des demandeurs. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, dans ces circonstances, ces accusés ne sont plus admis à invoquer une telle question déjà tranchée sous peine de violer l'ordonnancement juridique dans cette procédure au fond ;

ATTENDU QUE le document d'engagement des putschistes pour renverser les institutions démocratiquement élues a fait objet de débat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que ce document émane d'une personne qui assistait personnellement aux faits culpeux à savoir le nommé NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI ;

QU'il n'était qu'un contrat illicite qui liait les putschistes entre eux devant être gardé jalousement par ces derniers, que n'eut été ce cas de force majeur de craindre la répression ayant entrainé la fuite de KAMANA pour laisser par oubli le même document ;

ATTENDU QUE pour la Cour, seul un document visant un objet licite, établi par les institutions légitimes revêt un caractère authentique, à l'exception d'un document qui vise un bain de sang comme celui de renverser les institutions démocratiquement élues ayant la vocation de tenir secrète cette illicéité même ;

ATTENDU QUE dans ce cas, étant un document illégal, le formalisme légal dont l'accusé en veut est impossible pour les putschistes qui font tout pour cacher leur plan macabre afin de ne pas s'exposer surtout que certains de leurs collègues étaient emprisonnés pour les mêmes faits de putsch manqué du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE certains accusés posent également la question du fondement des dépcsitions des coaccusés ;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'article 235 du Code de Procédure Pénale dispose que « Le Tribunal ne peut fonder sa décision sur la déposition d'un co-prévenu, à moins qu'elle ne soit corroborée par des témoignages d'un tiers non impliqué dans la cause ou par tout autre moyen de preuve. » ;

ATTENDU QUE l'article 232 du Code de Procédure pénale prévoit que « *Sauf dans les jugements et arrêts rendus par défaut, le Juge ne peut fonder sa décision que sur des*

preuves qui lui sont rapportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui » ;

ATTENDU QU'il se dégage de cet article que le juge doit observer le principe du contradictoire, exception faite dans les arrêts rendus par défaut et ne peut fonder sa décision sur les dépositions du coaccusé sauf si ces dernières sont corroborées par le témoignage d'u tiers ou par tout autre moyen de preuve ;

ATTENDU QU'il a été dit ci-haut que sur les vingt accusés, quinze sont jugés par défaut ;

ATTENDU QUE pour la Cour, ce principe ne doit pas être observé pour ces quinze accusés absents ;

ATTENDU QUE l'article 256 du même Code prévoit que « Pour être admis, le témoignage doit être direct.

Est direct, le témoignage qui émane de :

1° celui qui a vu le fait s'il s'agit d'un fait qui pouvait être vu ;

2° celui qui l'a entendu, s'il s'agit d'un fait qui pouvait être entend

3°celui qui l'a perçu par tout autre sens;
4°son auteur, s'il s'agit d'une opinion ;

Toutefois, en cas d'assassinat, de meurtre ou de coups mortels, la déclaration écrite ou verbale de la victime avant son décès est admise en témoignage. » ;

ATTENDU QUE l'article 257 du même Code quant à lui, à ces principes posés précédemment à l'article 232 de ce Code apporte un bémol et édicte que « Nonobstant les dispositions de l'article précédent, sont admis comme moyens de preuve :

1°la déposition faite au cours des différentes audiences du procès par une personne qui ne peut être réentendue pour cause de décès ;

2°les dépositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction pré-juridictionnelle ou après serment au cours du procès.

Les critiques formulées contre les témoignages sont souverainement appréciées par le juge. » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il ressort des dispositions de cet article que les dépositions recueillies au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction pré-

juridictionnelle ou après serment au cours du procès sont aussi admises comme preuves devant la Cour ;

ATTENDU QUE pour la Cour, le tiers non impliqué dans la cause dont question à l'article 235 précédent, veut dire la personne qui n'est pas poursuivie dans la cause pour les faits culpeux ;

ATTENDU QU'en outre, il résulte des dispositions de l'article 232 du Code de Procédure Pénale que la déposition faite par une personne qui ne peut être réentendue pour cause de décès est admise également ;

ATTENDU QUE la question de la responsabilité pénale personnelle a été aussi invoquée par certains accusés présents et a fait objet de débat en audience publique ;

ATTENDU QUE l'article 1 du Code Pénal dispose que « *L'infraction est une action ou une omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre social et que la loi sanctionne par une peine* » ;

QUE l'article 3 du même code édicte que « *La loi pénale est d'interprétation stricte.* » ;

ATTENDU QUE l'article 18 du Code Pénal burundais dispose que: «*La responsabilité pénale est personnelle : nul n'est punissable qu'en raison de son propre fait, sans préjudice des dispositions particulières figurant dans le présent Code.* » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il est de principe que la responsabilité pénale est personnelle en vertu de la loi ;

ATTENDU QUE l'article 19 du même Code édicte que « *L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi* » ;

ATTENDU QUE l'article 20 de ce Code dispose quant à lui que ; « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le concepteur d'un acte culpeux est considéré lui aussi comme auteur de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 37 de ce Code est libellé comme suit : « *Sont considérés comme auteurs :*

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il se dégage de ces dispositions que non seulement l'auteur est celui qui commet personnellement l'infraction mais également le concepteur est érigé en auteur de l'infraction par le Code Pénal ;

ATTENDU QUE l'article 38 du Code pénal dispose que « *Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit indispensable, ont :*

1° Provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou donné des instructions pour la commettre;

2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;

3° Avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

4° Avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à un ou plusieurs malfaiteurs ;

5° Soit par incitation à commettre l'infraction par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;

6°, Recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 319 » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition légale que pour être considéré comme complice de l'infraction, l'aide apportée à sa consommation ne doit pas être indispensable ;

QU'au cas contraire, l'accusé devient auteur de l'infraction ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dispositions 20, 20 et 37 sont le fondement de la responsabilité pénale dans la présente cause ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que ces dispositions distinguent deux catégories d'auteurs : celui qui personnellement a pris part directement à l'exécution de l'infraction et l'auteur intellectuel qui conçoit l'infraction et le fait réaliser par un tiers et le complice à

ces derniers , contrairement aux plaidoiries des avocats de ces accusés qui disent que les prévenus qui ont assassiné le Président ont été identifiés dans l'arrêt RPS 38 et que la Cour ne pourrait juger deux fois une cause en vertu du principe « non bis in idem » ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que le Ministère public regroupe les accusés dans une seule catégorie ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que pour les vingt accusés poursuivis dans la présente cause, la responsabilité pénale reste individuelle et doit recevoir la motivation qui convient ;

1. **Pour l'accusé NDAYISABA Célestin**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NDAYISABA Célestin pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE le Ministère public explique que la part d'activité de l'accusé contre les institutions démocratiquement élues remonte avant les élections de 1993 ;

QUE quelques trois semaines avant ces élections, lors d'une réunion tenue par le Président de la République d'alors, le Major Pierre BUYOYA, l'accusé a demandé à ce dernier ce qu'il compte faire s'il advenait que l'UPRONA ne remporte pas les élections ;

ATTENDU QUE l'accusé rejette cette accusation fournie par le Ministère Public ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle trouve que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, explique que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient s'éterniser au pouvoir ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, la Cour découvre que Jacqueline SINDAYIRAKIRA KARIBWAMI, épouse de feu KARIBWAMI Pontien, interrogée en date du 3/1/2019 par le Ministère public a précisé que KADEGE Marie Alphonse a déclaré à NTIBANTUNGANYA Sylvestre et à KARIBWAMI Pontien bien avant le putsch du 20 au 21/10/1993 en disant que *Même si le FRODEBU gagnait les élections, ils n'accepteraient pas qu'il dirige* ;

QUE NTIBANTUNGANYA Sylvestre à son tour lui a répondu que *si ce que il venait de lui déclarer était vrai, il allait le publier au Journal AUBE de la Démocratie* ;

ATTENDU QUE la Cour trouve également que dans le même sens, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018.

précise que lui et les autres membres du parti FRODEBU ont appris en date 1/6/1993 que NDADAYE Melchior a gagné les élections présidentielles et qu'en date du 2/6/1993 déjà les rumeurs commencèrent à circuler faisant état des contestations en gestation des résultats des élections ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'en date du 4/6/1993 fut le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi qui contestaient les résultats des élections en scandant le slogan : « Il n'y a pas eu des élections mais plutôt un recensement ethnique » ;

ATTENDU QU'il explique en outre qu'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU du Camp Base a incité les autres militaires à contester les résultats des urnes dans un coup d'Etat manqué dit de BIZURU et que le Ministre de la Défense Nationale MAREGAREGE Léonidas a tranquillisé le Président élu NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QU'il signale que quand le Journal « La Semaine » a écrit sur ce qui s'est passé la nuit du 16/6/1993, son Directeur, le Journaliste Alexis SINDUHIJE en a été intimidé par les militaires jusqu'à fuir le Pays ;

ATTENDU QU'il souligne qu'en date du 3/7/1993, certains militaires du Camp MUHA ont attaqué le Palais présidentiel et ont été repoussés par le Capitaine RUKINDIKIZA de la Garde présidentielle alors que c'était le Camp qui était chargé de la sécurité du Président NDADAYE Melchior ;

QUE certains auteurs ont été arrêtés ;

ATTENDU QU'il souligne que quand le Président NDADAYE Melchior était en mission de travail à l'Ile Maurice, le Capitaine RUKINDIKIZA, membre de sa Garde a été rappelé par ses supérieurs afin qu'il retourne à Bujumbura avant la fin de sa mission ;

QUE du retour de mission du Président NDADAYE Melchior, les députés élus de l'UPRONA ne sont pas venus l'accueillir à l'Aéroport ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NTIBANTUNGANYA Sylvestre révèle que lors des grèves des étudiants de l'Université du Burundi contre l'élection du Président NDADAYE Melchior, ces derniers réclamaient toujours NGEZE François comme leur Médiateur, que lors du putsch du 3/7/1993, le nom de NGEZE était toujours cité, que le 21/10/1993, NGEZE François a été intronisé par les putschistes comme Président, successeur de NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE dans la perspective de la planification du putsch contre le Président NDADAYE Melchior, la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, au sujet du coup d'Etat du 2 au 3/7/1993, a déclare qu'après les élections présidentielles mais avant l'investiture de NDADAYE Melchior, Feu Colonel NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet civil de BUYOYA, est venu chez lui aux environs de 23h lui disant que lui et ses coaccusés Colonel NAHIGOMBEYE Anicet et Général NDAYISABA Célestin sont cherchés à l'Etat Major Général mais qu'au lieu

de les conduire à l'Etat Major, Il les a conduits au quartier de ROHERO I chez Major BUSOKOZA.

ATTENDU QU'il ajoute que NINGABA leur a ainsi déclaré que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi, que donc il était compréhensible que personne ne lui permettrait de diriger ;

ATTENDU QUE la Cour trouve KAMANA Jean Paul déclare qu'après avoir délibérément cédé le pouvoir à ceux qu'il considérait comme des extrémistes, BUYOYA Pierre chercha à le récupérer par la voie des coups d'Etat ;

QU'ainsi, avant les élections législatives du 29 juin 1993, Il tenta un coup d'Etat baptisé coup d'Etat de BIZURU alors Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé.

QUE dans ce sens, GUNUNGU Gabriel déclare que NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE sur base de ce qui précède, la Cour trouve que l'avènement de la démocratie au Burundi a été mal accueilli par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués à déshumaniser ce Leader politique ;

QU'aux yeux de la Cour, cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté sa vie et celles de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE touchant le lien entre le coup d'Etat du 2 au 2/7/1993 et celui du 20 au 21/10/1993, le Ministère public affirme que l'accusé NDAYISABA Célestin est parmi les Officiers qui ont été associés au plan de déstabilisation des nouvelles institutions démocratiquement élues en vue de les empêcher d'être intronisées ;

QUE l'accusé n'a jamais été poursuivi pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection rassurée de la part de ses commanditaires, en l'occurrence, le Major Pierre BUYOYA ;

ATTENDU QUE l'accusé NDAYISABA Célestin quant à lui, justifie que quand bien même son implication dans ce putsch du 2 au 3/7/1993 contre BUYOYA Pierre était avérée, il ne s'agirait nullement d'un acte préparatoire du coup d'Etat du 21 octobre

1993 car ce sont des faits distincts dans le temps mais aussi de par les auteurs et leurs victimes ;

QUE ce sont eux qui ont empêché sa consommation en rétablissant les lignes téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que concernant le rapport entre les deux putschs, NIBIZI Isaïe, qui, à l'époque de ces deux événements macabres était Commandant du Camp MUHA, interrogé en date du 31/12/2018 par le Ministère public a déclaré que ceux qui disent que les concepteurs du coup d'Etat du 3/7/1993 avaient l'ambition de renverser le pouvoir de BUYOYA, ils se trompent, précise-il, parce que BUYOYA n'était plus au pouvoir même si NDADAYE n'avait pas encore été investi, que c'était un coup d'Etat visant à nier les résultats des urnes tout simplement ;

ATTENDU QU'il ajoute que par ailleurs, NINGABA l'a déclaré lui-même qu'il voulait instaurer une Démocratie à l'Etasunienne, que pour celui qui connaît les circonstances de sa nomination, Chef de Cabinet civil du Président BUYOYA, ce n'est pas lui qui pouvait renverser celui qui l'a fait ce qu'il était ;

QUE par ailleurs, s'il avait voulu renverser BUYOYA, il n'aurait pas attendu qu'il perd les élections ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que NIBIZI Isaïe a déclaré que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 dirigé par NINGABA Sylvestre, n'était pas contre le Président Pierre BUYOYA qui venait de perdre les élections présidentielles quelques jours avant l'investiture de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, mais plutôt contre ce dernier qui venait de les remporter ;

ATTENDU QUE dans cette perspective du lien entre les deux coups d'Etat, la Cour trouve que Jean Paul KAMANA déclare que selon les informations qui leur parvenaient dans les Unités, Pierre BUYOYA a envoyé au Lieutenant -colonel NINGABA Sylvestre par l'intermédiaire de son oncle BUTOKE, le message disant : « Ne vous découragez pas. Le programme continue. Cette fois-ci on va réussir et vous occuperez les mêmes fonctions.» ;

QU'ainsi, dans la nuit de 20 au 21 octobre 1993, un coup de force fut exécuté et il coûtera la vie au Président NDADAYE Melchior et à certains de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QU'en outre , touchant le rapport entre les deux coup d'Etat , la Cour trouve que « le Rapport d'enquête du 9 Août 1993 sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 » laisse transparaître qu'un groupe de militaires commandé par le Lt Col NINGABA Sylvestre, composé du Major BUSOKOZA, du Major RUMBETE, du Commandant NTAKIYICA, du Capitaine BARAYANDEMA, du Capitaine BUCUMI, du Capitaine NINTUNZE et du Sergent SIMBABANIYE ont été , dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993, pris en flagrant délit de tenter de renverser, par la force des armes, le

Gouvernement et les Institutions démocratiquement élues en vue d'instaurer « la démocratie de type américain avec un mode d'élection différent de celui utilisé lors des élections présidentielles et législatives ;

QUE ce coup de force conçu par le Lt Col NINGABA après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives était dirigé contre le Président élu Son Excellence Melchior NDADAYE ;

QU'en outre, les militaires pris en flagrant délit d'opération ont été détenus préventivement, d'autres encore en liberté ont été mis au courant du projet et ne l'ont pas dénoncé ;

ATTENDU QUE le rapport ajoute qu'un autre groupe d'officiers et un civil, ont, selon le Lt Col NINGABA, été contactés et auraient adhéré à l'idée de coup d'Etat ;

ATTENDU QUE le Rapport montre que dans le but de faire un coup d'Etat, le Lt Col NINGABA Sylvestre affirme avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives une campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QU'en effet, des contacts furent menés aux jours, dates et heures ci-après :

-Mercredi le 30/6/1993 à 15h , se serait rendu au domicile de Monsieur NGEZE , Ex-Ministre de l'Intérieur pour lui exposer son projet de coup d'Etat et lui demander d'assumer la fonction de Président de la République en cas de réussite du putsch ;

-Vendredi le 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt-Col NINGABA s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU,

-Entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA a accueilli chez lui le Major NAHIGOMBEYE,

-Entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA,

-Vers 3h, le Lt Col NINGABA en compagnie du Major BUSOKOZA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6 les Majors GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA. Il les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA. Ils se mirent à échanger à propos du coup d'Etat,

-Vers 3h30min, le Major RUMBETE Commandant en second du 2e Bataillon Codo déclencha le mouvement en faisant sonner l'alerte et en ordonnant à ses militaires de monter dans les camions à bord desquels étaient déjà assis le Commandant NTAKIYICA, le Capitaine BUCUMI, le Capitaine NINTUNZE et le Commandant BARAYANDEMA,

-Vers 4h, arrivée sur la barrière du 1er Bataillon PARA du camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord duquel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le

Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE. Ils furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA,

-Vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2è Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tente vainement de faire entrer les militaires au Palais,

-Vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA viennent réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques ;

ATTENDU QUE dans la perspective du rapport entre les deux putschs, la Cour trouve également que NIBIZI Isaïe, en date du 31/12/2018, devant le Ministère public, a confirmé que la tentative de coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 et le coup d'Etat du 20 au 31 Octobre 1993 sont les mêmes, le premier acte ayant commencé la date du 2 au 3 juillet 1993 pour continuer jusqu'au 21 octobre 1993 ;

QUE cela est prouvé par le fait que les prévenus de la tentative de coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 ont été directement libérés en provenance de différentes prisons du Pays en date du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il précisé ce plan de libération demande une préparation minutieuse, des moyens, courant le risque pour les concepteurs d'autant plus qu'il est difficile de libérer par force les détenus sans une préméditation si l'on n'a pas un coup de main d'une haute autorité ;

QUE pour lui, il n'y aurait rien d'étonnant si celui qui a commis le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 est le même que celui du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que le Rapport révèle que dans le but de faire un coup d'Etat, le Lt Col NINGABA affirme avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives, une campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QUE dans ce même but de cette campagne, le vendredi, 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt Col NINGABA s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU ;

QU'entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA a accueilli chez lui le Major NAHIGOMBEYE ;

QU'entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA ;

ATTENDU QUE le rapport ajoute que du 2 au 3/7/1993, vers 3h du matin, le Lt Col NINGABA en compagnie du Major BUSOKOZA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6 les Majors GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA, les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA et se mirent à échanger à propos du coup d'Etat ;

QUE vers 4h, arrive sur la barrière du 1er Bataillon PARA, un camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord duquel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE ;

QUE ces putschistes furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que selon le même rapport, vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2é Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tente vainement de faire entrer les militaires au Palais ;

QUE vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE, et NDAYISABA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que NTIBANTUNGANYA Sylvestre de même que NININAHAZWE Laurence NDADAYE déclarent qu'en date du 2 au 3/7/1993, les militaires du Camp Muha ont attaqué le Palais présidentiel de NDADAYE Melchior pour contester les résultats des urnes mais ont été vaincus par les militaires de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant RUKINDIKIZA ;

ATTENDU QU'au regard de ce qui précède, la Cour trouve que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 n'était pas contre le Président Pierre BUYOYA mais plutôt contre Son Excellence Président NDADAYE Melchior qui venait de remporter les élections présidentielles du 29/5/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NDAYISABA Célestin et ses deux coaccusés NAHIGOMBEYE et GUNUNGU Gabriel avaient adhéré à ce plan putschiste en date du 2/7/1993 entre 9h du matin et 20h et sont allés avec les autres putschistes le mettre en exécution en date du 3/7/1993 vers 3h, qu'ils ont été vaincus au Palais par l'intervention de la Garde présidentielle, au Camp du 1er Bataillon Para par le Commandant Lt Col NZUNOGERA, à la Radio par les militaires qui la gardaient et aussi par la pression de la Communauté internationale et du Président élu NDADAYE Melchior ;

QUE BUSOKOZA Bernard qui a été emprisonné pour le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 suite à son adhésion et la mise en exécution du plan putschiste, n'aurait pas participé aux côtés de GUNUNGU Gabriel, NAHIGOMBEYE Anicet et NDAYISABA Célestin au rétablissement des lignes téléphoniques coupées si ce n'était que suite à la défaite écopée par les putschistes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont été contraints d'aller réveiller à leurs domiciles BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien, techniciens de l'ONATEL, pour qu'ils rétablissent les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé NDAYISABA Célestin n'a pas contribué dans la mise en échec de ce coup d'Etat du 2 au 3/7/1993, mais a participé dans sa consommation, subissant un échec suite à l'intervention venant d'autres milieux ;

QUE les accusés du coup du 2 au 3/7/1993 détenus dans différentes prisons ont été libérés à la première heure et ont pris part directement dans la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 pour parachever leur plan longtemps préparé, ce qui justifie le rapport entre les deux coups d'Etat ;

ATTENDU QUE le Ministère public explique que l'accusé n'a pas été inquiété de sa responsabilité dans le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 malgré les indices qui pesaient sur eux ;

QUE cet état de fait est dû au laxisme de la protection dont jouissaient ces accusés de la part des commanditaires du putsch ;

ATTENDU QUE l'accusé quant à lui, réfute cette accusation en disant que lui et ses coaccusés GUNUNGU Gabriel et NAHIGOMBEYE Anicet ont accepté d'embarquer dans le véhicule de NINGABA Sylvestre, Chef de cabinet civil du Président BUYOYA Pierre qui les sensibilisait pour adhérer au coup parce qu'ils obéissaient aux ordres du chef mais qu'ils ont refusé d'adhérer à ce plan ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé de même que ses coaccusés NAHIGOMBEYE Anicet et GUNUNGU Gabriel n'ont jamais été poursuivis pour ce coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour constate que sur cette lancée, le Procureur Général de la République, Monsieur BUTASI Jean Bosco , dans sa *« Note relative aux enquêtes sur l'assassinat du Président NDADAYE Melchior et les massacres des civils qui s'en sont suivi »* , précise en date du 14/7/1995 que quelques jours après le déclanchement de la crise, le Gouvernement avait annoncé son intention de créer une Commission d'enquêtes nationales chargée de mener des investigations sur le dossier relatif à l'assassinat du Chef de l'Etat et les massacres des populations qui s'en sont suivi, mais dénonce que le Ministère public et la Police ont été poliment invités à ne pas s'occuper de ces dossiers précis ;

QUE c'est ce premier blocage qui a réconforté les criminels en activité et les autres assassins en ont profité pour fuir ;

ATTENDU QU'il souligne que même le Ministre de la Justice dans sa lettre circulaire du 9/6/1994, a ordonné que pour arrêter les présumés coupables, il fallait préalablement envoyer deux convocations à l'intéressé, un mandat de comparution régulièrement reçu et enfin délivrer un mandat d'amener ;

QU'un autre mystère réside sur le pourquoi de ces trois avertissements pour quelqu'un qui est accusé d'avoir massacré les gens ;

ATTENDU QU'il conclut que c'était toujours dans l'optique de saboter les équipes d'enquêtes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que l'argument de NDAYISABA Célestin et de ses coaccusés GUNUNGU Gabriel et NAHIGOMBEYE Anicet selon lequel ce sont eux qui ont mis en échec le putsch manqué du 2 au 3/7/1993, n'est pas convaincant ;

QUE le fait de ne pas avoir été inculpés du putsch manqué du 2 au 3/7/1993 pour confirmer qu'ils ont les mains propres dans le putsch du 20 au 21 octobre 1993 n'est pas fondé du moment que les témoignages et les différents rapports convergent en disant qu'ils jouissaient d'une protection totale des commanditaires ainsi que d'autres auteurs ;

QUE même ceux qui ont été poursuivis et emprisonnés ont été libérés à la première heure par les putschistes du 20 au 21 octobre 1993 afin qu'ils viennent participer dans ce dernier pour parachever l'exécution du plan putschiste qui avait commencé en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

ATTENDU QUE le Ministère public argue que l'accusé a été appelé avec les autres Officiers au Bataillon Para pour recevoir le rapport d'étape des activités accomplies par les insurgés dans le cadre du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

Que c'est à ce moment et au même endroit que fut décidée l'élimination physique de feu Président Melchior NDADAYE et intronisé NGEZE François comme son successeur ;

ATTENDU QUE l'accusé nie son implication dans le putsch et qu'il ne peut pas être poursuivi pour attentat contre la vie du Président NDADAYE Melchior ;

QUE quatre accusés ont été déjà condamnés dans le dossier RPS 38 pour cette attentat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve quant à elle, que relativement à la présence de l'accusé au Bataillon Para dans le cadre de la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993, ce dernier a été interrogé par le Ministère public en date du 4/7/1994 ;

ATTENDU QU'il a reconnu qu' il est parmi les Officiers qui ont été appelés au Bataillon Para par Adjudant MBONAYO du 1er Bataillon PARA qui avait sur lui une liste des officiers dont Lieutenant Colonel SIMBANDUKU, NINGABA, NZOSABA, Major NIBIZI, BUGEGENE, NIYOYUNGURUZA, NDAYISABA ainsi que d'autres dont il ne se rappelle pas ;

QU'arrivés au Bataillon Para, Lieutenant KAMANA Jean Paul leur a dit qu'ils ont été appelés par les militaires pour essayer de remettre les choses en ordre ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'accusé NDAYISABA Célestin a aussi avoué que les Commandants des Camps ont reçu l'ordre de retourner les militaires dans les

Camps, et que lui, a été chargé de la sécurité de l'Etat-major Général(EMG) et celle de NGEZE François ;

QUE concernant celui qui lui a donné ce travail d'assurer cette sécurité, il ne le dirait pas parce que le choix de sa personne comme pour les autres actions à mener sortait des discussions du groupe et qu'il pense que c'est parce que lui, ne dirigeait aucun Camp-;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé NDAYISABA Célestin avoue qu'il a été au Bataillon Para ;

QUE cependant, il ne précise pas de qui, lui et Adjudant MBONAYO recevaient les ordres qu'ils ont exécutés ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé reconnait qu'il a été chargé de la sécurité de NGEZE François que les putschistes considéré comme leur Président mais ne veut pas dévoiler le nom de l'autorité qu'elle soit civile ou militaire qui lui a donné l'ordre d'assurer la sécurité de l'Etat major et de NGEZE ;

ATTENDU QUE ce rôle joué par l'accusé dans la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 est confirmé par le Caporal-chef GAHUNGU, qui, en date du 19/6/1996, confronté à l'accusé devant le Ministère public a déclaré qu'il a vu l'accusé NDAYISABA Célestin dans le cortège de NGEZE François ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que dans ce même Procès-verbal de confrontation, NDAYISABA Célestin a déclaré que le jour où ils se sont distribués les rôles parmi les Officiers appelés, on lui a donné le rôle d'assurer la sécurité de l'Etat-major en général, que la plupart du temps NGEZE était à l'Etat-major, qu'il ne nie pas qu'il a accompagné NGEZE une fois dans le but de voir où il habite, que si même il y avait eu coordination de cette sécurité de la personne de NGEZE, il n'est pas nécessairement supposé être dans la préparation de ce putsch ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que François NGEZE, interrogé devant le Ministère public en date du 26/11/2018, a confirmé qu'il a vu chez lui (chez NGEZE), NDAYISABA Célestin avec des militaires le 23/10/1993 étant avec NZOSABA Juvénal, et qu'il l'a vu aussi dans la réunion à l'Etat-major avec NIYOYUNGURUZA Juvénal et BIKOMAGU Jean, que dans la réunion à l'Etat-major, ils voulaient l'introniser comme Président de la République ;

ATTENDU QU'il ajoute que NDAYISABA Célestin lui a donné la Garde de sécurité contre sa volonté ;

ATTENDU QUE François NGEZE, interrogé en date du 27/12/2018, a déclaré qu'il a embarqué avec NDAYISABA Célestin dans une même voiture et lui a proposé d'aller habiter le Palais présidentiel ,que quand il lui a demandé pour quoi faire, il lui a expliqué que le Palais occupé par BUYOYA Pierre est un Palais décent, digne d'un Président, lui promettant même de lui trouver des Conseillers ;

ATTENDU QUE NGEZE François renseigne qu'il a également vu NDAYISABA Célestin dans la salle du Bataillon PARA avec les autres Officiers comme SIMBANDUKU Pascal et NZOSABA Juvénal ;

QUE le 22/10/1993, il a été conduit à la Radio par l'accusé NDAYISABA Célestin où il a fait une déclaration condamnant le coup d'Etat qui venait d'être opéré ;

QU'il n'a jamais réclamé une Garde de sécurité et qu'il ne sait pas comment NDAYISABA Célestin s'est invité chez lui pour assurer sa sécurité, que c'est à lui de dire de qui il a reçu ces ordres ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que François NGEZE informe que de son retour à la Radio Nationale du Burundi vers l'Etat-major, arrivé à la maison, il y a trouvé NDAYISABA Célestin alors qu'il le croyait rester à la Radio ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que Lt KAMANA Jean Paul, dans son interrogatoire du 25/10/1995, a cité NDAYISABA Célestin sur la liste des Officiers choisis pour gérer la crise en date du 21/101993 ;

QU'il affirme que lui aussi assurait la sécurité de NGEZE François avec comme Chef Supérieur NDAYISABA Célestin ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que NDAYISABA Célestin, interrogé en date du 31/1/2019, par le Ministère public à propos de sa participation aux réunions de préparation du putsch, il a répondu qu'il n'a jamais participé à aucune réunion du genre ;

QU'aux yeux de la Cour c'est une contradiction notoire qui le trahit ;

ATTENDU QUE la Cour, au regard de ce qui précède, trouve que l'accusé a joué un rôle important dans la consommation du putsch contre le Président NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs ;

QU'il a été au Bataillon Para avec les autres Officiers pour décider sur la mort du Président Son Excellence NDADAYE Melchior et sur l'intronisation de NGEZE François comme Président successeur à ce dernier ;

QUE c'est lui-même qui assurait la sécurité de François NGEZE, Président des putschistes ;

ATTENDU QUE le Ministère public met en évidence que l'accusé lors de l'accomplissement du putsch du 21/10/1993, il s'est activement montré sur la scène du crime en jouant plusieurs rôles aux côtés de ses coauteurs des faits dont poursuite ;

Que son rôle se manifeste déjà dans la matinée du 21/10/1993 où il apparaît dans plusieurs endroits en train de coordonner les troupes y déployées en leur donnant des directives ;

COUR SUPREME

Qu'ainsi, à la Gare du Nord il a demandé aux militaires mutins s'ils étaient en possession des requêtes pour neutraliser un blindé si une fois le Président NDADAYE Melchior fuyait vers la RN1, au niveau de la boutique MAMI (magasin militaire) il a intercepté le blindé qui évacuait le Président NDADAYE Melchior et au pont Muha où il a empêché un Diplomate Américain de se rendre au Camp Muha en ses termes « Qu'est-ce que tu vas faire au Camp Muha ? Nous sommes ici pour maîtriser la situation, tu n'y as aucun travail ;

ATTENDU QUE l'accusé NDAYISABA Célestin rétorque qu'il a été gratuitement allégué, sans preuve aucune, qu'il aurait été vu à la gare du nord où il aurait reproché aux militaires mutins de ne pas être en possession des armes lourdes capables de neutraliser un véhicule blindé ;

Que cette présence dont on ne précise même pas l'heure, est invraisemblable au regard de la chronologie des événements et de la distance séparant la gare du nord et la Base des Forces Armées, le seul fait de prononcer ces mots ne constituerait pas en soi un acte d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, sauf si on oublie que la loi pénale est de stricte interprétation comme le mentionne si bien l'article 3 du Code pénal ;

QUE le Ministère public et son témoin se contredisent, l'un parlant d'un Diplomate et l'autre d'un Ambassadeur ;

ATTENDU QU'il ajoute que cet argument vaut aussi pour les paroles qu'on lui prête selon lesquelles il aurait arrêté le véhicule blindé qui assurait la fuite du Président et que pendant la conversation avec le Capitaine Chef d'équipage, il se serait réjoui de la mort annoncé du Président ;

Qu'à part que ces allégations, encore une fois non étayées par aucune preuve, sont archifausses, elles seraient moralement condamnables certes, mais ne constitueraient aucunement un acte d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat ;

ATTENDU QU'il argue que ni les paroles qu'on lui prête gratuitement, ni les rôles qu'on lui attribue faussement sans aucune preuve, rien ne rentre dans la définition des actes d'attentat contre la vie du chef de l'Etat ;

QUE le Ministère public et son témoin se contredisent, le premier parlant d'un Diplomate Américain qui se rendait au Camp Muha tandis que le second parle d'un Ambassadeur Américain ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle , découvre que le témoin anonyme n°002 auditionné en date du 27/5/2004, a déclaré qu'alors qu'il faisait évacuer le Président NDADAYE Melchior du Palais vers le Camp MUHA à bord du blindé, il a été arrêté au niveau de la boutique MAMI (magasin militaire) par le Major NDAYISABA, que ce dernier lui a demandé si c'était fini au Palais et que lui, n'a pas directement trouvé de quoi lui répondre ;

ATTENDU QUE la Cour de céans voit que le témoin anonyme N°003 dans son audition du 10/6/2019 devant le Ministère public et en audience publique du 18/9/2020, a affirmé qu'il a vu de ses propres yeux NDAYISABA Célestin empêcher l'Ambassadeur des Etats-Unis de se rendre au CAMP Muha en ces termes « *Qu'est-ce que tu vas faire au Camp Muha ? Nous sommes ici pour maîtriser la situation, tu n'y as aucun travail* » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dépositions de ce témoin devant le magistrat instructeur ne comportent aucune discordance avec celles déposées publiquement en audience publique du 18/9/2020 après 27ans ;

QUE le fait d'appeler cette personne Ambassadeur ou Diplomate sont des appellations qui convergent dans le même sens pour une personne étrangère vue à distance dont il n'avait de relation ou d'amitié pour pouvoir le reconnaitre en détails de près ou de loin, ces détails ne changeant rien dans la logique du témoignage recueilli ;

ATTENDU QUE l'accusé n'a amené aucun témoin pour démentir les dépositions de ce témoin sur sa présence à cet endroit empêchant cette personnalité de se rendre au Camp Muha ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI, interrogé en date du 19/5/2004 par le Ministère public, a affirmé que KAMANA lui a donné une mission d'aller informer l'équipe des mutins qui se trouvaient à la Gare du Nord de rester très vigilants car NDADAYE pouvait s'échapper en passant de ce coté,

QUE c'est ainsi qu'il s'est rendu compte que Colonel Célestin NDAYISABA alias KIBADASHI lui aussi était en train de donner le même ordre à ses troupes d'être vigilantes, leur demandant s'ils avaient les roquettes pour détruire le blindé si une fois le Président NDADAYE Melchior fuyait en passant par la Route Nationale n°1 ;

QU'il a ainsi dit à l'un des mutins d'aller chez Colonel Daniel NENGERI pour lui dire de sa part de leur donner 6 requêtes ;

ATTENDU QUE le Ministère public signale qu'un autre fait non moins important est le pistolet qui était doté au Capitaine CISHAHAYO, officier d'ordonnance de feu Président NDADAYE que les insurgés tueurs lui avaient désarmé de force quand ils l'ont trouvé chez le Ministre de l'Intérieur NDAYIKEZA Juvénal mais qui a été trouvé dans ses mains dans des circonstances qu'il ne parvient pas à expliquer lui-même ;

Qu'il n'y aurait aucune autre justification à donner à cet état de fait sauf celle de dire que les insurgés tueurs devraient rendre compte à cet officier de leurs réalisations sur terrain et lui remettre tout ce qu'ils ont récupéré comme preuve de l'accomplissement des missions qu'il leur avait assignées ;

ATTENDU QUE l'accusé argue quant à lui que ni les paroles qu'on lui prête gratuitement, ni les rôles qu'on lui attribue faussement sans aucune preuve, ni la remise

au capitaine CISHAHAYO du pistolet dont il aurait été désarmé par les mutins, rien ne rentre dans la définition des actes d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve quant à elle que KAMANA Jean Paul, interrogé par le Ministère public a considéré NDAYISABA Célestin comme son Chef dans la sécurisation de NGEZE François et déclare que le pistolet de CISHAHAYO Thérence lui désarmé par les mutins lorsqu'il était allé évacuer le Ministère NDAYIKEZA Juvénal assassiné en date 21/101993, ces derniers le lui ont remis et à son tour l'a remis à son Chef NDAYISABA Célestin qui, à son tour, l'a remis à son propriétaire CISHAHAYO Thérence,

ATTENDU QUE le témoin anonyme n°001 déclare que le pistolet qui était doté au Capitaine CISHAHAYO lui a été désarmé de force par les insurgés et qu'il lui a été remis par NDAYISABA Célestin ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NDAYISABA Célestin, interrogé par le Ministère public en date du 24/7/1994 à propos de ce pistolet dont CISHAHAYO Thérence a été désarmé mais retrouvé entre ses mains, il a avoué que le pistolet a été amené par KAMANA Jean Paul étant avec trois militaires et leur a demandé s'ils ont tué CISHAHAYO Thérence et ont répondu par la négative ;

QU'il a banalisé le cas et ne l'a pas directement remis parce qu'il ne voyait aucune urgence ;

QUE c'est après le retour au calme qu'il l'a remis à CISHAHAYO Thérence sans problème ;

ATTENDU QUE la Cour découvre par contre qu'interrogé en date du 31/1/2019 par le Ministère public à propos du même pistolet, l'accusé NDAYISABA Célestin a répondu qu'il ne se souvenait de rien, que s'il ya des témoins qui ont vu ces faits, qu'ils viennent le charger publiquement ;

ATTENDU QU'en outre, dans le même sens, le témoin NDUWABIKE Jean Marie, qui était chargé du Protocole du Président NDADAYE Melchior, dans sa déposition du 2/8/1994, précise qu'il a été arrêté par les Gendarmes sur l'Avenue de l'Université et extorqué de son Motorola puis embarqué dans un camion en direction de Bataillon Para et qu'arrivé au Camp, il a pu voir les militaires qui étaient dans la Garde de BUYOYA Pierre dont RUNZANGA Intendant de ce dernier ;

QUE pendant qu'il était assis dans le camion, il a aussi vu Col BIKOMAGU s'adresser aux militaires au moins sept minutes leur disant, dans le sens de les empêcher de verser son sang, qu'ils ne peuvent pas éliminer tous les membres du FRODEBU, que ce qu'il fait comme membre du parti FRODEBU est un travail comme tant d'autres et qu'il l'a libéré ;

ATTENDU QU'il signale que juste avant d'entrer dans la voiture de BIKOMAGU qui venait de le libérer, il a vu Col SIMBANDUKU et Major NDAYISABA Célestin et que ce dernier lui a remis son Motorola extorqué par les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour conclut de ce qui précède que l'accusé bien qu'il nie sa présence à la Gare du nord et au Camp Muha dans le cadre de la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993, le témoignage dans ce sens est accablant et irréfutable

QUE dans la mise en exécution du putsch, les insurgés remettaient à l'accusé NDAYISABA Célestin les objets saisis comme preuves de leurs réalisations sur terrain ;

ATTENDU QUE le Ministère public pour accuser NDAYISABA Célestin s'appuie aussi sur les déclarations de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI à qui fut confié par les organisateurs du putsch au haut niveau, le rôle de tuer le Président NDADAYE Melchior et sur le document de préparation de ce putsch sur lequel il a signé ;

ATTENDU QUE l'accusé réfute les déclarations de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI arguant que ce dernier est un accusé déjà condamné à la peine de mort pour les mêmes faits,

QUE donc il ne peut pas être pris comme témoin à charge

QUE c'est ce dernier qui a produit le fameux document contenant l'engagement des officiers à commettre le crime qui a endeuillé le Burundi ;

ATTENDU QUE l'accusé précise qu'en plus , cette démarche du Ministère public contredit le contenu des articles 18 et 37 du Code pénal qui disposent que « *la responsabilité pénale est personnelle » et que l'auteur de l'infraction est « celui qui, personnellement, a pris part directement à la commission de l'infraction ou coopéré directement à son exécution»* ;

ATTENDU QUE l'accusé taxe ce document de faux ;

ATTENDU QUE la Cour, à son tour, découvre que le document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » mentionne que l'accusé s'était engagé à commettre le putsch ;

QUE la Cour a déjà pris position sur l'authenticité de ce document ci-haut ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI a été poursuivi dans le cadre de ces faits dans le dossier RPS 38 frappé d'appel sous le RPSA 1220 en cours devant la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section d'appel ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, interrogé par le Ministère public en date du 25/5/2004, a répondu que les Officiers ont signé un document qui atteste qu'ils s'engagent à renverser le pouvoir, lequel document prévoit le poste de chaque putschiste dans les nouvelles institutions issues du putsch ;

QUE c'est Lieutenant KAMANA qui assurait la coordination entre les Officiers supérieurs et les autres militaires dans le putsch qui détenait ce document ;

QU'il a récupéré ce document quand KAMANA Jean Paul l'a laissé par oubli là où ils étaient au 11e Bataillon blindé ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI révèle que c'est Col NDAYISABA Célestin qui a aidé KAMANA Jean Paul à fuir le Burundi à l'aide du véhicule militaire en complicité avec SIMBANDUKU Pascal ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI a également affirmé que les commanditaires du putsch du 21/10/1993 étaient des officiers supérieurs de l'Armée dont Célestin NDAYISABA,

ATTENDU QUE la Cour, à travers ce document, trouve que l'accusé de même que les autres putschistes avait pris l'engagement de renverser le Pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que cet Acte laisse voir que la vie du Président NDADAYE Melchior et de ses proches collaborateurs ont été mises à prix pour montant de vingt six milliards quatre cent cinquante millions de Francs Burundais (26.450.000.000FBU) par l'accusé NDAYISABA Célestin et les autres commanditaires du putsch ;

QUE cette mise à prix de la vie du Président et de ses proches collaborateurs a été concrétisée en date du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce document, l'accusé allait occuper le poste de Chef d'Etat-major Gendarmerie après le renversement du pouvoir ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que conformément aux prévisions de l'article 235 du Code de procédure pénale, les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, KAMANA Jean, NIBIZI Isaïe, GUNUNGU Gabriel et de NGEZE François sont soutenues par les témoignages de NDUWABIKE Jean Marie, et les témoins anonymes 001, 002, 003 qui ne sont pas impliqués dans le dossier ainsi que l'acte d'engagement, les déclarations de NTIBANTUNGANYA Sylvestre et NININAHAZWE Laurence NDADAYE ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en définitive, sur base des preuves rapportées ci-dessus, NDAYISABA Célestin était très actif et remarquable dans ce putsch, qu'il a été vu dans plusieurs endroits en train de coordonner le mouvement putschiste , que les insurgés lui remettaient les objets saisis comme preuve de leur réalisation sur terrain , qu'il a avoué qu'il assurait la sécurité du Président désigné par les mutins en plus du témoignage dans ce sens, qu'il s'était engagé à renverser le pouvoir légitime et qu'il allait au Bataillon PARA et à l'Etat-major pour recevoir les ordres liés à la coordination

du mouvement putschiste tout en se cachant intentionnellement sous l'anonymat du mot « groupe »pour cacher les tenants et les aboutissants du mouvement putschiste ;

ATTENDU QUE dans cette procédure au fond, l'accusé a soulevé la question de la prescription de l'action publique ;

QUE la Cour découvre que la question a été déjà répondue ci-dessus ;

ATTENDU QUE la question en rapport avec la responsabilité pénale personnelle véhiculée par les articles 18 et 37 du Code pénal a été, du point de vue principe, répondue ci-dessus sur base des prévisions de l'article 20 du même Code ;

ATTENDU QUE pour la Cour l'applicabilité de ce principe colle avec les faits matériels constitutifs des infractions dont poursuite dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en effet, l'article19 de ce Code dispose que « L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que les actes matériels et intellectuels concourent à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur ;

ATTENDU QUE l'article 37 du Code pénal prévoit que « *Sont considérés comme auteurs :*

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que celui qui a pris part personnellement et directement à l'exécution de l'infraction est considéré comme auteur ;

QUE l'auteur est considéré comme celui qui a réalisé lui-même tous les actes matériels constitutifs de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, au regard de cette disposition, le concepteur d'une infraction qui, sans l'exécuter lui-même en entièreté, fait réaliser tous ou certains actes est considéré comme auteur intellectuel ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce qui précède, l'accusé NDAYISABA Célestin en plus de la conception des infractions dont poursuite, il a été sur terrain pour exécuter certains actes matériels constitutifs de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé NDAYISABA Célestin est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoivent une infraction la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé NDAYISABA Célestin lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré que comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 dispose que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé NDAYISABA Célestin a posé des actes intellectuels dont l'adhésion à l'Acte d'engagement et l'adhésion au putsch manqué du 2 au 3/7/1993 qui ne visait que la contestation des élections ayant porté à la magistrature suprême Son Excellence Président NDADAYE Melchior,

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent la qualité d'auteur intellectuel ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité.

S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Euseble, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures

seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de NDAYISABA Célestin ;

Que par conséquent il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NDAYISABA Célestin est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

2. **Pour l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet.**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que Maître NZOBANDORA Antoine, en audience publique, dans la présente cause au fond, a soulevé pour son propre compte une exception de récusation ;

ATTENDU QUE touchant cette exception de récusation soulevée à la 3e audience au fond, la Cour décèle que Maître NZOBANDORA Antoine, bien que dans ses écritures ait fait mention de cette exception, en audience publique, son client a déclaré qu'il n'a soulevé aucune exception et rejetant celle soulevée par son Avocat Conseil, il a demandé au greffier audiencier via le Président du siège de ne pas mentionner dans le procès verbal cette exception ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que Maître NZOBANDORA Antoine n'étant pas poursuivi dans ce dossier, il n'a pas la qualité de soulever une quelconque exception pour son propre compte ;

QU'à fortiori, une telle exception, s'il avait même la qualité de la soulever, il l'aurait soulevée in limine litis mais pas à la troisième audience au fond étant donné que l'article 215 du Code de Procédure pénale dispose que « L'exception tirée de la nullité

soit de la citation soit de la procédure doit, sous peine de forclusion, être présentée avant toute défense au fond. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, cette exception est nulle et non avenue ;

ATTENDU QUE l'accusé a soulevé encore une fois en audience publique la question de la prescription de l'action publique ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'elle a déjà répondu à cette exception ci-dessus en montrant que cette dernière a été tranchée dans les arrêts avant-dire droit ;

QUE par conséquent l'exception n'a pas sa raison d'être dans la présente cause au fond ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que l'accusé a soulevé l'exception fondé sur les prévisions de l'article 235 en indiquant que la Cour ne peut pas se fonder sur les déclarations des coaccusés ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'elle a déjà mis en évidence ci-dessus que les déclarations des coaccusés dans la présente cause et de celles des accusés dans le dossier RPS38 –RPSA 1220 font foi conformément à l'article 235 du Code de procédure pénale parce qu'elles sont sous-tendues par les témoignages des tiers non impliqués dans la cause et par d'autres moyens ;

QU'à cet effet, la Cour est fondée de s'y référer ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public en prouvant la responsabilité pénale de l'accusé indique qu'il dépeint que l'hostilité de cet officier commence à apparaître juste après les élections déclarant le FRODEBU vainqueur des élections ayant porté NDADAYE Melchior à la Présidence de la République ;

Qu'alors Commandant du Camp GAKUMBU, il était parmi les Officiers qui ont planifié la déstabilisation de ces nouvelles institutions intervenue en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

ATTENDU QU'il affirme que malgré que les indices de participation à ce coup étaient évidents à sa charge, il n'a jamais été poursuivi pour cet acte pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection totale de ses commanditaires ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'accusé quant à lui, se défend à cette accusation en niant sa responsabilité dans le putsch manqué du 2 au 3 juillet 1993 ;

ATTENDU QU'il justifie qu'il n'a ni été poursuivi, ni été condamné à l'époque des faits alors qu'il y 'avait un procès y relatif ;

ATTENDU QU'il continue en s'interrogeant en quoi il était plus influent que le Chef de Cabinet civil à la Présidence NINGABA Sylvestre pour ne pas être poursuivi avec les autres ;

ATTENDU QU'il précise que lui et ses deux collègues NDAYISABA Célestin et GUNUNGU Gabriel contactés par le commanditaire de ce putsch NINGABA Sylvestre pour les rallier à cette cause macabre, ont dénoncé la tentative de putsch du 2 au juillet 1993 dès le lendemain et contribué au rétablissement du réseau téléphonique durant la même nuit qui avait été coupé par les putschistes ;

ATTENDU QUE l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet, au sujet de sa participation à la réunion de préparation du putsch tenue chez BUSOKOZA Bernard au Quartier Rohero I convoqué par le putschiste NINGABA Sylvestre, il affirme que lui, et ses deux collègues, n' auraient pas pu savoir avant de quitter la maison dans la nuit, que le Chef de Cabinet civil à la Présidence NINGABA Sylvestre ne les emmenait pas à la résidence du Président BUYOYA mais plutôt à celle de BUSOKOZA Bernard ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle, trouve que « le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 », signé par le Président de la Commission d'enquête MUKORAKO Georges, adressé au Ministère de la Défense nationale en date du 9 Août 1993, laisse transparaître qu'un groupe de militaires commandé par le Lt Col NINGABA, Directeur de Cabinet à la Présidence de la République et composé du Major BUSOKOZA, du Major RUMBETE, du Commandant NTAKIYICA, du Capitaine BARAYANDEMA, du Capitaine BUCUMI, du Capitaine NINTUNZE et du Sergent SIMBABANIYE ont été , dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993, pris en flagrant délit de tenter de renverser par la force des armes le Gouvernement et les institutions démocratiquement élues en vue d'instaurer « la démocratie de type américain avec un mode d'élection différent de celui utilisé lors des élections présidentielles et législatives ;

QUE ce coup de force conçu par le Lt Col NINGABA après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives était dirigé contre le Président élu Son Excellence Melchior NDADAYE et contre l'ancien Président de la République Pierre BUYOYA ;

QU'outre les militaires pris en flagrant délit d'opération et qui sont détenus préventivement, d'autres encore en liberté ont été mis au courant du projet et ne l'ont pas dénoncé ;

ATTENDU QU'elle découvre que le rapport ajoute qu'un autre groupe d'officiers et un civil, ont selon le Lt Col NINGABA été contacté et aurait adhéré à l'idée de coup d'Etat;

ATTENDU QUE le Rapport révèle encore que dans le but de faire un coup d'Etat, le Lt Col NINGABA affirme avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives une Campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QU'en effet, des contacts furent menés aux jours, dates et heures ci-après :

-Mercredi le 30/6/1993 à 15h , se serait rendu au domicile de Monsieur NGEZE , Ex-Ministre de l'Intérieur pour lui exposer son projet de coup d'Etat et lui demander d'assumer la fonction de Président de la République en cas de réussite du putsch ;

-Vendredi le 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt-Col NINGABA Sylvestre s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU Gabriel,

-Entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA Sylvestre a accuelli chez lui le Major NAHIGOMBEYE Anicet,

-Entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA Célestin,

-Vers 3h, le Lt –Col NINGABA en compagnie du Major BUSOKOZA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6 les Majors GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA. Il les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA. Ils se mirent à échanger à propos du coup d'Etat,

-Vers 3h30min, le Major RUMBETE Commandant en second du 2e Bataillon Codo déclencha le mouvement en faisant sonner l'alerte et en ordonnant à ses militaires de monter dans les camions à bord desquels étaient déjà assis le Commandant NTAKIYICA, le Capitaine BUCUMI, le Capitaine NINTUNZE et le Commandant BARAYANDEMA,

-Vers 4h, arrivée sur la barrière du 1er Bataillon PARA du camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord du quel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE. Ils furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA,

-Vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2é Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tente vainement de faire entrer les militaires au Palais,

-Vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE, et NDAYISABA viennent réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que le Rapport révèle que dans le but de faire un coup d'Etat, le Lt Col NINGABA affirme avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives une Campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QUE dans ce même but de cette Campagne, le vendredi, 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt –Col NINGABA s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU ;

QU'entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA a accueilli chez lui le Major NAHIGOMBEYE ;

QU'entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA ;

ATTENDU QUE le rapport ajoute que, du 2 au 3/7/1993, vers 3h du matin, le Lt Col NINGABA en compagnie du Major BUSOKOZA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6 les Majors GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA, les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA et, se mirent à échanger à propos du coup d'Etat ;

QUE vers 4h, arrive sur la barrière du 1er Bataillon PARA, un camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord du quel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE ;

QUE ces putschistes furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA ;

ATTENDU QUE selon le même rapport, vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2è Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tente vainement de faire entrer les militaires au Palais ;

QUE vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE, et NDAYISABA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que NTIBANTUNGANYA Sylvestre de même que NININAHAZWE Laurence NDADAYE déclarent qu'en date du 2 au 3/7/1993, les militaires du Camp Muha ont attaqué le Palais présidentielle de NDADAYE Melchior pour nier les résultats des urnes mais ont été vaincus par les militaires de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant RUGIKINDKIZA ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet et ses deux coaccusés GUNUNGU Gabriel et NDAYISABA Célestin avaient adhéré à ce plan putschiste en date du 2/7/1993 entre 9h du matin et 20h et sont allés avec les autres putschistes le mettre en exécution en date du 3/7/1993 vers 3h, et ont été vaincus par l'intervention de la Garde présidentielle , du Lt Col NZUNOGERA , Commandant du 1er Bataillon Para, des militaires qui gardaient la Radio, de la Communauté Internationale et de NDADAYE Melchior ;

QUE BUSOKOZA Bernard qui a été condamné pour le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 suite à son adhésion et la mise en exécution du plan putschiste, n'aurait pas participé aux cotés de GUNUNGU Gabriel, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA au rétablissement des lignes téléphoniques coupées si ce n'était que suite à la défaite écopée par les putschistes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont été contraints d'aller réveiller à leurs domiciles BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien, techniciens de l'ONATEL, pour qu'ils rétablissent les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les putschistes du 21/10/1993, à la première heure, se sont précipités dans les différentes prisons pour libérer les accusés du coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 afin qu'ils viennent les aider à consommer le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE l'accusé de même que ses coaccusés NDAYISABA Célestin et GUNUNGU Gabriel n'ont jamais été poursuivis pour ce coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE le Ministère public explique que cet état de fait est dû au laxisme de la protection dont jouissaient ces accusés de la part des commanditaires du putsch ;

ATTENDU QUE, dans ce sens, le Procureur Général de la République, Monsieur BUTASI Jean Bosco , dans sa « *Note relative aux enquêtes sur l'assassinat du Président NDADAYE Melchior et les massacres des civils qui s'en sont suivi* » , précise en date du 14/7/1995 que quelques jours après le déclanchement de la crise, le Gouvernement avait annoncé son intention de créer une Commission d'enquêtes nationales chargée de mener des investigations sur le dossier relatif à l'assassinat du Chef de l'Etat et les massacres des populations qui s'en sont suivi, mais dénonce que le Ministère public et la Police ont été poliment invités à ne pas s'occuper de ces dossiers précis ;

QUE c'est ce premier blocage qui a réconforté les criminels en activité et les autres assassins en ont profité pour fuir ;

ATTENDU QU'il souligne que même le Ministre de la Justice dans sa lettre circulaire du 9/6/1994, a ordonné que pour arrêter les présumés coupables, il fallait préalablement envoyer deux convocations à l'intéressé, un mandat de comparution régulièrement reçu et enfin délivrer un mandat d'amener ;

QU'un autre mystère réside sur le pourquoi de ces trois avertissements pour quelqu'un qui est accusé d'avoir massacré les gens, s'étonne et s'interroge le Procureur Général de la République ;

ATTENDU QU'il conclut que c'était toujours dans l'optique de saboter les équipes d'enquêtes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que l'argument de NAHIGOMBEYE Anicet et de ses coaccusés NDAYISABA Célestin et GUNUNGU Gabriel selon lequel ce sont eux qui ont mis en échec le putsch manqué du 2 au 3/7/1993, ne tient pas debout ;

QUE le fait de ne pas avoir été inculpés du putsch manqué du 2 au 3/7/1993 pour confirmer qu'ils ont les mains propres dans le putsch du 20 au 21 octobre 1993 ne tient pas du tout debout du moment que les témoignages et les différents rapports convergent en disant qu'ils jouissaient d'une protection totale des commanditaires ainsi que d'autres auteurs figurant dans les rapports de différentes Commissions ;

QUE même ceux qui ont été poursuivis et emprisonnés ont été libérés à la première heure par les putschistes du 20 au 21 octobre 1993 afin qu'ils viennent participer dans ce dernier en vue de parachever l'exécution du plan de putschiste qui avait commencé en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le Ministère public en invoquant le putsch du 2 au 3/7/1993 affirme que ce dernier avait rapport avec le putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE l'accusé rétorque que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ...» (Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et Article 40 de la Constitution) ;

ATTENDU QU'il explique qu'il a été également démontré lors de cette audience que non seulement les faits que l'accusation situe dans la nuit du 2 au 3 juillet 1993 ont été amnistiés mais encore et surtout des témoins produits à cette occasion par le Parquet lui-même ont tout simplement déchargé les personnes poursuivies ;

ATTENDU QUE la Cour à son tour trouve que NAHIGOMBEYE Anicet lui-même avoue qu'il avait été associé dans le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 déjoué avant son aboutissement ;

ATTENDU QU'elle décèle également que KAMANA Jean Paul de même que NIBIZI Isaïe qui était Commandant du Camp MUHA lors du putsch du 21/10/1993 et NDUWUMUKAMA Philbert déclarent sans ambages que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 avait des liens avec celui du 20 au 21/10/1993, ce dernier étant l'aboutissement du premier étouffé dans l'œuf ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NIBIZI Isaïe, NDUWUMUKAMA Philbert et KAMANA Jean Paul déclarent dans le même sens que le Ministère public, que cette tentative de coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 avant l'investiture de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, déjoué sous la pression de la Communauté internationale et de NDADAYE Melchior, était lié à celui du 20 au 21 Octobre 1993 et sous la direction du Président Pierre BUYOYA par le biais de NINGANZA Sylvestre, Chef de Cabinet civil à la Présidence de BUYOYA Pierre ;

ATTENDU QUE NIBIZI Isaïe, en date du 31/12/2018, devant le Ministère public, a déclaré que la tentative de coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 et le coup d'Etat du 20 au 21 Octobre 1993 sont les mêmes, le premier acte ayant commencé la date du 2 au 3 juillet 1993 pour continuer jusqu'au 21 octobre 1993 ;

QUE cela est prouvé par le fait que les prévenus de la tentative de coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 ont été directement libérés en provenance de différentes prisons du pays en date du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il explique que ce plan de libération demande une préparation minutieuse, des moyens, courant même le risque pour les concepteurs d'autant plus qu'il est difficile de libérer par force les détenus sans une préméditation si l'on n'a pas un coup de main d'une haute autorité ;

QUE pour lui, il n'y aurait rien d'étonnant si celui qui a commis le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 est le même que celui du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour déniche également que NIBIZI Isaïe a déclaré également que le Coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 dirigé par NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet n'était pas contre le Président Pierre BUYOYA qui venait de perdre les élections présidentielles quelques jours avant l'investiture de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, mais plutôt contre ce dernier qui venait de remporter ces élections

ATTENDU QUE le témoin MUKORAKO Georges qui dirigeait la Commission d'enquête sur cette tentative de coup d'Etat, a déclaré que l'accusé était reproché d'avoir connu d'avance cette tentative de coup d'Etat mais ne l'a pas dénoncée à temps;

ATTENDU QUE concernant le lien entre le putsch manqué du 2 au juillet 1993 et le putsch consommé du 20 au 21octobre 1993 , NIBIZI Isaïe, qui, à l'époque de ces deux événements macabres était Commandant du Camp MUHA, en date du 31/12/2018, interrogé par le Ministère public déclare que ceux qui disent que les concepteurs du coup d'Etat du 3/7/1993 avaient l'ambition de renverser le pouvoir de BUYOYA , ils se trompent, précise-t-il, parce que BUYOYA n'était plus au pouvoir même si NDADAYE n'avait pas encore été intronisé ;

QUE c'était un coup d'Etat visant à nier les résultats des urnes tout simplement ;

QUE par pailleurs, NINGABA Sylvestre l'a déclaré lui-même qu'il voulait instaurer une Démocratie à l'Etasunienne, que pour celui qui connaît les circonstances de sa nomination, Chef Cabinet civil du Président BUYOYA, ce n'est pas lui qui pouvait renverser celui qui l'a fait ce qu'il était, que par ailleurs, s'il avait voulu renverser BUYOYA, il n'aurait pas attendu qu'il perd les élections ;

ATTENDU QU'il ajoute en déclarant que le 21/10/1993, il n'y a pas eu l'assassinat du Président de la République seulement mais également le crime commis visait la négation des résultats des élections de 1993 ;

QUE l'assassinat du Président et la négation des résultats des élections ne pouvaient pas être planifiés par les Caporaux et les Lieutenants, que même les Officiers à eux seuls ne suffisaient pas pour y parvenir ;

ATTENDU QUE NIBIZI Isaïe continue en déclarant que la tentative de coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 et le coup d'Etat du 20 au 21 Octobre 1993 sont les mêmes, le premier acte ayant commencé en date du 2 au 3 juillet 1993 pour continuer jusqu'au 21 octobre 1993 ;

QUE cela est prouvé par le fait que les prévenus de la tentative de coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 ont été directement libérés en provenance de différentes prisons du pays en date du 21/10/1993 ;

QUE cela demande une préparation minutieuse, des moyens, courant même le risque pour les concepteurs d'autant plus qu'il est difficile de libérer par force les détenus sans une préméditation si l'on n'a pas un coup de main d'une haute autorité ;

QUE pour lui, il n'y aurait rien d'étonnant si celui qui a commis le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 est le même que celui du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE NIBIZI Isaïe a déclaré également que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 dirigé par NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet civil, n'était pas contre le Président Pierre BUYOYA qui venait de perdre les élections présidentielles quelques jours avant l'investiture de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, mais plutôt contre ce dernier qui venait de remporter ces élections ;

ATTENDU QUE dans cette perspective du lien entre les deux coups d'Etat, Jean Paul KAMANA a déclaré que selon les informations qui leur parvenaient dans les Unités, Pierre BUYOYA avait envoyé au Lieutenant-colonel NINGABA Sylvestre par l'intermédiaire de son oncle BUTOKE, le message suivant : « Ne vous découragez pas. Le programme continue. Cette fois-ci on va réussir et vous occuperez les mêmes fonctions.» ;

QU'ainsi dans la nuit de 20 au 21 octobre 1993, un coup de force est exécuté, il coûtera la vie au Président NDADAYE Melchior et à certains de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, explique que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient s'éterniser au pouvoir ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, au sujet du Coup d'Etat du 2 au 3/7/1993, déclare que quand NDADAYE avait déjà remporté les élections mais avant son investiture, au début du mois de juillet 1993, Feu Colonel NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet civil de BUYOYA, est venu chez moi aux environs de 23h lui disant que lui et ses collègues Colonel NAHIGOMBEYE Anicet et Général NDAYISABA Célestin sont cherchés à l'Etat Major Général ;

QUE NINGABA Sylvestre au lieu de les conduire à l'Etat Major, il les a conduits dans son véhicule au quartier de ROHERO I chez Major BUSOKOZA, que ce jour NINGABA leur a déclaré que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi et qu'ainsi donc, personne ne peut lui permettre de gouverner ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que dans ce sens, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018, a précisé que lui et les autres membres du parti FRODEBU ont appris en date 1/6/1993 que NDADAYE Melchior a gagné les élections présidentielles et qu'en date du 2/6/1993 déjà les rumeurs commencèrent à circuler faisant état des contestations en gestation des résultats des élections ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'en date du 4/6/1993 fut le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi qui contestaient les résultats des élections en scandant le slogan : « Il n'y a pas eu des élections mais plutôt un recensement ethnique » ;

ATTENDU QU'il explique en outre qu'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU du Camp Base a incité les autres militaires à contester les résultats des urnes dans un coup d'Etat manqué dit de BIZURU et que le Ministre de la Défense Nationale MAREGAREGE Léonidas a tranquillisé le Président élu NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QU'il signale que quand le Journal « La Semaine » a écrit sur ce qui s'est passé la nuit du 16/6/1993, son Directeur, le Journaliste Alexis SINDUHIJE en a été intimidé par les militaires jusqu'à fuir le Pays ;

ATTENDU QU'il souligne qu'en date du 3/7/1993, certains militaires du Camp MUHA ont attaqué le Palais présidentiel et ont été repoussés par le Capitaine RUKINDIKIZA de la Garde présidentielle alors que c'était le Camp qui était chargé de la sécurité du Président NDADAYE Melchior ;

QUE certains auteurs ont été arrêtés ;

ATTENDU QU'il souligne que quand le Président NDADAYE Melchior était en mission de travail à l'île Maurice, le Capitaine RUKINDIKIZA, membre de sa Garde a été rappelé par ses supérieurs afin qu'il retourne à Bujumbura avant la fin de sa mission ;

QUE du retour de mission du Président NDADAYE Melchior, les députés élus de l'UPRONA ne sont pas venus l'accueillir à l'Aéroport ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NTIBANTUNGANYA Sylvestre révèle que lors des grèves des étudiants de l'Université du Burundi contre l'élection du Président NDADAYE Melchior, ces derniers réclamaient toujours NGEZE François comme leur Médiateur, que lors du putsch du 3/7/1993, le nom de NGEZE était toujours cité, que le 21/10/1993, NGEZE François a été intronisé par les putschistes comme Président, successeur de NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que le Ministère public se fonde à l'acte d'engagement pour établir la responsabilité pénale de l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public soutient qu'au niveau de la préparation du coup d'Etat du 21/10/1993, l'accusé est parmi les Officiers ayant signé sur un document sanctionnant une réunion tenue en date du 11/10/1993 ;

Qu'en plus, celui à qui avait été confié le rôle de tuer Son Excellence le Président NDADAYE Melchior le nommé NDUWUMUMAKA Philbert alias KIWI le cite parmi les planificateurs de ce coup ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que l'accusé se défend en indiquant que ce document contient pas mal d'anomalies dont sa signature falsifiée, le grade de Colonel en 1993 alors qu'il est devenu Colonel en 1998 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve quant à elle que NAHIGOMBEYE Anicet est cité dans le document baptisé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » par lequel, lui et les autres putschistes se sont engagés à renverser le pourvoir en place, lequel renversement a été accompli en date du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que dans ce document l'accusé ainsi que les autres putschistes prévoyaient que dans un temps qui n'excède pas une heure, ils auraient éliminé physiquement le Président de la République, Melchior NDADAYE

ATTENDU QUE la Cour trouve que le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 allait coûter non seulement à la vie de Son Excellence Président Melchior NDADAYE , mais également à KARIBWAMI Pontien, Président de l'Assemblée Nationale , Gilles BIMAZUBUTE, Vice-président de l'Assemblée Nationale et les proches collaborateurs du Président NDADAYE Melchior du parti à savoir NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Richard NDIKUMWAMI et NDAYIKEZA Juvénal ,NYANGOMA Léonard ;

QU'après cette étape majeure, ils allaient procéder à l'élection d'un Président putschiste de préférence et qui émane de la race, de l'ethnie HUTU qui ne peut pas être originaire de la région de Bururi ni de Muramvya, pour masquer le critère de l'idée générale de leur ambition

ATTENDU QUE dans ce document ils prévoyaient aussi le partage des postes, la provenance du financement évalué à hauteur de 26.450.000.000FBU ainsi que la coordination au cours des activités ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé a mis en exécution en date du 20 au 21/10/1993, un plan macabre de putsch qu'il a avait projeté avec les autres putschistes bien avant ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public soutient que l'accusé, dans la matinée du 21/10/1993, alors que le centre-ville de Bujumbura avait été secoué toute la nuit par des tirs d'armes de tout calibre, il s'est présenté à l'Etat-major général de

l'Armée pour ensuite embarquer vers le Mess des Officiers en vue d'y recevoir des ordres ;

Qu'il se réserve cependant de dévoiler de qui il recevait ces ordres mais que cependant, ce qui est sûr est qu'il les a reçus car, il a continué à les mettre en œuvre au niveau de son service « Opération » du Ministère de la Défense Nationale le jour du putsch ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'à ce niveau, il s'est attelé à la collecte des renseignements dans tout le Pays au profit de la bande putschiste pour qu'elle s'en serve en vue de bien coordonner le mouvement ;

Que sur base des renseignements fournis, plusieurs mesures ont été prises dont celle d'arrêter et de mettre en résidence surveillée tous les Gouverneurs de Province dans tout le Pays ;

Attendu que l'accusé Anicet NAHIGOMBEYE rétorque qu'il s'est rendu au Mess des officiers le matin du 21 Octobre 1993, sur instructions/consignes de la seule autorité hiérarchique présente ce jour-là au Ministère de la Défense ;

QUE cela ne constitue pas un indice de culpabilité et dans leurs habitudes le fait d'être présent au Mess des officiers dans des situations pareils est tout à fait normal pour un officier

ATTENDU QU'il fait savoir que les Officiers supérieurs militaires étaient hors contrôle du déroulement, que même certains Officiers d'entre eux ont été vus ligotés ou malmenés par leurs subalternes ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle, trouve que NDUWUMUKAMA Philbert a précisé que les commanditaires de ce coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 étaient Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA, Colonel Jean BIKOMAGU, Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Juvénal NZOSABA ainsi que d'autres ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que dans cette optique, NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, interrogé par le Ministère public en date du que 26/3/1994, a révélé qu'à près l'arrivée du Président NDADAYE Melchior au Camp MUHA en provenance du Palais, il a vu arriver 13 officiers qui se sont dirigés dans la salle prévue pour investir NGEZE François et ils ont discuté sur la suite à réserver au Président NDADAYE Melchior qu'ils avaient capitulé ;

ATTENDU QU'il met en exergue que les Officiers qui étaient là, certains ont proposé la mort du Président NDADAYE Melchior mais Col. Daniel NENGERI, Col Ascension

TWAGIRAMUNGU et Col Anicet NAHIGOMBEYE se sont opposés à cette idée de le tuer, et Jean BIKOMAGU a directement craché sur eux, en leur disant qu'ils sont *fous, que dans ce Pays démocratique comme le Burundi, sans l'assassiner ils n'auraient pas où mettre* le Président de la République ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMANA Philbert alias KIWI ajoute que quelques minutes plus tard, Lieutenant KAMANA Jean Paul lui a donné un ordre d'amener NGEZE François dans la salle où étaient réunis les 13 officiers et qu'à son entrée dans la salle tous les Officiers se sont mis débout avec tous les honneurs militaires dus à un Président et il les a salués main à main et a pris sa place lui réservée ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NAHIGOMBEYE Anicet est cité parmi les commanditaires du coup d'Etat du20 au 21 Octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'accusé se garde de révéler de qui il recevait les ordres qu'il a mis en exécution en collectant les renseignements après la mort du Président de la République NDADAYE Melchior ;

QU'il allait au Mess pour recevoir les ordres liés à la coordination du mouvement putschiste ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé a reconnu en audience publique avoir collecté des renseignements qu'il a fournis à son Chef ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'à propos des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, il a déclaré que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires veulent être dirigés par NGEZE;

QUE c'est une autre salle d'à coté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller

premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, Ils ont choisi, NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal souligne que quand ils sont retournés encore au Mess les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU a dit aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la présence de l'accusé à ces endroits s'inscrivait dans la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public soutient que les faits dont poursuite sont constitutifs des infractions d'Attentat contre le Chef de l'Etat, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter massacre, dévastation et pillage telles que prévues et punies par les articles 607, 614 et 609 de la loi n° 1/27 du 29/12/2017 portant révision du Code Pénal ;

Que quel que soit le type de concours (idéal ou réel) que le Juge retiendra, la peine la plus forte prévue par la loi sera la seule à s'appliquer en tout état de cause.

ATTENDU QUE la Cour dégote qu'il requiert la Cour de condamner tous les accusés à une servitude pénale à perpétuité telle que prévue par les articles 607 et 614 de la loi n°1/27 du 29 Décembre 2017 portant révision du Code Pénal du Burundi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve l'accusé rejette l'applicabilité de ces dispositions légales sur les faits dont poursuite et son implication dans le putsch ;

ATTENDU QU'il précise qu'il a suffisamment démontré qu'il n'a été ni de près ni de loin impliqué puisqu'il n'avait aucune parcelle de commandement à l'endroit des militaires qui ont endeuillé le Burundi le 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NAHIGOMBEYE Anicet était très actif et remarquable dans ce putsch, qu'il était sur la liste de 13 officiers qui ont été appelés au Camp Para pour se prononcer sur le sort à réserver au Président de NDADAYE Melchior et ont finalement décidé qu'il soit tué, que cette décision a été directement mise en exécution, qu'il s'était engagé à renverser le pouvoir légitime comme cela transparaît dans l'acte d'engagement ;

ATTENDU QU'à l'analyse des dépositions, la Cour trouve que les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, KAMANA Jean Paul , GUNUNGU Gabriel et NIBIZI Isaïe sont soutenues par les témoignages de MUKORAKO Georges ainsi que l'acte d'engagement, le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 , les déclarations de NTIBANTUGANYA Sylvestre et de NININAHAZWE Laurence ;

ATTENDU QUE la question en rapport avec la responsabilité pénale personnelle véhiculée par les articles 18 et 37 du Code pénal a été répondue ci-dessus sur base des prévisions de l'article 20 du même Code du point de vue principe ;

ATTENDU QUE pour la Cour l'applicabilité de ce principe colle avec les faits matériels constitutifs des infractions dont poursuite dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en effet, l'article19 de ce Code dispose que « L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que les actes matériels et intellectuels concourent à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur ;

ATTENDU QUE l'article 37 du Code pénal prévoit que « *Sont considérés comme auteurs* :

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que celui qui a pris part personnellement et directement à l'exécution de l'infraction est considéré comme auteur ;

QUE l'auteur est considéré comme celui qui a réalisé lui-même tous les actes matériels constitutifs de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, au regard de cette disposition, le concepteur d'une infraction qui, sans l'exécuter lui-même en entièreté, fait réaliser tous ou certains actes est considéré comme auteur intellectuel ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce qui précède, l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet en plus de la conception des infractions dont poursuite, il a été sur terrain pour exécuter certains actes matériels constitutifs de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoivent une infraction la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré que comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 dispose que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels dont l'adhésion à l'Acte d'engagement et l'adhésion au putsch manqué du 2 au 3/7/1993 qui ne visait que la contestation des élections ayant porté à la magistrature suprême Son Excellence Président NDADAYE Melchior, la collecte des informations ayant servi à la mise en résidence surveillée des Gouverneurs de Provinces ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent la qualité d'auteur intellectuel ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit

de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de NAHIGOMBEYE Anicet ;

Que par conséquent il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NAHIGOMBEYE Anicet est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

3. Pour l'accusé NIYONKURU Laurent

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NIYONKURU Laurent pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de

l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que Maître NZOBANDORA Antoine, en audience publique dans la présente cause au fond, a soulevé une exception de récusation pour son propre compte mais pas pour celui de son client ;

ATTENDU QUE touchant cette exception de récusation soulevée à la 3e audience au fond, la Cour constate que Maître NZOBANDORA Antoine, bien que dans ses écritures ait fait mention de cette exception, en audience publique, son client a déclaré qu'il n'a soulevé aucune exception au fond et rejetant sans ambages celle soulevée par son avocat conseil, il a demandé au greffier audiencier via le Président du siége de ne pas mentionner dans le procès verbal cette exception ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que Maître NZOBANDORA Antoine n'étant pas poursuivi dans ce dossier, il n'a pas la qualité de soulever une quelconque exception pour son propre compte ;

QU'à fortiori, une telle exception, s'il avait même la qualité de la soulever, il l'aurait soulevée in limine litis mais pas à la troisième audience au fond étant donné que l'article 215 du Code de Procédure pénale dispose que « L'exception tirée de la nullité soit de la citation soit de la procédure doit, sous peine de forclusion, être présentée avant toute défense au fond. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, cette exception est nulle et non avenue ;

ATTENDU QUE l'accusé a soulevé encore une fois en audience publique la question de la prescription de l'action publique ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'elle a déjà répondu à cette exception, ci-dessus en montrant que cette dernière a été tranchée dans les arrêts avant-dire droit ;

QUE par conséquent l'exception n'a pas sa raison d'être dans la présente cause au fond ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que l'accusé a soulevé l'exception fondée sur les prévisions de l'article 235 en indiquant que la Cour ne peut pas se fonder sur les déclarations des coaccusés ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'elle a déjà mis en évidence ci-dessus que les déclarations des coaccusés dans la présente cause et de celles des accusés dans le

dossier RPS38 -RPSA 1220 font foi conformément à l'article 235 du Code de procédure pénale parce qu'elles sont corroborées par les témoignages des tiers non impliqués dans la cause et par d'autres moyens ;

QU'à cet effet, la Cour est fondée de s'y fonder ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'au sujet de la responsabilité pénale de l'accusé NIYONKURU Laurent, le Ministère public explique que cet officier ayant travaillé plusieurs années à la tête de la Sûreté Nationale sous la Présidence du Major Pierre BUYOYA, il a été remplacé à ce poste par feu NDIKUMWAMI Richard ;

Que juste après son élimination physique de NDIKUMWAMI Richard, ce service a été confié à NIYONKURU Laurent par note de service produite par NGEZE François, le Président des putschistes ;

ATTENDU QU'il ajoute que l'accusé s'est précipité au Mess des Officiers la matinée du 21/10/1993 en exécution d'une consigne qu'il avait d'avance pour y recevoir des directives de la part d'une personne qu'il se réserve de citer ;

Qu'il se réserve également de dire quoi que ce soit à propos de ce qui s'est passé au Mess et à l'Etat-major Général alors que sa présence active à ces endroits a été observée ;

ATTENDU QUE la Cour trouve également que l'accusé à son tour se défend en disant qu'il a suffisamment démontré qu'il n'a été ni de près ni de loin impliqué puisque il n'avait aucune parcelle de commandement à l'endroit des militaires qui ont endeuillé le Burundi le 21 octobre 1993 ;

QU'ainsi, le fait de se trouver au Mess des officiers le 21 octobre 1993 ne signifie pas du tout qu'il participait au putsch puisque c'est tous les Officiers qui étaient à cet endroit ,qu'il est pour le moins incompréhensible qu'à cet endroit, il y ait eu quelconque infraction alors qu'il n'est poursuivi actuellement que 4 personnes sur plus de 150 officiers , qui y étaient ;

QUE bien plus, de tous les témoins à charge apportés par l'accusation, aucun n'a confirmé la version entretenue par le Parquet puisque même le témoin qui a affirmé l'avoir aperçu a été incapable de dire ce qu'il aurait dit ou fait à l'endroit qu'il situe la rencontre encore que nul n'ignore qu'un seul témoin, il n'y a pas de témoin, l'unique version de cette personne ne pouvant être suffisante pour pouvoir condamner ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'à propos des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, il a déclaré que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires veulent être dirigés par NGEZE;

QUE c'est une autre salle d'à coté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal souligne que quand ils sont retournés encore au Mess les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU a dit aux Officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE la Cour, à son tour, décèle que NGENDAMBIZI Vincent, qui, en date du 21/10/1993 était Administrateur du Département Extérieur dans la Documentation, dans le procès-verbal d'audition du 17/6/2019 et en audience publique du 18/9/2020, a déclaré qu'en date du 22/10/1993, sous les ordres du Colonel NIMUBONA Gervais , NYAMURENZI Célestin qui était Chef du Personnel de la Documentation et SEBUHINJA Népomuscène, Chef du service dans le Département Extérieur de la Documentation, sont venus chez lui, à bord du véhicule Hiace de la Documentation conduit par son propre chauffeur et lui ont dit de se présenter au service ;

QU'arrivé à la Documentation, il y a trouvé des blindés et beaucoup de militaires, et a constaté que les Officiers militaires Colonel NIYONKURU Laurent, Colonel NIMUBONA Gervais, Colonel BARIBWEGURE Janvier et Colonel CISHAHAYO Célestin étaient assis dans le bureau de la Documentation où travaillait Joseph, un cadre de la Documentation et s'étonne comment l'accusé NIYONKURU Laurent et ces autres Officiers ont pu y entrer alors que le bureau était fermé ;

ATTENDU QU'il ajoute que Colonel NIMUBONA a pris la parole et lui a intimé l'ordre d'appeler les employés y compris quelques Hutu pour qu'ils reviennent au service à la Documentation ;

ATTENDU QUE NGENDAMBIZI Vincent signale qu'il leur a répondu qu'il ne pouvait pas travailler avec eux ;

QUE ces Officiers ne travaillaient pas à la Documentation, mais que NIYONKURU Laurent, avait été Administrateur Général de la Documentation avant d'y être succédé par NDIKUMWAMI Richard assassiné avec les autres lors du Putsch du 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour dégote qu'en date du 14/6/2019, auditionné par le Ministère public, NYAMUYENZI Célestin déclare qu'en date du 22/10/1993 au matin, à la Documentation, il a trouvé trois militaires, que voyant comment ils donnaient des ordres aux employés de la Documentation, le Chef parmi eux était BARIBWEGURE Janvier, qu'étaient là aussi NIYONKURU Laurent et CISHAHAYO Célestin, que ce jour BARIBWEGURE Janvier lui a demandé d'ouvrir le bureau du Directeur de Gestion où on conservait l'argent de la caisse, qu'il pense qu'il croyait que c'était lui qui gérait la caisse surtout qu'il était avec ceux qui y avaient travaillé auparavant qui connaissaient le gestionnaire, croyant que celui qui était à la tête du service du personnel était aussi gestionnaire comme c'était le cas à leur époque ;

QUE depuis ce jour, ces militaires ne sont jamais revenus à la Documentation ;

ATTENDU QU'il ajoute en précisant que ces militaires dont NIYONKURU Laurent étaient des putschistes au vu de ce qui s'était passé le 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi NGENDAMBIZI Vincent déclare en outre qu'en date du 23/10/1993, quand ils sont retournés au service, ils n'y ont trouvé aucun Chef ;

QUE c'est ainsi que NIYONKURU Laurent est venu tardivement à midi, les scrutant le visage renfrogné, a déclaré qu'il n'ya pas de service, que BARIBWENGURE Janvier n'est pas là, que ce dernier a eu un problème lié à son enfant qui a été brûlé vif au Lycée Kibimba ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, au regard de ce qui précède, l'accusé NIYONKURU Laurent, comme le Ministère public le confirme, après l'assassinat de NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, au cours du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, a occupé ce poste en guise de gain du putsch ;

ATTENDU QUE dans ce même sens, lors de son audition du 7/6/2019 par le Ministère public, à propos des nouvelles autorités qui sont venues diriger la Documentation après le 21/10/1993, qui, auparavant avaient travaillé dans ce service, ce qu'elles ont fait ou dit dans ce lieu, SINDAYIGAYA Ferdinand, Ex Chef du Cabinet de l'Administrateur Général de la Documentation, déclare qu'il a par après appris qu'à la Documentation, il est venu des policiers et des militaires qui y avaient travaillé auparavant ;

QUE celui qui les dirigeait était BARIBWEGURE mais que celui qui est bien informé sur ce sujet est Vincent NGENDAMBIZI qui était à l'époque Directeur du Département Extérieur de la Documentation ;

QUE ce dernier l'a appelé lui disant que Richard NDIKUMWAMI a été tué, que c'est lui, la seule autorité qui restait pour organiser le service ;

QUE c'est Vincent NGENDAMBIZI qui connaissait mieux ces nouvelles autorités de la Documentation et qu'il lui a répondu qu'il reviendra au service le jour où les militaires et policiers venus occuper illégalement ce service ne seront plus là ;

ATTENDU QUE pour la Cour, ce témoignage confirme la responsabilité pénale de l'accusé dans les faits dont poursuite ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que, dans le sens des signes précurseurs du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018 précise qu'après les élections présidentielles, en date du

3/6/1993, les rumeurs ont circulé sur la probabilité des contestations des résultats des urnes ;

QUE la date du 4/6/1993 fut le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi qui contestaient les résultats des élections en scandant le slogan comme quoi il n'y a pas eu des élections mais plutôt un recensement ethnique;

QU'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU du Camp Base a incité les autres militaires à contester les résultats des urnes dans le coup d'Etat dit de BUZURU ;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, explique que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient régner éternellement ;

ATTENDU QUE dans cette perspective, la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, a signalé que NINGABA Sylvestre, qui était Chef Cabinet civil de l'accusé BUYOYA Pierre et commanditaire du putsch manqué du 2 au 3 juillet 1993 contre le Président NDADAYE Melchior vainqueur des élections présidentielles de fin mai 1993, lui a déclaré avec ses coaccusés Colonel NAHIGOMBEYE Anicet et Général NDAYISABA Célestin que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi et qu' ainsi donc, il était compréhensible que personne ne lui permettrait de diriger ;

ATTENDU QUE sur base de ces déclarations, la Cour trouve que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont donné corps et âme dans la déshumanisation de ce Leader politique ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU,

Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté la vie du Président et celles de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que le Ministère public en établissant la responsabilité pénale de l'accusé NIYONKURU Laurent montre qu'au niveau de la préparation du coup d'Etat du 21/10/1993, cet accusé est parmi les Officiers ayant signé sur un document sanctionnant une réunion tenue en date du 11/10/1993

Qu'en plus, celui à qui avait été confié le rôle de tuer NDADAYE Melchior, à savoir NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI le cite parmi les organisateurs de ce coup

ATTENDU QUE le Ministère public ajoute dans la suite de la pérennisation du mouvement putschiste, l'accusé a été imposé par le Major Pierre BUYOYA à la tête de la Cour Militaire où il était chargé de châtier les Officiers qui ont refusé d'être associés au mouvement putschiste à l'instar d'un certain BUGEGENE Déo ;

ATTENDU QUE l'accusé rejette à son tour toutes ces accusations du Ministère public ;

ATTENDU QUE la Cour par contre trouve qu'en date du 19/5/2004, interrogé par le Ministère Public, NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI a précisé que les commanditaires du putsch du 21/10/1993 étaient des officiers supérieurs de l'Armée dont Colonel Laurent NIYONKURU, Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Alfred NKURUNZIZA, Colonel Jean BIKOMAGU, Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA , Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Juvénal NZOSABA, Colonel Pascal SIMBANDUKU, Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, Lt Col Pancras GIRUKWIGOMBA, Lt Col Juvénal NIYOYUNGURUZA, Lt Col Mamert SINARINZI, Lt Col Janvier BARIBWEGURE, Lt Col, Lt Jean NGOMIRAKIZA, Major Pierre BUYOYA, Major BUGEGENE Déo, Lt Paul KAMANA, ainsi que les civils comme Alphonse KADEGE, Luc RUKINGAMA, Jean Baptiste MANWANGARI, Astère GIRUKWIGOMBA et Libère BARARUNYERETSE ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NIYONKURU Laurent est cité par NDUWUMUKAMA Philbert parmi les commanditaires du putsch du 20 au 21/101993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle également que dans le Document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR »,

NIYONKURU Laurent figure parmi les putschistes qui se sont engagés à renverser le pouvoir en place ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NIYONKURU Laurent reconnaît qu'il fût Administrateur Général de la Documentation avant d'y être succédé par NDIKUMWAMI Richard dans la magistrature suprême du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dépositions du NDUWUMUKAMA Philbert sont confirmées par le témoignage de NGENDAMBIZI Vincent, NYAMUYENZI Célestin, SINDAYIGAYA Ferdinand et l'Acte d'engagement que l'accusé avait signé ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que sa présence à la Documentation en date du 22/10/1993 avec les blindés et militaires assurant sa sécurité à l'extérieur, en train de coordonner ce service et de donner des ordres aux employés après l'assassinat de NDIKUMWAMI Richard, son successeur alors qu'il ne travaillait plus dans ce service, prouve à suffisance qu'il était parmi les concepteurs du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

QU'en effet, bien qu'il nie avoir été nommé par NGEZE François à ce poste, Président intronisé illégitimement à la Magistrature suprême par les Putschistes après l'assassinat du Président NDADAYE Melchior, il ne parvient pas à justifier sa présence dans la Documentation ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public se fonde aussi sur les prévisions des articles 607, 609 et 614 du Code pénal pour établir la responsabilité pénale de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'accusé quant lui rejette l'applicabilité de ces dispositions aux faits dont poursuite ;

QUE les trois infractions que le Ministère public voudrait faire croire qu'elles peuvent résulter des mêmes faits ne le peuvent pas puisque la troisième prévention n'a rien à voir avec les deux premières, que s'il peut être compris que lors de l'assassinat d'un Chef l'Etat, il y a bel et bien un but de changer le régime constitutionnel, c'est-à-dire, la 1ère et la 2è infraction, il n'en est pas autant de la 3è prévention dont les faits semblent totalement étrangers à la première série d'infractions ;

ATTENDU QU'il précise la troisième infraction ne peut pas reposer sur les mêmes faits que les deux premières pour la pure et simple raison que l'une n'implique pas l'autre nécessairement, que ceci est d'autant plus vrai que même le législateur du Code pénal les a classées sciemment dans des sections différentes sans oublier que l'infraction préconisée par l'article 614 du Code pénal semble plutôt avoir trait à des

bandes armées qui se seraient organisées pour attaquer la population, que ce n'est donc pas le cas en l'espèce ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour l'applicabilité de ces dispositions colle avec les faits matériels constitutifs des infractions dont poursuite dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en effet, l'article19 de ce Code dispose que « L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que les actes matériels et intellectuels concourent à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur ;

ATTENDU QUE l'article 37 du Code pénal prévoit que « *Sont considérés comme auteurs :*

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que celui qui a pris part personnellement et directement à l'exécution de l'infraction est considéré comme auteur ;

QUE l'auteur est considéré comme celui qui a réalisé lui-même tous les actes matériels constitutifs de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, au regard de cette disposition, le concepteur d'une infraction qui, sans l'exécuter lui-même en entièreté, fait réaliser tous ou certains actes est considéré comme auteur intellectuel ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce qui précède, l'accusé NIYONKURU Laurent en plus de la conception des infractions dont poursuite, il a été sur terrain pour exécuter certains actes matériels constitutifs de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé NIYONKURU Laurent est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du tunnel au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé NIYONKURU Laurent lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré que comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20, tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour porter la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 dispose que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels dont l'adhésion à l'Acte d'engagement et la coordination du putsch ;

QUE comme actes matériels, il a occupé le service de la Documentation et donné des ordres aux agents de ce service ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ces actes matériels et intellectuels lui revêtent la qualité d'auteur intellectuel au regard de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de NIYONKURU Laurent ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 du Code pénal est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NIYONKURU Laurent est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

4. Pour l'accusé GUNUNGU Gabriel.

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé GUNUNGU Gabriel pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public soutient que l'hostilité de l'accusé a commencé à apparaître juste après la déclaration de la victoire du FRODEBU aux élections de Juin 1993 ayant porté NDADAYE Melchior à la Présidence de la République ;

ATTENDU QU'il explique qu'alors Commandant du Camp NGAGARA, GUNUNGU Gabriel est parmi les Officiers qui ont planifié la déstabilisation de ces nouvelles institutions Intervenue en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

Que malgré que les indices de participation à ce coup étaient évidents à sa charge, il n'a jamais été poursuivi pour cet acte pour la simple raison qu'il jouissait d'une protection totale de ses commanditaires ;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'accusé quant à lui rétorque que dans la nuit du 2 au 03 juillet 1993, il a été réveillé par NINGABA Sylvestre, le Chef de Cabinet Civil pour se rendre chez le Président Buyoya Pierre qui voulait le rencontrer avec ses collègues Commandants de bataillons ;

Que dans telle situation, ne pouvant pas refuser les ordres d'un supérieur hiérarchique, il a obtempéré et embarqué le véhicule qui devrait l'emmener chez le Président de la République, mais que grande fut sa surprise de constater qu'au lieu de se rendre au Palais présidentiel, il a été conduit avec ses collègues à la résidence du Major BOSOKOZA sise quartier INSS où ils ont appris que leur concours est sollicité pour l'aboutissement d'un coup de force déjà en cours et que les télécommunications avaient été déjà interrompues ;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'accusé indique que lui et ses trois compagnons ont spontanément et immédiatement décliné l'offre et, non seulement ils ont refusé d'engager leurs hommes, mais aussi et surtout, ils ont exigé que la communication soit rétablie et que les auteurs ordonnent aux troupes déjà en marche vers le Palais de rebrousser chemin, ce qui fut fait ;

ATTENDU QU'il poursuit en disant que les trois Commandants de bataillons dont lui, n'ont pas adhéré à la proposition des putschistes mais plutôt, qu'ils ont même contribué au rétablissement de la communication qui était déjà interrompue par les mutins ;

ATTENDU QU'il précise que quand bien même leur implication dans ce putsch contre le Président BUYOYA était avérée, il ne s'agirait nullement d'un acte préparatoire du coup d'Etat du 21 octobre 1993 car ce sont des faits distincts dans le temps mais aussi de par les auteurs et leurs victimes ;

ATTENDU QUE la Cour à son tour déniche que, dans le sens des signes précurseurs du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018 a précisé qu'après les élections présidentielles, en date du 3/6/1993, les rumeurs ont circulé sur l'éventualité des contestations des résultats des urnes ;

QUE la date du 4/6/1993 fut le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi qui contestaient les résultats des élections en scandant le slogan comme quoi il n'y a pas eu des élections mais plutôt un recensement ethnique;

QU'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé a incité les autres militaires à contester les résultats des urnes dans le coup d'Etat dit de BUZURU ;

ATTENDU QUE la Cour découvre également que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, a expliqué que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient s'éterniser au pouvoir ;

ATTENDU QUE dans cette optique, la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, a signalé que NINGABA Sylvestre, qui était Chef Cabinet civil de l'accusé BUYOYA Pierre et commanditaire du putsch manqué du

2 au 3 juillet 1993 contre le Président NDADAYE Melchior NDADAYE vainqueur des élections présidentielles de fin mai 1993, lui a déclaré que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi et qu' ainsi donc, il était compréhensible que personne ne peut lui permettre de diriger ;

ATTENDU QUE la Cour déniche qu' au sujet du Coup d'Etat du 16/6/1993, dit de BIZURU , KAMANA Jean Paul a déclaré qu'après avoir délibérément cédé le pouvoir à ceux qu'il considérait comme des extrémistes, BUYOYA Pierre a cherché à le récupérer par la voie des coups d'Etat, qu'ainsi, avant les élections législatives du 29 juin 1993, BUYOYA tenta un coup d'Etat ;

QUE c'est le fameux coup d'Etat de BIZURU ;

ATTENDU QUE sur base de ces déclarations, la Cour découvre que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont donné corps et âme dans la déshumanisation de ce Leader politique ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté sa vie et celles de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE concernant le lien entre le putsch manqué du 2 au juillet 1993 et le putsch consommé du 20 au 21octobre 1993 , la Cour trouve que NIBIZI Isaïe, qui, à l'époque de ces deux événements macabres était Commandant du Camp MUHA, interrogé en date du 31/12/2018 par le Ministère public a déclaré que ceux disaient que le coup d'Etat du 3/7/1993 avait l'ambition de renverser le pouvoir de BUYOYA , ils se trompaient parce que BUYOYA n'était plus au pouvoir même si NDADAYE n'avait pas encore prêté serment ;

QUE c'était un coup d'Etat visant à nier les résultats des urnes en un mot.

QUE par ailleurs, NINGABA l'a déclaré lui-même qu'il voulait instaurer une Démocratie à l'Etasunienne, que pour celui qui connait les circonstances de sa nomination, Chef de Cabinet civil du Président BUYOYA, ce n'était pas lui qui pouvait renverser celui qui l'avait fait ce qu'il était, que par ailleurs, s'il avait voulu renverser BUYOYA, il n'aurait pas attendu qu'il perd les élections ;

ATTENDU QU'il ajoute en déclarant que le 21/10/1993, il n'y a pas eu seulement l'assassinat du Président de la République mais également, le crime commis visait la négation des résultats des élections de 1993 ;

QUE l'assassinat du Président NDADAYE Melchior et la négation des résultats des élections ne pouvaient être planifiés par les Caporaux et les Lieutenants, que même les Officiers à eux seuls ne suffisaient pas pour y parvenir ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que NIBIZI Isaïe continue en déclarant que la tentative de coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 et le coup d'Etat du 20 au 21 Octobre 1993 étaient les mêmes, le premier acte ayant commencé en date du 2 au 3 juillet 1993 pour continuer jusqu'au 21 octobre 1993 ;

QUE cela est prouvé par le fait que les prévenus de la tentative de coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 ont été directement libérés en provenance de différentes prisons du Pays en date du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il précise que ce plan de libération demande une préparation minutieuse, des moyens, courant même le risque pour les concepteurs, d'autant plus qu'il était difficile de libérer par force les détenus sans une préméditation si l'on n'avait pas un coup de main d'une haute autorité ;

ATTENDU QU'il souligne qu'il n'y aurait rien d'étonnant si celui qui a commis le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 était le même que celui du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NIBIZI Isaïe a déclaré également que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 dirigé par NINGABA Sylvestre, n'était pas contre le Président Pierre BUYOYA qui venait de perdre les élections présidentielles quelques jours avant l'investiture de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, mais plutôt contre ce dernier qui venait de remporter ces élections ;

ATTENDU QUE dans cette perspective du lien entre les deux coups d'Etat, la Cour décèle que Jean Paul KAMANA a déclaré que selon les informations qui leur parvenaient dans les Unités, Pierre BUYOYA a envoyé au Lieutenant -colonel NINGABA

Sylvestre par l'intermédiaire de son oncle BUTOKE, le message qui disait de pas se décourager, que le programme continuera , que cette fois-là, ils réussiront et occuperont les mêmes fonctions ;

QU'ainsi dans la nuit de 20 au 21 octobre 1993, un coup de force a été exécuté, coûtant la vie au Président NDADAYE Melchior et à certains de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que « le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 », signé par le Président de la Commission d'enquête MUKORAKO Georges, adressé au Ministère de la Défense Nationale en date du 9 Août 1993 a décrit bien la situation telle qu'elle a prévalu ce jour ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Rapport laisse transparaître qu'un groupe de militaires commandé par le Lt Col NINGABA Sylvestre , composé du Major BUSOKOZA, du Major RUMBETE, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BARAYANDEMA , BUCUMI, NINTUNZE ainsi que du Sergent SIMBABANIYE ont été , dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993, pris en flagrant délit de tenter de renverser par la force des armes le Gouvernement et les Institutions démocratiquement élues en vue d'instaurer « la démocratie de type américain avec un mode d'élection différent de celui utilisé lors des élections présidentielles et législatives ;

QUE ce coup de force conçu par le Lt Col NINGABA après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives était dirigé contre le Président élu Son Excellence Melchior NDADAYE ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le rapport montre qu'outre les militaires pris en flagrant délit d'opération et qui ont été détenus préventivement, d'autres encore en liberté ont été mis au courant du projet et ne l'ont pas dénoncé ;

QUE le rapport ajoute qu'un autre groupe d'officiers et un civil, ont été contactés et aurait adhéré à l'idée de coup d'Etat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Rapport révèle que dans le but de faire un coup d'Etat , le Lt Col NINGABA a affirmé avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives une Campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QU'en effet, des contacts furent menés aux jours, dates et heures ci-après :

-Mercredi le 30/6/1993 à 15h , se serait rendu au domicile de Monsieur NGEZE , Ex-Ministre de l'Intérieur pour lui exposer son projet de coup d'Etat et lui demander d'assumer la fonction de Président de la République en cas de réussite du putsch ;

-Vendredi le 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt Col NINGABA s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU,

-Entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA a accueilli chez lui le Major NAHIGOMBEYE,

-Entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA,

-Vers 3h, le Lt Col NINGABA en compagnie du Major BUSOKOZA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6 les Majors GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA. Il les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA. Ils se mirent à échanger à propos du coup d'Etat ;

-Vers 3h30min, le Major RUMBETE, Commandant en second du 2e Bataillon Codo déclencha le mouvement en faisant sonner l'alerte et en ordonnant à ses militaires de monter dans les camions dans lesquels étaient déjà assis le Commandant NTAKIYICA, les Capitaines BUCUMI et NINTUNZE ainsi que le Commandant BARAYANDEMA,

-Vers 4h, arrivée sur la barrière du 1er Bataillon Para du camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord du quel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE. Ils furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA,

-Vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2è Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tente vainement de faire entrer les militaires au Palais,

-Vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA viennent réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que MUKORAKO Georges, auditionné par le Ministère public en date du 12/6/2019 a affirmé que le coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 visait la négation des résultats des élections ayant porté NDADAYE Melchior à la magistrature suprême ;

ATTENDU QUE la Cour dégage de ce témoignage de MUKORAKO Georges que le Coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 visait la négation des résultats des urnes qui venaient de porter NDADAYE Melchior à la magistrature suprême du Pays ;

QUE le Coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 était le prolongement des manifestations des étudiants de l'Université du Burundi, du Coup d'Etat dit de BIZURU, et le putsch manqué du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE concernant cette déstabilisation de nouvelles institutions intervenue en date du 2 au 3 juillet 1993, la Cour trouve également que l'accusé GUNUNGU Gabriel a avoué qu'il a été associé à cet acte illégal par le Chef de Cabinet civil NINGABA Sylvestre qui selon lui, l'a invité à la réunion soit disant avec le Président Pierre BUYOYA, mais s'est retrouvé en réunion y relative chez BUSOKOZA Bernard mais pas chez BUYOYA Pierre ;

ATTENDU QUE la Cour trouve NDAYISABA Célestin, dans son interrogatoire a déclaré que NINGABA Sylvestre l'a conduit avec ses collègues GUNUNGU Gabriel et NAHIGOMBEYE Anicet chez BUSOKOZA alors qu'il leur avait dit que c'est à l'Etat-major qu'ils étaient recherchés ;

ATTENDU QU'il ressort de ces déclarations que les accusés entretiennent des contradictions qu'ils ne sont pas parvenus pas à justifier d'autant plus que l'un parle de chez le Président BUYOYA Pierre et l'autre de l'Etat-major ;

ATTENDU QUE quoique l'accusé GUNUNGU Gabriel dise que c'est lui et ses coaccusés NDAYISABA Célestin et NAHIGOMBEYE Anicet qui ont empêché la réalisation de ce coup d'Etat du 2 au 3/7/1993, KAMANA Jean Paul, a démenti formellement en précisant que quelques instants avant, la Nonciature apostolique et les Ambassadeurs des Etats Unis et de France téléphonèrent tour à tour à Pierre BUYOYA pour le mettre en garde sur les conséquences fâcheuses de cette aventure de coup d'Etat;

QUE le Président NDADAYE Melchior quant à lui, téléphona à Pierre BUYOYA pour lui demander ce qui se tramait puisque quelques camions remplis de militaires faisaient déjà mouvement vers le Palais ;

QUE Pierre BUYOYA lui répondit qu'il s'agissait des opérations de « baptême de feu » ;

ATTENDU QUE la Cour dégote qu'il renchérit en affirmant que Pierre BUYOYA prit panique et donna immédiatement un contre ordre aux Lieutenants-colonels NZUNOGERA et GIRUKWIGOMBA d'empêcher la sortie des militaires de leurs Unités (1er Bataillon Para et onzième Bataillon blindé), puisque c'étaient des Unités clés ;

QU'ainsi ordonné, ainsi fait, les deux Commandants d'Unité stoppèrent la sortie de leurs militaires alors que ceux du 2e Bataillon commando (alors sous le commandement du

Lieutenant -colonel Isaïe NIBIZI) étaient déjà en route pour encercler le Palais, qu'ils n'attendaient que l'appui des blindés ;

ATTENDU QUE pour la Cour, bien que l'accusé prétende en audience publique que pour dénoncer cette tentative de Coup d'Etat , lui et les deux autres Officiers associés dans ce putsch ont produit un rapport, force est de constater que MUKORAKO Georges, qui était Président de la Commission mise en place pour enquêter sur ce coup d'Etat manqué, a déclaré, et dans son rapport, et en audience publique du 18/9/2020, que la Commission qu'il dirigeait a reproché à ces trois officiers dont l'accusé d'avoir su d'avance le plan de déstabiliser le Pays mais ne l'ont pas dénoncé aux hautes autorités pour l'endiguer ;

QUE le rapport qu'ils ont invoqué avoir produit n'a jamais vu le jour ;

ATTENDU QUE la Cour trouve sur base du Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 que les putschistes avaient pour but le renversement par la force des armes du Gouvernement et les Institutions démocratiquement élues en vue d'instaurer la démocratie de type américain avec un mode d'élection différent de celui utilisé lors des élections présidentielles et législatives ;

QU'outre les militaires pris en flagrant délit d'opération et qui ont été détenus préventivement, d'autres encore en liberté ont été mis au courant du projet et ne l'ont pas dénoncé ;

QU'un autre groupe d'officiers et un civil, selon le Lt Col NINGABA ont été contactés et aurait adhéré à l'idée de coup d'Etat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que le Rapport révèle que dans le but de faire un coup d'Etat, le Lt Col NINGABA Sylvestre a affirmé avoir mené secrètement après la proclamation des résultats des élections présidentielles et législatives une Campagne d'explication dans les milieux des officiers en vue de tester le degré de réceptabilité de ses idées ;

QUE dans ce même but de cette Campagne, le vendredi, 2/7/1993, entre 9h et 10h, le Lt-Col NINGABA s'est rendu à Ngagara, quartier 6 au domicile du Major GUNUNGU Gabriel;

QU'entre 12 et 14h, Lt Col NINGABA a accueilli chez lui le Major NAHIGOMBEYE Anicet ;

QU'entre 18h30min et 20h, il a accueilli chez-lui le Major NDAYISABA Célestin ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que le Major BUSOKOZA Bernard sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs à NGAGARA, quartier 6, les Majors GUNUNGU Gabriel, NAHIGOMBEYE Anicet et NDAYISABA Célestin les conduisit dans son véhicule jusqu'au domicile du Major BUSOKOZA Bernard et se mirent à échanger à propos du coup d'Etat ;

QUE vers 4h, est arrivé sur la barrière du 1er Bataillon PARA, un camion 1114 du 2e Bataillon Codo à bord duquel avait embarqué plus ou moins un peloton conduit par le Commandant NTAKIYICA et le Capitaine NINTUNZE ;

QUE ces putschistes furent repoussés par le Lt Col NZUNOGERA ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que selon le même rapport, vers 4h 15min, un camion chargé de militaires du 2é Bataillon Commando arrive au Palais du Président NDADAYE Melchior sous la conduite du Capitaine BUCUMI qui tenta vainement de faire entrer les militaires au Palais ;

QUE vers 5h passées, les Majors BUSOKOZA, GUNUNGU, NAHIGOMBEYE, et NDAYISABA sont allés réveiller à leurs domiciles respectifs Messiers BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien pour rétablir les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE NTIBANTUNGANYA Sylvestre de même que NININAHAZWE Laurence NDADAYE déclarent qu'en date du 2 au 3/7/1993, les militaires du Camp Muha ont attaqué le Palais présidentiel de NDADAYE Melchior pour nier les résultats des urnes mais ont été vaincus par les militaires de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant RUKINDIKIZA ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé GUNUNGU Gabriel et ses deux coaccusés NAHIGOMBEYE et NDAYISABA avaient adhéré à ce plan putschiste en date du 2/7/1993 entre 9h du matin et 20h et sont allés avec les autres putschistes le mettre en exécution en date du 3/7/1993 vers 3h, et ont été vaincus suite à l'intervention de la Garde présidentielle , du Lt Col NZUNOGERA , Commandant du 1er Bataillon PARA ,des militaires qui gardaient la Radio, de la Communauté internationale et de NDADAYE Melchior lui-même ;

QUE BUSOKOZA Bernard qui a été inculpé du coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 suite à son adhésion et la mise en exécution de ce plan putschiste, n'aurait pas participé aux cotés de GUNUNGU Gabriel, NAHIGOMBEYE et NDAYISABA au rétablissement des lignes téléphoniques coupées si ce n'était que suite à la défaite écopée par les putschistes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont été contraints d'aller réveiller à leurs domiciles BARANSHIKIRIYE Ernest et HARERIMANA Damien techniciens de l'ONATEL, pour qu'ils rétablissent les communications téléphoniques qui avaient été coupées par les putschistes ;

ATTENDU QUE pour la Cour, seule la défaite écopée en date du 3/7/1993 suite à l'intervention de la force extérieure à l'acte a obligé l'accusé GUNUNGU Gabriel et ses collègues putschistes de rétablir les communications ;

ATTENDU QUE pour la Cour et sur base de ce qui précède, l'accusé en consommant le putsch du 2 au 3/7/1993 soldé par un échec, il n'a pas désarmé, il a replié pour bien manigancer le plan putschiste avec d'autres énergies pour le réaliser le jour fatidique du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les putschistes du 21/10/1993, à la première heure, se sont précipités dans les différentes prisons pour libérer les accusés du coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 afin qu'ils viennent les aider à consommer le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'accusé de même que ses coaccusés NDAYISABA Célestin et NAHIGOMBEYE Anicet n'ont jamais été poursuivis pour ce coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE, dans ce sens de cette inertie laxiste dans les poursuites contre ces accusés, la Cour trouve que le Procureur Général de la République d'alors, dans sa *« Note relative aux enquêtes sur l'assassinat du Président NDADAYE Melchior et les massacres des civils qui s'en sont suivi »*, a précisé en date du 14/7/1995 que quelques jours après le déclanchement de la crise, le Gouvernement avait annoncé son intention de créer une Commission d'enquêtes nationales chargée de mener des investigations sur le dossier relatif à l'assassinat du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior et les massacres des populations qui s'en sont suivi, mais a dénoncé que le Ministère public et la Police ont été poliment invités à ne pas s'occuper de ces dossiers précis ;

QUE c'est ce premier blocage qui a réconforté les criminels en activité et les autres assassins en ont profité pour fuir ;

ATTENDU QUE la Cour déniche qu'il a souligné que même le Ministre de la Justice de l'époque, dans sa lettre circulaire du 9/6/1994, a ordonné que pour arrêter les présumés coupables, il fallait préalablement envoyer deux convocations à l'intéressé, un mandat de comparution régulièrement reçu et enfin délivrer un mandat d'amener ;

QU'un autre mystère réside sur la raison de ces trois avertissements pour quelqu'un qui est accusé d'avoir massacré les gens ;

ATTENDU QUE dans cette note, le Procureur Général de la République a conclu que c'était toujours dans l'optique de saboter les équipes d'enquêtes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que l'argument de GUNUNGU Gabriel et de ses coaccusés NDAYISABA Célestin et NAHIGOMBEYE Anicet selon lequel ce sont eux qui ont mis en échec le putsch manqué du 2 au 3/7/1993, ne tient pas debout ;

QUE le fait de ne pas avoir été inculpés du putsch manqué du 2 au 3/7/1993 ne confirme pas qu'ils ont les mains propres dans le putsch du 20 au 21 octobre 1993 du moment que les témoignages et les différents rapports convergent à dire que l'accusé GUNUNGU Gabriel et ses collègues jouissalent d'une protection totale des commanditaires ainsi que d'autres auteurs figurant dans les rapports de différentes Commissions ;

QUE même ceux qui ont été poursuivis et emprisonnés ont été libérés à la première heure par les putschistes du 20 au 21 octobre 1993 afin qu'ils viennent participer dans ce putsch en vue de parachever l'exécution du plan de putschiste qui avait commencé en date du 2 au 3 juillet 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public précise que dans la matinée du 21/10/1993, alors que le centre-ville de Bujumbura avait été secoué toute la nuit par des tirs d'armes de tout calibre, l'accusé GUNUNGU Gabriel s'est précipité directement au Mess des officiers alors que ce n'était pas son lieu habituel de travail ni de ses chefs hiérarchiques ;

Qu'il a agi spontanément comme exécutant une consigne qu'il avait déjà à l'avance ;

ATTENDU QUE le Ministère public informe que l'accusé ne révèle jamais celui qui l'a informé ou appelé à se rendre à cet endroit ; qu'il dit seulement qu'il s'y est rendu pour se tenir informé de la situation ;

Que cependant, il n'ose pas dévoiler l'identité de celui qui devrait le tenir informé ;

ATTENDU QUE le Ministère public affirme que ses dires sont par ailleurs dénués de toute vérité car ses sources d'information le déclarent comme ayant pris part active dans les opérations d'attaque au Palais présidentiel ;

Qu'il a été vu pendant la matinée du 21/10/1993 tout près de la demeure de NDADAYE en train d'ordonner à la troupe militaire qui était venue bombarder le Palais de suivre le

blindé à bord duquel était évacué le Président NDADAYE Melchior avant de se rendre lui-même suivre les consignes au niveau du Mess des officiers aux côtés de ses collègues officiers putschistes dont SIMBANDUKU Pascal , NDAYISABA Célestin et autres ;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'accusé quant à lui, argue qu'il a été gratuitement allégué, sans preuve aucune, qu'il aurait été vu au Palais du 1er Novembre dans la matinée du 21 octobre sans préciser ce qu'il aurait fait sur ce champ de bataille ;

ATTENDU QU'il affirme qu'il est allé au service à bord d'un véhicule de transport en commun ;

ATTENDU QU'il indique que les mutins qui étaient à l'Etat Major lui ayant refusé l'accès à ces lieux et lui ont intimé l'ordre de rejoindre les autres Officiers qui étaient ressemblés au Mess, ce qui fut exécuté ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'il sera édifié si le Ministère Public avait démontré qu'il aurait personnellement participé à l'assassinat du Président comme l'ont fait les quatre prévenus condamnés pour cette infraction dans le dossier RPS 38- RPMP 339 ouvert et instruit dans la fraîcheur des faits ;

ATTENDU QUE la Cour à son tour, trouve que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'à propos des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, il a déclaré que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires veulent être dirigés par NGEZE;

QUE c'est une autre salle d'à coté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal souligne que quand ils sont retournés encore au Mess les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU a dit aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la présence de l'accusé à ces endroits s'inscrivait dans la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI poursuivi dans le dossier RPS 38-RTC 382- RPSA 1220, lors de son interrogatoire du 19/5/2004, a affirmé que la planification du putsch commencé en date du 12/9/1993, que les Officiers supérieurs se sont réunis et ont décidé de faire un coup d'Etat contre un régime de NDADAYE Melchior ;

QUE les commanditaires de ce coup d'Etat sont : Major Pierre BUYOYA , Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA, Colonel Jean BIKOMAGU, Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Juvénal NZOSABA, Colonel Pascal SIMBANDUKU, Colonel Alfred NKURUNZIZA, Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, Lt Col Pancras GIRUKWIGOMBA, Lt Col Juvénal NIYOYUNGURUZA, Lt Col Mamert

SINARINZI, Lt Col Janvier BARIBWEGURE, Lt Col Laurent NIYONKURU, Jean Baptiste MANWANGARI, Alphonse KADEGE, Lt Jean NGOMIRAKIZA, Luc RUKINGAMA, Astère GIRUKWIGOMBA et François NGEZE ;

ATTENDU QU'il indique que ces officiers se sont convenus d'assassiner le Président de la République NDADAYE Melchior ainsi que ses proches collaborateurs à savoir Pontien KARIBWAMI, Gilles BIMAZUBUTE ,Richard NDIKUMWAMI, Juvénal NDAYIKEZA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Léonard NYANGOMA ainsi que d'autres hautes personnalités, de désigner un nouveau Président hutu, non originaire de la Province de BURURI ou MURAMVYA et de partager d'autres postes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont choisi NGEZE François, un Hutu, originaire de Rushubi, Province de BUJUMBURA Rural ;

ATTENDU QU'il déclare qu'en date du 27/9/1993, il a appris que certaines autorités du parti UPRONA se sont jointes à eux notamment Charles MUKASI, Libère BARARUNYERETSE, Jean Baptiste MANWANGARI, Luc RUKINGAMA et Alphonse KADEGE ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour et sur base de ces déclarations, l'accusé est loin d'étranger au putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que KAMANA Jean Paul a déclaré qu'après la défaite catastrophique de l'UPRONA aux législatives, BUYOYA a réuni son Etat-major militaire et civil (Upronistes) et organisé un second coup d'Etat contre le Président élu NDADAYE Melchior ;

QU'ainsi, dans la nuit du 3 juillet 1993, il a ordonné à son Directeur de Cabinet feu Lieutenant -colonel NINGABA Sylvestre, de réunir certains Commandants d'Unités de la garnison de Bujumbura ;

QUE répondront à cet appel, les Lieutenants - colonels GUNUNGU Gabriel, alors Commandant du Camp Ngagara, NZUNOGERA Apollinaire, alors Commandant du 1er Bataillon Para, feu GIRUKWIGOMBA Pancras, alors Commandant du 11e Bataillon blindé, NDAYISABA Célestin, alors Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM), NAHIGOMBEYE Anicet, alors Commandant du Camp Gakumbu, NIBIZI Isaïe, alors Commandant du 2e Bataillon commando ;

QUE BUYOYA, entouré du Colonel MIBARURWA, alors Chef d'Etat-major Général des Forces Armées et du Lieutenant -colonel BIKOMAGU, alors Chef d'Etat-major Général-adjoint chargé des opérations, donna l'heure exacte du début des opérations ;

QUE quelques instants avant, la Nonciature apostolique et les Ambassadeurs des USA et de France téléphonèrent tour à tour à BUYOYA pour le mettre en garde sur les conséquences fâcheuses de cette aventure ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que Jean Paul KAMANA a déclaré que selon les informations qui leur parvenaient dans les Unités, Pierre BUYOYA a envoyé au Lieutenant -colonel NINGABA Sylvestre par l'intermédiaire de son oncle BUTOKE disant de ne pas se décourager, que le programme continuera, que cette fois-là, ils réussiront et occuperont les mêmes fonctions ;

ATTENDU QUE la Cour, au regard de ces preuves fournies, déniche que l'accusé GUNUNGU Gabriel a joué un rôle important dans la consommation du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 contre Son Excellence Président NDADAYE Melchior ayant versé un sang des innocents ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public pour accuser GUNUNGU Gabriel s'appuie aussi sur les déclarations de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI à qui fut confié par les organisateurs du putsch au haut niveau le rôle de tuer le Président NDADAYE Melchior et sur le document de préparation de ce putsch sur lequel il a signé ;

ATTENDU QUE l'accusé réfute les déclarations de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI arguant que ce dernier est un accusé déjà condamné à la peine de mort pour les mêmes faits,

QUE donc il ne peut pas être pris comme témoin à charge ;

QUE c'est ce dernier qui a produit le fameux document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » contenant l'engagement des officiers à commettre le crime qui a endeuillé le Burundi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé GUNUNGU Gabriel critique ce document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » ;

QUE l'accusé taxe ce document de faux ;

ATTENDU QUE la Cour à son tour découvre que ce document baptisé mentionne que l'accusé s'était engagé à commettre le putsch ;

QUE la Cour a déjà pris position sur l'authenticité de ce document ci-haut ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que, ce document produit par le Ministère public laisse transparaître les noms des contractants dont l'accusé et prévoit les postes à partager et comment les partager, l'origine du financement évalué à 26.450.000.000FBU, les hautes autorités à assassiner dont le Président NDADAYE Melchior à tuer à la première heure et la coordination du mouvement putschiste ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, interrogé par le Ministère public en date du 25/5/2004 à propos de l'origine de cet Acte d'engagement des putschistes à renverser le pouvoir, il a répondu qu'il l'a récupéré quand le Lieutenant KAMANA Jean Paul qui assurait la coordination du mouvement putschiste entre les Officiers supérieurs et les autres militaires, l'a laissé par oubli là où ils étaient au 11e Bataillon blindé ;

ATTENDU QUE touchant l'exception de la prescription de l'action publique soulevée dans la présente procédure au fond par l'accusé, la Cour trouve que la question a été déjà vidée dans les arrêts avant-dire droit et répondue ci-dessus ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, KAMANA Jean Paul, NIBIZI Isaïe, GUNUNGU Gabriel, sont soutenues par les témoignages de MUKORAKO Georges, les déclarations de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, NININAHAZWE Laurence NDADAYE, le Document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » et le Rapport d'enquête sur le coup d'Etat du 2 au 3 Juillet 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel s'était engagé avec les autres putschistes à renverser le Pouvoir du Président NDADAYE Melchior, lequel engagement illicite a été mis en exécution en date du 20 au 21/10/1993 causant beaucoup de pertes en vies humaines des hautes autorités du Pays, qu'il avait participé dans la consommation du putsch manqué du 2 au 3/7/1993, qu'il a été au Mess pour recevoir des ordres liés au putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que l'accusé critique le Ministère public d'avoir contredit le contenu des articles 18 et 37 du Code pénal qui disposent que « la responsabilité pénale est personnelle » et que l'auteur de l'infraction est « celui qui, personnellement, a pris part directement à la commission de l'infraction ou coopéré directement à son exécution» ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que la question en rapport avec la responsabilité pénale personnelle véhiculée par les articles 18 et 37 du Code pénal a été répondue ci-dessus sur base des prévisions de l'article 20 du même Code du point de vue principe ;

ATTENDU QUE pour la Cour, l'applicabilité du principe de la responsabilité pénale personnelle colle avec les faits matériels constitutifs des infractions dont poursuite dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en effet, l'article19 du Code pénal dispose que « L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que les actes matériels et intellectuels concourent à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur ;

ATTENDU QUE l'article 37 du Code pénal prévoit que « *Sont considérés comme auteurs :*

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que celui qui a pris part personnellement et directement à l'exécution de l'infraction est considéré comme auteur ;

QUE l'auteur est considéré comme celui qui a réalisé lui-même tous les actes matériels constitutifs de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, au regard de cette disposition, le concepteur d'une infraction qui, sans l'exécuter lui-même en entièreté, fait réaliser tous ou certains actes est considéré comme auteur intellectuel ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce qui précède, l'accusé GUNUNGU Gabriel en plus de la conception des infractions dont poursuite, il a été sur terrain pour exécuter certains actes matériels constitutifs de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé GUNUNGU Gabriel est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoivent une infraction l'exécute relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan général infractionnel et concourt au bout du compte au même objectif qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé GUNUNGU Gabriel lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré que comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour habiller la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation en partie par lui-même ;

QUE l'article 20 dispose que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont l'adhésion à l'Acte d'engagement et l'adhésion au putsch manqué du 2 au 3/7/1993 qui ne visait que la contestation des élections ayant porté à la magistrature suprême Son Excellence Président NDADAYE Melchior, la coordination du mouvement putschiste au niveau du Mess des officiers ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels et intellectuels lui revêtent la qualité d'auteur intellectuel ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de GUNUNGU Gabriel ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé GUNUNGU Gabriel est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

5. Pour l'accusé MUSHWABURE Ildephonse

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé MUSHWABURE Ildephonse pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public dans l'optique de mettre la Cour dans le bain de la responsabilité pénale de l'accusé MUHWABURE Ildephonse, rapporte qu'il était au grade de Capitaine au jour du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 et Commandant de la Garde affectée au sein du Palais Présidentiel ;

ATTENDU QU'il précise que l'accusé a eu l'information de l'attaque du Palais mais n'a rien pris comme dispositif de la défense du Président NDADAYE Melchior ;

Que les mutins sont venus et ont exécuté leur mission de détruire le Palais aux yeux de cette Garde qu'il commandait sans qu'aucun ordre de les repousser ne soit dicté par lui-même ;

ATTENDU QU'il argue que l'accusé au lieu de prévoir au tour du Palais des positions pour le défendre, il a enfermé tous les militaires sous ses ordres à l'intérieur du Palais pour que les mutins ne rencontrent aucun obstacle au moment de leur assaut sur Palais;

ATTENDU QUE la Cour constate que l'accusé à son tour se disculpe en arguant que la mission lui assignée était de protéger le Palais présidentiel et tout ce qui se trouvait à l'intérieur ;

Que c'était une mission bien précise, limitée et circonscrite quant au périmètre à protéger, qu'il n'était pas chargé de la sécurisation de toute la ville de Bujumbura ou ses alentours mais uniquement et exclusivement l'intérieur du Palais présidentiel et de ses occupants, que les alentours du Palais tout comme les autres zones de la Capitale de Bujumbura étaient du ressort d'autres Unités nanties d'autres Chefs de commandement ;

ATTENDU QU'il souligne que les mutins n'ont pu conquérir le Palais évidemment parce qu'ils ont trouvé une résistance ;

QUE compte tenu de la mission lui dévolue, la complicité dans la consommation de l'infraction dans son chef est impossible ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle, trouve que MUSHWABURE Ildephonse lui-même, interrogé en date du 28/7/1994 par le Ministère public, a déclaré que le Commandant du Camp Muha NIBIZI Isaïe, le soir du 20/10/1993, l'avait informé que le coup d'Etat est confirmé selon les informations qu'il détenait ;

QUE cette nuit du 20 au 21/10/1993, il avait été envoyé par son Supérieur Commandant du Camp MUHA, NIBIZI Isaïe pour renforcer la sécurité au Palais présidentiel, ce qui était inhabituel selon MUSHWABURE Ildephonse qu'un Officier fasse la Garde de nuit au Palais ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'accusé précise qu'à minuit, le Commandant du Camp Muha, Major NIBIZI Isaïe l'a informé que les militaires du Camp 1er Bataillon Para et 11er Bataillon blindé sont en route pour attaquer le Palais, lui disant de prendre toutes les mesures de défense possibles ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé Ildephonse MUSHWABURE s'explique en disant que c'est en date du 20/10/1993 à 18h qu'il a appris que le coup d'Etat était en préparation ;

QUE c'est ainsi que son Supérieur Commandant du Camp Muha lui a demandé de faire la Garde lui-même et de mettre en place tous les dispositifs de sécurité possibles ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé dans sa défense ne montre un dispositif qu'il a mis en place pour défendre le Président NDADAYE Melchior malgré l'accréditation de l'information par son Chef hiérarchique NIBIZI Isaïe de l'attaque du Palais par les mutins ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993 du 5 juillet 1994 précise qu'elle n'a constaté que deux impacts d'obus sur le mur d'enceinte et quelques dégâts minimes à la toiture du bâtiment présidentielle, aucun impact à l'extérieur du Palais ;

QUE les coups de feu entendus auraient été tirés en l'air, ou sur aucun objet précis et que d'autre part les obus tirés par les blindés aient été au nombre de huit seulement, ce qui explique l'absence de victime au cours de ces évènements hormis deux Parachutistes blessés ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que MUSHWABURE Ildephonse, dans l'interrogatoire du 3/6/2019 en rapport avec la lance-roquette dont il était armé au Palais mais non utilisée contre l'ennemi, il a répondu qu'il n'a jamais été armé de lance-roquette, qu'un Officier ne porte pas une lance-roquette ;

ATTENDU QUE par contre, la Cour trouve que MUKUMIKO Donatien et MANIRAMPA Benoit Bosco, auditionnés respectivement en date du 2/5/2019 et du 8/5/2019 par le Ministère public, ont déclaré que MUSHWABURE Ildephonse était armé de lance-roquette mais qu'il ne l'a jamais utilisé pour défendre le Président NDADAYE Melchior et sa famille ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que la Commission dans son rapport, a été étonnée par la facilité avec laquelle les assaillants ont été maintenus à l'extérieur de l'enceinte du Palais présidentiel ainsi que la facilité avec laquelle le Président et sa famille ont pu quitter le Palais pour regagner le Camp Muha sans être interceptés ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que ce rapport souligne qu'il ya eu un incident très réduit qui n'est pas signe de combat dur, que lorsqu'une section de Parachutistes a tenté de pénétrer dans l'enceinte du Palais dans le sillage d'un blindé venu en renfort, il n'y a pas de combat acharné, sauf huit obus tirés entre 20h00 et 6h00 par les blindés qui encerclaient le Palais ;

QUE les assaillants n'ont fait aucune tentative sérieuse pour pénétrer à l'intérieur de l'enceinte, qu'au vu de la supériorité numérique des mutins et la superficie du domaine du Palais, la Garde présidentielle était en situation défavorable à tenir suite au mur d'enceinte qui l'empêche d'observer l'adversaire ;

QUE visiblement les militaires de part et d'autre semblaient avoir évité de « se rentrer dedans » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, c'était l'occasion à ce moment de cette tentative de pénétration au Palais que la bravoure, la combativité et le patriotisme de l'accusé MUSHWABURE Ildephonse et de la Garde présidentielle qu'il commandait allaient se démontrer en neutralisant les mutins ;

QUE cependant, l'accusé a prouvé le contraire, décevant ainsi le Président NDADAYE Melchior et le Pays qui avaient investi leur confiance en lui;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle , découvre que NINDABIRA Anaclet , l'un des mutins qui avaient attaqué le Palais, a témoigné en audience publique du 18/9/2020 que les mutins ont quitté leurs Camps pour attaquer le Palais après avoir tiré des coups

d'avertissement en l'air en plus de l'information vérifiée sur le coup d'Etat mais sont arrivés au Palais sans rencontrer aucune résistance de la part de la Garde présidentielle ;

ATTENDU QUE la Cour décèle également que le témoin NINDABIRA Anaclet a témoigné en audience publique et devant le Ministère public qu'au moment où ils encerclaient le Palais, il y a eu un temps important où les tirs de balles ont cessé (temps-mort), qu'en ce moment de repos, les Chefs des mutins étaient en train de négocier comment la Garde présidentielle peut sortir le Président ou le livrer entre leurs mains ;

QU'en un peu de temps, ils ont vu un blindé sortir et le Caporal-chef NITUNGA a montré aux mutins par signe du pouce « Kugonda urutoke rw'urukumu » que le Président NDADAYE était dans le blindé qui le sortait et tous les autres blindés et les camions militaires des mutins ont ainsi suivi ce blindé jusqu'au Camp Muha;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'attitude de l'accusé MUSHWABURE Ildephonse n'a pas été celle d'un Commandant prévenu à l'avance de l'imminence de l'attaque du Palais ;

QUE plutôt, il était là sans maîtriser la profondeur de la délicatesse de sa mission de garder un Président de la République ;

QUE sa réaction d'enfermer les militaires de la Garde présidentielle dans le Palais est une aide accordée à bon escient à l'ennemi pour faciliter la consommation du putsch longtemps manigancé par ses concepteurs comme prouvé ci-dessus sous les autres accusés ;

ATTENDU QUE la Cour constate en outre que le Ministère public précise que l'accusé MUSHWABURE Ildephonse n'a jamais pris aucune initiative de défense du Palais mais que plutôt était en communication verbale avec les mutins qui se trouvaient à l'extérieur du Palais ;

ATTENDU QUE le Ministère public affirme que l'accusé a personnellement pris l'initiative de renvoyer le Président NDADAYE Melchior au Camp Muha, zone où se situaient les mutins et lui, a préféré prendre d'autres directions contraires à celle prise par celui qu'il était censé garder ;

Que ce comportement traduit nettement une grande trahison envers la personne et l'autorité du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé quant à lui, rétorque que les militaires de la Garde présidentielle qu'il commandait ont défendu vaillamment et sans faille, durant toute la nuit, le Palais et surtout l'intégrité physique de son Excellence le Président Melchior NDADAYAE et sa famille ;

QU'il ya eu une résistance très farouche de sa part et de ses hommes que les mutins (trop nombreux) n'ont pu ni pénétrer ni pu s'emparer du Président de la République et de sa famille ;

QUE c'est lui qui a ordonné au Lieutenant RUGIGANA d'embarquer le Président et sa famille jusqu'à l'Unité de Garde présidentielle qui est le Camp Muha ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que l'accusé MUSHWABURE Ildephonse argue que la question des morts au Palais pendant les échanges de tirs est tendancieuse et n'a pas sa place dans les débats qui le concernent dans la mesure où l'attaque et les tirs sont reconnus par tous et même le Ministère Public ;

ATTENDU QUE l'accusé se félicite que le Président NDADAYE Melchior n'a jamais été atteint, blessé ou capturé par les mutins au Palais dont la protection lui incombait et son équipe ;

Qu'en plus, il n'est pas mort au Palais alors que les mutins cherchaient son sang et sa peau,

QU'il fallait ainsi louer la bravoure et la combattivité de la Garde présidentielle qu'il commandait ;

ATTENDU QU'il argue que l'évacuation du Président vers le Camp Muha a été faite dans un lieu sécurisé qui est l'Unité en charge de la Garde présidentielle,

QUE cette Unité n'avait connu aucune mutinerie et qu'elle était restée loyale ;

ATTENDU qu'il signale que lui aussi fut, à son tour, recherché et persécuté par les mutins ;

ATTENDU QU'il se pavane que les mutins ont rencontré des combattants aguerris de la Garde présidentielle et convaincus de leur cause, celle de défendre mordicus les institutions nationales et la vie du Chef de l'Etat ;

QU'il a accompli cette mission avec dévouement, loyauté et patriotisme.

ATTENDU QU'il affirme qu'il n'a commis aucune infraction et ne reconnait aucune responsabilité pénale ;

ATTENDU QUE la Cour décèle à son tour que MUSHWABURE déclare qu'à 1h30min les mutins ont commencé à attaquer le Palais jusqu'à 7h 5min du matin;

QUE le combat était si intense que la Garde présidentielle a reçu un renfort de deux blindés envoyés par le Commandant NIBIZI Isaïe, l'un conduit par Lt RUGIGANA et un autre par Lt MANAGURE;

ATTENDU QUE la Cour découvre que MUSHWABURE Ildephonse précise que vers 6h du matin, MANAGURE est venu du Camp Muha à bord d'un blindé et la Garde présidentielle lui a interdit d'entrer avec blindé en lui intimant l'ordre d'y entrer à pied avec les mains en l'air et s'est exécuté ;

QU'à l'aube, il a ordonné au Lieutenant RUGIGANA Joseph d'embarquer le Président dans un blindé et sa famille, que le premier blindé n'a pas démarré mais le second a démarré et il a évacué le Président, sa famille et le Maître d'Hôtel ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé affirme que c'est lui qui a donné à RUDIGANA Joseph l'itinéraire à suivre à savoir Chaussée Prince Louis - Patrice Lumumba - RN7 - Camp Muha, mais que lui, a pris fuite en direction du Quartier Asiatique à pied après avoir escaladé le mur ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que , MUSHWABURE Ildephonse, interrogé par le Ministère public en date du 3/6/2019 à propos de sa fuite vers le quartier asiatique au lieu du Camp Muha où il venait d'envoyer le Président NDADAYE Melchior, il a reconnu lui-même qu'il était recherché pour être tué et qu'il a passé quelques jours en cachette parce que les mutins voulaient le tuer comme ils ont tué le Président ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que relativement aux négociations avec les mutins, dans son interrogatoire du 3/6/2019, MUSHWABURE Ildephonse a répondu qu'il n'a jamais négocié avec personne parmi les mutins ;

ATTENDU QUE la Cour, par contre, trouve que dans son audition du 11/1/1994, le Lt MANAGURE Augustin, a rapporté que le Lt KAMANA l'a menacé en ces termes « MANAGURE, la guerre a commencé et tu peux mourir si tu n'acceptes pas, tu vas mourir je n'ai pas d'autres choix » ;

QU'il est entré au Palais avec un message reçu des putschistes de dire à la Garde présidentielle de se rendre et de laisser les assaillants entrer ;

ATTENDU QUE le Lt MANAGURE Augustin déclare qu'il a donné ce message reçu de KAMANA à l'Officier de Garde le Lt BIGABARI et ce dernier est allé rapporter le même message au Capitaine MUSHWABURE, responsable de la sécurité du Président ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que MANAGURE Augustin a affirmé que BIGABARI est revenu lui répondre que la Garde présidentielle est d'accord mais que les assaillants doivent d'abord s'éloigner pour lui permettre de sortir le blindé en sécurité, que le Lt KAMANA a refusé menaçant de bombarder le Palais ;

ATTENDU QU'il poursuit en disant qu'il est retourné au Palais à pied et le Capitaine MUSHWABURE l'a appelé et qu'ainsi il a vu le blindé dans lequel ils ont embarqué le Président NDADAYE Melchior et sa famille;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que dans le Procès-verbal du 5/1/1994, le témoin anonyme n°001 a déclaré que le Lt MANAGURE était censé aller renforcer le Palais présidentiel mais qu'il a par contre joué l'intermédiaire entre le Capitaine MUSHWABURE qui était à l'intérieur du Palais, Commandant de la Garde présidentielle et les mutins qui tiraient sur le Palais ;

QU'il faisait les navettes à pied entre le Palais et le lieu où se trouvaient les mutins, que pourtant, sa mission était de combattre les putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que MANIRAMPA Benoît Bosco, auditionné par le Ministère public, en date du 8/5/2019, a déclare que MUSHWABURE Ildephonse se parlait avec les mutins qui encerclaient le Palais car ils s'entrevoyaient;

ATTENDU QUE la Cour trouve que MUKUMIKO Donatien, auditionné en date du 2/5/2019, abonde dans le même sens en affirmant que MUSHWABURE Ildephonse se parlait avec les mutins car ils se voyaient suite à la destruction du portail du Palais causée par tir d'un projectile émanant de la Garde présidentielle ;

ATTENDU QUE sur la lancée, la Cour dégote que le témoin NINDABIRA Anaclet, l'un des mutins qui attaquaient le Palais, a témoigné en audience publique du 18/9/2020 et devant le Ministère public en date du 5/3/2019 , en déclarant qu'au moment où les mutins encerclaient le Palais, il y a eu un temps important où les tirs de balles ont cessé (temps-mort), que c'est un temps où les Chefs des mutins étaient en train de négocier comment la Garde présidentielle pouvait sortir le Président ou le livrer entre leurs mains ;

QU'en un peu de temps, il a vu un blindé sortir et le Caporal-chef NITUNGA a montré aux mutins par signe du pouce « Kugonda urutoke rw'urukumu » que le Président NDADAYE est dans le blindé qui le sortait et tous les autres blindés et les camions militaires ont ainsi suivi ce blindé jusqu'au Camp Muha sans aucun combat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993 du 5 juillet 1994, a déclaré qu'un nouveau blindé de type (BRDM) utilisé par le 2ème bataillon commando est arrivé à l'entrée du Palais et le Capitaine MUSHWABURE a demandé à ce que le Chef de ce véhicule se présente à lui sans arme, le Lieutenant MANAGURE du 2ème bataillon commando du blindé , lui fait alors connaître qu'il a été pris en otage par les assaillants et qu'il détient un message du Lieutenant KAMANA faisant connaître que si le Palais n'était pas évacué, il serait bombardé ;

QUE c'est ainsi que la famille et le Président sont alors invités à quitter le Palais en tentant d'escalader le mur d'enceinte en vain puis par blindé ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé MUSHWABURE Ildephonse , au lieu de défendre le Président NDADAYE Melchior, il a négocié avec les mutins comment leur faciliter leur sale besogne en leur livrant celui qu'ils cherchaient, Son Excellence le Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE relativement au motif de l'évacuation du Président du Palais au Camp Muha, la Cour trouve que le Ministère public, dans l' interrogatoire du 3/6/2019,a demandé à MUSHWABURE Ildephonse de justifier pourquoi il a envoyé le Président NDADAYE Melchior dans le Bataillon commando alors que lui est resté au Palais surtout qu'il connaissait déjà que les mutins venaient de ce Camp Muha dont tous les militaires n'assuraient pas la Garde du Président et qu'il y avait des militaires de ce Camp qui venaient très récemment en date du 2 au 3/7/1993 de tenter le renversement du pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que MUSHWABURE Ildephonse a répondu à cette question en disant qu'ils devaient tous aller au Camp Muha pour que le Président soit défendu par tout le Camp « Ikambi dukukira » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le sens de la raison de cette évacuation, le Ministère public lui a posé la question de savoir si ses militaires avaient été vaincus, d'autant plus qu'il est connu que l'Unité de la Garde présidentielle était suffisamment équipée en hommes et en armes, si les munitions avaient été épuisées, si les militaires à sa disposition avaient été décimés, si la bataille s'était révélée au-dessus de ses moyens de défense et pourquoi il n'a pas demandé un renfort ;

QUE MUSHWABURE Ildephonse, a rétorqué en date du 12/11/1996 que quand il faisait matin sans que les dégagements par hélicoptère que lui avait promis le Ministre de la Défense Nationale, Charles NTAKIJE, ne lui a pas été fourni, depuis 2h00 jusqu'à 7h5min du matin, heure où la dernière bombe est tombée sur le Palais, il a pris l'option d'évacuer le Président par tous les moyens vers le Camp Muha ;

ATTENDU QUE pour la Cour, cette justification de l'accusé de l'évacuation du Président NDADAYE Melchior au Camp Muha est sans aucun fondement du moment que l'Unité de la Garde présidentielle était suffisamment équipée en hommes et en armes mais ne justifie aucun mort ni un épuisement des munitions et ne justifie non plus que la bataille s'est révélée au-dessus de ses moyens de défense et pourquoi si cela était le cas, il n'a pas demandé un renfort auquel cas la défaite expliquerait cette évacuation mais, non plus aussi vers un Camp qui regorgeait des mutins qui très récemment en date du 2 au 3/7/1993 avaient tenté vainement un coup d'Etat pour nier les résultats des élections remportées par le Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE concernant toujours la décision de MUSHWABURE Ildephonse d'enlever le Président de son Palais vers le Camp Muha et sur aussi la bravoure et le patriotisme ventés par lui, la Cour trouve que l'épouse du Président NDADAYE, Dames Laurence NDADAYE a déclaré qu'elle ne comprenait pas pourquoi MUSHWABURE

voulait à tout prix enlever le Président du Palais vers un autre endroit au lieu de combattre pour lui contre les mutins , qu'aucun militaire de la Garde présidentielle n'a été tué en combattant pour NDADAYE, qu'il peut y avoir un piège dans la question qu'il a posée au Président de le faire fuir parce que, normalement, en temps de pleine guerre, ce n'est pas le Président de la République qui fuit le premier mais plutôt il prend la chaine de commandement de l'Armée et donne les ordres militaires, que malheureusement ils ont désobéi et que c'est la raison pour laquelle ils sont allés au Camp Muha ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que MANIMPA Benoit Bosco et NDUWUMUKAMANA Philbert déclarent que, quand NDADAYE Melchior est arrivé au Camp Muha, le Chef d'Etat-major Général, BIKOMAGU Jean a déclaré aux mutins que celui qu'ils cherchaient tombait dans leurs mains ;

ATTENDU QUE dans le Procès-verbal de confrontation du 12/11/1996 entre MUSHWABURE Ildephonse et l'Ex- Ministre de la Défense Nationale Charles NTAKIJE, sur les ordres que ce dernier avait donnés, il a déclaré que vers une heure du matin, il a eu un rapport du G3 venant du 1er Bataillon PARA et du 11e Bataillon blindé, faisant état des préparatifs des mutins et directement ,il a transmis ces préparatifs au niveau du Palais au Président en guise d'avertissement et a dit d'attendre l'évolution de la situation;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que Charles NTAKIJE a expliqué qu'à un certain moment, il a demandé au Président de fuir au moyen d'un blindé et d'aller n' importe où mais pas au Camp, que là il voulait lui signifier qu'il pouvait aller dans un quartier ou dans les montagnes jusqu'à ce que la situation soit maîtrisée et la dernière conversation avec lui était de lui dire de fuir parce que les mutins étaient déjà arrivés au Palais ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NTAKIJE Charles a conseillé que le Président soit dégagé avec blindé parce qu' en cas d'un tel phénomène, le blindé constituait une protection et un camouflage contre des balles perdues plus qu'une jeep banalisée connue de tous les militaires qu'elle appartenait à l'Unité de protection du Président de la République ;

QUE concernant l'heure de sortie du blindé, il a expliqué qu'elle n'avait aucune importance techniquement parlant parce que le blindé lui-même est armé et donc peut se défendre, qu'il fournissait une protection aux militaires qui s'y trouvaient et pouvaient se défendre eux-mêmes ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que Charles NTAKIJE précise qu'en plus, au Palais, il y avait d'autres armes que le blindé, qui pouvaient aider à y garder le Président ;

QUE la question ne se pose pas en termes de dégagement le matin ou pas, plutôt, elle se pose en termes de protection rapprochée du Président contre toute attaque et toute arme y compris le blindé et la mise en place du dispositif tel qu'exigé par l'autorité et donc la conduite des opérations ultérieures, que concernant, l'exécution des ordres

reçus et de la conduite des opérations ultérieures, elle concernait le commandement d'exécution, que les armes étaient là :des anti-blindés en quantité suffisante, certaines armes tiraient avec une précision de 99,99% , qu'on ratait la cible par la propre volonté du tireur ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que Laurence NDADAYE, épouse de Son Excellence NDADAYE Melchior, interrogée en date du 22/3/2019, sur la question de la bravoure et patriotisme de MUSHWABURE en défendant le Président de la République, elle a répondu que sans mentir sur lui, il n'a rien fait et que lorsqu' ils étaient en train de ramper pour monter dans les blindés, en lui, elle ne voyait aucune compassion et n'a pas monté dans ce blindé avec eux et qu'elle ne voyait aucune raison pour lui de rester au Palais ;

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que même le Ministre de la Défense d'alors, NTAKIJE Charles, dans son interrogatoire du 12/11/1996, en confrontation avec MUSHWABURE Ildephonse, a mis en doute le patriotisme et la royauté de cet accusé en déclarant que le Palais était doté des armes anti-blindés en nombre suffisant, certaines ayant une précision de 99,99% , que pour rater la cible, c'est à cause de la volonté du tireur, et a défié MUSHWABURE Ildephonse de montrer comment il a utilisé toutes ces armes et s'étonnait de la tranquillité de l'âme qu'il a trouvé dans MUSHWABURE Ildephonse alors qu'il prétendait que les bombes tombaient au Palais ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que Charles NTAKIJE, dans le même interrogatoire, au sujet de cette bravoure et patriotisme ventés par MUSHWABURE Ildephonse, a déclaré en défiant que l'accusé MUSHWABURE Ildephonse qu'il montre que parmi les armes dont était dotée la Garde présidentielle laquelle a été utilisée, les balles qui sont sorties, la quantité des balles utilisées, parce que tout cela devait figurer dans le rapport et pourquoi il lui répondait avec tranquillité du cœur alors que les balles retentissaient et les bombes tombaient au Palais, et surtout de vérifier la responsabilité de l'officier d'ordonnance ou l'Officier de sécurité,

ATTENDU QU'il fait savoir que c'est l'accusé qui avait la première responsabilité par rapport à l'autorité protégée car s'il a dit au Président de monter dans le blindé, cet ordre pouvait être suivi ou pas, en fonction de la situation réelle qui prévalait ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que MUSHWABURE Ildephonse dans la même confrontation, a déclaré que le Ministre de la Défense Nationale NTAKIJE Charles a minimisé les mutins qui allaient attaquer le Palais les traitant d'Imbéciles (imihimbiri) ;

ATTENDU QUE MUSHWABURE Ildephonse déclare que Charles NTAKIJE lui a même demandé pourquoi il lui répondait avec tranquillité du cœur et n'a pas répondu à cette question bizarre mais qu'il lui a recommandé d'attendre au Palais disant il était en train de chercher un moyen de dégager le Président du Palais par appui d'un hélicoptère ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministre de la Défense, NTAKIJE Charles a nié ces propos de MUSHWABURE Ildephonse ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que contrairement à la raison avancée par MUSHWABURE Ildephonse pour enlever le Président du Palais vers le Camp Muha, Lt RUGIGANA Joseph a expliqué que ce dernier a minimisé l'attaque du Palais considérant les mutins comme des imbéciles (imihimbiri) ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé a tort de dire que le Camp Muha où le Président NDADAYE Melchior a été envoyé était un lieu sécurisé qui n'a connu aucune mutinerie d'autant plus qu'il avait le souvenir du putsch manqué du 2 au 3/7/1993, du Coup d'Etat dit de BIZURU du 16/6/1993 et des manifestations des étudiants du Burundi du 4/6/1993 contre le Président NDADAYE Melchior scandant le slogan « Il n'ya pas eu d'élection, il y a eu un recensement ethnique » ;

QUE l'accusé ne pouvant pas la convaincre sur les raisons de l'enlèvement du Président NDADAYE Melchior de son Palais bien gardé et protégé par des armes invincibles vers le Camp Muha le foyer des mutins, ne peut non plus y parvenir pour justifier la bravoure ni le patriotisme dans la défense du Président ;

QUE c'est pour oser et même une intrépidité inégalée de dire sans vergogne qu'il se félicite de ce que le Président NDADAYE Melchior n'a pas été tué au sein du Palais mais ailleurs au 1er Bataillon Para ;

ATTENDU QUE pour la Cour cette félicité dont il se vante de n'éprouver aucune consternation pour la mort du Président, mais de chanter que sa mort est survenue en dehors du Palais mais au Burundi quand même, témoigne de l'absence du patriotisme dans son chef ;

ATTENDU QUE touchant la prise en otage du Président NDADAYE Melchior par sa Garde commandée par l'accusé MUSHWABURE Ildephonse, la Cour trouve que NTAKIJE Charles, Ministre de la Défense Nationale à l'époque des faits, a déclaré que quand il avait perdu le contact avec le Président en utilisant le Télécel, il a eu un contact téléphonique avec MUSHWABURE Ildephonse et qu'il a été informé par ce dernier sur la situation qui prévalait au Palais ;

ATTENDU QUE MUSHWABURE Ildephonse lui-même déclare qu'il a réveillé le Président à 1h30 et que la dernière bombe est tombée au Palais à 7h 5min ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que MUSHWABURE Ildephonse, dans la confrontation, avec le Ministre de la Défense Nationale, répondant sur la question des communications qu'il a eues avec ce dernier , a déclaré que le Ministre l'a téléphoné 3 fois ou 4 fois lui demandant la situation et l'informait chaque fois que les bombardements au Palais étaient très intenses ou simples ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que le Rapport final de la Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993, du 5 juillet 1994, expose que le Président NDADAYE Melchior est sorti de sa chambre pour rejoindre le blindé à 1h30min du matin et n'a plus eu à partir de ce moment-là, de contact avec l'extérieur;

QUE pourtant, le Président NDADAYE Melchior avait son Télécel, mais qu'il ne l'a pas utilisé et que les relevés téléphoniques renseignent qu'il a reçu deux appels entrants (à 1h42min, une conversation de 27 secondes avec son Directeur de Cabinet et à 3h13min, une conversation de 59 secondes avec un abonné ONATEL) mais aucun appel sortant ;

ATTENDU QUE la Commission a étonnamment constaté que le Président pouvait être évacué dès le début du putsch vers une destination sure sans risque excessif, mais qu'au contraire, le Président a été isolé de tous contacts extérieurs sans qu'il cherche à entrer en rapport avec ses Ministres et sa famille, qu'au regard de cet isolement et passivité, le Président a été fait prisonnier ;

ATTENDU QUE la Cour , dans le même ordre d'idées, trouve que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, auditionnée, en date du 19/3/2019, a déclaré qu'en date du 20 au 21/10/1993, pendant la nuit à 1h, le Ministre de la Défense Charles NTAKIJE a téléphoné le Président NDADAYE lui demandant de sortir car les mutins sortaient des Camps pour attaquer le Palais, qu'ainsi le Président est sorti et a porté son Gillet anti barre pour aller voir dehors les militaires de sa Garde , qu'après trois ou cinq minutes de sa sortie, elle a entendu un coup d'un petit fusil qui lui a fait penser que c'est NDADAYE qui venait d'être fusillé ;

ATTENDU QU'elle ajoute que depuis cette heure, le Président est resté dehors parmi les militaires de sa Garde sans aucune communication, que Dames Sylvie KINIGI, Premier Ministre, a téléphoné NDADAYE Melchior sans l'atteindre car son téléphone portable était éteint et qu'elle lui a répondu que le Président est avec sa Garde dehors depuis 1h 30min jusqu'à 5h du matin ;

ATTENDU QUE qu'elle explique que les militaires de la Garde présidentielle sont venus la prendre et ses enfants pour les embarquer dans un blindé qui était au Palais, que le premier blindé n'a pas démarré et ont été mis dans un autre blindé, qu'arrivée dans ce blindé, elle a trouvé le Président qu'elle croyait mort et lui a demandé pourquoi depuis 1h30min jusqu'à 5h du matin, il ne communiquait pas, et lui a répondu que dans le blindé le Télécel ne capte pas le réseau (*Télécel muri blindé ntikora*), qu'elle l' a informé qu'elle a contacté les Ministres et même le Président Rwandais HABYARIMANA mais que NDADAYE n'a fait aucune réaction sur cela ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que l'accusé a apporté sa pierre angulaire dans la consommation du putsch en privant le Président NDADAYE Melchior de toute communication avec l'extérieur ;

QU'il ne parvient pas à expliquer comment, lui seul au Palais, étant ensemble avec le Président NDADAYE Melchior, communiquait avec le Ministre de la Défense sans que le Président puisse communiquer pour demander une intervention ailleurs ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public, dans l'établissement de la responsabilité pénale de l'accusé invoque la violation du principe qui, selon lui, guide la Garde rapprochée du Président qui veut que «Si le Président doit mourir, la Garde rapprochée doit mourir la première » ;

ATTENDU QUE l'accusé quant à lui affirme qu'il a livré un combat acharné aux mutins dans la défense du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'esprit de sacrifice pour un militaire est également consacré et véhiculé même par la doctrine qui dit : « *L'esprit de sacrifice est le sentiment issu du patriotisme, qui pousse le soldat et le chef à sacrifier leur volonté et leur vie, pour leur pays et pour leurs camarades. Sur le champ de bataille, il se traduit par la poussée en avant, par la marche audacieuse vers l'adversaire, au mépris des coups et des blessures : le tout est de joindre l'ennemi « à la baïonnette ». L'esprit de sacrifice engendre l'héroïsme, le courage et le dévouement, qui donnent le succès* », (Manuel d'infanterie à l'usage des sous-Officiers, des candidats sous-Officiers, des caporaux et des élèves caporaux, Paris, Lavauzelle, 1914, p. 2) ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ce principe n'a pas été observé par l'accusé MUSHWABURE Ildephonse, que plutôt, comme s'en prévaut, son grand honneur est que les mutins n'ont pas tué le Président au sein du Palais ;

ATTENDU QUE de tout ce qui précède, la Cour décèle que MUSHWABURE Ildephonse était le Commandant de l'Unité de la Garde présidentielle , qu'il a été informé d'avance de l'imminente attaque du Palais, que ses Supérieurs lui ont demandé de prendre tous les dispositifs nécessaires et possibles pour protéger le Président NDADAYE Melchior, mais qu'au lieu de se préparer en conséquence, il a enfermé les militaires de la Garde présidentielle à l'intérieur du Palais, les empêchant ainsi toute manœuvre de défense ;

QU'à l'attaque du Palais, au lieu d'utiliser les armes lourdes de grande précision dont la Garde présidentielle était dotée, il a coopéré avec les mutins, entrant en négociations avec eux pour enfin livrer le Président entre les mains de ses bourreaux en l'enlevant du Palais vers le Camp Muha, qui récemment, en date du 2 au 3/7/1993, s'était illustré dans la tentative de putsch qui n'avait d'autres visées que la négation des résultats des urnes qui allaient porter le Président NDADAYE Melchior à la magistrature suprême ;

QU'en envoyant le Président au Camp Muha soit disant que c'est le Camp de confiance, à même de protéger le Président, il a pris le chemin contraire à celui du Président craignant d'être tué par les mutins, violant ainsi le sacro-saint principe du sacrifice

militaire et prouvant ainsi à la face du monde que finalement ce Camp Muha n'était pas du tout de confiance d'autant plus que lui-même ne pouvait pas y trouver refuge sûr ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, la facilité avec laquelle les mutins en nombre supérieur et très excités, armés jusqu'aux dents, ont été maintenus à l'extérieur de l'enceinte du Palais et celle avec laquelle, l'enlèvement du Président de son Palais vers le Camp Muha a été opéré sans aucune résistance témoigne de la trahison de la part de l'accusé MUSHWABURE Ildephonse ;

QU'effectivement le Président a été pris en otage par MUSHWABURE Ildephonse et la Garde présidentielle qu'il commandait en le privant des contacts extérieurs afin de ne pas demander une intervention de secours ;

QUE tout cela a contribué dans la consommation du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

QUE la bravoure et le patriotisme dont il se vente ne sont qu'une simple flatterie pour se tirer sciemment du principe du sacrifice militaire de la Garde rapprochée du Président ;

QUE le combat acharné de toute la nuit qu'il vente avoir livré aux mutins n'est qu'un Simulacre de combat d'autant plus qu'aucune perte humaine de toute part n'a été observée sauf celle du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior au 1er Bataillon Para et la destruction du Palais comme dégâts matériels ainsi que la blessure sur la tête de l'enfant du Président ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que en vertu de l'article 235 du Code de Procédure Pénale , les déclarations de NTAKIJE Charles sont corroborées par les dépositions de RUGIGANA Joseph, du Témoin anonyme 001, MANIRAMPA Benoît Bosco, MANAGURE Augustin, NINDABIRA Anaclet, MIKUMIKO Donatien et le Rapport de la Commission Internationale d'enquête sur la violation des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 Octobre 1993, du 5 juillet 1994 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 20 du Code pénal dispose que « *L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers.* » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le concepteur d'un acte culpeux est considéré lui aussi comme auteur de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit

de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Euseble, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis tels démontrés ci-dessus sous les accusés concepteurs ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE l'article 38 du Code pénal dispose que « *Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit indispensable, ont :*

1° Provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou donné des instructions pour la commettre;

2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;

3° Avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

4° Avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à un ou plusieurs malfaiteurs ;

5° Soit par incitation à commettre l'infraction par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;

6° Recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 319. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le complice d'une infraction est celui qui, sans participation directe à celle-ci, avec connaissance, sans que son aide ne soit indispensable, a aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

ATTENDU QUE l'article 41 du même Code édicte que « *Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices sont punis ainsi qu'il suit :*

1° Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

2° Les complices, d'une peine qui ne dépasse pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;

3° Lorsque la peine prévue par la loi est la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice est de vingt ans de servitude pénale. » ;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le complice est puni d'une peine de servitude pénale de vingt ans (20ans) si la peine prévue par la loi est une servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'aide prévue par l'article 38 cité ci-dessus que l'accusé MUSHWABURE Ildephonse a accordée aux accusés concepteurs du putsch a contribué dans la commission des infractions dont poursuite ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement de la complicité de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en définitive l'accusé MUSHWABURE Ildephonse est puni de la peine de servitude pénale de 20ans ;

6. **Pour l'accusé BUYOYA Pierre**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé BUYOYA Pierre pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE le Ministère public explique que l'accusé Pierre BUYOYA est le pivot central sur lequel tourne tout ce qui a été commis dans le cadre des évènements d'octobre 1993 ;

Que son hostilité contre tout changement aux idéaux du régime qu'il avait servi pendant plusieurs années et qui l'a porté au pouvoir par un coup d'Etat de Septembre 1987 contre son prédécesseur cousin, le Colonel Jean Baptiste BAGAZA, commence à s'afficher depuis 1988 juste au début de son règne dictatorial ;

QU'à l'avènement du multipartisme et même avant, l'accusé a malmené NDADAYE Melchior exerçant une injustice contre lui par l'intermédiaire de NGEZE François et les Agents du Service de Sureté nationale le taxant d'extrémiste tribaliste constituant une menace sur l'Unité des Burundais ;

ATTENDU Qu'il indique quelques temps avant le début des propagandes menant vers les élections, l'accusé a refusé sans raison valable les propositions de Melchior NDADAYE en tant que chef d'un Parti politique qui s'apprêtait à entrer en compétition, tendant à asseoir un bon climat des élections apaisées,

Qu'en se comportant ainsi l'accusé voulait étouffer dans la coquille, toutes les entreprises manœuvrées par le Camp NDADAYE dans la course démocratique au pouvoir ;

ATTENDU QUE le Ministère public expose que l'accusé a toujours été caractérisé par ses ambitions de s'éterniser au pouvoir cultivant même cet esprit dans les milieux politico-militaires ;

ATTENDU QU'il relate que juste après sa défaite électorale et quelques jours de l'investiture de nouvelles institutions démocratiques nouvellement élues, l'accusé entreprit via son Chef de Cabinet Civil, le nommé NINGABA Sylvestre connu sous le sobriquet de Colonel Syning et certains de ses fidèles officiers, de déstabiliser l'investiture par coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993

ATTENDU QUE le Ministère Public dépeint que le rôle de l'accusé Pierre BUYOYA étant de coordonner ce mouvement putschiste au plus haut niveau, qu'il apparaît peu sur la scène des événements du 21/10/1993 ;

Que seulement, certains traits le lient étroitement au putsch du 20 au 21 Octobre 1993 contre le Président NDADAYE Melchior ;

QUE dans le but de consommer ce putsch, l'accusé Pierre BUYOYA a tergiversé de remettre le Palais présidentiel pendant plus de trois mois après la passation du témoin au Président NDADAYE ;

ATTENDU QU'il précise que toute cette haine développée du jour le jour depuis l'avènement de NDADAYE sur la scène politique par le Major Buyoya Pierre et les militaires acquis à sa cause contre NDADAYE fut catalysée par le chagrin de la perte du pouvoir et de ses avantages dans le chef du Major Pierre BUYOYA ainsi que dans celui des militaires, à tous les niveaux, acquis à sa cause pour enfin éclater la nuit du 20 au 21 Octobre 1993 et engendrer finalement une catastrophe qu'aucun Burundais n'oubliera jamais ;

ATTENDU QU'il décrit que dans la nuit du 20 au 21 Octobre, soirée pendant laquelle la famille présidentielle devrait rentrer officiellement dans le Palais de Kiriri , alors que le Major Pierre BUYOYA était supposé avoir vidé les lieux du Palais au courant de la journée du 20 Octobre 1993 pour regagner l'immeuble longtemps mis à sa disposition par le Gouvernement NDADAYE non loin du même Palais présidentiel, les militaires du premier Bataillon des Parachutistes , essentiellement composés des éléments de son ancienne Garde rapprochée se sont activés pour mettre en exécution le plan putschiste ;

QU'entre temps, le Major Pierre BUYOYA continua à jouir des délices du Palais tout en poursuivant la coordination du mouvement putschiste au sein du Palais alors que le Palais du Président NDADAYE était en train d'être bombardé de tous les côtés ;

Que c'est dans ce même Palais que sa marionnette NGEZE François a dû passer pour prendre les consignes de conduite avant qu'il ne soit conduit au premier Bataillon des Parachutistes pour suivre le mouvement de près ;

ATTENDU QUE le Ministère public affirme que depuis la nuit du 21/10/1993, ainsi que les jours qui ont suivi, Il a continué à recevoir des comptes rendus du déroulement de ce putsch étant dans ce Palais jusqu'au moment où sa marionnette NGEZE aille lui rendre le tablier car il avait constaté que la mission qui lui avait été confiée par le Major Pierre

BUYOYA était carrément irréalisable face au désaveu des citoyens responsables et de la communauté internationale ;

Que le Major Pierre BUYOYA opta alors de quitter le Palais qu'il avait maintenu illégalement pour se réfugier à l'Ambassade des Etats Unis d'Amérique sous la hantise de sa conscience du fait qu'il venait de constater le danger dans lequel il venait de faire sombrer le Burundi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé BUYOYA Pierre bien que cité en vertu de la loi, il n'a pas comparu en audience publique ;

ATTENDU que la Cour à son tour doit cependant vérifier la véracité des accusations du Ministère public ;

ATTENDU QUE concernant les signes précurseurs du putsch contre le Président NDADAYE Melchior dans le chef de l'accusé BUYOYA Pierre, la Cour trouve que Jacqueline SINDAYIRAKIRA KARIBWAMI, épouse de feu KARIBWAMI Pontien, interrogée en date du 3/1/2019 par le Ministère public a précisé que KADEGE Marie Alphonse a déclaré à NTIBANTUNGANYA Sylvestre et à KARIBWAMI Pontien bien avant le putsch du 20 au 21/10/1993 en disant que *Même si le FRODEBU gagnait les élections, ils n'accepteraient pas qu'il dirige* ;

QUE NTIBANTUNGANYA Sylvestre à son tour lui a répondu que si ce qu'il venait de lui déclarer était vrai, il allait le publier au Journal AUBE de la Démocratie ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que sur cette lancée, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018 précise qu'ils ont appris que NDADAYE Melchior a gagné les élections présidentielles en date du 1/6/1993 et qu'en date du 2/6/1993 déjà les rumeurs commencèrent à circuler faisant état des contestations en gestation ;

QU'à cette même date, le Directeur de Cabinet du Président BUYOYA Pierre a amené le message de félicitation au Président NDADAYE Melchior et lui a demandé aussi de se préparer pour déménager vers le Palais du 1er Novembre ;

ATTENDU QU'il signale que la date du 4/6/1993 fut alors le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi contestant les résultats des élections et sous le slogan : « il n'y a pas eu des élections, il y a eu un recensement ethnique » ;

ATTENDU QU'il explique dans le même sens qu'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU du Camp Base incita les autres militaires à contester les résultats des urnes ;

QUE le Directeur du Journal « La Semaine » le Journaliste Alexis SINDUHIJE qui a écrit sur ce putsch du 16/6/1993 en a été intimidé par les militaires jusqu'à fuir le Pays ;

ATTENDU QU'il souligne en outre qu'en date du 3/7/1993, certains militaires du Camp MUHA attaquèrent le Palais présidentiel mais furent repoussés par le Capitaine RUKINDIKIZA alors que ce Camp était chargé de la Garde présidentielle ;

QUE sur rapport du Directeur de l'ONATEL transmis au Président BUYOYA, les putschistes ont coupé les communications à la Centrale NGAGARA à savoir NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet civil de l'accusé BUYOYA Pierre, le Major BUSOKOZA Bernard ainsi que les autres putschistes ont été arrêtés par NZOBONIMPA Lucien chargé du dossier ;

ATTENDU QUE NTIBANTUNGANYA Sylvestre continue en disant que NDADAYE Melchior a été intronisé comme Président de la République en date du 10/7/1993 et que lorsque le Président NDADAYE Melchior revenait d'une mission de service à New York, au début du mois d'Octobre1993, il y avait des rumeurs que le Président va être assassiné et qu'à ce moment le Capitaine RUKINDIKIZA a pris plusieurs mesures de sa sécurité ;

ATTENDU QU'il précise que le nom de NGEZE a été toujours cité dans de mauvaises situations même avant les élections jusqu'après l'assassinat du Président NDADAYE Melchior ;

QUE lorsqu'il était le Ministre de l'intérieur, il n'a pas facilité l'enregistrement du parti SAHWANYA FRODEBU, qu'en plus, lors des grèves des étudiants de l'Université du Burundi contre les résultats des urnes, ces derniers réclamaient toujours NGEZE comme Médiateur, que lors du putsch du 3/7/1993 le nom de NGEZE était mis en avant

et que le 21/10/1993, il a été intronisé par les putschistes comme Président, successeur de NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QU'il affirme que le retour de BUYOYA en 1996 au pouvoir était la suite du coup d'Etat du 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, a expliqué que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient s'éterniser au pouvoir ;

ATTENDU QUE la Cour, dans le même ordre d'idées, décèle que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, au sujet du coup d'Etat du 2 au 3/7/1993, a déclaré que quand NDADAYE avait déjà remporté les élections mais avant son investiture, au début du mois de juillet 1993, Feu Colonel NINGABA Sylvestre, Chef de Cabinet civil de BUYOYA, est venu chez lui aux environs de 23h de nuit lui disant que lui et Colonel NAHIGOMBEYE Anicet , Général NDAYISABA Célestin sont recherchés à l'Etat Major Général mais qu'au lieu de les conduire à l'Etat Major, NINGABA Sylvestre les a conduits dans son véhicule au quartier de ROHERO I chez Major BUSOKOZA ;

QUE NINGABA Sylvestre leur a déclaré que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi, qu'ainsi donc, il est compréhensible que personne ne lui permettrait qu'il gouverne ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, le putsch du 20 au 21/10/1993 trouve racine dans des événements lointains sous le règne de l'accusé Président BUYOYA Pierre, avant les élections et l'investiture du Président NDADAYE Melchior;

ATTENDU QUE la Cour trouve que relativement la coordination et la consommation du putsch du 20 au 31/10/1993 par l'accusé BUYOYA Pierre, NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI poursuivi dans le dossier RPS 38-RTC 382- RPSA 1220, lors de son interrogatoire du 19/5/2004 a précisé que Pierre BUYOYA coordonnait le coup d'Etat par son Téléphone cellulaire Télécel et satellitaire ;

QUE tout a commencé en date du 12/9/1993 le jour où les Officiers supérieurs se sont réunis et décidé de faire un coup d'Etat contre un régime qui devrait entrer en fonction depuis le 10/6/1993 ;

QUE les commanditaires de ce coup d'Etat sont : Major Pierre BUYOYA , Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA, Colonel Jean BIKOMAGU, Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Juvénal NZOSABA, Colonel Pascal SIMBANDUKU, Colonel Alfred NKURUNZIZA, Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, Lt Col Pancras GIRUKWIGOMBA, Lt Col Juvénal NIYOYUNGURUZA, Lt Col Mamert SINARINZI, Lt Col Janvier BARIBWEGURE, Lt Col Laurent NIYONKURU, Jean Baptiste MANWANGARI, Alphonse KADEGE, Lt Jean NGOMIRAKIZA, Luc RUKINGAMA, Astère GIRUKWIGOMBA et François NGEZE ;

ATTENDU QU'il explique que ces officiers de l'Armée Burundaise se sont convenus d'assassiner le Président de la République NDADAYE Melchior ainsi que ses proches collaborateurs à savoir Pontien KARIBWAMI, Gilles BIMAZUBUTE ,Richard NDIKUMWAMI, Juvénal NDAYIKEZA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Léonard NYANGOMA ainsi que d'autres hautes personnalités, de désigner un nouveau Président hutu, non originaire de la Province de BURURI ou MURAMVYA et de partager d'autres postes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont choisi NGEZE François, un Hutu, originaire de Rushubi, Province de BUJUMBURA Rural ;

ATTENDU QU'il déclare qu'en date du 27/9/1993, il a appris que certaines autorités du parti UPRONA se sont jointes à eux notamment Charles MUKASI, Libère BARARUNYERETSE, Jean Baptiste MANWANGARI, Luc RUKINGAMA et Alphonse KADEGE ;

ATTENDU QU'il souligne que depuis la date du 30/9/1993, ces officiers sous la coordination de l'accusé BUYOYA Pierre ont commencé à recruter les sous-officiers, officiers subalternes, les hommes de troupes ainsi les militaires qui étaient dans la sécurité du Major Pierre BUYOYA à savoir Adjudant Major MBONAYO, Adjudant HABONIMANA Herman, 1SM Oscar NDIHOKUBWAYO, 1SM Joseph BIRAHINDUKA, C-C Juvénal GAHUNGU, C-C Samson NDABUNGANIYE et C-C Samson NKESHIMANA;

QU'en date du 4/10/1993, ces commanditaires ont commencé à faire des réunions clandestines à RUKOKO, Commune Rugazi, Province de BUBANZA, dans la soirée ;

Que l'argent pour financer leur plan putschiste passait dans les mains de Lt Paul KAMANA qui, à son tour, le recevait par l'intermédiaire du nommé GIRUKWIGOMBA Astère qui était actionnaire de la Société AFFIMET ;

ATTENDU QU'il précise qu'en date du 12/10/1993, Lt Paul KAMANA qui assurait la liaison entre les Officiers supérieurs et les sous-officiers, pour les exciter, les informait que même l'ancien Président BUYOYA était dans le coup ;

Qu'en date du 13/10/1993, les anciens éléments de la sécurité de BUYOYA ont continué la sensibilisation pour contacter et convaincre ceux qui n'étaient pas informés du coup d'Etat contre un Hutu de MURAMVYA en l'occurrence NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QU'il précise que BIKOMAGU a téléphoné le Capitaine RUKINDIKIZA et lui a demandé de revenir au Pays avant le 21/10/1993 car il était à l'île Maurice ;

ATTENDU QU'il révèle qu'en date du 16/10/1993, les Gendarmes, NZEYIMANA Laurent alias KITOKWE, NDAYISHIMIYE Nestor, BUREGEYA Jean Bosco, REMEZO Silas, MINANI Maxime, GAHUNGU Juvénal, NDUWAYO Fréderic, UWIZEYE Raymond, NDABAHAGAMYE Juvénal, BIZIMANA Salvator ainsi que le chauffeur NOTOYE Salvator, qui étaient désignés pour tuer les proches collaborateurs du Président, ont commencé à localiser les adresses de ces derniers ;

ATTENDU QU'il précise que deux jours avant le putsch du 20 au 21/10/1993 , NGEZE François était constamment gardé par les Colonels Célestin NDAYISABA et Pascal SIMBANDUKU ;

QUE quand ils sont passés prendre NGEZE François chez lui la nuit du 20 au 21 octobre 1993, avant de quitter la maison, ce dernier a d'abord téléphoné Major BUYOYA lui disant que *la mission a réussi* ;

ATTENDU QU'il informe que lorsque le blindé enlevant le Président NDADAYE de son Palais est arrivé au Camp MUHA, aussitôt arrivé, le Chef d'Etat Major BIKOMAGU Jean a donné un ordre à NIBIZI Isaïe Commandant du Camp Muha de lui livrer le Président, que sinon il va brûler le blindé ;

QUE quand NIBIZI Isaïe a voulu résister, BIKOMAGU a déclaré aux *Militaires qu'il pense que leur travail commencé depuis le matin était presque accompli car celui qu'ils cherchaient à savoir le Président NDADAYE Melchior était enfin retrouvé* ;

QUE c'est ainsi que BIKOMAGU a donné l'ordre au Président NDADAYE de sortir du blindé pour monter dans la Jeep et a ordonné d'amener Président NDADAYE au Camp Para et de le Garder dans un bureau du 1er Commandant ;

ATTENDU QU'il informe que le Président NDADAYE avant sa mort a déclaré à ses bourreaux que s'ils aimaient leurs familles, ils ne verseraient pas son sang et que BIKOMAGU Jean lui a dit à son tour de se taire *et de ne plus souffler aucun mot* ;

ATTENDU QU'il indique qu'après l'arrivée du Président NDADAYE Melchior au Bataillon Para, il a vu treize officiers se diriger dans la salle prévue pour investir NGEZE François et discuter sur la suite à réserver au Président NDADAYE Melchior qu'ils avaient capturé ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI souligne que quand François NGEZE est entré dans la réunion des treize Officiers au Bataillon Para, répondant à la question de ceux qui voulaient l'introniser pour succéder au Président NDADAYE Melchior, il a déclaré qu'*un homme ne peut pas régner tant que son prédécesseur est encore vivant ;*

QUE c'est ainsi NKURUNZIZA Alfred l'a tranquillisé en disant que la mort du Président NDADAYE Melchior a été déjà décidée ;

QUE Jean Paul KAMANA est donc sorti de la salle pour donner un signal à l'équipe des militaires composée de NDUWUMUKAMA Philibert lui-même, NZISABIRA Sévérin et NDAYIZEYE Emmanuel chargée d'exécuter le Président de passer à l'action et ont étranglé le Président NDADAYE Melchior à l'aide d'une corde au cou et par des coups des baïonnettes ;

ATTENDU QUE qu'il précise que dix minutes après, tous les putschistes sont sortis de la salle de réunion et NGEZE François en sa qualité du Président des putschistes, successeur du Président NDADAYE Melchior qui venait d'être renvoyé dans l'autre monde, il a directement commencé à adresser un mot d'ordre aux militaires leur demandant d'être disciplinés et d'obéir aux commandements de leurs supérieurs ;

ATTENDU QUE dans la suite du putsch, NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, souligne que sous les ordres de l'accusé Pierre BUYOYA, ces putschistes se sont dirigés à l'Etat-major pour partager les postes et y ont été accueillis par BIKOMAGU Jean, Bosco DARADANGWA et Col Célestin NDAYISABA et a remarqué que Lt Col NINGABA Sylvestre qui était emprisonné à RUMONGE était déjà là ;

ATTENDU QU'il informe qu'à l'Etat-major, les Officiers putschistes ont passé beaucoup de temps en train de discuter sur la suite du mouvement putschiste et ont mis sur pied un Comité National de Salut Public mais que certains Officiers ont refusé d'occuper les postes qui leur avaient été proposés dans les préparatifs du putsch ;

ATTENDU QUE NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, met en exergue que dans ce partage, Jean BIKOMAGU voulait, à tout prix, être le Ministre de la Défense Nationale tandis que Col Alfred NKURUNZIZA et les autres proposaient le Lt Col NINGABA Sylvestre à ce poste ;

QUE par après, Col Alfred NKURUNZIZA est sorti de la salle pour téléphoner l'accusé BUYOYA Pierre, que de retour, il a signalé que Major Pierre BUYOYA venait de proposer Col Pascal SIMBANDUKU à ce poste de Ministre de la Défense Nationale ;

QUE Jean BIKOMAGU, à son tour, a refusé de céder ce poste, proposant qu'à défaut de cela, il préférait remettre le pouvoir aux Hutu ;

ATTENDU QU'il précise qu'après beaucoup de discussions, ils n'ont pas trouvé un consensus sur le partage des postes et NGEZE François a ainsi téléphoné l'accusé Pierre BUYOYA qui lui a répondu que comme ils ne s'entendaient pas sur les postes, il le conseillerait de se retirer de leur plan ;

QUE comme Jean BIKOMAGU persistait dans son refus de céder ce poste, les putschistes ont ainsi décidé de remettre le pouvoir aux Hutu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour et au regard de ce qui vient être développé, l'accusé BUYOYA Pierre est pivot central du putsch du 20 au 21/10/1993 à qui les putschistes devaient la coordination pour la réussite ce plan macabre ;

ATTENDU QUE dans le même sens de la responsabilité pénale de l'accusé BUYOYA Pierre, la Cour trouve que François NGEZE, poursuivi lui aussi dans le dossier RPS 38-RPSA 1220 en cours, interrogé en date du 26/11/2018, a révélé qu'en date du 23/10/1993, à l'Etat-major, il a rencontré trois militaires qui l'ont informé que le Président BUYOYA Pierre a besoin de lui et a répondu à cet appel, qu'à son arrivée au Palais, le Président BUYOYA Pierre l'a accueilli au balcon mais qu'au lieu de lui dire le motif de cet appel, lui a convaincu que c'est lui-même qui demandait de le rencontrer et de lui dire pourquoi il voulait cette rencontre, ce que NGEZE François a nié , a-t-il dit ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans la suite de l'implication de l'accusé BUYOYA Pierre dans le coût d'Etat du 20 au 21/10/1993, Jean Paul KAMANA, poursuivi lui aussi dans le dossier RPS38-RPSA 1220, qui était à l'époque des faits dont poursuite militaire du 11e Bataillon blindé et Chef 1er Peloton de la Compagnie portée (VTT) et qui lors du putsch était chargé aussi de la sécurité de l'accusé NGEZE François, a déclaré que Pierre BUYOYA est le cerveau du coup d'Etat du 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que Jean Paul KAMANA, touchant le lien entre le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 et le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 a déclaré qu'après la défaite catastrophique de l'UPRONA aux législatives, l'accusé Pierre BUYOYA réunit son Etat-major militaire et civil (UPRONISTES) et organisa un second coup d'Etat contre le Président élu NDADAYE Melchior ;

QUE, dans la nuit du 3 juillet 1993,Pierre BUYOYA ordonna à son Directeur de Cabinet feu Lieutenant -colonel NINGABA Sylvestre de réunir certains Commandants d'Unités de la garnison de Bujumbura et laquelle réunion a vu la participation des Lieutenants - colonels NZUNOGERA Apollinaire, Commandant du 1er Bataillon Para, feu GIRUKWIGOMBA Pancras, Commandant du 11e Bataillon blindé, NDAYISABA Célestin, Commandant de l'Institut Supérieur des Cadres Militaires (ISCAM), GUNUNGU Gabriel, Commandant du Camp Ngagara, NAHIGOMBEYE Anicet, Commandant du Camp Gakumbu et NIBIZI Isaïe, Commandant du 2e Bataillon Commando ;

QUE BUYOYA Pierre, entouré du Chef d'Etat-major Général des Forces Armées, Colonel MIBARURWA et du Lieutenant -colonel BIKOMAGU Jean, Chef d'Etat-major Général-adjoint chargé des opérations, donna l'heure exacte du début des opérations de ce putsch du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NSENGIYUMVA Léonidas, Ex militaire des Forces Armées du Burundi (FAB), auditionné en date du 10/12/1998, a témoigné que François NGEZE est arrivé au Bataillon PARA en provenance d'une réunion avec le Président Pierre BUYOYA à deux seuls, et que cette nuit, BUYOYA Pierre a emprunté la Route Nationale n°7 (RN7) vers le Sud du Pays ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que MUKUMIKO Donatien, auditionné par le Ministère public en date du 2/5/2019, a déclaré qu'en date du 20 au 21/10/1993, la famille du Président NDADAYE Melchior était en train de démenager du Palais du 1er Novembre au Palais de Kiriri, que la tergiversation du Président BUYOYA Pierre à quitter le Palais de Kiriri au profit du Président NDADAYE Melchior visait ce coup d'Etat pour la seule raison qu' il était plus facile d'attaquer le Palais du 1er Novembre que d'attaquer celui de Kiriri.

ATTENDU QUE la Cour trouve que NINDABIRA Anaclet, Ex militaire du 1er Bataillon PARA, qui était parmi les militaires qui ont attaqué le Palais présidentiel, auditionné en date du 5/3/2019 par le Ministère public et en audience publique du 18/9/2020, a témoigné que BUYOYA Pierre est le pivot central du coup d'Etat du 21/10/1993 contre le Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

Que les autres grands putschistes sont Lt Col. TWAGIRAMUNGU Ascension, Lt Col. DARADANGWA Jean Bosco, BAYAGANAKANDI Epitace, Col. BIKOMAGU Jean, Major NIYOYUNGURUZA Juvénal, BARARUNYERETSE Libère, SIBOMANA Adrien, MUKASI Charles, NGEZE François, MAYUGI et MANWANGARI Jean Baptiste;

ATTENDU QU'il révèle également que lui et les autres militaires ont attaqué le Palais sans rencontrer aucune résistance farouche de la part de la Garde présidentielle ;

QUE c'est le Camp PARA qui a aidé BUYOYA Pierre en 1987 à réaliser un coup d'Etat contre le Président Jean Baptiste BAGAZA et qu'il l'a encore aidé à perpétrer un autre coup d'Etat contre le Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE l'accusé MUSHWABURE Ildephonse a déclaré que lors de l'attaque du Palais présidentiel, un enfant de son Excellence Président NDADAYE Melchior a été également blessé sur la tête ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour et sur base de ce qui précède, l'accusé BUYOYA Pierre est bien épinglé comme le premier concepteur du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 qui connait tous ses méandres et sans lequel la consommation du putsch n'aurait pas été possible ;

ATTENDU QUE la Cour trouve l'accusé Pierre BUYOYA, en plus de ces preuves irréfutables bien rapportées précédemment, figure dans le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR », un contrat par lequel, lui et les autres putschistes se sont engagés à commettre les infractions dont poursuite ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, KAMANA Jean et de NGEZE François sont corroborées par les témoignages de NSENGIYUMVA Léonidas, MUKUMIKO Donatien, et NINDABIRA Anaclet qui ne sont pas impliqués dans le dossier ainsi que l'acte d'engagement, de même que les déclarations de NIBANTUNGANYA Sylvestre et de NININAHAZWE Laurence NDADAYE ;

ATTENDU sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE au sujet de la cause de l'assassinat du Président, la Cour trouve que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, GUNUNGU Gabriel déclare que NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour dégote donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués dans la déshumanisation de ce Leader politique ;

QUE cela justifie alors aux yeux de la Cour, les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté la vie du Président et celles de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QU'il est de principe que la responsabilité pénale est personnelle ;

ATTENDU QU'en effet, l'article19 de ce Code dispose que « L'auteur de l'infraction est celui qui en commet personnellement les différents éléments matériels et intellectuels tels que définis par la loi » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que les actes matériels et intellectuels concourent à l'établissement de la responsabilité pénale de l'auteur ;

ATTENDU QUE l'article 37 du Code pénal prévoit que « *Sont considérés comme auteurs :*

1° Ceux qui, personnellement, ont pris part directement à l'exécution de l'infraction ou ont coopéré directement à son exécution ;

2° Ceux qui, par un fait quelconque, ont prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que celui qui a pris part personnellement et directement à l'exécution de l'Infraction est considéré comme auteur ;

QUE l'auteur est considéré comme celui qui a réalisé lui-même tous les actes matériels constitutifs de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, au regard de cette disposition, le concepteur d'une infraction qui, sans l'exécuter lui-même en entièreté, fait réaliser tous ou certains actes est considéré comme auteur intellectuel ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, sur base de ce qui précède, l'accusé BUYOYA Pierre, en plus de la conception des infractions dont poursuite, il a exécuté certains actes matériels constitutifs de ces infractions entre autre la coordination du mouvement putschiste étant dans le Palais présidentiel de Kiriri, qu'il occupait illégalement et par force pour cette même fin ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé BUYOYA Pierre est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé BUYOYA Pierre lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 dispose que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels dont la coordination du putsch, l'accueil de NGEZE François chez lui, occupation illégale du Palais de Kirirí ayant pour but de faciliter le putsch ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Euseble, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de BUYOYA Pierre ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé BUYOYA Pierre est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

7.Pour l'accusé SIMBANDUKU Pascal

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé SIMBANDUKU Pascal pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QU'elle trouve que le Ministère public précise que ce haut gradé des Forces Armées Burundaises et cadre au niveau de la Présidence du Major Pierre BUYOYA s'est manifesté activement dans les évènements du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il indique qu'il est parmi les Officiers qui ont été appelés au premier Bataillon des Parachutistes pour recevoir le rapport d'étape des activités accomplies par les insurgés, acteurs sur terrains et de décider de la suite des événements ;

Que c'est à ce moment et au même endroit que fut décidé l'élimination physique de feu Président Melchior NDADAYE, intronisé NGEZE François qui, lui-même en personne, pris le soin de présenter aux autres Officiers réunis comme successeur de NDADAYE ;

Qu'ensuite il s'en est suivi le partage des responsabilités que chacun des officiers présents devrait assumer et le déplacement de la gestion du mouvement de putsch vers l'Etat-major Général de l'Armée ;

ATTENDU QU'il signale qu'il a été confié à cet officier la coordination de toutes les réunions qui ont eu lieu à l'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises ;

Qu'au niveau de l'Etat-major Général, il travaillait dans le bureau du Ministre de la Défense Nationale Charles NTAKIJE qui avait préféré esquiver ;

Que ce signe montre clairement qu'il s'est autoproclamé Ministre de facto ;

ATTTENDU que le Ministère public souligne que la responsabilité pénale de l'accusé est prouvée non seulement par NDUWUMUKAMANA Philbert et KAMANA Jean Paul, qui ont joué un rôle non moins important dans le putsch du 20 au 21/10/1993 mais également par l'Acte d'engagement signé par l'accusé lui-même pour renverser le pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

QUE l'accusé a pris fuite juste après avoir vu que son ami putschiste, le Colonel Jean BIKOMAGU venait de mourir par attaque au fusil et a pris conscience de tous les maux qu'il a infligés au peuple burundais et s'est décidé de partir directement ;

ATTENDU QUE la Cour trouve à son tour que l'accusé SIMBANDUKU Pascal n'a pas été présent en audiences publiques mais qu'il avait été interrogé par le Ministère public ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que le Lt Col SIMBANDUKU Pascal dans son interrogatoire du 12/12/1994, a précisé que dans la nuit du 20 au 21/10/1993, il a entendu beaucoup des coups de feu et qu'il a essayé d'appeler au bureau de l' Etat-major Général pour avoir des informations mais que les téléphones n'étaient pas fonctionnels ;

QUE le matin, il a fait tout le possible pour arriver au Mess, qu'après, il est retourné à la maison et a été informé par le Lt NDAYIRAGIJE qu'il est appelé avec les autres Officiers d'aller au Bataillon Para, qu' il a pris sa voiture privée pour rejoindre les autres mais qu'on l'a signalé que la circulation en ville n'était pas facile avec les voitures privées , que c'est ainsi qu'il a embarqué avec les autres dans le véhicule appelé combi;

ATTENDU QUE la Cour déniche que, dans le sens des signes précurseurs du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, interrogé par le Ministère public en date du 29/11/2018 a précisé qu'après les élections présidentielles, en date du 3/6/1993, les rumeurs ont circulé sur l'éventualité des contestations des résultats des urnes ;

QUE la date du 4/6/1993 fut le début d'une grève des étudiants de l'Université du Burundi qui contestaient les résultats des élections en scandant le slogan comme quoi il n'y a pas eu des élections mais plutôt un recensement ethnique;

QU'en date du 16/6/1993, Lieutenant BIZURU du Camp Base a incité les autres militaires à contester les résultats des urnes dans le coup d'Etat dit de BUZURU ;

ATTENDU QUE la Cour découvre également que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, interrogée en date du 19/3/2019 par le Ministère public, a expliqué que le Président NDADAYE Melchior a été assassiné à cause de sa nouvelle vision politique qui prônait le changement alors que ses prédécesseurs voulaient s'éterniser au pouvoir ;

ATTENDU QUE dans cette optique, la Cour trouve que GUNUNGU Gabriel, interrogé par le Ministère public, en date du 4/12/2018, a signalé que NINGABA Sylvestre, qui était Chef Cabinet civil de l'accusé BUYOYA Pierre et commanditaire du putsch manqué du 2 au 3 juillet 1993 contre le Président NDADAYE Melchior vainqueur des élections présidentielles de fin mai 1993, lui a déclaré que même si NDADAYE a remporté les élections, il avait l'information qu'il planifiait de commettre un génocide contre les Tutsi et qu' ainsi donc, il était compréhensible que personne ne peut lui permettre de diriger ;

ATTENDU QUE la Cour déniche qu' au sujet du Coup d'Etat du 16/6/1993, dit de BIZURU , KAMANA Jean Paul a déclaré qu'après avoir délibérément cédé le pouvoir à ceux qu'il considérait comme des extrémistes, BUYOYA Pierre a cherché à le récupérer par la voie des coups d'Etat, qu'ainsi, avant les élections législatives du 29 juin 1993, BUYOYA tenta un coup d'Etat ;

QUE c'est le fameux coup d'Etat de BIZURU alors Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé ;

ATTENDU QUE sur base de ces déclarations, la Cour découvre que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont donné corps et âme dans la déshumanisation de ce Leader politique en le taxant faussement de tous les maux ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup

d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté la vie du Président NDADAYE Melchior et celles de ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans la responsabilité pénale est également prouvée par NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI poursuivi dans le dossier RPS 38-RTC 382-RPSA 1220, qui lors de son interrogatoire du 19/5/2004, a précisé que les commanditaires de ce coup d'Etat sont : Major Pierre BUYOYA , Colonel Pascal SIMBANDUKU, Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA, Colonel Jean BIKOMAGU, Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Juvénal NZOSABA, Colonel Alfred NKURUNZIZA, Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, Lt Col Pancras GIRUKWIGOMBA, Lt Col Juvénal NIYOYUNGURUZA, Lt Col Mamert SINARINZI, Lt Col Janvier BARIBWEGURE, Lt Col Laurent NIYONKURU, Jean Baptiste MANWANGARI, Alphonse KADEGE, Lt Jean NGOMIRAKIZA, Luc RUKINGAMA, Astère GIRUKWIGOMBA et François NGEZE ;

QU'ils se sont convenus d'assassiner le Président de la République NDADAYE Melchior ainsi que ses proches collaborateurs à savoir Pontien KARIBWAMI, Gilles BIMAZUBUTE ,Richard NDIKUMWAMI, Juvénal NDAYIKEZA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Léonard NYANGOMA ainsi que d'autres hautes personnalités, de désigner un nouveau Président hutu, non originaire de la Province de BURURI ou MURAMVYA et de partager d'autres postes ;

QUE c'est ainsi qu'ils ont choisi NGEZE François, un hutu, originaire de Rushubi, Province de BUJUMBURA Rural ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NDUWUMUKMANA Philbert a déclaré qu'en date du 27/9/1993, il a appris que certaines autorités du parti UPRONA se sont jointes à eux notamment Charles MUKASI, Libère BARARUNYERETSE, Jean Baptiste MANWANGARI, Luc RUKINGAMA et Alphonse KADEGE ;

ATTENDU QU'il indique que depuis la date du 30/9/1993, ils ont commencé à recruter les sous-officiers, officiers subalternes, les hommes de troupes ainsi les militaires qui étaient dans la sécurité du Major Pierre BUYOYA à savoir Adjudant Major MBONAYO, Adjudant HABONIMANA Herman, 1SM Oscar NDIHOKUBWAYO, 1SM Joseph BIRAHINDUKA, C-C Juvénal GAHUNGU et C-C Samson NDABUNGANIYE, C-C Samson NKESHIMANA ;

QU'en date du 4/10/1993, ces commanditaires ont commencé à faire des réunions clandestines à RUKOKO, Commune Rugazi, Province de BUBANZA, dans la soirée ;

Que l'argent pour financer leur plan passait dans les mains de Lt Paul KAMANA qui, à son tour, le recevait par un intermédiaire du nom de GIRUKWIGOMBA Astère qui était actionnaire dans la Société AFFIMET ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'en date du 12/10/1993, Lt Paul KAMANA qui assurait la liaison entre les Officiers supérieurs et les sous-officiers, pour les exciter, les informait que même l'ancien Président BUYOYA était dans le coup ;

Qu'en date du 13/10/1993, les anciens dans la sécurité de BUYOYA ont continué la sensibilisation pour contacter et convaincre ceux qui n'étaient pas informés du coup d'état contre un Hutu de MURAMVYA ;

ATTENDU QU'il précise que BIKOMAGU a téléphoné le Capitaine RUKINDIKIZA et lui a demandé de revenir au pays avant le 21/10/1993 car il était aux îles Maurice ;

ATTENDU QU'il révèle qu'en date du 16/10/1993 les Gendarmes, NZEYIMANA Laurent alias KITOKWE, NDAYISHIMIYE Nestor, BUREGEYA Jean Bosco, REMEZO Silas, MINANI Maxime, GAHUNGU Juvénal, NDUWAYO Fréderic, UWIZEYE Raymond, NDABAHAGAMYE Juvénal, BIZIMANA Salvator ainsi que le chauffeur NOTOYE Salvator, qui étaient désignés pour tuer les proches collaborateurs du Président, ont commencé à localiser les adresses de ces derniers ;

ATTENDU QU'il rapporte qu'en date du 21/10/1993 vers 1 heure du matin, les militaires NIYONKURU Patrice, NGENDAKUMANA Vincent, BIGIRIMANA Enock, NGURINZIRA Paul, KANTUNGEKO Astère et NTAKARUTIMANA Bruno qui avaient le rôle de réveiller les autres militaires ont commencé à tirer en l'air comme consigne ;

QU'aussitôt, ils se sont réveillés, de même, les chauffeurs des 4 blindés désignés à savoir 1SM Léopold BAMPORIKI, 1Sgt NIMBONA Bernard, 1SM NDIHOKUBWAYO Oscar et 1Sgt NIYONGABO Gilbert se sont mis en route en direction du Palais présidentielle ;

ATTENDU QU'il ajoute que vers 3h du matin, BIKOMAGU Jean leur a donné l'ordre de monter dans les camions et d'exécuter leurs missions comme prévu tandis que lui, NDUWUMUKAMA Philbert et son équipe composée par MIDIRIDIMBO Salvator, RUKUNDO Rémy, NIBIGIRA Jérémie, BIGIMANA Déo, NKESHIMANA Salvator et le chauffeur NDAYIZEYE Gaspard sont allés prendre NGEZE François chez lui et l'ont conduit au Camp Bataillon Para au bureau du Commandant Général de Brigade Juvénal NIYOYUNGURUZA ;

ATTENDU QU'Il précise que deux jours avant le putsch, NGEZE François était sous surveillance constante des Colonels Célestin NDAYISABA et Pascal SIMBANDUKU ;

QUE quand Ils sont passés le prendre chez lui la nuit du 20 au 21 octobre, avant de quitter la maison, il a d'abord téléphoné Major BUYOYA lui disant en ces termes : «la mission a réussi », « vyabindi vyakunze.» ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, interrogé aussi par le Ministère public en date du 25/5/2004, au sujet de la fuite du putschiste KAMANA Jean, a répondu que c'est Col NDAYISABA qui l'a aidé à fuir en lui prêtant un véhicule militaire, que NDAYISABA en l'aidant à fuir était en complicité avec SIMBANDUKU Pascal, que le chauffeur l'a transporté jusqu'à KANYARU, la frontière entre le RWANDA et le Burundi et est revenu avec le véhicule ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé n'a pas agi seul mais a participé dans le putsch au côté des autres putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que dans le même sens, le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993, du 5Juillet 1994, cite l'accusé SIMBANDUKU Pascal, parmi les Officiers figurant sur la liste ayant été appelés au Mess , au Bataillon Para et à l'Etat-major ;

QUE les Officiers qui étaient au Mess ont été appelés au Camp Para où dans un local à quelques mètres du bureau où se trouve le corps du Président NDADAYE, que le Lieutenant KAMANA les rejoint et leur demande de prendre les choses en main en ces termes « Les militaires ont confiance en vous et ils réclament François NGEZE comme Président, il faut donc convaincre NGEZE de prendre en mains les destinées du pays » ;

QU'arrivé au Mess où il est introduit par le Lieutenant Colonel SIMBANDUKU , NGEZE tient un discours semblable à celui qu'il a adressé aux militaires du Camp Bataillon Para, que devant une centaine d'officiers, il insiste sur le fait qu'il n'a accepté la mission que sous la condition que les militaires acceptent le commandement de leurs officiers ;

QUE la suite des opérations est dirigée à l'Etat-major où un « Comité de Gestion de la Crise » se met en place, qu'en font partie : François NGEZE, Lieutenant - Colonels BIKOMAGU, SIMBANDUKU, et DARADANGWA, rejoints autour de 14h, par le Lieutenant -colonel NINGABA qui rentre de Rumonge où un convoi est venu le libérer ;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que le rôle joué par l'accusé dans le putsch est précisé par MANWANGARI Jean Baptiste, qui, dans son interrogatoire du 1/3/1995 devant le Ministère public, a précisé qu'en date du 21/10/1993, il a fait un tour en ville,

que de retour à la maison, il a trouvé un Gendarme qui lui a dit que MUKASI et un officier sont passés à la maison pour le chercher, qu'il doit les rejoindre à l'Etat-major ;

QU'il a directement pris la direction de l'Etat-major où il a vu NGEZE, BIKOMAGU, KADEGE, SIMBANDUKU Pascal, MUKASI et BARARUNYERETSE, que c'était la confusion générale et que c'était dans le souci de gérer la situation avec tout le monde possible ;

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que BIKOMAGU Jean, Chef d'Etat-major, dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 8/12/1994, a déclaré que Col SIMBANDUKU Pascal, Col NZOSABA Juvénal, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA Célestin, Major BUGEGENE, Major NDACASABA ainsi que les autres, ont été appelés au Bataillon Para ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en date du 4/7/1994, NDAYISABA Célestin, a été interrogé par le Ministère public sur la question de savoir ce qui s'est passé dans la nuit du 20 au 21 Octobre 1993 , s'il est parmi les Officiers appelés à se rendre au 1er Bataillon Para en rencontre avec Lt KAMANA Jean Paul qui dirigeait les mutins (Abagumutsi) , qui les a appelés, pour faire quoi , de quoi il a été chargé de faire, qui lui a donné ce travail ;

QU'il a répondu qu'il était parmi ceux qui ont été appelés au Bataillon Para et par Adjudant MBONAYO du 1er Bataillon Para , que ce dernier avait sur lui une liste des officiers dont Lt Col SIMBANDUKU Pascal , NINGABA Sylvestre , NZOSABA Juvénal , Major NIBIZI Isaïe , BUGEGENE, NIYOYUNGURUZA ainsi que d'autres dont il ne se rappelait pas, qu'arrivés au Bataillon Para, Lieutenant KAMANA Jean Paul leur a dit qu'ils ont été appelés par les militaires pour essayer de remettre les choses en ordre, que les Commandants des Camps ont reçu l'ordre de retourner les militaires dans leurs Camps, et que lui a été chargé de la sécurité de l'Etat-major Général (EMG) et de NGEZE, que concernant celui qui lui a donné ce travail d'assurer cette sécurité, il ne le dirait pas parce que le choix de sa personne comme pour les autres actions à mener sortait des discussions du groupe ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que François NGEZE, quand il a été interrogé en date du 27/12/2018, a déclaré qu'il a vu NDAYISABA Célestin dans la salle du Bataillon Para avec les autres Officiers comme SIMBANDUKU Pascal et NZOSABA Juvénal ;

QU'interrogé en date du 26/11/2018 par le Ministère public, NGEZE François a déclaré qu'il a vu de ses propres yeux, ceux qui ont participé dans la réunion à l'Etat-major

Général au cours de laquelle il a été intronisé comme Président de la République à la suite de la mort de Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

QUE parmi les participants figuraient BIKOMAGU, SIMBANDUKU Pascal, NDAYISABA Célestin,NZOSABA Juvénal, NIYOYUNGURUZA Juvénal, MAYUGI Nicolas, BUDUDIRA, KUBWIMANA Vincent, RUGAMBARARA Alphonse et NSANZE Thérence et qu'il a même vu chez lui, l'accusé NZOSABA Juvénal ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

QU'il a déclaré que dans le Minibus conduit par un militaire portant un béret rouge, il a vu Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe qu'ils ont trouvés sur le chemin étant eux aussi recherchés ;

ATTENDU QUE dans cet interrogatoire, le coaccusé NZOSABA Juvénal rapportant à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 sur des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, la Cour découvre qu'il a précisé que les Officiers Colonel SIMBANDUKU Pascal , Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA Célestin , NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires veulent être dirigés par NGEZE;

QUE c'est une autre salle d'à coté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal souligne que quand ils sont retournés encore au Mess les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU a dit aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que le témoin anonyme n° 001 auditionné en date du 03/1/2019, déclare qu'en date du 21/10/1993, les militaires à l'entrée du Camp Muha, au lieu de le laisser entrer dans le Camp, lui ont intimé l'ordre d'aller au Mess des Officiers et il y est resté et aux environs de 15h vers 16h, est venu un bus à bord duquel se trouvaient peu d'Officiers dont Colonels SIMBANDUKU Pascal et NZOSABA Juvénal ;

ATTENDU QU'elle découvre aussi que le témoin BUSUGURU Déo, auditionné en date du 10/6/2019, a confirmé que le jour où les militaires ont bombardé le Palais présidentiel en date du 21/10/1993 ,il était à l'Etat-major Général et que l'officier de permanence l' a empêché d'entrer, que c'est la raison pour laquelle il s'est rendu au Mess des officiers, qu'il y en avait d'autres Officiers et que tout à coup il a vu arriver BIKOMAGU Jean , NGEZE François et d'autres Officiers avec qui ils étaient ensemble au Bataillon Para dont Colonel SIMBANDUKU Pascal qui leur a présenté NGEZE François comme Président de la République ;

ATTENDU QUE la Cour déniche aussi que le témoin NDUWABIKE Jean Marie, Chargé du Protocole du Président NDADAYE Melchior, dans sa déposition du 2/8/1994, a précisé qu'il a été arrêté par les gendarmes sur l'Avenue de l'Université, puis embarqué dans un camion en direction de Bataillon Para ;

QU'arrivé au Camp, il a vu les militaires qui étaient dans la Garde de BUYOYA dont RUNZANGA, intendant de ce dernier ;

QU'assis dans le camion, il a aussi vu Col BIKOMAGU, qu'il l'a salué puis BIKOMAGU s'est adressé aux militaires au moins sept minutes et il l'a entendu leur dire : « Ne versez pas le sang, vous ne pouvez pas éliminer tous les membres du FRODEBU, il n'est pas une autorité, c'est un travail comme tant d'autres » et l'a fait sortir du camion ;

QUE juste avant d'entrer dans la voiture de BIKOMAGU, il a vu Colonel SIMBANDUKU Pascal et Major NDAYISABA Célestin, qu'il a tenté de les saluer puis Major NDAYISABA Célestin lui a remis son Motorola que les mutins lui avaient extorqué ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé SIMBANDUKU Pascal a joué un rôle majeur dans le putsch du 20 au 21/10/1993 de présenter NGEZE François aux officiers putschistes comme Président de la République, successeur du Président NDADAYE Melchior;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé, en plus de ces preuves ci-dessus étayées, figure dans le document appelé « *ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR* », un contrat par lequel, lui et ses coaccusés putschistes s'étaient engagés à commettre les infractions dont poursuite ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que conformément au prescrit de l'article 235 du Code Procédure Pénale, les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert, KAMANA Jean Paul, NDAYISABA Célestin, MANWANGARI Jean Baptiste, François NGEZE, NZOSABA Juvénal, GUNUNGU Gabriel et BIKOMAGU Jean sont corroborées par les témoignages de NDUWABIKE Jean Marie, Témoin anonyme n° 001, BUSUGURU Déo , le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993, du 5Juillet 1994, le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 » et le document baptisé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » , ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre et NININAHAZWE Laurence NDADAYE ;

ATTENDU QUE la Cour trouve de tout ce qui précède que l'accusé SIMBANDUKU Pascal, comme il s'était engagé à renverser le pouvoir du Président, il s'est activé au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan ignoble en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, que deux jours avant le putsch, Colonels Pascal SIMBANDUKU et Célestin NDAYISABA étaient chargés d'assurer la sécurité du

Président putschiste NGEZE François, qu'il a été invité au Bataillon Para parmi les 13 officiers pour décider sur la mort du Président NDADAYE Melchior en date du 21/10/1993, qu'après l'assassinat du Président démocratiquement élu NDADAYE Melchior, SIMBANDUKU Pascal a présenté NGEZE François aux militaires réunis au Bataillon Para et au Mess comme Président choisi par les putschistes pour succéder au Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

QU'il ressort de cet article que le concepteur de l'infraction est considéré comme auteur ;

QUE dans la présence cause, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, l'accusé SIMBANDUKU Pascal est un auteur intellectuel qui ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé SIMBANDUKU Pascal lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 édicte que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont la coordination du putsch, la participation dans la prise de décision sur la mort de Son Excellence Président NDADAYE Melchior,

intronisation de NGEZE François comme Président Successeur de Son Excellence Président NADAYE Melchior;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles dans un laps de temps seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de l'accusé SIMBANDUKU Pascal ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé SIMBANDUKU Pascal est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

8. **Pour l'accusé NZOSABA Juvénal**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NZOSABA Juvénal pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate qu'en étalant la responsabilité pénale de cet accusé dans le putsch du 21/10/1993, le Ministère public précise que cet officier était Commandant du Camp Génie de combat de MUZINDA ;

Qu'il a offert des facilités en hommes et en armes aux militaires qui ont été envoyés dans son Camp pour annoncer l'exécution du putsch et l'attaque du Palais présidentiel du Président NDADAYE Melchior ;

Qu'à leur appel, il a fait sortir des camions remplis des militaires et des munitions et les a personnellement escortés jusqu'à Bujumbura ;

Qu'en cours de route de Muzinda vers Bujumbura, il donnait des ordres de commandement à ces militaires en vue de coordonner, du moins dans sa zone d'action, l'exécution du mouvement putschiste ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'il s'est directement dirigé vers le Mess des officiers comme convenu avec les autres putschistes pour continuer à suivre les consignes ;

ATTENDU QU'il signale qu'il est parmi les Officiers qui ont été appelés à se rendre au premier Bataillon des Parachutistes pour y recevoir un rapport d'étape de la part des hommes déployés sur terrain et décider de la suite des événements ;

Que lors du retour au pouvoir du Major Pierre BUYOYA, il fut nommé en guise de récompense au poste de G3 à l'Etat-major Général des Forces Armées Burundaises ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QU'elle trouve qu'il a déclaré qu'en tant que Commandant du Camp Muzinda, le 21/10/1993, il détenait les clefs des magasins d'armement, que le matin à 6h, les militaires de Garde ont vu arriver une colonne de 3 blindés et 4 camions remplis de militaires se dirigeant vers le Camp Muzinda , que quand les militaires de Garde ont voulu ouvrir le feu sur cette colonne, il leur a interdit, leur disant d'attendre pour qu'il sache leur mission ;

ATTENDU QU'il informe qu'il a ainsi quitté son bureau pour la maison avec les clefs des magasins d'armement afin de porter la tenue militaire et que tout à coup, les 3 blindés et 4 véhicules camion sont entrés dans le Camp Muzinda et les militaires qui étaient à bord de ces derniers ont demandé aux militaires du Camp de porter les armes et aux chauffeurs de prendre leurs camions et que ces derniers leur ont répondu que les clefs des magasins d'armement sont détenues par le Commandant et l'ont rejoint à la maison, qu'encerclant cette dernière , ils l'ont menacé de donner les clefs par force ;

QU'aprés, il a, sous menace, ouvert les magasins et ont pris les fusils mais a refusé de donner les clefs de contact des camions pour que les chauffeurs partent avec eux ;

ATTENDU QU'il signale que dans le bac du camion, il était couché le Major BUGEGENE, avec des lunettes cassées et les militaires du Camp l'ont débarqué du camion et l'ont emmené chez lui, (chez le Commandant du Camp Muzinda), que dans un camion de ces militaires mutins, vers la sorti du Camp, il a trouvé le Major RUMBETE ;

ATTENDU QU'il précise qu'il a avec Major BUGEGENE, décidé d'aller à Bujumbura, accompagné de ses militaires du Camp pour s'enquérir de la situation qui s'y prévalait et se sont dirigés au Mess des Officiers où étaient réunis d'autres Officiers ;

QUE c'est le Chef d'Etat-major BIKOMAGU Jean qui les a informés que les militaires se sont soulevés, qu'ils ont emporté le Président mais qu'il a pu libérer sa famille, qu'à son tour il l'a informé que le Camp Muzinda est resté calme ;

ATTENDU Qu'il ajoute que tout à coup, il est venu une foule d'officiers à bord du véhicule lui disant qu'il est recherché (Colonel bariko barakurondera) et que lui et Major BUGEGENE sont retournés au Mess des Officiers à bord d'un minibus ayant un écriteau d'ONATEL ;

ATTENDU QU'il déclare que dans ce Minibus conduit par un militaire portant un béret rouge, il a vu Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe qu'ils ont trouvé sur le chemin étant eux aussi recherchés;

QU'ils leur ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation;

ATTENDU QU'il informe qu'arrivés au 1er Bataillon Para, les militaires étaient excités, qu'ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires veulent être dirigés par NGEZE;

ATTENDU QU'il ajoute en disant qu'un Officier parmi eux lui a demandé, où se trouvait le Président NDADAYE, qu'il leur a répondu qu'il était dans une salle là où il avait été mis, que NGEZE était dans une autre salle où qu'il avait été emmené le matin, que l'un parmi eux lui a dit d'aller emmener les deux et après il a emmené NGEZE, qu'ils l'ont salué, lui demandant comment il est venu, que NGEZE leur a dit d'emmener le Président NDADAYE pour qu'ensemble ils se conviennent comment sortir de cette crise, que Lt KAMANA Jean Paul est ainsi venu leur disant que le Président a été tué et lui ont demandé qui a été tué, qu'il leur a répondu que c'était le Président NDADAYE ;

ATTENDU QU'il précise qu'il a ainsi conseillé ceux qui étaient avec lui (les officiers) de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévaut;

QUE parmi eux, ils ont choisi SIMBANDUKU Pascal , NZOSABA Juvénal lui-même, NKURUNZIZA Alfred pour aller au Mess afin d'informer les autres Officiers sur la situation, que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon Para pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien

gérer la crise, ce qu'ils ont fait et y ont trouvé que NGEZE François venait de dire aux militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camps ;

QUE quand ils sont retournés au Mess ils ont proposé de remettre le commandement ;

ATTENDU QU'il explique que BIKOMAGU a dit aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion, que de retour pour la réunion, cette dernière n'avait pas eu lieu mais BIKOMAGU lui a donné comme mission de sécuriser la ville (Mairie);

ATTENDU QU'il précise que de ce fait, il lui a demandé le plan de défense de la capitale, que depuis ce temps là, il a commencé à rapatrier les militaires dans leurs casernes ;

QU'il a accompli ce travail jusqu'à 10h et est allé rendre compte au Chef d'Etat-major Général BIKOMAGU Jean qu'il a terminé le travail lui donné et a trouvé qu'il se tenait à l'Etat Major une réunion des Présidents des Partis politiques, les membres du clergé et les Ambassadeurs;

QU'après, BIKOMAGU lui a dit d'aller dire aux militaires du 1er Bataillon Para d'aller à Ruyigi pour causerie militaire ;

ATTENDU QU'au regard des déclarations de l'accusé la Cour trouve que les Officiers qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para étaient en train de coordonner et de consommer le putsch du 20 au 21/7/1993 ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE pour la Cour l'accusé comme le confirme a été sur terrain au coté des autres dans le cadre du putsch mettant en exécution quelques actes matériels ;

ATTENDU QUE sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE, de NTIBANTUNGANYA Sylvestre et de GUNUNGU Gabriel telles que citées ci-haut sous l'accusé SIMBANDUKU Pascal, la Cour découvre qu'au sujet de la cause de l'assassinat

du Président, la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve également que, dans le but de faire aboutir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués à déshumaniser Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté sa vie et celles de ses proches collaborateurs et le Coup d'Etat du 25/7/1996 de Pierre BUYOYA contre le Président NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que dans cette même ligne de consommation du putsch du 20 au 21/10/1993, NDUWUMUKAMA Philibert dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 19/5/2004, a déclaré que les commanditaires du putsch du 21/10/1993, sont les Officiers supérieurs de l'Armée dont Col Juvénal NZOSABA ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que BIKOMAGU Jean, Chef d'Etat-major, dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 8/12/1994, a déclaré que Col SIMBANDUKU, Col NZOSABA Juvénal, Major NKURUNZIZA, Lt Col NDAYISABA, Major BUGEGENE, Major NDACASABA ainsi que les autres, ont été appelés au Bataillon Para ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que Jean Paul KAMANA a cité l'accusé NZOSABA Juvénal parmi les commanditaires du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'elle décèle aussi que NGEZE François, interrogé en date du 26/11/2018 par le Ministère public, a déclaré qu'il a vu de ses propres yeux, ceux qui ont participé dans la réunion à l'Etat-major Général au cours de laquelle il a été intronisé comme Président de la République à la suite de la mort de Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

QUE parmi ces participants figuraient BIKOMAGU, SIMBANDUKU Pascal, NDAYISABA Célestin, NZOSABA Juvénal, NIYOYUNGURUZA Juvénal, MAYUGI

Nicolas, BUDUDIRA, KUBWIMANA Vincent, RUGAMBARARA Alphonse et NSANZE Thérence ;
QU'il a même vu chez lui, l'accusé NZOSABA Juvénal ;
ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en date du 4/7/1994, le Ministère public, a interrogé NDAYISABA Célestin, sur la question de savoir ce qui s'était passé dans la nuit du 20 au 21 Octobre 1993 , s'il était parmi les Officiers appelés à se rendre au 1er Bataillon Para en rencontre avec Lt KAMANA qui dirigeait les mutins, qui les a appelés, pour faire quoi , de quoi il a été chargé de faire, qui lui a donné ce travail ;

QU'il a répondu qu'il était parmi les Officiers qui ont été appelés au 1er Bataillon Para par Adjudant MBONAYO, que ce dernier avait sur lui une liste des officiers dont Lt Col SIMBANDUKU, NINGABA, NZOSABA, Major NIBIZI, BUGEGENE, NIYOYUNGURUZA, NDAYISABA ainsi que d'autres ;

QU'arrivés au Bataillon Para, le Lieutenant KAMANA leur a informés qu'ils ont été appelés par les militaires pour essayer de remettre les choses en ordre, que les Commandants des Camps ont reçu l'ordre de retourner les militaires dans les Camps et lui a été chargé de la sécurité de l'Etat-major Général(EMG) et de NGEZE ;

ATTENDU QUE concernant celui qui lui a donné la mission d'assurer cette sécurité, il a répondu que le choix de sa personne comme pour les autres actions à mener sortait des discussions du groupe et pensait que c'était parce que lui, il ne dirigeait aucun Camp ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'en sus des preuves ci-dessus fournies, le document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » laisse voir que NZOSABA Juvénal figure parmi ceux qui s'étaient engagés à commettre le putsch contre les institutions démocratiquement élues en 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que le communiqué du Conseil National de Salut Public lu à la Radio Télévision Nationale du Burundi par l'accusé SINARINZI Mamert a déclaré que le jeudi de nuit, toutes les Unités de l'Armée et de la Gendarmerie se sont soulevés contre le pouvoir en place contrairement à l'argument de l'accusé selon lequel les militaires de son Camp Muzinda ne se sont pas soulevés contre le pouvoir légitime en place de NDADAYE Melchior ;

QUE pour la Cour cet acte d'engagement est à l'origine de ce soulèvement ;

QUE l'accusé a mis en exécution en date du 20 au 21/10/1993 le putsch qu'il s'était engagé de commettre à travers l'Acte d'engagement qu'il avait signé en date du 10/9/1993 avec les autres putschistes ;

ATTENDU QUE de tout ce qui précède, la Cour trouve que l' accusé NZOSABA Juvénal, comme il s'était engagé à renverser le pouvoir du Président, il s'est activé au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan ignoble en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, qu'il était chargé d'assurer la sécurité du Président putschiste NGEZE François avec les Colonels Pascal SIMBANDUKU et Célestin NDAYISABA, qu'il a été invité au Bataillon Para parmi les 13 officiers pour décider sur la mort du Président NDADAYE Melchior en date du 21/10/1993 et introniser NGEZE François pour succéder au Président NDADAYE Melchior , qu'il a été chargé de sécuriser la ville de Bujumbura et de rapatrier les militaires putschistes dans les casernes, qu'il en a donné rapport à son chef BIKOMAGU Jean après la mort de NDADAYE Melchior ;

QUE toutes les Unités de l'Armée et de la Gendarmerie y compris le Camp Muzinda dont l'accusé était Commandant ont participé dans le renversement du pouvoir légitime ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en vertu des prévisions de l'article 235 du Code de Procédure Pénale les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert, KAMANA Jean Paul, BIKOMAGU Jean, GUNUNGU Gabriel, NDAYISABA Célestin et NGEZE François sont corroborées par le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 du 5Juillet 1994, à la page 25-26, le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 », le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR », ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre et NININAHAZWE Laurence NDADAYE ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'article 20 du Code pénal dispose que «L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers.»;

QUE sur base de cette disposition, le concepteur d'une infraction revêt la qualité d'auteur intellectuel

QUE dans la présence cause, au vu de ce qui a été développé ci-dessus, l'accusé NZOSABA Juvénal est un auteur intellectuel qui ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé NZOSABA Juvénal lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 édicte que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont la coordination du putsch, le rapatriement des militaires putschistes dans leurs casernes et la participation dans la prise de décision sur la mort de Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior.

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37

du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles dans un laps de temps seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de l'accusé NZOSABA Juvénal ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NZOSABA Juvénal est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

9.Pour l'accusé SINARINZI Mamert

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé SINARINZI Mamert pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE le Ministère public précise que cet officier au grade de Commandant au moment du putsch du 21/10/1993, a été chargé par ses coaccusés putschistes de s'occuper de tout ce qui se rapportera à la Radio et la Télévision Nationale ;

Qu'à ce titre, c'est lui qui a fait passer personnellement tous les communiqués en rapport avec le putsch, y compris celui qu'il a personnellement lu en date du 21/10/1993 faisant état du soulèvement de toutes les Unités militaires contre le pouvoir en place ;

Qu'avec la reprise du pouvoir par le Major Pierre BUYOYA II, il lui a été confié la fonction de porte-parole de l'Armée burundaise en guise de récompense ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en date du 29/6/1994, SINARINZI Mamert a été interrogé par le Ministère public au sujet du putsch du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'à la question de savoir si pendant la nuit du 20 au 21 Octobre 1993, il était parmi les Officiers qui ont été appelés pour aller au Bataillon Para, il a répondu qu'il ne faisait pas partie de ceux qui ont été appelés mais que seulement, il était emprisonné comme les autres Officiers au Mess des officiers ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le Ministère public lui a demandé celui qui a lu le communiqué à la RTNB dans la soirée du 21/10/1993, qui l'a écrit, celui qui lui a donné l'ordre de le lire et pourquoi il a accepté de le lire alors qu'il savait qu'il y avait eu coup d'Etat ;

QU'il a répondu que c'est vrai lui qui l'a lu et en a donné la copie, qu'il ne savait pas l'auteur du document car dans l'après midi du 21/10/1993, après avoir quitté le Mess où ils étaient détenus, à l'Etat Major, ils ont eu peur, que comme il était chargé de la Communication, il a été envoyé à la RTNB dans l'objectif de la réouverture de la Radio et ainsi tranquilliser la population ;

QUE c'est le Commandant NTAKIYICA qui lui a amené le communiqué, qu'il a été contraint malgré lui de lire le communiqué en tant que chargé de la Communication ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'il ne parlait pas au nom des putschistes mais que plutôt il était l'envoyé de ses supérieurs hiérarchiques qui étaient en train de tranquilliser les gens ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que l'accusé explique que son Chef direct Lieutenant Colonel DARADANGWA et le Chef d'Etat-major Général BIKOMAGU Jean lui ont donné l'ordre d'aller lire le communiqué ;

ATTENDU QUE la Cour la déniche à son tour que sur base de ces déclarations, l'accusé ne nie pas avoir joué un rôle dans le cadre de la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 de déclarer sur radio que toutes les Unités de l'Armée et de la Gendarmerie se sont soulevées contre le pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QU'au regard des déclarations de l'accusé, la Cour trouve que les Officiers qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para étaient en train de coordonner et de consommer le putsch du 20 au 21/7/1993 ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des représentants pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces représentants putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que bien que l'accusé allègue qu'il avait été détenu au Mess des officiers, il ne parvient pas à prouver comment il avait été fait prisonnier et par qui il l'avait été ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NIBIZI Isaïe, Ex Commandant du Camp Muha, KAMANA Jean Paul et la Commission dans son rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 », signé par le Président de la Commission d'enquête le Lieutenant Colonel MUKORAKO Georges du 9 Août 1993 ont déclaré que le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 était lié au coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 contre le Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NDUWUMUKAMA Philbert, dans son interrogatoire devant le Ministère public en date du 19/5/2004, a affirmé que les commanditaires du putsch du 21/10/1993 sont les Officiers supérieurs de l'Armée dont Lt Col SINARINZI Mamert ;

ATTENDU Qu'elle déniche que BIKOMAGU dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 8/12/1994 a dit qu'après la réunion qui a eu lieu au niveau de l'Etat-major, le communiqué a été lu par Major SINARINZI Mamert ;

ATTENDU QUE lors de l'Interrogatoire devant le Ministère Public, en confrontation entre Commandant NTAKIYICA, Lt Col NINGABA Sylvestre et NAHIMANA Pierre Claver, la Cour déniche que NTAKIYICA a confirmé que quand il est retourné au bloc administratif, un militaire l'a conduit jusqu'au bureau du Chef d'Etat-major et y a trouvé NGEZE, Col BIKOMAGU, Col MIBARURWA, Lt Col DARADANGWE, Lt Col NINGABA et ce dernier lui a dit que l'équipe lui demandait d'assurer le suivi administratif des décisions à prendre et il a répondu par l'affirmative ;

QUE la première décision fut la nomination de BIKOMAGU comme Chef d'Etat-major Général de l'Armée, la deuxième décision fut le communiqué du Comité National du Salut Public qui a été lu par Major Mamert SINARINZI ;

ATTENDU QU'elle découvre que dans le communiqué du Conseil National du Salut Public sanctionnant la consommation effective du putsch, lu à la Radio Nationale du Burundi par l'accusé SINARINZI Mamert, ce dernier a déclaré que le jeudi de nuit, toutes les Unités de l'Armée et de la Gendarmerie se sont soulevées contre le pouvoir en place, que les Commandants de districts ont été chargés de prendre en main l'administration des Provinces et d'assurer la paix et l'ordre public lors du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que dans le Communiqué de l'Etat-major Général consommant le putsch du 20 au 21/10/1993, lu par BIKOMAGU Jean, ce dernier a déclaré que dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993, une tentative remettant en cause les institutions démocratiquement élues a été perpétrée par quelques éléments de Forces Armées ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le communiqué sanctionnant la perpétration du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 contre le pouvoir de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, lu à la Télévision Nationale du Burundi par NGEZE François, Président des Putschistes, ce dernier a déclaré qu' à la suite du soulèvement des troupes , de quelques troupes des élites de l'Armée et de la Gendarmerie contre le pouvoir en place, les institutions du Pays ont été paralysées ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que la Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 Octobre 1993, dans son rapport final, a déclaré que SINARINZI Mamert a sorti un Communiqué au nom du Conseil National de Salut Public annonçant que toutes les Unités de l'Armée et de la Gendarmerie se sont soulevées contre le pouvoir en place ;

QUE par contre, le soir du 23 octobre 1993, le Lieutenant -colonel BIKOMAGU a lu un communiqué à la Radio annonçant que quelques éléments des Forces Armées ont perpétré une tentative remettant en cause les institutions démocratiquement élues ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre que le document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » montre que SINARINZI Mamert figurait parmi ceux qui s'étaient engagés à commettre un putsch contre les institutions démocratiquement élues en 1993, lequel engagement a été mis en exécution en date du 20 au 21 octobre 1993 entrainant l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que conformément aux prévisions de l'article 235 du Code de Procédure Pénale, les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI , BIKOMAGU Jean, NINGABA Sylvestre, NTAKIYICA Charles, NAHIMANA Pierre Claver, KAMANA Jean, NIBIZI Isaïe sont corroborées par le rapport de la Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 du 5Juillet 1994, le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR », le Communiqué du Conseil National de Salut Public lu à la RTNB par l'accusé SINARINZI Mamert, le Communiqué lu par le Chef d'Etat-major BIKOMAGU Jean et le communiqué lu par NGEZE François, Président de putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour trouve de tout ce qui précède que l'accusé SINARINZI Mamert comme il s'était engagé à renverser le pouvoir du Président NDADAYE Melchior , il s'est activé au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan ignoble en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, qu'il a été invité au Mess, à l'Etat-major Général pour recevoir les ordres liés au putsch et au Bataillon Para parmi les 13 officiers pour décider sur la mort du Président NDADAYE Melchior en date du 21/10/1993 et introniser NGEZE François pour succéder au Président NDADAYE Melchior, qu'il a été chargé de lire le communiqué sanctionnant la consommation effective du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que, selon le Communiqué, toutes les Unités de l'Armée Burundaise ont participé dans le renversement du pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

QUE NGEZE François a été désigné Président du Conseil National de Salut Public;
QUE les Commandants de districts furent chargés de prendre en main l'administration des provinces et d'assurer la paix et l'ordre public dans le putsch;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le communiqué de BIKOMAGU contredit celui lu par SINARINZI Mamert au sujet des Unités militaires qui s'étaient soulevées contre le pouvoir, mais que cette contradiction s'expliquait par le fait qu'à cette date du 23/10/1993, la Communauté internationale avait déjà condamné le putsch ;

QUE dans ce sens, NDUWUMUKAMA Philbert, dans son interrogatoire du 19/5/2004 déclare que BIKOMAGU Jean en prenant cette position voulait sacrifier certains putschistes et sauver les autres ;
ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé a été fidèle envers ses coaccusés putschistes à l'acte d'engagement qu'ils avaient pris ensemble à renverser le pouvoir démocratique du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 20 du Code pénal qui dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers.» met en évidence que le concepteur d'une infraction qui, revêt la qualité d'auteur intellectuel ;

ATTENDU QUE bien que l'accusé SINARINZI Mamert ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé SINARINZI

Mamert lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 édicte que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont la coordination du putsch, la lecture du Communiqué sanctionnant la consommation effective du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir

KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles dans un laps de temps seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de l'accusé SINARINZI Mamert ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé SINARINZI Mamert est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

10. **Pour l'accusé NKURUNZIZA Alfred**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NKURUNZIZA Alfred pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE le Ministère public soutient que l'accusé s'est fait remarquer dans l'animation du mouvement putschiste aussi bien dans les préparatifs, dans l'exécution que dans sa concrétisation ;

QU'au niveau des préparatifs, il servait d'intermédiaire entre le Major Pierre BUYOYA et les autres Officiers supérieurs ;

Que c'est par le canal de l'accusé Colonel Alfred NKURUNZIZA que les consignes dictées par le Major Pierre BUYOYA parvenaient aux Officiers supérieurs ;

ATTENDU QU'il expose qu'il a continué à jouer ce rôle même pendant la phase d'exécution du putsch, que les consignes données par le Major BUYOYA Pierre après avoir été reçues par les Officiers supérieurs, étaient véhiculées par le Colonel Jean BIKOMAGU aux officiers subalternes qui étaient actifs sur terrain , que même dans des réunions qui ont eu lieu à l'Etat-major Général de l'Armée , toutes les consignes du Major BUYOYA en rapport avec la conduite des putschistes transitaient par lui ;

ATTENDU QU'il explique qu'à titre exemplatif, quand les Officiers putschistes se sont chamaillés sur la distribution des postes, il y a eu beaucoup d'interventions visant à concilier les tendances dont celle du Nonce apostolique, Monseigneur PASSIGATO ainsi que celles d'autres personnalités politiques et religieuses invitées dans ces réunions ;

ATTENDU QU'il révèle que quand les discussions de partage des postes ont connu de l'impasse, c'est l'accusé Colonel NKURUNZIZA Alfred qui a appelé Pierre BUYOYA pour dénoncer le comportement des colonels NINGABA Sylvestre et BIKOMAGU Jean en rapport avec les postes que chacun d'eux voulait occuper et lui a demandé par la même occasion de tracer la conduite à tenir ;

ATTENDU QU'il souligne que cet officier a continué à pérenniser le mouvement putschiste à la solde du Major BUYOYA Pierre ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en date du 26 Janvier 1995, l'accusé NKURUNZIZA Alfred a été interrogé par le Ministère Public;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé a précisé qu'il fut appelé sur une liste par Adjudant MBONAYO avec les autres Officiers pour se rendre au Mess et au Bataillon Para pour participer dans une réunion et que selon KAMANA Jean Paul les militaires voulaient leur coup de main ;

QUE KAMANA Jean Paul après quelques minutes leur a informé que NDADAYE Melchior venait d'être tué dans une autre salle d'à côté du 1er Bataillon Para ;

QUE tous les Officiers ont été priés de regagner leurs Camps respectifs et que par après, le Chef d'Etat-major Général les a appelés dans son bureau pour partager les rôles ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il informe que lui et Colonel SIMBANDUKU, ont été chargés d'approcher les Missions diplomatiques en vue de leur expliquer ce qui s'était passé sans rien omettre et de leur dire que les Officiers étaient en train de remettre les choses en ordre ;

QU'ils ont accompli cette mission et sont restés en contact avec ces diplomates afin de les tenir toujours informés sur l'évolution de la situation ;

ATTENDU QUE relativement à son rôle d'organisateur du putsch, il a réagi en disant qu'il fallait demander à ceux qui le disaient, que par ailleurs, celui qui fait un coup d'Etat ne pouvait pas venir après le forfait, qu'il était arrivé au Bataillon Para vers 10H lorsque des coups de feu ne se faisaient plus entendre, quand il n'y avait plus de combat ;

ATTENDU QU'en rapport avec le Comité National de Salut Public, NKURUNZIZA Alfred a déclaré qu'il n'en était pas membre et qu'il ne savait pas comment il a fonctionné, que la dernière réunion à laquelle il a pu participer s'était tenue au bureau du Chef d'Etat Major Général et était présidée par ce dernier ;

ATTENDU QUE la Cour découvre par contre que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 et a précisé la raison d'être des différentes réunions tenues dans la marge du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'à propos des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, il a déclaré que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA Alfred , Lt Col NDAYISABA, NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires voulaient être dirigés par NGEZE;

QUE c'est dans une autre salle d'à coté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller

premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal souligne que quand ils sont retournés encore au Mess, les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU a demandé aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des délégués pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces délégués putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le cadre du putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

QUE c'est au premier Bataillon Para que fut décidée au cours d'une réunion la mort du Président NDADAYE Melchior par les Officiers qui y participaient laquelle décision fut directement exécutée ;

ATTENDU QUE sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, GUNUNGU Gabriel et NIBIZI Isaïe telles citées ci-dessus sous l'accusé BUYOYA Pierre, la Cour trouve que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, GUNUNGU Gabriel déclare que NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués dans la déshumanisation de ce Leader politique NDADAYE Melchior ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté la vie du Président NDADAYE Melchior et celles de ses proches collaborateurs et le Coup d'Etat du 25/7/1996 de Pierre BUYOYA contre le Président NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993, du 5 Juillet 1994 a précisé que SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred ont tenu en date du 21/10/1993 des rencontres à l'Etat-major Général avec les Diplomates en poste à Bujumbura ;

ATTENDU QUE la Cour trouve l'accusé a avoué lui-même que dans la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993, il s'est chargé du volet diplomatique pour faire taire toute voix internationale discordante qui s'élèverait contre leur plan macabre afin de régner éternellement sur le Burundi ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NDUWIMANA Philbert alias KIWI dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 19/5/2004, a révélé que lorsque le mouvement putschiste est arrivé au Bataillon Para, c'est NKURUNZIZA Alfred qui a pris la parole en premier et a exprimé le souhait à NGEZE de l'investir comme Président de la République et il lui a demandé où est NDADAYE , qu'il lui a répondu qu'il est gardé dans la salle à côté, que NGEZE a dit : « *Un roi ne peut pas être intronisé tant que son prédécesseur est encore vivant* » ;

QU'il l'a tranquillisé en disant que sa mort était déjà décidée et qu'ils allaient s'en occuper ;

ATTENDU QU'il poursuit en disant que quand Jean Paul KAMANA est sorti, il a donné un signal à l'équipe chargée d'exécuter le Président (composée par NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI lui-même, NZISABIRA Sévérin, NDAYIZEYE Emmanuel) et aussitôt ils ont tué le Président ;

Qu'après 10 minutés, ils sont sortis de la salle et NGEZE a directement commencé à adresser un mot d'ordre aux militaires en leur demandant d'être disciplinés et d'obéir aux commandements de leurs supérieurs ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'ils ont embarqué NGEZE dans le blindé PANARDE en direction de l'Etat-major, que lui, était chargé de sa sécurité, qu'à leur arrivée, le Lt Col NINGABA Sylvestre qui était emprisonné à RUMONGE pour le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 était déjà là ;

ATTENDU QU'il continue en disant qu'à l'Etat-major, les Officiers ont passé beaucoup de temps en train de discuter sur le partage des postes tel que convenu lors des préparatifs du putsch, qu' ils ont désigné « un Comité National de Salut Public » mais que certains d'entre eux ont refusé d'occuper les postes leur proposés dans les préparatifs du putsch;

QUE Jean BIKOMAGU voulait à tout prix être le Ministre de la Défense Nationale tandis que Col Alfred NKURUNZIZA et les autres putschistes proposaient le Lt Col NINGABA Sylvestre à ce poste ;

QUE par après, Col Alfred NKURUNZIZA est sorti de la salle pour téléphoner, de son retour, il les a informés que Major Pierre BUYOYA venait de proposer Col Pascal SIMBANDUKU comme Ministre de la Défense Nationale mais que Jean BIKOMAGU a protesté disant « hors question, si vous refusez, nous remettons le pouvoir aux Hutu » ;

ATTENDU QU'il signale qu'après beaucoup de concertations, ils n'ont pas trouvé un consensus sur le partage des postes et NGEZE François a dû téléphoner le Major Pierre BUYOYA qui lui a répondu que s'ils refusaient, qu'il abandonne leur plan pour qu'ils se débrouillent eux-mêmes et qu'ainsi, le Major Pierre BUYOYA a abandonné le groupe des putschistes ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que KAMANA Jean Paul a déclaré qu'étaient impliqués dans le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, le bureau politique de l'UPRONA dont les teneurs étaient KADEGE Marie Alphonse, NGENZEBUHORO Frédéric, MANWANGARI Jean-Baptiste, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, MATUTURU Claudine, et NGEZE François et le haut commandement de l'Armée représenté par les Colonels BIKOMAGU Jean et SIMBANDUKU Pascal, les Lieutenants-colonels BAYAGANAKANDI Epitace, NKURUNZIZA Alfred, BARIBWEGURE Janvier, DARADANGWE Jean Bosco, NZOSABA Delphin et NDAYISABA Célestin ;

QUE le Lieutenant-colonel NKURUNZIZA Alfred, beau-frère de KADEGE Alphonse et Directeur de Cabinet de BUYOYA d'alors, assurait la liaison entre le bureau politique de

l'UPRONA et le haut commandement de l'Armée, que de nombreux Commandants d'Unité ont participé activement dans l'organisation du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 ;

QUE BUYOYA proposa NGEZE, un civil et Hutu non extrémiste, comme Président de la République afin de faire accepter à la population burundaise et à l'opinion internationale le coup d'Etat militaire ;

QUE NGEZE n'était qu'un outil, car, Pierre BUYOYA devait reprendre le pouvoir, disaient les supérieurs de KAMANA Jean Paul ;

ATTENDU QUE la Cour la déniche que l'accusé NKURUNZIZA Alfred était un levier incontournable du putsch du 20 au 21/10/1993 chargé de proposer les nominations aux postes clés à pourvoir et en concertation avec l'accusé BUYOYA Pierre sur téléphone ;

QUE ces propositions de nomination et le partage des postes se révèlent comme un butin décroché à l'issue d'un bain de sang des autorités du Pays dont le Président de la République NDADAYE Melchior dans un chaos total ;

ATTENDU QUE NGENDAMBIZI Vincent ex-Administrateur chargé du Département Extérieur de la Documentation, auditionné en date du 17/6/2019 par le Ministère public et en audience publique du 18/9/2020 a déclaré qu'en date du 22/10/1993, il y avait une délégation rwandaise qui était venue dans une formation rassemblant la PAFE et la Documentation ;

QUE lors qu'il a cherché comment cette délégation pouvait regagner le Rwanda sans aucun problème, il s'est adressé à BARIBWEGURE Janvier qui lui a répondu sans aucun soucis de leur sécurité qu'il fallait s'adresser à NKURUNZIZA Alfred ou à SINARINZI Mamert;

ATTENDU QUE la Cour dégote que le document intitulé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » montre que l'accusé s'était engagé à renverser le Pouvoir de NDADAYE Melchior.

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'accusé NKURUNZIZA Alfred était parmi ceux qui avaient le dernier mot dans le Pays après l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et de certains de ses proches collaborateurs dans la marge du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 ;

QU'en s'illustrant dans la consommation de ce coup d'Etat sanglant, c'est le fruit d'un engagement qu'il avait pris dans le contrat signé avec sa main au côté des autres ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI , KAMANA Jean Paul, BIKOMAGU Jean et GUNUNGU Gabriel, sont corroborées par le témoignage de NGENDANZI Vincent, le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 du 5Juillet 1994 et le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » ,ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, NININAHAZWE Laurence NDADAYE et NIBIZI Isaïe ;

ATTENDU QUE de tout ce qui précède , la Cour trouve que cet accusé NKURUNZIZA Alfred , comme il s'était engagé à renverser le pouvoir du Président, il s'est activé au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan ignoble en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, qu'il a été invité au Bataillon Para parmi les 13 officiers pour décider sur la mort du Président NDADAYE Melchior en date du 21/10/1993 ,qu'après l'assassinat du Président démocratiquement élu NDADAYE Melchior, NKURUNZIZA Alfred a participé dans la Réunion du Conseil National de Salut Public au cours de laquelle il a relayé le message des militaires putschistes à NGEZE disant que c'est lui qu'ils ont choisi comme Président successeur de NDADAYE Melchior ,qu'il assurait la liaison entre les Officiers supérieurs et BUYOYA Pierre, qu'ainsi, lorsqu'il y a eu désaccord dans le partage des postes , il a téléphoné BUYOYA Pierre qui a tranché dans le sens que le Ministère de la Défense doit revenir à SIMBANDUKU Pascal , que dans le putsch, il était chargé d'approcher les Missions diplomatiques pour les informer sur l'évolution de la situation ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé NKURUNZIZA Alfred est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas cependant, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé NKURUNZIZA Alfred lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 tous du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 édicte que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont la coordination du putsch, les réunions avec les missions diplomatiques en mission au Burundi, participation à la prise de décision de tuer Son Excellence NDADAYE Melchior ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles dans un laps de temps seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de l'accusé NKURUNZIZA Alfred ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé NKURUNZIZA Alfred est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité.

11. **Pour l'accusé DARADANGWA Jean Bosco**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé DARADANGWA Jean Bosco pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate que dans sa ligne d'accusation, le Ministère public précise que l'accusé occupait les fonctions du Directeur général et Porte-parole des Forces Armées Burundaises sous la présidence de Feu NDADAYE Melchior ;

QUE le rôle de l'accusé dans le putsch du 21/10/1993 et les jours qui ont suivi s'est manifesté dans diverses réunions et concertation qui ont eu lieu dans les enceintes de l'Etat-major Général ;

Que là, il assurait la fonction du chargé des Relations Publiques ;

ATTENDU QU'il argue qu'à ce titre, c'est lui qui a confié au Commandant SINARINZI Mamert le communiqué lu à la Radio Nationale au cours de la soirée du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il précise qu'il a également rencontré diverses personnalités diplomatiques au sein de l'État-major Général des Forces Armées Burundaises ;

Qu'il a enfin essayé de convaincre le Gouvernement en exil à l'Ambassade de France de faire quelques concessions visant à faire bénéficier aux putschistes une amnistie générale ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en date du 14 Décembre 1994, l'accusé DARADANGWA Jean Bosco, a subi l'interrogatoire de la part du Ministère public à propos du putsch du 20 au 21/101993 ;

ATTENDU QU'il a déclaré que du 20 au 21/10/1993 le Ministre de la Défense Nationale NTAKIJE Charles lui a donné des injonctions à 9h 30 d'aller au Mess en vue de rejoindre les autres Officiers.

QU'arrivé au Mess, ils y sont restés jusqu'à 11h30, heure à laquelle, ils se sont dirigés vers l'Etat- Major.

QU'à 18h30 du soir, le Chef d'Etat Major Général (EMG) l'a appelé pour lui donner des éclaircissements par rapport à la situation qui prévalait à ce moment (sécurité et situation politique) lui demandant de remettre les choses en ordre, que c'est ainsi qu'il s'est suis remis au travail. » ;

ATTENDU QUE la Cour déniche qu'à la question llée au Comité National de Salut Public qui a été mis sur pied avec à la tête l'honorable NGEZE François, Il a répondu que si un tel comité a existé, il n'avait pas participé à une réunion tenue à propos et par conséquent, il n'a pas été au courant de ce qui a été dit ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que touchant le communiqué qui a été rédigé par lui-même, il a répondu qu'il n'était pas au courant de ce communiqué, qu'il l'a entendu dans la rue comme les autres et que ce n'était pas lui le rédacteur ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le Ministère public a informé que le Commandant NTAKIYICA a déclaré que c'est DARADANGWA qui lui avait dit de donner ce communiqué à Major SINARINZI qui trouvait à la Radio afin qu'il le lise, que cela voulait dire qu'il était au courant et qu'il en savait le contenu et ceux qui l'avaient préparé ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que l'accusé a rétorqué qu'il savait que NTAKIYICA était détenu pour des faits dont il était présumé avoir commis en date du 2 au 3 Juillet 1993, qu'il ne pouvait pas envoyer ce détenu alors qu'il avait plus de treize officiers sous ses ordres, qu'en vérité , si même il lui aurait donné une telle mission, il avait la prérogative de refuser car il n'était pas son supérieur hiérarchique ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'accusé a été interrogé en date du 21/11/1996 en confrontation avec SIMBANDUKU Pascal et BIKOMAGU Jean ;

QUE le Ministère public a signalé qu'en 21 octobre 1993, les civils MANWANGARI, BARARUNYERETSE, KADEGE et MUKASI ont été accueillis à l'Etat Major Général par l'accusé pour rédiger trois communiqués ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé DARADANGWA Jean Bosco a répondu qu'en revenant au Mess, il était rentré à la maison pour se reposer, qu'avant d'aller à l'Etat-major, il y avait beaucoup de confusions ;

QU'à l'Etat-major et au Ministère de la Défense Nationale, s'ils jugeaient opportun d'écrire un communiqué, il y avait des services pour le faire et qu'il n'était pas nécessaire de faire recours aux gens de l'extérieur ;

ATTENDU QUE la Cour dans le même ordre d'idées trouve que SINARINZI Mamert, dans son interrogatoire devant le Ministère Public en date du 29/6/1994, a confirmé qu'il

a lu le communiqué à la Radio Nationale lui remis par le Commandant NTAKIYICA parce qu'il était chargé de la Communication au sein de l'Armée mais que c'était sous l'ordre de son Chef direct DARADANGWA Jean Bosco ;

ATTENDU QUE la Cour déniche aussi que lors de l'interrogatoire devant le Ministère Public, en confrontation entre Commandant NTAKIYICA, Lt Col NINGABA et NAHIMANA Pierre Claver, le Commandant NTAKIYICA a confirmé que quand il était retourné au bloc administratif, un militaire l' a conduit jusqu'au bureau de Chef de l'Etat-major et y a trouvé NGEZE, Col BIKOMAGU, Col MIBARURWA, Lt Col DARADANGWE Jean Bosco , Lt Col NINGABA et que ce dernier lui a dit que l'équipe voulait qu'il assure le suivi administratif des décisions à prendre, ce qu'il a accepté ;

QUE la première décision fut la nomination de BIKOMAGU Jean comme Chef d'Etat-major Général de l'Armée, la deuxième décision fut le Communiqué du Comité National de Salut Public lu par Major Mamert SINARINZI ;

ATTENDU QU'au regard de ce qui précède, la Cour trouve que bien que l'accusé nie sa participation dans la rédaction du communiqué sanctionnant la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993, les déclarations ci-dessus étaient forcement sa participation, que la présence de l'accusé DARADANGWA Jean Bosco dans les différentes réunions dans la marge du putsch du 20 au 21/10/1993 y était pour quelque chose ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 et a précisé la raison d'être des différentes réunions tenues dans la marge du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'à propos des relations qui ont caractérisé les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers et les autres Officiers réunis au 1er Bataillon Para, il a déclaré que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA Alfred , Lt Col NDAYISABA Célestin , NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires voulaient être dirigés par NGEZE;

QUE c'est dans une autre salle d'à côté que le Président NDADAYE Melchior a été tué,

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal a souligné que quand ils sont retournés encore au Mess, les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU Jean a demandé aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des délégués pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces délégués putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major s'inscrivait dans le cadre du putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

QUE c'est au premier Bataillon Para que fut décidée au cours d'une réunion la mort du Président NDADAYE Melchior par les Officiers qui y participaient laquelle décision fut directement exécutée ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que la présence alors de l'accusé au Bataillon Para en date du 21/10/1993 parmi les treize officiers était pour décider sur la mort du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, GUNUNGU Gabriel et NIBIZI Isaïe telles que mentionnées ci-dessus sous l'accusé BUYOYA Pierre, la Cour trouve que la venue de la démocratie a été mal accueillie par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, GUNUNGU Gabriel déclare que NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués dans la déshumanisation de ce Leader politique ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté sa vie et celles de ses proches collaborateur et le Coup d'Etat du 25/7/1996 de Pierre BUYOYA contre le Président NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que dans le sens de la responsabilité pénale de l'accusé DARADANGWA Jean Bosco, NDUWUMUKAMANA Philbert, interrogé en du 16/5/2004 a précisé que parmi les commanditaires du putsch figurait DARADANGWA Jean Bosco ;

ATTENDU QU'il a précisé qu'après l'intronisation de NGEZE François, les commendataires, se sont dirigés à l'Etat-major, qu'y arrivé vers 10h45min, NGEZE François a été accueilli par BIKOMAGU Jean, DARADANGWA Jean Bosco ainsi que Col Célestin NDAYISABA ;

QU' aussi, le Lt Col Sylvestre NINGABA était là ainsi que les 13 officiers, que l'ordre qui restait était le partage des grands postes du Pays, que c'est le Col Jean Bosco DARADANGWA qui a dirigé la réunion et a donné les postes en commençant par Col BIKOMAGU : Chef d'État-major Général de l'Armée, SIMBANDUKU : PAFE, NDAYISABA : Documentation, NINGANZA : Ministre de la Défense, que directement BIKOMAGU a refusé le poste lui donné, qu'il réclamait à tout prix d' être le Ministère de la Défense ;

QU'à l'Etat-major, les Officiers ont passé beaucoup de temps à discuter sur la suite, qu'ils ont créé "un Conseil National de Salut Public" qui était présidé par Col Jean Bosco DARADANGWA, mais que certains ont refusé d'occuper les postes qui leur avaient réservés lors des préparatifs du putsch ;

ATTENDU QU'il continue en disant qu'après le départ cette délégation, il a vu une petite rencontre d'au moins un quart d'heure à l'extérieur de la salle entre Col Jean Bosco

DARADANGWA et Lt Col Mamert SINARINZI mais il a su que cette réunion était une discussion sur la désignation de la personne qui devrait adresser le message à la nation ;

QUE c'est Col Jean Bosco DARADANGWA qui a convaincu NGEZE François de lire le communiqué adressé à la nation ;

ATTENDU QU'il précise que quelques minutes après, ils ont reçu l'ordre d'embarquer NGEZE François dans le blindé en direction de la Radiotélévision pour lire le Communiqué et ils ont été accompagnés par le Col Célestin NDAYISABA, Col Pascal SIMBANDUKU et Col Jean Bosco DARADANGWA qui assuraient la sécurité du Président NGEZE François ;

ATTENDU QU'il signale qu'en audience publique du 28/11/1998, Lt Col Mamert SINARINZI devant la Cour, a accepté qu'il a lu le Communiqué sur la Radio Nationale sur ordre de son Chef Col Jean Bosco DARADANGWA et Président du Conseil National de Salut Public ;

QU'interrogé en audience publique, lui aussi a répondu qu'il avait reçu ce communiqué des mains de ses supérieurs hiérarchiques en ces termes « Je l'avais reçu de mes supérieurs hiérarchiques » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve également sur la même lancée, que Jean Paul KAMANA a cité l'accusé DARADANGWA Jean Bosco parmi les commanditaires du putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour déniche aussi que le rapport final de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993 du 5 juillet 1994 déclare que l'accusé DARADANGWA Jean Bosco faisait partie des officiers qui, à l'Etat-major, au cours d'une réunion, ont mis en place un Comité de Gestion de Crise pour continuer les opérations du putsch;

ATTENDU QUE NINDABIRA Anaclet, Ex militaire du 1er Bataillon Para qui était parmi les militaires qui ont attaqué le Palais Présidentiel, auditionné le Ministère public en date du 5/3/2019 et en audience publique du 18/9/2020, a témoigné que BUYOYA Pierre est le pivot central du Coup d'Etat du 21/10/1993 contre Son Excellence Président NDADAYE Melchior, et que les autres grands putschistes sont Col. DARADANGWA Jean Bosco, Lt Col.TWAGIRAMUNGU Ascension, BAYAGANAKANDI Epitace, Col. BIKOMAGU Jean, Major NIYOYUNGURUZA Juvénal et NGEZE François proposé par Jean Paul KAMANA Jean Paul ;

ATTENDU QUE la Cour découvre qu'en plus le document intitulé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » montre que l'accusé s'était engagé à renverser le Pouvoir de NDADAYE Melchior lequel engagement a été réalisé en date du 20 au 21 /10/1993 se soldant par un bain de sang ;

QUE cet accusé apparait comme rédacteur de ce document ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que de ce qui vient d'être développé ci haut, l' accusé DARADANGWA Jean Bosco , comme il s'était engagé à renverser le pouvoir du Président, il s'est activé au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan ignoble en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, qu'il a été parmi les 13 officiers qui ont décidé sur la mort du Président NDADAYE Melchior sur leur propre compte et sur le compte des autres putschistes, qu'après l'assassinat du Président démocratiquement élu NDADAYE Melchior, DARADANGWA Jean Bosco a présidé la Réunion du Conseil National de Salut Public au cours de laquelle il a présenté le partage des postes tels lls leur étaient réservés lors des préparatifs du putsch, qu'il était chargé d'assurer la sécurité de NGEZE François, Président putschiste avec les Colonels Pascal SIMBANDUKU, Célestin NDAYISABA et NZOSABA Juvénal, qu'il a convaincu NGEZE François et l'a désigné pour adresser le message à la nation lu à travers le communiqué ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, toutes ces preuves suffisent pour confirmer la responsabilité pénale de l'accusé des faits culpeux dont poursuite telle qu'établie par le Ministère public ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en vertu des prévisions de l'article 235 du Code de Procédure Pénale, les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI , KAMANA Jean Paul, BIKOMAGU Jean, GUNUNGU Gabriel, NIBIZI Isaïe , NINGABA Sylvestre, NTAKIYICA Charles, NAHIMANA Pierre Claver, SINARINZI Mamert, SIMBANDUKU Pascal, sont corroborées par le témoignage de NINDABIRA Anaclet, le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 du 5Juillet 1994, le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » ,ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, NININAHAZWE Laurence NDADAYE;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le cas d'espèce, l'accusé DARADANGWA Jean Bosco est parmi les concepteurs c'est-à-dire les auteurs intellectuels du putsch ;

QU'il n'a pas cependant, de même que les autres concepteurs, fait réaliser tous les actes matériels constitutifs de l'infraction mais a fait réaliser certains d'entre eux seulement par un tiers c'est-à-dire une partie des actes matériels conçus ;

QU'une autre partie de ces actes a été réalisée par lui-même ;

ATTENDU QUE bien qu'il ait agi ainsi, il ne rentre pas dans la catégorie des auteurs prévus par l'article 37 du Code pénal ci-haut cité ;

ATTENDU QU'en effet, cette disposition montre que le tiers peut exécuter certains actes matériels c'est-à-dire une partie des actes constitutifs de l'infraction à consommer ou tous les actes matériels pour revêtir la qualité d'auteur ;

ATTENDU QU'au regard de l'article 20 ci-haut cité, le tiers qui a réalisé tous ou certains actes matériels est pris comme auteur en vertu de l'article 37 ci-dessus ;

QUE chacun des auteurs intellectuels qui conçoit une infraction, la met en exécution relativement à son rôle reçu sur des rubriques du plan global infractionnel et concourt au bout du compte au même but qui est la consommation de l'infraction projetée en l'occurrence le putsch dans la présente cause ;

ATTENDU QU'en rapport avec la seule partie des actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite qui a été réalisée uniquement par l'accusé DARADANGWA Jean Bosco lui-même, la Cour trouve qu'il ne peut pas être considéré comme auteur à part entière tel que défini par l'article 37 mais comme auteur intellectuel en vertu de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE sur base de cette disposition, le critère pris en compte pour revêtir la qualité d'auteur intellectuel est la conception de l'infraction mais pas sa réalisation par lui-même ;

QUE l'article 20 édicte que l'auteur intellectuel fait réaliser tous ou certains actes matériels constitutifs de l'infraction par un tiers ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'il a été démontré ci-dessus que l'accusé a posé des actes intellectuels et matériels dont la coordination du putsch, les réunions avec les missions diplomatiques en mission au Burundi, participation à la prise de décision de tuer Son Excellence NDADAYE Melchior ;

QUE pour la Cour, ces actes matériels lui revêtent, en plus de la conception, la qualité d'auteur intellectuel en vertu des prévisions de l'article 20 du Code pénal ;

ATTENDU QUE l'article 607 du même Code Pénal dispose que : « L'attentat contre la vie ou contre la personne du Chef de l'Etat est puni de la servitude pénale à perpétuité. S'il ne lui a causé ni effusion de sang, ni blessure, ni maladie, l'attentat contre sa personne est puni de la servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, la partie actes matériels constitutifs des infractions dont poursuite réalisés par l'accusé lui-même tels que démontrés ci-haut rentre dans la consommation de cette infraction d'attentat à la vie du Président NDADAYE Melchior,

QU'en plus de ces actes matériels, il a posé des actes intellectuels dont la conception du putsch telle que prouvée ci -dessus ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ceux qui ont tué le Président NDADAYE Melchior ont posé une partie des actes matériels qui rentrent dans les prévisions de l'article 37 du Code pénal ci-haut mentionné revêtant la qualité d'auteur telle disposée par le même article ;

QUE le reste des actes matériels et intellectuels posés pour concourir à la réalisation de cet attentat contre la vie du Chef de l'Etat NDADAYE Melchior sont à charge de l'accusé ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Euseble, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles dans un laps de temps seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de l'accusé DARADANGWA Jean Bosco ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé DARADANGWA Jean Bosco est par conséquent puni de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

12. <u>Pour l'accusé CISHAHAYO Gérard</u>

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé CISHAHAYO Gérard pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public rapporte que cet officier au grade de Colonel au sein des Forces Armées Burundaises occupait sous la Présidence de NDADAYE Melchior, les fonctions du Directeur Général adjoint de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers « PAFE » ;

ATTENDU QU'il ajoute que depuis le 21/10/1993 et les jours qui ont suivi, il a été désigné par note de service produite par NGEZE à la tête de ce service en remplacement de sieur SENDEGEYA Christian en exil à l'Ambassade de France ;

Que son adjoint était un officier des Forces Armées Burundaises qui travaillait normalement à l'Etat-major Général ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé n'a pas comparu en audience publique ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NDUWUMUKAMA Philbert, dans son interrogatoire devant le Ministère Public, en date du 19/5/2004, a précisé que les commanditaires du putsch du 21/10/1993 sont les Officiers supérieurs de l'Armée dont Colonel CISHAHAYO Gérard ;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993, du

5Juillet 1994, a précisé que dans le courant de l'après midi, NGEZE François a procéda à des nominations par « note de service », qui étaient en réalité des « décrets présidentiels », qu'ainsi, le Lieutenant -colonel BIKOMAGU fut nommé Chef d'Etat-major Général des Armées, le Lieutenant-colonel BARIBWEGURE Janvier fut nommé Administrateur-Général de la Sûreté, le Lieutenant-colonel CISHAHAYO Gérard devint Directeur Général de la Police des Airs, des Frontières et des Etrangers (PAFE) ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que la Commission a précisé qu'elle avait réclamé les textes de ces décrets, dont l'existence était confirmée par les témoignages de NGEZE et BIKOMAGU mais en vain ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NGENDAMBIZI Vincent, auditionné en date du 17/6/2019 par le Ministère Public et en date du 18/9/2020 en audience publique, a déclaré que le jour du putsch, il y avait une délégation des Rwandais venue en séminaire de formation rassemblant la PAFE et la Documentation au Burundi ;

QUE le 23/10/2020, il est allé à la PAFE pour voir celui qui pourrait aider cette délégation à rentrer au Rwanda sans problème ;

QU'il y a trouvé Colonel CISHAHAYO Gérard à qui il adressé la question et ce dernier lui a promis d'y trouver la solution ;

ATTENDU QU'il précise qu'après quelques jours, il a été téléphoné par Honorable SENDEGEYA Christian qui était Directeur Général de la PAFE l'informant que les personnalités en exil se sont convenues de le déléguer pour assurer le minimum des fonctions à la PAFE et à la Documentation, qu'il est ainsi allé à la PAFE où il a trouvé Colonel CISHAHAYO Gérard seul pour lui donner le message de SENDEGEYA Christian mais qu'il a refusé précisant que BIKOMAGU Jean doit marquer son accord ;

QUE Colonel CISHAHAYO Gérard l'a mis en contact téléphonique avec BIKOMAGU Jean sur son propre téléphone et lui a dit qu'il commençait à assurer le minimum des fonctions du Directeur Général de la PAFE et de la Documentation tel que les autorités en exil l'avaient recommandé, et lui a demandé d'enlever les blindés et les militaires qui campaient à la Documentation, ce que BIKOMAGU Jean a fait dans peu de jours ;

ATTENDU QU'il déclare que Colonel CISHAHAYO Gérard était dans le putsch puisque à la PAFE, c'est lui qui donnait les ordres à NIYONGABO alors que ce dernier travaillait à l'Etat Major de l'Armée ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, au regard de toutes ces preuves, il est indéniable que l'accusé CISHAHAYO Gérard, était dans la coordination du putsch du 20 au 21/10/1993 touchant le volet PAFE ;

QUE le fait de soumettre le message de NGENDAMBIZI Vincent à l'approbation du Chef d'Etat Major Général de l'Armée BIKOMAGU Jean alors que le Pays était dirigé par un Gouvernement civil, prouve à suffisance qu'il mettait en exécution le plan putschiste ;

ATTENDU QUE pour la Cour, cette attitude de l'accusé dans la marge du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 prouve qu'il ne reconnaissait plus ses autorités hiérarchiques mais se soumettait aux ordres de l'autorité illégitime issue du régime putsch qu'il venait d'instaurer par un coup de force ;

ATTENDU QUE dans la cette logique, la Cour trouve que l'accusé CISHAHAYO Gérard figurait parmi les signataires du document baptisé «ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » par lequel il s'était engagé à renverser le Pouvoir légitime du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que cet engagement illicite de l'accusé a fini en date du 20 au 21/10/1993 dans le carnage ;

QUE ce carnage a été matérialisé par l'assassinat ignoble de Son Excellence Président de la République, Melchior NDADAYE , de KARIBWAMI Pontien, Président de l'Assemblée Nationale , de Gilles BIMAZUBUTE, Vice-président de l'Assemblée Nationale, de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, de NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, de MaDames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANGA Sylvestre, Ministre des Relations Extérieures et de BARUMPOZAKO Sylvana qui était en visite à la famille NTIBANTUNGANYA ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que les faits culpeux ont également eu comme conséquence la destruction du Palais présidentiel et la blessure sur la tête de l'enfant de Son Excellence Président NDADAYE Melchior comme l'accusé MUSHWABURE Ildephonse l'a déclaré ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que conformément aux prescriptions de l'article 235 du Code Procédure Pénale, les dépositions de NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI sont corroborées par le témoignage de NGENDAMBIZI Vincent, le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993, du 5Juillet 1994, le document appelé « ENGAGEMENT DANS LE

RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU: MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que le concepteur d'un fait infractionnel est érigé en auteur intellectuel de l'infraction ;

QUE sur base de cette disposition, malgré la partie des faits culpeux réalisée par l'accusé CISHAHAYO Gérard lui-même, il reste auteur intellectuel pour autant qu'une autre partie a été réalisée par les tiers ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ces faits ont été commis en concours idéal ;

QUE sur base de tout ce qui précède, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge de CISHAHAYO Gérard ;

Que par conséquent, il est pénalement responsable des faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

QUE l'accusé CISHAHAYO Gérard est donc puni de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

13. **Pour l'accusé NDUWAYO Antoine**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NDUWAYO Antoine pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate aussi que le Ministère public souligne que cet accusé, comme membre très influent du parti UPRONA radical, il fut imposé par les putschistes au poste du Premier Ministre du Gouvernement NTIBANTUNGANYA en remplacement d'Anatole KANYENKIKO ;

ATTENDU QU'il indique que sa mission était de gêner le plus possible les autorités du FRODEBU pour les empêcher d'exercer leur pouvoir en vue de préparer l'accession illégitime au pouvoir par le Major Pierre BUYOYA ;

Qu'il accepta volontiers cette mission et la mena à bon port car en date du 25/07/1996, BUYOYA fut intronisé au pouvoir par ses acolytes qu'il avait personnellement engagés pour cette fin ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les faits portés contre cet accusé se rapportent à son comportement au sein du Gouvernement NTIBANTUNGANYA Sylvestre en tant que Premier Ministre ;

ATTENDU QUE pour la Cour, gêner les autorités du FRODEBU dans l'exercice du pouvoir sans indiquer un acte répréhensible que l'accusé a commis n'est pas une

preuve de sa responsabilité pénale dans les faits dont poursuite liés au putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE le Ministère public n'a pas indiqué les actes culpeux posés par cet accusé, avant, pendant et quelques jours ou mois après le coup d'Etat au moins ;

ATTENDU QUE l'article 230 du Code de Procédure pénale dispose que « La charge de la preuve incombe au Ministère Public et, le cas échéant, à la partie civile. »;

ATTENDU QUE même la partie civile n'indique pas un fait culpeux commis par l'accusé NDUWAYO Antoine ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, à défaut de preuve que l'accusé a commis les infractions pour lesquelles il est poursuivi, il doit en être acquitté.

14. **Pour l'accusé BUSOKOZA Bernard**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé BUSOKOZA Bernard pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public soutient que l'hostilité de l'accusé a débuté juste après les élections remportées par le Parti FRODEBU de NDADAYE, qu'il est parmi les Officiers qui ont été associés dans le plan de déstabilisation des nouvelles institutions démocratiquement élues en vue de les empêcher d'être intronisées;

Que cette déstabilisation est intervenue dans la marge du coup d'Etat manqué du 2 au 3 Juillet 1993 soldé par son emprisonnement car lâché par l'instigateur BUYOYA Pierre sur la pression de l'opinion nationale, surtout des autorités du FRODEBU;

ATTENDU QU'il souligne qu'il a été libéré à la première heure par les putschistes pour venir les aider à couper toutes les communications téléphoniques et radiophoniques aux fins d'empêcher toute la circulation de l'information sur le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé BUSOKOZA Bernard a été interrogé par le Ministère public en date du 25/10/1995 étant dans le bureau de l'Ambassade du Burundi en Ouganda ;

ATTENDU QUE la Cour déniche qu'il s'est défendu en arguant qu'il ne s'était pas évadé de la Prison de MPIMBA où il était incarcéré pour avoir participé au coup d'Etat du 2 au 3 juillet mais qu'il avait été libéré de force par les militaires putschistes du 21/10/1993 l'ordonnant de monter dans un camion militaire en direction de l'ONATEL pour interrompre les communications téléphoniques mais qu'il a essayé de leur expliquer qu'il était le Directeur Général, que la maintenance des équipements n'était pas sa fonction, qu'il ne pouvait pas connaître son fonctionnement et qu'il ne les a pas coupées ;

QUE par après, il a fui le Pays au début au mois de novembre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NTIBANTUNGANYA Sylvestre, NININAHAZWE Laurence NDADAYE et NIBIZI Isaïe déclarent qu'en date du 2 au 3/7/1993, les militaires du Camp Muha ont attaqué le Palais présidentiel de NDADAYE Melchior pour nier les résultats des urnes mais qu'ils ont été vaincus par les militaires de la Garde présidentielle commandée par le Lieutenant RUGIKINDIKIZA ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993 datant du 9 Août 1993, laisse transparaître qu'un groupe de militaires commandé par le Lt Col NINGABA, Directeur de Cabinet à la Présidence de la République et composé du Major BUSOKOZA, du Major RUMBETE, du Commandant NTAKIYICA, des Capitaines BARAYANDEMA, BUCUMI, NINTUNZE ainsi que du Sergent SIMBABANIYE ont été , dans la nuit du 2 au 3 Juillet 1993, pris en flagrant délit de tenter de renverser par la force des armes le Gouvernement et les Institutions démocratiquement élues en vue d'instaurer « la démocratie de type américain avec un mode d'élection différent de celui utilisé lors des élections présidentielles et législatives ;

QUE l'accusé en a été emprisonné ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que l'accusé a été poursuivi pour le Putsch manqué du 2 au /7/1993 et qu'il a été libéré à la première heure par les putschistes du 20 au 21/10/1993 pour participer dans la consommation de coup d'Etat ;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que MUKORAKO Georges, auditionné par le Ministère public en date du 12/6/2019 a affirmé que le coup d'Etat du 2 au 3 juillet 1993 visait la négation des résultats des élections ayant porté NDADAYE Melchior à la magistrature suprême et que c'est ce qu'il a écrit dans le rapport ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les putschistes qui ont perpétré le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993 sont les mêmes que ceux qui ont commis celui du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QUE sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, GUNUNGU Gabriel et de NIBIZI Isaïe telles que développées ci-dessus sous l'accusé BUYOYA Pierre, la Cour déniche que l'avènement de la démocratie au Burundi a été mal accueilli par les dirigeants de l'ancien système politique qui voulaient s'éterniser au pouvoir ;

QUE dans cette optique, NINGABA Sylvestre, en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 et tester sa receptabilité, accusait de tous les maux le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, il projetait le génocide contre les Tutsi ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté la vie du Président et celles de ses proches collaborateurs et le coup d'Etat du 25/7/1996 de Pierre BUYOYA contre le Président NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

QUE le coup d'Etat du 20 au 21/10/2020 trouve racine dans des faits lointains longtemps mûris et cristallisés par les putschistes dont l'accusé BUSOKOZA Bernard ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que NGENDABANKA Ferdinand, qui , en date du 21/10/1993 était Directeur Général de l'ONATEL, auditionné en date du 6/12/2018 par le Ministère public, a témoigné que dans la nuit du 21/10/1993, à minuit, BUSOKOZA Bernard a exigé à un agent de l'ONATEL qui assurait la Garde de nuit de couper les lignes de communication avec l'étranger, que quand cet agent s'est exécuté, il lui a ordonné de remettre ces lignes de communication avec l'étranger qu'il venait de couper, ce qui fut ;

ATTENDU QU'il ajoute que CUBWA Siméon, Directeur technique de l'ONATEL d'alors, peut témoigner dans ce même sens, que ce dernier a été appelé par Charles NTAKIJE, Ministre de la Défense Nationale lui proposant de lui envoyer des militaires afin qu'ils aillent prendre le Directeur Général de l'ONATEL (NGENDABANKA Ferdinand) chez lui afin qu'ils rétablissent les lignes de communication qui venaient d'être coupées par l'accusé ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, même si l'accusé a nié la consommation du putsch du 20 au 21/10/1993 prétextant qu'il était détenu pour le coup d'Etat du 2 au 3/7/1993 et qu'à sa libération par les putschistes il n'a pas adhéré à leur plan macabre, c'est un pire mensonge de flatterie , ce témoin met en exergue qu'il a trempé dans le coup ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en conformité avec les prévisions de l'article 235 du Code de Procédure Pénale, les déclarations de GUNUNGU Gabriel et NIBIZI Isaïe, sont corroborées par les dépositions de NGENDABANKA Ferdinand et le Rapport d'enquête sur la tentative de coup d'Etat du 02 au 03 Juillet 1993, du 9 Août 1993 ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre et de NININAHAZWE Laurence NDADAYE ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en définitive que l'accusé BUSOKOZA Bernard, était détenu à la Prison centrale de Mpimba pour avoir été le commanditaire du putsch manqué du 2 au 3 juillet 1993, qu'il a été libéré par les militaires putschistes à la première heure en vue de consommer le putsch du 20 au 21/10/1993 parachevant ainsi celui manqué du 2 au 3 juillet 1993, que dans la consommation du putsch du 20 au 21 octobre 1993, il a ordonné à un agent de l'ONATEL de couper les lignes de communication avec l'étranger ,

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'accusé BUSOKOZA Bernard en coupant les lignes de communications avec l'étranger a contribué dans la consommation du coup d'Etat du 20 au 21 octobre 1993 ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 20 du Code pénal dispose que « *L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers.* » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le concepteur d'un acte culpeux est considéré lui aussi comme auteur de l'infraction ;

ATTENDU QUE l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but

a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE l'article 38 du Code pénal dispose que « *Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit indispensable, ont :*

1° Provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou donné des instructions pour la commettre;

2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;

3° Avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

4° Avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à un ou plusieurs malfaiteurs ;

5° Soit par incitation à commettre l'infraction par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par des placards ou affiches

exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;

6° Recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 319. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le complice d'une infraction est celui qui, sans participation directe à celle-ci, avec connaissance, sans que son aide ne soit indispensable, a aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

ATTENDU QUE l'article 41 du même Code édicte que « *Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices sont punis ainsi qu'il suit :*

1° Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

2° Les complices, d'une peine qui ne dépasse pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;

3° Lorsque la peine prévue par la loi est la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice est de vingt ans de servitude pénale. » ;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le complice est puni d'une peine de servitude pénale de vingt ans (20ans) si la peine prévue par la loi est une servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'aide telle que prévue à l'article 38 précédent, que l'accusé BUSOKOZA Bernard a accordée aux accusés concepteurs du putsch a contribué dans la commission des infractions dont poursuite ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement de la complicité de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en définitive l'accusé BUSOKOZA Bernard est puni de la peine de servitude pénale de 20ans ;

15.**<u>Pour l'accusé NIYUNGEKO Vincent</u>**

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit l'accusé NIYUNGEKO Vincent pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public explique que dans la préparation, l'accusé NIYUNGEKO Vincent a facilité la tenue des réunions clandestines dans le Camp Mwaro qu'il commandait par le Lieutenant KAMANA qui était chargé de mobiliser les troupes putschistes sur terrain ;

ATTENDU QU'il certifie que le jour du 21/10/1993, le 1SM DOMERO Dominique a atterri à bord d'un hélicoptère dans son Camp pour mobiliser les militaires à se rallier;

Que ce Commandant du Camp a été le premier à soutenir le mouvement putschiste en faisant sortir tous les engins lourds vers Bujumbura en vue de bombarder le Palais du 1er Novembre ;

Que ces engins ont été retournés au Camp parce que l'attaque du Palais a été facilitée par la Garde du Palais commandée par le Capitaine MUSHWABURE Ildefonse ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que l'accusé n'a pas été présent pour être entendu ;

ATTENDU QUE dans la preuve de la responsabilité pénale de l'accusé, la Cour trouve que dans son audition du 11/4/1995, NIYUNGEKO Jean Claude qui exerçait la fonction de Pilote au sein de l'Armée burundaise, devant le Ministère public, a déclaré que 1er Sergent Major DOMERO Dominique était parmi ces putschistes et coordonnait le mouvement putschiste ;

QUE le Commandant de la Base aérienne Lt Col GATEFERI, après une discussion, a accepté que les putschistes se rendent au Camp MWARO à bord d'un avion dont il était responsable à bord duquel se trouvaient DOMERO, Adjudant RUSASU (décédé) et NITUNGA et piloté par lui ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'il précise qu'arrivés à MWARO, ils ont donné le message des putschistes qui sollicitaient leur intervention, que ces militaires du Camp Mwaro ont directement coopéré et commencé à demander les clefs des magasins de stocks d'armement pour venir en aide aux putschistes à Bujumbura ;

QU'il a vu une file indienne de camions des Parachutistes prêts à descendre sur Bujumbura ;

QUE sous l'excitation de DOMERO, les militaires du Camp MWARO, demandaient instamment au Commandant du Camp MWARO, NIYUNGEKO Vincent et d'autres militaires qui gardaient les clés, de leur donner des bombes ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'il a quitté MWARO pour Bujumbura laissant ces militaires en train de discuter ;

QU'à son arrivée au Bataillon PARA, lui et ses compagnons ont été informés que NDADAYE venait d'être tué et que NGEZE était là ;

ATTENDU QU'il relate que DOMERO et NITUNGA lui ont dit de retourner à MWARO ;

QU'arrivés là bas, DOMERO s'est adressé aux militaires du Camp MWARO leur disant de retourner leurs engins au Camp car la mission avait réussi ;

ATTENDU QUE la Cour découvre que NIYUNGEKO Jean Claude met en évidence que retournés à Bujumbura, DOMERO et NITUNGA ont entamé des tournées dans les différents Camps de l'intérieur du Pays informant que le putsch a été consommé, que NDADAYE a été assassiné et leur a demandé d'être disciplinés et obéir à leurs Commandants ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé est prouvée par ces dépositions de NIYUNGEKO Jean Claude ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en plus, DOMERO Dominique, interrogé par le Ministère public en date du 12/8/1995, a révélé qu'il s'est rendu au Camp Mwaro pour le compte des putschistes pour rallier les militaires de ce Camp au putsch du 20 au 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'il ajoute qu'après le Camp MWARO, lui et les autres putschistes se sont rendus pour la même mission dans les Camps de Gitega, de RUMONGE, Nyanza-lac, MABANDA et de Bururi et sont par après retournés à Bujumbura ;

ATTENDU QUE pour la Cour, il découle de tout ce qui précède que l'accusé NIYUNGEKO Vincent qui était Commandant du Camp Mwaro, dans la consommation du putsch du 20 au 21 octobre 1993, il s'est rallié à la cause putschiste en mobilisant ses militaires et les armes lourdes pour aller bombarder le Palais présidentiel, qu'il a facilité au putschiste DOMERO la sensibilisation de ses militaires à la cause putschiste pour ne pas intervenir au côté des institutions démocratiquement élues contre l'ennemi putschiste mais contre ces dernières , que son inertie a facilité la consommation effective du putsch au vu des armes lourdes dont son Camp était équipé qui pouvaient mettre en déroute l'ennemi et sauver le Pays du chaos ;

ATTENDU QUE la Cour dégote que l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que le concepteur d'un fait infractionnel est érigé en auteur intellectuel de l'infraction ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis ;

ATTENDU QUE les infractions dont poursuite sont en concours idéal ;

ATTENDU QUE la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE l'article 38 du Code pénal dispose que « *Sont considérés comme complices d'une infraction, ceux qui, sans participation directe à celle-ci et sans que leur concours ne soit indispensable, ont :*

1° Provoqué à l'action par don, promesse, menaces, abus d'autorité et de pouvoir, machinations ou artifices coupables ou donné des instructions pour la commettre;

2° Procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'action sachant qu'il devait y servir ;

3° Avec connaissance, aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

4° Avec connaissance de leur conduite criminelle, habituellement fourni logement, lieu de retraite ou de réunion à un ou plusieurs malfaiteurs ;

5° Soit par incitation à commettre l'infraction par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits ou des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics ou par des placards ou affiches exposés au regard du public, directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre cette action ;

6° Recelé ou aidé des malfaiteurs dans les conditions prévues à l'article 319. » ;

ATTENDU QU'il ressort de cette disposition que le complice d'une infraction est celui qui, sans participation directe à celle-ci, avec connaissance, sans que son aide ne soit indispensable, a aidé par tout moyen ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

ATTENDU QUE l'article 41 du même Code édicte que « *Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices sont punis ainsi qu'il suit :*

1° Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs ;

2° Les complices, d'une peine qui ne dépasse pas la moitié de celle qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs ;

3° Lorsque la peine prévue par la loi est la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice est de vingt ans de servitude pénale. » ;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le complice est puni d'une peine de servitude pénale de vingt ans (20ans) si la peine prévue par la loi est une servitude pénale à perpétuité ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'aide que l'accusé NIYUNGEKO Vincent a accordée aux accusés concepteurs du putsch a contribué dans la commission des infractions dont poursuite ;

Que par conséquent, il est responsable pénalement de la complicité de ces infractions ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'en définitive l'accusé NIYUNGEKO Vincent est puni de la peine de servitude pénale de 20ans ;

16. Pour les accusés RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère et KADEGE Marie Alphonse

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit les accusés RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère et KADEGE Marie Alphonse pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais , Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE , Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;
ATTENDU QUE le Ministère public, précise que les accusés étaient politiciens, membres influents du parti UPRONA radical, qu'ils assuraient la coordination politique du mouvement putschiste ;

QU'ils se sont illustrés dans la participation aux diverses réunions préparatoires aux côtés de l'Armée comme prouvé par le document-guide élaboré pour cette fin,

ATTENDU QU'il souligne qu'en date du 21/10/1993, pendant que les hauts officiers étaient en réunion au 1er Bataillon des Parachutistes avant la mort de NDADAYE, ces politiciens se réunissaient chez Libère BARARUNYERETSE pour affiner leur programme putschiste ;

Qu'après l'assassinat de NDADAYE, ils se sont rendus directement à l'Etat-major Général de l'Armée pour rencontrer les militaires impliqués dans ce putsch afin de gérer ensemble ce mouvement ;

ATTENDU QU'il explique qu'ils étaient autour de NGEZE François pour rédiger les différents communiqués radiodiffusés qui ont été lus par les militaires putschistes ainsi que NGEZE François ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que BARARUNYERETSE Libère a été interrogé par le Ministère public en date du 3/3/1995 ;

QUE dans son interrogatoire, BARARUNYERETSE Libère a précisé qu'en date du 21/10/1993 vers 13h, il a été appelé au bureau du Chef d'Etat-major et y a trouvé NGEZE François , SIMBANDUKU Pascal et un militaire , qu'il a avec les autres proposé

au Chef d'Etat-major de faire une espèce de Comité de Gestion de Crise et d'y associer les partis politiques, les ligues , les confessions religieuses et les corps diplomatiques. ;

QUE vers la fin de leurs entretiens, il a été surpris de voir Colonel NINGABA Sylvestre alors qu'il était emprisonné pour la tentative de putsch du 2 au 3/7/1993 ;

ATTENDU QU'il précise que dans cette réunion, ils ont pris des mesures qui ont été insérées dans le communiqué lu à la Radio Nationale du Burundi ;

Que le 23/10/1993, lui et KADEGE ont été appelés par le Chef d'Etat-major Général les a informés que NGEZE François était en train de préparer une déclaration exigeant le retour à la légalité constitutionnelle et qu'ils ont aidé à préparer cette déclaration ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que KADEGE Marie Alphonse lui aussi a été interrogé par le Ministère public en date du 9/2/1995 ;

QU'il a expliqué que lui et ces coaccusés ont créé un comité baptisé Conseil National de Salut Public parce que le Pays manquait de paix et de sécurité ;

ATTENDU QUE la Cour déniche que sur la question de savoir pourquoi la création de ce comité alors qu'il y avait des institutions démocratiquement élues, il a répondu que c'était une mesure provisoire car le Président avait été assassiné et que les autres Ministres comme CIZA et NTAHOBAMA étaient introuvables ;

ATTENDU QU'il a précisé qu'en date du 21/10/1993 vers 13h, le Chef d'Etat-major BIKOMAGU Jean l'a appelé dans une réunion à l'Etat-major et y a vu aussi NGEZE François, SIMBANDUKU Pascal et d'autres militaires ;

QU'ensemble, ils ont parlé de la situation en général et de tout ce que le Chef d'Etat-major a déjà fait pour sauver ce qu'il y'avait à sauver en vue de retourner à la légalité constitutionnelle, puis ils ont proposé de faire une espèce de Comité de Gestion de Crise et d'y associer les partis politiques, les ligues et les confessions religieuses et d'informer les corps diplomatiques que ce Comité n'était pas dans ce coup d'Etat ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que le Ministère public a interrogé l'accusé MANWANGARI Jean Baptiste en date du 1/3/1995 ;

QU'il a nié l'existence du Conseil National de Salut Public,

QU'il a été appelé à l'Etat-major dans une réunion où il a en date du 21/10/1993 vu NGEZE François, BIKOMAGU Jean, KADEGE Marie Alphonse, SIMBANDUKU Pascal, BARARUNYERETSE Libère et MUKASI Charles ;

ATTENDU QU'il a affirmé que dans la réunion tenue à l'Etat major, ils ont proposé une autre réunion qui regrouperait le plus de monde possible notamment les Président des partis politiques, les ligues des droits de l'homme, les évêques, l'Assemblée Nationale, tous les Ministres notamment du FRODEBU, et les Ambassadeurs pour essayer de remettre les choses en ordre et qu'ils ont aidé à rédiger un communiqué qui invitait les Evêques et l'Assemblée Nationale ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'il nie l'existence du Comité du Salut Public ;

ATTENDU QU'il a précisé qu'ils n'ont pas condamné le putsch dans leur communiqué pour ne pas être tués ;

QU'à l'époque du putsch, le parti FRODEBU traversait des moments difficiles en son sein liés aux chicaneries politiques et qu'ils étaient incapables de gérer le Pays ;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que MUKASI Charles dans son interrogatoire du 17/7/1996,devant le Ministère public à propos du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, a déclaré qu'en date du 21/10/1993, entre 7h30min et 14heures,le Chef d'Etat-major Général de l'Armée , BIKOMAGU Jean l'a invité dans une réunion qui a vu la participation de BARARUNYERETSE Libère, MANWANGARI Jean Baptiste, KADEGE Marie Alphonse, NGEZE François et SIMBANDUKU Pascal ;

ATTENDU QU'il a précisé que SIMBANDUKU Pascal a ainsi pris la parole dans cette réunion leur disant qu'ils ont été invités parce que la situation est grave et qu'ils ont de l'expérience dans la gestion de la crise ;

ATTENDU QU'il informe qu'au cours de cette réunion, BIKOMAGU a finalement révélé que le Président de la République NDADAYE Melchior et le Président de l'Assemblée Nationale KARIBWAMI Pontien ont été tués ;

QUE NGEZE leur a dit qu'il a été appelé par les putschistes pour être leur interlocuteur et a été dressé une liste des militaires désignés pour être aussi leurs interlocuteurs ;

ATTENDU QU'il explique qu'au cours de cette réunion, il a été créé le Conseil National de Salut Public rassemblant tous ces participants et les militaires, qu'après la réunion, les participants ont donné leurs coordonnées pour qu'un officier de liaison les tienne toujours informés ;

ATTENDU Qu'il a déclaré que ce qu'ils ont fait ne s'inscrivait pas dans la logique du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que RUKINGAMA Luc et GIRUKWIGOMBA Astère n'ont pas été disponibles pour être entendus ;

ATTENDU QUE quoique les accusés nient leur responsabilité pénale dans les faits dont poursuite, la Cour décèle que NDUWUMUKAMA Philibert alias KIWI , interrogé par le Ministère public en date du 19/5/2004, a précisé que les commanditaires du putsch du 21/10/1993 étaient des officiers supérieurs de l'Armée burundaise dont Colonel Charles NTAKIJE, Colonel Alfred NKURUNZIZA, Colonel Jean BIKOMAGU , Colonel Célestin NDAYISABA, Colonel Jean Bosco DARADANGWA , Colonel Gérard CISHAHAYO, Colonel Gabriel GUNUNGU, Colonel Anicet NAHIGOMBEYE, Colonel Juvénal NZOSABA, Colonel Pascal SIMBANDUKU, Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU, Lt Col Pancras GIRUKWIGOMBA , Lt Col Juvénal NIYOYUNGURUZA, Lt Col Mamert SINARINZI, Lt Col Janvier BARIBWEGURE, Lt Col Laurent NIYONKURU, Lt Jean NGOMIRAKIZA, Major Pierre BUYOYA, Major BUGEGENE Déo, Lt Paul KAMANA ainsi que les civils à savoir Alphonse Marie KADEGE, Luc RUKINGAMA, Jean Baptiste MANWANGARI, Astère GIRUKWIGOMBA et Libère BARARUNYERETSE;

QUE les réunions relatives à la planification du coup d'Etat du 20 au 21/10/1993 se tenaient à RUKOKO, Commune GIHANGA, Province de BUBANZA dans la soirée, avec un objectif principal de tuer le Président NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs comme Gilles BIMAZUBUTE, Pontien KARIBWAMI, NDIKUMWAMI Richard, NDAYIKEZA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Léonard NYANGOMA et de nommer un nouveau Président NGEZE François ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que la responsabilité pénale de ces accusés est prouvée par KAMANA Jean Paul qui a déclaré qu'étaient impliqués dans le coup d'Etat du 21/10/1993 le bureau politique de l'UPRONA à savoir : KADEGE Marie Alphonse, NGENZEBUHORO Fréderic, MANWANGARI Jean-Baptiste, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, MATUTURU Claudine, NGEZE François et le Haut Commandement de l'Armée représenté par les Colonels BIKOMAGU Jean et SIMBANDUKU Pascal, les Lieutenants-colonels BAYAGANAKANDI Epitace, NKURUNZIZA Alfred, BARIBWEGURE Janvier, DARADANGWE Jean Bosco, NZOSABA Delphin et NDAYISABA Célestin.

QUE le Lieutenant-colonel NKURUNZIZA Alfred, beau-frère de KADEGE Marie Alphonse et Directeur de Cabinet de BUYOYA Pierre assurait la liaison entre le bureau politique de l'UPRONA et le haut commandement de l'Armée ;

QUE NGEZE François n'était qu'un outil, car, BUYOYA Pierre devait reprendre le pouvoir comme le disaient les supérieurs dans l'Armée ;

ATTENDU QUE bien que les accusés interrogés crient à leur innocence, la Cour trouve que KAMANA Jean Paul NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI prouve le contraire ;

QUE NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI ajoute que Luc RUKINGAMA et Astère GIRUKWIGOMBA ne sont pas loin du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour découvre également que la présence des accusés dans les différentes réunions dans la marge du putsch du 20 au 21/10/1993 y était pour quelque chose ;

ATTENDU QU'en effet, la Cour trouve que le coaccusé NZOSABA Juvénal a été interrogé par le Ministère public en date du 26/1/1995 à propos du putsch du 20 au 21 octobre 1993 et a précisé la raison d'être des différentes réunions tenues dans la marge du putsch ;

ATTENDU QUE la Cour décèle qu'à propos des relations qui ont caractérisé les putschistes qui étaient réunis au Mess des officiers, au 1er Bataillon Para et à l'Etat-major avaient un même but, que les Officiers Colonel SIMBANDUKU, Major NKURUNZIZA Alfred , Lt Col NDAYISABA Célestin , NIYOYUNGURUZA et NIBIZI Isaïe lui ont dit de se diriger au Bataillon Para pour être informés de la situation ;

QU'arrivés au 1er Bataillon Para, ils ont été mis dans une salle et que Lt KAMANA Jean Paul étant venu, a pris la parole leur rapportant que les militaires voulaient être dirigés par NGEZE;

QUE c'est dans une autre salle d'à côté que le Président NDADAYE Melchior a été tué ;

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que NZOSABA Juvénal précise qu'il a ainsi conseillé les Officiers qui étaient avec lui de voir comment gérer cette crise et d'aller premièrement au Mess pour informer les autres Officiers comment la situation se prévalait ;

QUE parmi eux, ils ont choisi, NZOSABA Juvénal lui-même, SIMBANDUKU Pascal et NKURUNZIZA Alfred pour aller informer les autres Officiers réunis au Mess de la situation et que ces derniers leur ont demandé de retourner au 1er Bataillon PARA pour convaincre les militaires de laisser les Officiers retourner dans les Camp en vue de bien gérer la crise, ce qu'ils ont fait ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que NZOSABA Juvénal a souligné que quand ils sont retournés encore au Mess, les Officiers ont proposé de remettre le commandement ;

QUE BIKOMAGU Jean a demandé aux officiers qui avaient été au 1er Bataillon Para de retourner à l'Etat-major à 14 h dans une réunion à leur intention, laquelle réunion n'a pas finalement eu lieu ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, les Officiers putschistes qui étaient réunis au Mess ont choisi parmi eux des délégués pour aller au Bataillon Para prendre des décisions qui les engagent tous dont l'assassinat de Son Excellence NDADAYE Melchior et la suite du mouvement putschiste ;

QUE ces délégués putschistes, selon le mandat reçu, étaient tenus de rendre compte aux officiers qui étaient restés au Mess des Officiers ;

QUE la présence de ces officiers au Mess, au 1er Bataillon Para ainsi que les Officiers et les civils réunis à l'Etat-major s'inscrivait dans le cadre du putsch du 20 au 21/10/1993 et avait le même but de consommer ce putsch comme convenu dans l'Acte d'engagement ;

QUE c'est au premier Bataillon Para que fut décidée au cours d'une réunion la mort du Président NDADAYE Melchior par les Officiers qui y participaient laquelle décision fut directement exécutée ;

QUE le putschiste BIKOMAGU Jean qui était lui aussi à la tête de la coordination du mouvement putschiste a appelé ces accusés civils dans les réunions à l'Etat-major pour qu'ils soient informés de l'exécution de leur plan putschiste, puissent contribuer dans la consommation effective du putsch à travers la rédaction des communiqués et aident en tant que personnes expérimentées en la matière dans la gestion des conséquences dramatiques qui commençaient à surgir;

ATTENDU QUE la Cour décèle aussi que les accusés ont concocté leur plan putschiste depuis belle lurette ;

ATTENDU QU'en effet, Jacqueline SINDAYIRAKIRA KARIBWAMI, épouse de feu KARIBWAMI Pontien, interrogée en date du 3/1/2019 par le Ministère public , a déclaré que KADEGE Marie Alphonse avait déclaré à NTIBANTUNGANYA Sylvestre et à KARIBWAMI Pontien bien avant le putsch du 20 au 21/10/1993 que même si le FRODEBU gagnait les élections, ils n'accepteraient pas qu'il dirige ;

QUE NTIBANTUNGANYA Sylvestre lui avait répondu que si ce que il lui déclarait était vrai, il le publierait au Journal AUBE de la Démocratie ;

ATTENDU QUE dans le même ordre d'argument, la Cour découvre que sur base des déclarations de NININAHAZWE Laurence NDADAYE, NTIBANTUNGANYA Sylvestre, GUNUNGU Gabriel telles que relatées sous l'accusé BUYOYA Pierre au sujet des signes précurseurs du coup d'Etat du 20 au 21/101993, ayant emporté la vie de Son Excellence Président NDADAYE Melchior et de certains de ses proches collaborateurs, la Cour trouve que l'avènement de la démocratie avait été mal accueilli au Burundi par les dirigeants de l'ancien système politique ;

QUE dans ce sens, GUNUNGU Gabriel a déclaré que NINGABA Sylvestre en vendant son plan putschiste du 2 au 3/7/1993 diabolisait le Président NDADAYE Melchior que dans sa politique, Il projetait le génocide contre les Tutsi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve donc que, dans le but de faire réussir le plan de putsch, les putschistes se sont évertués dans la déshumanisation de ce Leader politique NDADAYE Melchior ;

QUE cela justifie alors les manifestations des étudiants de l'Université du Burundi entamées depuis le 4/6/1993, le Coup d'Etat manqué du 16/6/1993 dit de BIZURU, Commandant du 1er escadron au onzième Bataillon blindé, le coup d'Etat manqué du 2 au 3/7/1993, avant l'investiture du Président NDADAYE Melchior du 10/7/1993, le Coup d'Etat réussi du 20 au 21/101993 ayant emporté sa vie et celles de ses proches collaborateurs et le Coup d'Etat du 25/7/1996 de Pierre BUYOYA contre le Président NTIBANTUNGANYA Sylvestre ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que dans le même sens, le témoin NSENGIYUMVA Léonidas, auditionné en date du 10/12/1998 par le Ministère public , a déclaré que le Chef d'Etat-major BIKOMAGU Jean a rassemblé les politiciens de l' opposition comme MUKASI Charles , KADEGE Marie Alphonse, Libère BARARUNYERETSE, NZEYIMANA Joseph, MANWANGARI Jean Baptiste, Luc RUKINGAMA, Monseigneur BUDUDIRA et avec d'autres putschistes et ont décidé que NGEZE François soit le Président du Comité National de Salut Public ;

QUE BIKOMAGU Jean a donné un message à tous les Commandants des Camps militaires disant d'arrêter tous les PROGOUS et les mettre en résidence surveillée ;

QUE « PROGOU » signifiait dans le jargon militaire, Gouverneurs de Provinces et que lequel message a été mis en exécution ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que NINDABIRA Anaclet, Ex militaire du 1er Bataillon PARA, qui était parmi les militaires qui ont attaqué le Palais présidentielle, auditionné en date du 5/3/2019 et en audience publique du 18/9/2020, a témoigné que BUYOYA Pierre

fut le pivot central du Coup d'Etat du 21/10/1993 contre le Son Excellence Président NDADAYE Melchior ;

Que les autres grands putschistes furent Lt Col. TWAGIRAMUNGU Ascension, Lt Col. DARADANGWA Jean Bosco, BAYAGANAKANDI Epitace, Col. BIKOMAGU Jean, Major NIYOYUNGURUZA Juvénal, BARARUNYERETSE Libère, SIBOMANA Adrien, MUKASI Charles, NGEZE François, MAYUGI et MANWANGARI Jean Baptiste;

ATTENDU QUE la Cour découvre aussi que dans la même optique SAHABO Privat qui était Directeur Administratif et Financier (DAF) à l'AFFIMET, interrogé en date du 15/2/2019 par le Ministère public ,a déclaré que GIRUKWIGOMBA Astère ne travaillait pas à l'AFFIMET mais que lors des négociations entre l'AFFIMET et l'Etat du Burundi au sujet de la remise des taxes perçues par l'Etat en violation du Certificat de zone franche qui avait été suspendue, GIRUKWIGOMBA Astère était dans ces négociations au côté de la société AFFIMET avec le représentant de cette dernière alors qu'il n'y travaillait pas ;
QUE BUYOYA Pierre avait des accointances avec la société AFFIMET mère basée à Envers en Belgique dirigée par Tony Goetz ;

ATTENDU QUE sur cette lancée, la Cour trouve que NININAHAZWE Laurence NDADAYE, dans son interrogatoire, a abondé dans le même sens à propos du financement du putsch octroyé par la société AFFIMET ;

ATTENDU QUE dans son audition du 5/3/2019 devant le Ministère public et en audience du 18/9/2020, la Cour trouve que NINDABIRA Anaclet, ex militaire de 1er Bataillon Para, a déclaré qu'il était parmi les mutins qui ont attaqué le Palais présidentiel dans la nuit du 20 au 21 octobre 1993 ;

QUE BARARUNYERETSE libère, SIBOMANA Adrien, MUKASI Charles, NGEZE François, Nicolas MAYUGI et MANWANGARI Jean Baptiste sont impliqués dans le putsch du 21/10/1993 ;

ATTENDU QU'au sujet d'autres personnes ayant trempé dans le coup d'Etat du 20 au 21/10/1993, NINDABIRA Anaclet a déclaré que les commanditaires du putsch étaient Pierre BUYOYA, Lt col TWAGIRAMUNGU Ascension, Lt Col DARADANGWA, EPITACE, Col BIKOMAGU Jean, Major NIYOYUNGURUZA Juvénal, et NGEZE François proposé par KAMANA Jean Paul ;

ATTENDU QUE la Cour, au même sujet de la responsabilité pénale des accusés, décèle que les accusés KADEGE Marie Alphonse, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, MANWANGARI Jean Baptiste, RUKINGAMA Luc figurent sur le Document baptisé « ENGAGEMENT DANS LE RENVERSEMENT DU POUVOIR DU PRESIDENT DEMOCRATIQUEMENT ELU : MONSIEUR LE PRESIDENT NDADAYE MELCHIOR » ;

QU'ils s'étaient engagés à renverser le pouvoir du Président NDADAYE Melchior ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que ce Document dévoile l'origine du financement en stipulant que « Le financement de ce programme est secret, il est versé en devise par AFFIMET via Astère GIRUKWIGOMA qui a un compte d'associé avec cette Société. Cette personne sera donc notre Caissier qui prélèvera un montant dont nous nous servirons dès qu'un besoin se fait sentir. Le capital du programme que la Société disposera ou disponibilisera pour nous en devise est de 115.000.000 de dollars soit 26.450.000.000FBU échangés au coût de 230FBU/1$ sur le Marché officiel » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve aussi que ce document indique comment les putschistes se partageaient les postes au nouveau pouvoir :

Président de la République : Honorable François NGEZE

Premier Ministre : Luc RUKINGAMA

Ministre de la Défense Nationale : Lt Colonel Sylvestre NINGABA

Chef d'Etat-major Général de l'Armée : Lt Colonel Jean BIKOMAGU

Chef d'Etat-major Gendarmerie : Col Célestin NDAYISABA

Documentation Nationale: Jean Bosco DARADANGWA

P.A.F.E. : Col Pascal SIMBANDUKU

Assemblée Nationale : Monsieur Charles MUKASI ;

QUE les autres Officiers et Cadres civils seront nommés dans des Ambassades, aux Directions Générales ou autres postes suivant leurs niveaux d'étude ;

ATTENDU la Cour découvre que KAMANA Jean Paul a déclaré qu'au même moment où SIMBANDUKU Pascal présidait une réunion à l'Etat-major pour partager les postes du Pays comme stipulés dans leur Acte d'engagement, sur ordre de Pierre BUYOYA, MUKASI Charles dirigeait lui aussi une autre réunion des membres du bureau politique de l'UPRONA à Kumugumya et faisait rédiger les communiqués qui ont été portés à la

connaissance du peuple burundais, comme le communiqué lu par le Commandant SINARINZI Mamert dans la soirée du 21 octobre 1993 et le communiqué de NGEZE lu le lendemain ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'au cours de la conception du putsch du 20 au 21 /10/1993, les accusés avaient laissé échapper des signes précurseurs lorsque KADEGE a déclaré publiquement et ouvertement à NTIBANTUGANYA et KARIBWAMI Pontien en jurant du revers de la main que quelque soit la victoire que le parti FRODEBU remportera, ils n'accepteront jamais que les élus dirigent en paix ;

QUE partant de ce relent, ils ont commencé avec les autres à secouer le ciel et la terre pour enraciner cet esprit de radicalisme haineux dans la conscience des militaires de tous grades inhibant en eux l'esprit du patriotisme;

QUE pour pallier à toute déception due à la faiblesse humaine, ils se sont mis dans les liens d'un contrat qui n'engageait que ceux qui s'engageaient à renverser le pouvoir légitime de NDADAYE Melchior ;

QUE sur base du principe que l'argent est le nerf de la guerre, ils ont, par le canal de GIRUKWIGOMBA Astère, approché la Société AFFIMET pour qu'elle débloque à leur compte un montant colossal de 115.000.000 dollars soit 26.450.000.000FBU ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ayant réussi à rallier toutes les Forces nécessaires à leur cause, en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, les moyens matériels et humains disponibilisés ont engendré l'assassinat du Premier Président démocratiquement élu NDADAYE Melchior et décimé ses proches collaborateurs ;

QU'après ce carnage, ils ont entrepris la Campagne d'exiger le retour à une autre légalité constitutionnelle que celle qui existait avant assise sur ces autorités légitimes issues du Parti FRODEBU qui venaient d'être décimées

QUE dans leur jusqu'au-boutisme, la suite de la Campagne a tourné même vers la Communauté internationale pour expliquer la nécessité de leur action d'autant plus qu'ils n'ont jamais condamné cet acte ignoble comme eux aussi ils le confirment ;

ATTENDU QUE la Cour déniche aussi que sur base de leur acte d'engagement, dans le partage du gâteau illicite issu du bain de sang du Président de la République NDADAYE Melchior et de ses proches collaborateurs, MUKASI Charles allait occuper le poste du Président de l'Assemblée Nationale et les autres putschistes civils allaient trouver des postes dans les Ambassades, les Directions Générales ou autres postes suivant leurs niveaux d'étude comme l'Acte d'engagement cité ci-haut le laisse échapper ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de Procédure Pénale, les déclarations de KAMANA Jean Paul, NDUWUMUKAMA Philbert alias KIWI, GUNUNGU Gabriel et NIBIZI Isaïe, sont corroborées par les

dépositions de NINDABIRA Anaclet , NSENGIYUMVA Léonidas, SAHABO Privat, et le Rapport de la Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21 octobre 1993,5/7/1994 ainsi que les dépositions de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, NININAHAZWE Laurence NDADAYE , SINDAYIRAKIRA KARIBWAMI Jacqueline ;

ATTENDU QUE la Cour décèle de tout ce qui précède que, dans le cadre de la conception et exécution du putsch du 20 au 21 octobre 1933, les accusés BARARUNYERETSE Libère, KADEGE Marie Alphonse, GIRUKWIGOMBA Astère, MUKASI Charles et RUKINGAMA Luc, comme ils s'étaient engagés à renverser le pouvoir du Président, ils se sont activés au côté des autres putschistes dans la mise en exécution de ce plan macabre en la date fatidique du 20 au 21/10/1993, qu'ils justifient sans raison le renversement du pouvoir légitime issu du parti FRODEBU par des chicaneries politiques qu'ils observaient au sein de ce parti ;

QUE pour leur expérience dans la gestion des crises, ils ont été invités par les autres putschistes militaires à l'Etat-major Général après l'assassinat du Président démocratiquement élu Melchior NDADAYE pour les aider dans le partage des postes revenant aux putschistes militaires, qu'ils ont mis sur pied le Comité de Gestion de crise que les autres appellent Conseil National de Salut Public ;

ATTENDU QUE la Cour trouve en outre qu'ils se contredisent sur l'existence de ce conseil, qu' ils ont pris des mesures qui ont été insérées dans le communiqué lu à la Radio Nationale du Burundi sanctionnant la consommation du putsch et ont ainsi paralysé toutes les institutions en substituant les Gouverneurs de Provinces par les Commandants des Camps, qu'ils ont assuré le secrétariat général du Président des putschistes NGEZE François en rédigeant des communiqués sans indiquer en quelle qualité ils assuraient ce service ;

QU'ils ont rédigé une autre déclaration exigeant le retour à la légalité après avoir constaté qu'ils vont nulle part parce qu'ils ont plongé le Pays dans le chaos , qu'ils étaient chargés de convaincre la Communauté Internationale sur la nécessité de leur agissement ;

ATTENDU QUE sur base de tout cela et de ce qui précède, les éléments à charge sont réunis dans le chef des accusés pour écoper la peine prévue par la loi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que l'article 20 du Code pénal dispose que « L'auteur intellectuel est celui qui conçoit l'infraction et fait réaliser tous ou certains actes matériels par un tiers. » ;

ATTENDU QU'il résulte de cette disposition que le concepteur d'un fait infractionnel est érigé en auteur intellectuel de l'infraction ;

QUE sur base de cette disposition, malgré la partie des faits culpeux réalisée par les accusés eux-mêmes, ils restent auteurs intellectuels pour autant qu'une autre partie a été réalisée par les tiers ;

ATTENDU QUE la Cour décèle que l'article 609 de ce Code prévoit que : « L'attentat dont le but a été, soit de détruire ou de changer le régime constitutionnel, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, soit de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, est puni d'une servitude pénale de trente ans. » ;

ATTENDU QUE pour la Cour, et compte tenu des développements précédents, l'assassinat du Président de l'Assemblée Nationale et de son Vice-président à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE y compris aussi l'assassinat de Son Excellence Président NDADAYE Melchior, visaient la destruction du régime constitutionnel ;

QUE ces actes rentrent alors dans les prévisions de cet article ;

ATTENDU QUE l'article 614 du Code cité ci-haut édicte que : « L'attentat dont le but a été de porter le massacre est puni de servitude pénale à perpétuité. L'attentat dont le but a été de porter la dévastation ou le pillage est puni de servitude pénale de quinze à vingt ans. » ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, l'assassinat de NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation, Dames NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de NTIBANTUNGANYA Sylvestre, Ministre des relations Extérieures à l'époque, ainsi BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA rentre dans l'attentat dont le but était de porter le massacre et dévastation ;

QUE l'assassinat de toutes ces personnes en plus de Son Excellence NDADAYE Melchior, KARIBWAMI Pontien et BIMAZUBUTE Gilles à un écart de quelques heures seulement en date du 20 au 21/10/1993 constitue effectivement des massacres telles que prévues par l'article 614 cité ci-haut ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, ces faits ont été commis en concours idéal ;

QUE sur base de tout ce qui précède, tous les éléments constitutifs des infractions d'attentat contre la vie du Chef de l'Etat, attentat contre l'autorité de l'Etat et attentat dont le but a été de porter le massacre et dévastation sont réunis à charge des accusés RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère et KADEGE Marie Alphonse ;

Que par conséquent ils sont pénalement responsables des faits culpeux dont poursuite;

ATTENDU QUE la Cour trouve que la peine la plus forte prévue par les articles 607, 609 et 614 est la servitude pénale à perpétuité ;

QUE par conséquent, les accusés RUKINGAMA Luc, BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles, GIRUKWIGOMBA Astère et KADEGE Marie Alphonse sont punis de la peine de servitude pénale à perpétuité ;

B. Sur l'action civile

ATTENDU QUE la Cour constate que le Ministère public poursuit les accusés ci-haut épinglés pour trois infractions à savoir l'Attentat contre la vie du Chef de l'Etat Burundais, Son Excellence Feu Président Melchior NDADAYE, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation, prévues et punies respectivement par l'article 607, 609 et 614 du Code pénal ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que comme étayé ci-dessus, la responsabilité pénale a été établie à charge de tous les accusés, à l' exception de l'accusé NDUWAYO Antoine;

ATTENDU QUE la Cour constate qu'en date du 14/9/2020, l'Etat du BURUNDI, par la plume de ses trois avocats en l'occurrence Paul NDIZIGIYE, Evelyne NISHIMAGIZWE et Léonard NDAYISENGA, a déposé au greffe de la Cour de céans son mémoire en réparation des dommages subis suite aux événements tragiques qu'il a connus depuis le coup d'Etat sanglant du 21/10/1993 jusqu'à la cessation définitive des hostilités c'est-à-dire en date du 02/12/2002 ;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat disent qu'à part les pertes en vies humaines, même des biens meubles et immeubles administratifs pour ne citer que ceux-là ont été démolis et saccagés à la suite de ce coup d'Etat sanglant.

A. Du dédommagement matériel

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat disent que Major Pierre BUYOYA et ses co-accusés ont comploté un coup d'Etat et fait sortir des armes : blindés, fusils, grenades, bombes et munitions et ont pu rallier à leur cause certains militaires même de l'intérieur du Pays qui ont décimé des centaines de milliers de personnes innocentes dont le premier Président démocratiquement élu, feu NDADAYE Melchior ainsi que la plupart de ses proches collaborateurs;

Qu'à cet effet, ils ont saccagé et démoli des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat du Burundi dont l'ex-Palais Présidentiel (maintenant connu sous le nom « Kwa NDADAYE » – Chez NDADAYE) et à travers tout le Pays, presque tous les bureaux administratifs de la base au sommet ont été détruits ;

ATTENDU QU'ils poursuivent en arguant qu'au lieu que l'Etat du Burundi s'attelle aux activités de développement, il a passé tout son temps dans le deuil et la guerre intestine entre les citoyens burundais;

Que l'Etat est arrivé jusqu'à louer des bureaux à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika pour que le Gouvernement nouvellement constitué puisse pouvoir continuer à vaquer à ses activités ;

ATTENDU QUE ces avocats affirment en outre que tout le budget ayant couvert les activités funéraires de feu Président NDADAYE Melchior ainsi que ses proches collaborateurs doit être remboursé *in solidum* par les présumés coupables;

Que n'eût-été le coup d'Etat sanglant consommé par ces putschistes, les pertes en vies humaines n'auraient pas été enregistrées encore moins les pertes matérielles découlant des biens meubles et immeubles endommagés ou détruits;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat disent qu'ils disposent pour le moment des réclamations pécuniaires de l'ex-Palais Présidentiel qui a été détruit dans la nuit du 21/10/1993 ;

Que ces réclamations ont été établies à la demande du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes par une Commission des experts désignés par le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (actuel Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux) qui a travaillé en toute transparence;

ATTENDU QUE l'ex-Palais Présidentiel mérite d'être réhabilité aux frais des accusés ;

ATTENDU QUE ils concluent en disant que consécutivement à la barbarie qui a caractérisé les mutins en ces jours, l'Etat du Burundi a subi un préjudice matériel évalué à deux milliards neuf cent trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent francs burundais (2.931.727.500 Fbu), coup total de réhabilitation de l'ex-Palais Présidentiel ;

B. Du dédommagement moral

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat affirment que le coup d'Etat sanglant a sapé les idéaux de l'unité nationale ;

Que la guerre intestine qui a été déclenchée par les putschistes a endeuillé la population burundaise pendant plusieurs décennies;

ATTENDU QU'ils disent aussi que la plupart des Burundais sont devenus des orphelins, des veufs, des aliénés mentaux, des déplacés et des réfugiés ;

ATTENDU QU'ils soulignent que l'Etat du Burundi a subi des préjudices incommensurables qui ont nécessité et continuent de nécessiter des efforts sans commune mesure de la conscientisation de la société burundaise ;

ATTENDU QUE concernant le dédommagement moral, les avocats de l'Etat disent que le préjudice moral est sous-estimé à cent milliards de nos francs (100.000.000.000 Fbu) ;

ATTENDU QU'en guise de conclusion, ils demandent à la Cour de céans de Condamner Major Pierre BUYOYA et ses co-accusés *in solidum* à payer le montant de cent et deux milliards neuf cent trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent francs burundais (102.931.727.500 Fbu) représentant le préjudice qu'ils ont causés à l'Etat du Burundi suite au coup d'Etat sanglant, majorés de 6% d'intérêt judiciaire depuis la citation jusqu'au parfait payement volontaire ou forcé ;

ATTENDU QU'après la prise en délibéré de la cause en date du 18/9/2020, la partie civile qui est l'Etat du BURUNDI, par la plume de ses mêmes Avocats conseils, a produit une note en délibéré pour clarifier leurs écritures tendant à réclamer la réparation du dommage tant matériel que moral causé par les auteurs de l'assassinat de son Excellence feu Président NDADAYE Melchior ;

A. Du dédommagement matériel

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat commencent par souligner qu'ils n'ont pas encore réuni tous les dégâts matériels, les immeubles, les ponts, etc. qui ont été détruits à travers tout le Pays à la suite de ce coup d'Etat ;

QUE cependant, affirment-ils, le Ministère en charge de la Sécurité Publique a commandité une expertise pour établir le devis de réhabilitation de l'ancien Palais Présidentiel du 1er Novembre qui a été saccagé et démoli par des bombardements des putschistes ;

Que le travail des experts a abouti à un montant de deux milliards, neuf cent trente et un millions, sept cent vingt-sept mille cinq cent francs burundais (2.931.727.500FBU) ;

ATTENDU QU'ils terminent sur ce point en disant qu'à défaut d'une contre-expertise pour démentir, l'Etat du Burundi réclame ce montant comme coût total de réhabilitation de l'Ex-Palais Présidentiel.

B. Du dédommagement moral

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat disent qu' à côté de ce petit dédommagement matériel réclamé, l'Etat du Burundi qu'ils représentent réclame aussi forfaitairement un petit montant de cent milliards de francs burundais en guise du dédommagement moral ; Qu'il s'agit d'un petit montant comparativement aux torts d'une gravité sans commune mesure qu'a enduré l'Etat du Burundi et dont les séquelles se vivent jusqu'aujourd'hui ;

ATTENDU QU'ils argumentent que le droit est une science qui évolue très rapidement suite à l'évolution et à la complexité des faits sociaux ;

QUE la doctrine est une source du droit très importante dans ce sens qu'elle contribue effectivement à l'évolution permanente du droit ;

ATTENDU QUE Ces avocats affirment qu'hier, le droit ne permettait pas à ce qu'une personne morale victime d'une faute résultant d'un acte civil ou d'une infraction puisse réclamer un dédommagement moral ;
QUE cependant, continuent-ils, aujourd'hui la doctrine a fait évoluer le droit et les personnes morales sont en droit de réclamer un dédommagement moral ;

QUE cette réalité est par ailleurs déjà connue par les juridictions nationales qui accordent aujourd'hui des dédommagements moraux à des personnes morales (Arrêt RPA 0703/2019 rendu par la Cour d'Appel NTAHANGWA et d'autres décisions judiciaires que la Cour de céans peut certainement connaître) ;

ATTENDU QU'ils poursuivent en arguant que contrairement à la conception classique selon laquelle l'on ne pourrait pas parler de préjudice moral en matière de personnes morales au motif que ces dernières sont dépourvues de corps et de sentiments, il n'en demeure pas moins qu'elles doivent pouvoir obtenir leur réparation du préjudice moral car « elles peuvent, en effet, comme les particuliers, défendre leur considération et leur honneur »[1] ; (Legavox. Fr. Le droit des personnes morales à être indemnisées de leur préjudice moral subi.)

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat s'inspirent de Legavox.Fr., Auteur du livre intitulé « *Le droit des personnes morales à être indemnisées de leur préjudice moral subi* » ;

ATTENDU QUE, s'inspirant également deYves Chartier, auteur du livre intitulé « *La Responsabilité des personnes morales* », ils soutiennent que ce ne seront certes pas les sentiments qui seront pris en compte par les juridictions pour indemniser l'Etat, les sociétés ou les associations, mais plutôt l'atteinte à la réputation et à l'honneur des entités concernées.[1](Yves Chartier, op. cit. p. 213 § 310, la Responsabilité des personnes morales.)

ATTENDU QUE selon ces mêmes avocats, l'évaluation et la justification du préjudice moral subi par les personnes morales se fait au cas par cas et repose sur différents critères telles que la gravité des faits fautifs et les conséquences de l'atteinte ;
QUE selon Legavox.Fr, Auteur du livre susdit, la Cour Internationale de Justice (C.I.J.) va plus loin et déclare que le « *préjudice moral ou immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis* »[2] ; ([2]Legavox.fr. Le droit des personnes morales à être indemnisées du préjudice moral subi et C.I.J, Ahmadou saido sials, (République de Guinée contre République du Congo), 30 novembre 2010, arrêt sur le fond, C.I.J, recueil 2010 (II), p.692. Ci-après « Décision sur le fond » disponible http // www. icj cij.org/ docket/ files/103/16.244. pdf)

QUE pour la même Cour « *la détermination du montant de l'indemnité due en raison du préjudice immatériel repose nécessairement sur les considérations d'équité* » ;

ATTENDU QU'ils étayent leur position en disant que la considération ou la réputation de l'Etat du Burundi à l'échelle mondiale suite à ce coup d'Etat et à ses conséquences ont atteint le niveau le plus bas à l'échelle planétaire, qu'il a subi un déshonneur sans précédent ; un Pays de sang selon certains langages ;

ATTENDU QU'ils mettent en évidence que l'Etat du Burundi, à la suite de ce coup d'Etat , a subi un déshonneur sans précédent et s'étonnent de voir tout un Gouvernement d'un Etat qui a loué les bureaux à l'Hôtel Club du Lac Tanganyika pour pouvoir coordonner le minimum de ses missions parce que les putschistes persécutaient les membres du Gouvernement et leurs proches ;

QUE ce coup d'Etat ainsi que ses conséquences ont sapé à fond les Idéaux de la Démocratie et de l'unité des Burundais auxquels ces derniers avaient tant aspiré à telle

enseigne que l'Etat du Burundi continue jusqu'aujourd'hui à déployer des efforts très considérables dans la mobilisation et la sensibilisation pour que ces nobles idéaux demeurent une réalité stable dans le Pays ;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat affirment en outre que les auteurs de ce coup d'Etat ont empêché l'Etat du Burundi à assurer ses missions régallennes notamment celle de veiller au bien-être et à la sécurité des citoyens, que des burundais sont morts comme des mouches en termes de centaine de milliers, d'autres ont pris le chemin de l'exil consommant la boue et l'herbe pour survivre parce que l'Etat ne pouvant pas les protéger et les sécuriser étant lui-même persécuté ;

ATTENDU QU'ils concluent que tellement l'Etat du Burundi en a gravement souffert qu'il ne peut pas, à juste titre, évaluer le préjudice moral ;

ATTENDU QU'en somme, les avocats de l'Etat demandent à la Cour de céans de condamner solidairement tous ces auteurs de ce putsch et d'accorder à l'Etat du Burundi un montant qu'ils considèrent comme peu de 102.931.727.500F en guise de signe de dédommagement ;

ATTENDU QU'en réaction à cette action civile, Maître RUNYANGE Pascal pour le compte des accusés présents en audience publique argue qu'au sujet des dommages-intérêts d'à peu près 103. 000.000.000 BIF réclamés par l'Etat du Burundi, il est étonnant que pour une même affaire, l'Etat du BURUNDI intervienne dans le procès d'un côté comme civilement responsable sur pied de l'article 260 alinéa 3 du CCL III (RPS 37-RMPG 339), d'un autre côté comme partie civile (RPS 97 - RMPG 339 bis) au moment où même les familles biologiques et politiques du défunt se sont abstenues de se constituer partie civile dans cette procédure ;

ATTENDU Qu'il s'étonne que l'Etat, personne morale par excellence, ose postuler un dédommagement moral de cent milliards comme s'il avait subi un dommage moral qui relève du sentiment et se demande si l'Etat a des sentiments et que donc il peut subir un dommage moral ;

ATTENDU QU'il justifie que le dommage réparable n'existant pas, inutile de revenir sur le mode de calcul du montant réclamé qui n'a d'autres visées que de spolier les accusés de leurs biens acquis à la sueur de leurs fronts ;

ATTENDU QU'il poursuit en indiquant que par ailleurs le dédommagement matériel d'à peu près trois milliards n'est pas non plus justifié car nul ne peut se fabriquer une preuve comme l'a fait l'Etat dont les services ont confectionné un soi-disant rapport d'expertise pour les besoins de la cause ;

Quoi qu'il en soit, les responsables de ces destructions ont été identifiés par l'arrêt RPS 38 et la Cour ne pourrait juger deux fois une même cause en vertu du principe «non bis in idem » ;

ATTENDU QUE la Cour quant à elle, doit décider d'après la loi et son intime conviction en vertu de l'article 259 du Code de Procédure pénale ;

ATTENDU QUE la Cour constate que les accusés s'attellent à contester la qualité de l'Etat pour demander un dédommagement ;

ATTENDU QUE en niant cette qualité il avance que l'Etat, personne morale par excellence postule un dédommagement moral de cent milliards comme s'il avait subi un dommage moral qui relève du sentiment et se demande si l'Etat a des sentiments et que donc il peut subir un dommage moral ;

ATTENDU QU'il renchérit que l'Etat dans la présente cause est considéré comme partie civile alors que dans le dossier RPS 38-RPSA 1220, pour les mêmes faits culpeux, il a été trainé par les victimes comme le civilement responsable ;

ATTENDU QUE la Cour constate que le dossier RPS 38 - RPSA 1220 est toujours pendant devant la Cour de Céans ;

ATTENDU QUE pour la Cour, le fait que les victimes trainent l'Etat en justice pour lui réclamer un dédommagement est une reconnaissance que l'Etat a la qualité au moins d'ester en justice ;

ATTENDU QUE sur cette même lancée l'article 399 du Code de Procédure civile dispose que « Avant l'inscription de la cause au rôle, le demandeur, autre que l'Etat ou la commune, doit consigner entre les mains du greffier la somme présumée nécessaire au paiement des frais. » ;

ATTENDU QUE l'article 400 du même Code ajoute à son tour que : « La cause ne peut être inscrite au rôle tant que la consignation prescrite n'est pas opérée. L'inscription est rayée si le complément de consignation exigé ultérieurement n'est pas opéré. Toute administration publique est dispensée de la consignation. Il en est de même des personnes publiques fonctionnant au moyen des subsides de l'Etat. » ;

ATTENDU QU'il résulte que ces dispositions que l'Etat est dispensé de toute consignation ;
ATTENDU QUE c'est la raison pour laquelle l'Etat dans la présente cause n'a pas consigné lors de sa constitution ;

ATTENDU QUE c'est cette disposition du Code de procédure civile qui est appliquée en matière de l'action civile résultant de l'action pénale ;

ATTENDU QU'ici l'Etat du Burundi sur base de cette disposition est partie civile dans la présente cause ;
ATTENDU QUE les accusés ne nient pas que l'Etat soit une personne morale ;

ATTENDU QUE la Cour trouve qu'ils acceptent que l'Etat soit traîné en justice pour réparer le dommage causé par ses subordonnés en vertu de l'article 260 du Code Civil Livre III ;
ATTENDU QUE cependant, ils ne justifient pas pourquoi, l'Etat personne morale, sans sentiment, ne peut être traîné en justice sur base de l'article 260 du Code Civil Livre III, sans pour autant pouvoir traîner les autres en justice ;

ATTENDU QU'en effet l'article 3 du Code de Procédure civile prévoit que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime. Elle n'est reconnue qu'aux seules personnes capables d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention » ;

ATTENDU QU'ils ne prouvent pas pourquoi l'Etat en matière civile traîne ou est traîné en justice mais ne peut traîner les accusés convaincus de la destruction de son Palais Présidentiel à l'issue des crimes ;

ATTENDU QUE l'article 21 du Code pénal édicte que « A l'exception de celles citées à l'article 24, les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises par leurs dirigeants ou représentants légaux agissant pour le compte de ces personnes ou dans la défense de leurs intérêts ou à l'occasion de tout autre acte lié étroitement à leur objet social ;

ATTENDU QUE l'article 24 du même Code dispose à son tour que « Ne peuvent être considérés comme des personnes morales pour l'application de l'article 21 : l'Etat, les Communes et les Etablissements Publics à caractère commercial, industriel, administratif et/ou scientifique. » ;

ATTENDU QUE sur base de ses dispositions, l'Etat ne peut pas être poursuivi pour les faits culpeux commis par ses agents ;

QUE les autres personnes morales, sans sentiment, sont cependant pénalement responsables ;

ATTENDU QUE dans le renforcement de sa qualité pour ester en justice, l'Etat a mis en place un Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, lequel Département est doté des avocats qui défendent ses intérêts devant les Cours et tribunaux tant nationaux qu'internationaux et les textes qui organisent ce Département ne sont pas attaqués en inconstitutionnalité ;

ATTENDU QU'en matière civile, les personnes morales ont toujours eu la qualité d'ester en justice sans leur opposer le défaut de sentiment dévolu aux personnes physiques ;

ATTENDU QUE la qualité de l'Etat pour ester en justice sur le volet civil n'est pas contestée au vu des dossiers pendant devant les Cours administratifs, Cours d'Appel et la Cour Suprême;

ATTENDU QUE c'est dans cette optique que la doctrine dont s'inspirent les avocats de l'Etat fait cas dans la présente cause ;

ATTENDU QUE l'article 219 du Code de Procédure Pénale dispose que : « Lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile.

Toute association régulièrement agréée depuis au moins cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts la lutte contre les violences sexuelles ou toute autre atteinte volontaire à la vie et à l'intégrité de la personne ou destructions, dégradations qui sont réprimées par les dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, peut porter plainte en lieu et place de la victime de ces faits.

Toutefois, l'association n'est recevable dans sa plainte que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou si celle-ci est un mineur ou un interdit, celui du tuteur ou de son curateur. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du Tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au greffe, celui-ci en avise les parties intéressées.

La constitution de partie civile peut aussi être faite valablement devant le magistrat instructeur.

Dans tous les cas, la constitution de partie civile donne lieu au versement de frais de consignation entre les mains du greffier sauf pour les personnes indigentes qui en sont dispensées moyennant une attestation d'indigence. » ;

Attendu que pour la Cour cette disposition justifie non seulement la constitution de la partie civile mais également s'inscrit dans la logique de l'évolution du droit de reconnaitre la personne morale pour défendre les droits patrimoniaux où une association personne morale sans sentiment aucun, est autorisée en droit positif burundais de porter plainte en lieu et place d'une victime personne physique ;

Attendu que dans cette même logique que la Cour de cassation de la France dans le pourvoi n°-15-12.927 du 18 mai 2016 a déclaré : « Une personne morale est en droit d'obtenir réparation du préjudice moral qu'elle subit ; qu'au cas présent, en se bornant à énoncer, pour rejeter la demande de la société JACKY RUBINO en réparation de son préjudice moral, que l'entité que constitue la société JACKY RUBINO ne peut invoquer un préjudice moral, la cour d'appel a violé les articles 1382 et 1383 du Code civil » ;

ATTENDU QU'il ressort de ce qui précède que la personne morale est en droit de réclamer la réparation du préjudice moral qu'elle a subi ;

QUE par conséquent, l'Etat du Burundi, dans la présente cause, en sa qualité de partie civile est fondé à demander un dédommagement moral ;

ATTENDU QUE l'article 108 du Code d'Organisation et de la Compétence Judiciaires dispose que « Nonobstant les dispositions relatives à la compétence matérielle et territoriale en matière civile, l'action en réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Les juridictions répressives saisies de l'action publique accordent les dommages et intérêts qui peuvent être dus en vertu de la loi après constitution de la partie civile ou d'office sur demande du Ministère Public et, s'il échet, après évaluation du préjudice subi par la victime à dire d'expert, à moins que la victime n'ait expressément déclaré suivre la seule voie civile.

Quelle que soit la partie lésée, la restitution des objets sur lesquels a porté l'infraction est prononcée d'office, lorsqu'ils ont été retrouvés en nature et que la propriété n'en est pas contestée. » ;

ATTENDU QU'il ressort de ces dispositions que le juge qui statue sur l'action pénale peut également statuer sur l'action civile qui en résulte après constitution de la partie civile ;

ATTENDU QUE l'article 258 du Code Civil Livre III dispose que « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les Avocats de l'Etat postulent un dédommagement matériel de 2.931.727.500FBU ;

QU'ils matérialisent cette demande par un rapport produit à la demande du Ministre de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes par une Commission des Experts désignés par le Ministre des Transports, des Travaux Publics, de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (actuel Ministère des Infrastructures, de l'Equipement et des Logements Sociaux) ;

ATTENDU QUE le rapport s'intitule Rapport technique d'expertise et devis des pertes subies par l'Etat suite au putsch d'octobre 1993 sur l'ancien Palais Présidentiel du 1er Novembre ;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat précisent que les réclamations qu'ils formulent concernent uniquement les destructions subies par le Palais présidentiel du 1er Novembre appelé actuellement « Kwa NDADAYE » Chez NDADAYE ;

ATTENDU QUE les accusés ont été condamnés pénalement pour les faits commis en date du 20 au 21 octobre 1993 où non seulement Son Excellence Président NDADAYE Melchior a été assassiné sauvagement mais également ses proches collaborateurs à savoir KARIBWAMI Pontien et Gilles BIMAZUBUTE respectivement Président et Vice-président de l'Assemblée Nationale, NDAYIKEZA Juvénal, Ministre de l'Intérieur, NDIKUMWAMI Richard, Administrateur Général de la Documentation ont péri dans le même putsch ;

QU'au cours du putsch, furent assassinées également, dans ces mêmes circonstances de putsch Dames s NSHIMIRIMANA Eusebie, épouse de l'ancien Président de la République du Burundi NTIBANTUNGANYA Sylvestre ainsi que BARUMPOZAKO Sylvana en visite à la famille NTIBANTUNGANYA ;

ATTENDU QUE même un enfant de Son Excellence Président NDADAYE Melchior a été blessé sur la tête par un obus tiré par les putschistes ;

ATTENDU QUE les accusés ne parviennent pas à contrarier le rapport technique servant de preuve de la partie civile ;

ATTENDU QUE même le rapport de la Commission Internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Burundi depuis le 21/10/1993 a affirmé que le Palais Présidentiel du 1er novembre a subi des impacts ;

ATTENDU QUE même les accusés présents en audiences publiques n'ont jamais nié que le Palais du 1er Novembre ait été détruit par des tirs des putschistes ;

ATTENDU QU'à défaut de preuve contraire du dommage subi par la partie civile relativement à la destruction du Palais Présidentiel du 1er novembre, la Cour trouve fondé le dédommagement matériel de 2.931.727.500 FBU postulé par la partie civile ;

ATTENDU QUE la Cour trouve également que consécutivement au coup d'Etat et les infractions dont sont convaincus les accusés, la partie civile demande un dédommagement moral de cent milliards (100.000.0000.000FBU) ;

ATTENDU QUE la Cour trouve que les accusés sont condamnés pour les faits culpeux dont poursuite ;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat justifient ce dédommagement par un déshonneur sans précédent que l'Etat a subi à la suite du putsch du 20 au 21/10/1993 ayant couté la vie à Son Excellence Président NDADAYE Melchior et ses proches collaborateurs ;

ATTENDU QU'aux yeux de la Cour, le coup d'Etat du 20 au 21/10/ 1993 a jeté l'opprobre sans commune mesure à l'Etat du Burundi ;

ATTENDU QUE la Cour trouve les infractions dont ont été victime les hautes autorités du Pays à commencer par Son Excellence Président de la République et ses proches collaborateurs, les accusés ont semé une graine que personne ne peut contrôler les racines et les ramifications ;

QUE conséquemment le dédommagement moral que les avocats de l'Etat demandent n'en est pas une exagération ;

ATTENDU QU'en définitive, la Cour trouve que le dédommagement moral et matériel d' un montant de cent et deux milliards neuf cent trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent Francs Burundais (102 .931.727.500 FBU) est justifié ;

ATTENDU QUE les avocats de l'Etat demandent que les accusés soient condamnés in solidum au dédommagement total de 102 .931.727.500 FBU ;

ATTENDU QUE pour la solidarité qui avait caractérisé les accusés dans la commission des faits, certains des accusés étant des auteurs et les autres des complices, la Cour trouve fondée cette demande pour faciliter l'exécution de la condamnation ;

QUE les accusés sont condamnés à payer in solidum tout ce montant.

VII. DECISION DE LA COUR

La Cour Suprême, Chambre Judiciaire, Section du Premier degré,
Statuant publiquement et contradictoirement pour les accusés NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent et MUSHWABURE Ildephonse et par défaut pour les accusés BUYOYA Pierre, SIMBANDUKU Pascal , NZOSABA Juvénal , SINARINZI Mamert , NKURUNZIZA Alfred, BUSOKOZA Bernard, NIYUNGEKO Vincent , DARADANGWA Jean Bosco , CISHAHAYO Gérard, KADEGE Marie Alphonse, RUKINGAMA Luc , BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles et GIRUKWIGOMBA Astère ,
Après délibéré légal,
Vu les articles 1, 2, 3,18,19, 20, 21,24, 36, 37, 41, 607, 609 et 614 du Code pénal ;
Vu les articles 221, 219, du Code de Procédure pénale ;
Vu les articles 258, 260, 259, du Code civil Livre III ;
Vu les articles 3, 399, 400 du Code de Procédure civile ;
Vu l'article 108 du Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

DECIDE :

I. SUR L'ACTION PENALE :

1. Reçoit l'action pénale telle que mue par le Ministère public et la déclare partiellement fondée ;

2. Déclare établies les infractions d'Attentat contre le Chef de l'Etat, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre et dévastation telles que libellées à la prévention à charge des accusés BUYOYA Pierre, NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet, NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel, SIMBANDUKU Pascal, NZOSABA Juvénal, SINARINZI Mamert , NKURUNZIZA Alfred, , DARADANGWA Jean Bosco, CISHAHAYO Gérard , KADEGE Marie Alphonse ,RUKINGAMA Luc , BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles et GIRUKWIGOMBA Astère et les condamne à une peine de servitude pénale à perpétuité chacun ;

3. Déclare établie la complicité de l'infraction d'Attentat contre le Chef de l'Etat, la complicité de l'infraction d'Attentat contre l'autorité de l'Etat, la complicité de l'infraction d'Attentat tendant à porter le massacre et dévastation à charge des accusés BUSOKOZA Bernard, NIYUNGEKO Vincent et MUSHWABURE Ildephonse et les condamne à une peine de servitude pénale de vingt ans chacun ;

4. Déclare non établies les infractions d'Attentat contre le Chef de l'Etat, Attentat contre l'autorité de l'Etat, Attentat tendant à porter le massacre, dévastation telles libellées à la prévention à charge de l'accusé NDUWAYO Antoine et l'en acquitte ;

II.SUR L'ACTION CIVILE

1. Reçoit l'action civile telle qu'introduite par l'Etat du Burundi représenté par ses avocats et la déclare fondée ;

2.Condamne les accusés BUYOYA Pierre, NDAYISABA Célestin, NAHIGOMBEYE Anicet,NIYONKURU Laurent, GUNUNGU Gabriel, SIMBANDUKU Pascal, NZOSABA Juvénal, SINARINZI Mamert, NKURUNZIZA Alfred, BUSOKOZA Bernard, NIYUNGEKO Vincent, DARADANGWA Jean Bosco, CISHAHAYO Gérard, MUSHWABURE Ildephonse , KADEGE Marie Alphonse ,RUKINGAMA Luc , BARARUNYERETSE Libère, MUKASI Charles et GIRUKWIGOMBA Astère à payer in solidum à l'Etat du Burundi un montant de cent et deux milliards neuf cent trente et un millions sept cent vingt-sept mille cinq cent Francs Burundais (102 .931.727.500 FBU) à titre de dédommagement matériel et moral ;

3. Dit pour droit que ce montant sera majoré des intérêts judiciaires de 6% l'an depuis l'assignation jusqu'au paiement parfait volontaire ou forcé ;

4. Les condamne à payer au Trésor public un droit proportionnel de 4% de ce montant ;

5. Met les frais de justice à charge des condamnés.

Ainsi arrêté et prononcé à BUJUMBURA en audience publique du19/10/2020 où siégeaient MANIRAKIZA Léonard, Président du siège, NKURUNZIZA Prosper et UMARINTIMBA Josine, Juges, assistés de NIYONGABIRE Théoneste, Officier du Ministère Public et de TWAGIRAYEZU Anne-Marie , Greffier.

PRESIDENT DU SIEGE

Sé MANIRAKIZA Léonard

MEMBRES DU SIEGE

Sé NKURUNZIZA Prosper

Sé UMARINTIMBA Josine

GREFFIER: Sé TWAGIRAYEZU Anne-Marie

Copie certifiée conforme à l'original le 20/12/2020